CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 61e SEANCE

3e Séance du Jeudi 20 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — **Loi de finances pour 1970 (deuxième partie).** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4091).

Intérieur et rapatriés (*suite*) :

MM. Weber, Fouchier, Pic.

M. Marcellin, ministre de l'intérieur.

M. Bozzi, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Mme de Hauteclocque, MM. Royer, Rabourdin, Waldeck L'Huillier, Degraeve, Lemaire, Longequeue, Valenet, Zimmermann, Baudis, Chauvet, Stehlin, Bizet, Massot, Leroy-Beaulieu, Granet, Weinman, Baret, Jean Favre, Durieux, Plantier.

M. le ministre de l'intérieur.

Intérieur.

Etat B.

Titre III : MM. Bozzi, rapporteur pour avis; le ministre de l'intérieur. — Adoption des crédits.

Titre IV. — Adoption.

Etat C.

Titres V *et* VI. — Adoption.

Rapatriés.

Etat B.

Titre IV. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

2. — **Dépôt de rapports** (p. 4117).

3. — **Dépôt d'avis** (p. 4117).

4. — **Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Sénat** (p. 4117).

5. — **Ordre du jour** (p. 4117).

PRESIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1970 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (nos 822, 835).

INTERIEUR ET RAPATRIES

(*Suite.*)

M. le président. Nous reprenons l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et des rapatriés.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, cinquante minutes ;

Groupes :

Union des démocrates pour la République, une heure vingt minutes ;

Républicains indépendants, quinze minutes ;

Socialiste, trente-cinq minutes ;

Communiste, quinze minutes ;

Progrès et démocratie moderne, trente minutes ;

Isolés, cinq minutes.

Les commisions ont épuisé leur temps de parole.

Dans la suite de la discussion, la parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Monsieur le ministre, dans leurs très intéressants rapports, nos collègues MM. Bozzi et Charret ont mis, à juste titre, l'accent sur la diversité de vos responsabilités et souligné l'intérêt que l'Assemblée avait de vous aider dans votre tâche.

Dans votre intervention, vous avez répondu de manière pertinente, courageuse, à une de nos préoccupations, le maintien de l'ordre, et nous vous en sommes reconnaissants.

Je me propose d'évoquer trois problèmes : le premier, dont je parlerai à la demande du groupe des républicains indépendants, a trait à la situation des personnels de la police. Mon collègue et ami M. Baudis a été mandaté par notre groupe pour vous entretenir des problèmes posés par les effectifs des services de police.

Je me propose ensuite de présenter, à titre personnel, quelques observations sur les deux autres points. La vie même des communes et la drogue.

Est-il vraiment besoin de rappeler l'estime en laquelle nous tenons le personnel de la police ? Sa situation se caractérise par une aggravation constante de ses tâches et de ses responsabilités.

L'accroissement du nombre des véhicules, l'augmentation du nombre des groupes scolaires, la généralisation de la construction de grands ensembles, l'augmentation de la délinquance, l'aggravation des servitudes du personnel en matière de secours routier, de protection civile et de maintien de l'ordre ; tels sont, parmi d'autres, des arguments qui plaident en faveur des thèses que je vais exposer.

En effet, à l'extension des tâches, des risques, des responsabilités, ne doit-il pas correspondre une situation améliorée, et peut-être plus encore la réalisation de promesses faites ?

Pour ses missions dont nous reconnaissons tous la nécessité, la valeur et le risque, la police a besoin de sujets de qualité. Il faut donc les payer et rendre attractive la carrière à laquelle ils se destinent.

Monsieur le ministre, nous pensons que le relèvement des indices de début de carrière est indispensable. M'associant aux propositions de la fédération autonome des syndicats de police, je les résume pour les rappeler à votre bienveillante attention. Le déroulement de carrière des fonctionnaires de la catégorie C a pris un singulier retard — plus de vingt points nets — sur les parités traditionnelles. Il s'ensuit une limitation très nette du volume des candidatures.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous serions reconnaissants de fixer l'indice de début de carrière au point net 190.

Une revision indiciaire s'impose également au niveau des brigadiers et brigadiers-chefs.

Ces personnels constituent essentiellement la cheville ouvrière de toute l'organisation de la police, puisqu'ils sont l'échelon naturel entre le commandement et l'exécution. Une importante revision des indices s'impose car la grille actuelle est cause d'une crise de recrutement très grave.

C'est ainsi que, sur 370 postes de brigadier à pourvoir dans les C. R. S., près de 200 sont demeurés vacants.

Est-il besoin de préciser que les intéressés n'ont aucun intérêt à devenir des gradés puisqu'un gardien de la paix de Marseille, nommé brigadier de police à Valence, aurait un traitement inférieur à celui qu'il touchait précédemment ?

Il serait ainsi souhaitable de fixer les indices nets de la carrière de ces gradés à 324-370 pour les brigadiers, et à 390 pour les brigadiers-chefs.

Pour les officiers commandants, je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur un certain nombre de dispositions à prendre : premièrement, création d'un troisième échelon d'officier de paix principal, à l'indice net 440, soit à parité avec le troisième échelon d'officier de police principal ; deuxièmement, réalignement de l'officier de paix, troisième échelon, sur l'officier de police, cinquième échelon, à l'indice net 345 ; troisièmement, revalorisation du début de carrière — élève stagiaire compris — par suppression du premier échelon de l'officier de paix ; quatrièmement, rétablissement de la parité, déjà contestable, qui existait jusqu'à juin 1968 entre le commandant deuxième échelon et l'officier de police principal au sommet à l'indice 475 net ; cinquièmement, alignement à un échelon de différence près de la grille indiciaire des commandants principaux et de groupement sur celle des commissaires principaux et divisionnaires.

Je dois aussi, monsieur le ministre, vous faire part de l'intérêt que nous portons à la revalorisation indiciaire de traitement de tous les commissaires de police.

Ce sont parmi les fonctionnaires de la catégorie A, les plus mal rémunérés, et l'affectation en catégorie spéciale a toujours pour effet de leur imposer des servitudes très lourdes qui doivent avoir une juste contrepartie pécuniaire. Ils désirent en particulier que leurs traitements ne soient jamais inférieurs aux traitements des fonctionnaires civils et des magistrats dont le niveau de recrutement est le même.

Les officiers de police adjoints souffrent d'une inégalité de traitement et de carrière par rapport à d'autres catégories dont le recrutement est cependant identique au leur. Des disparités internes et externes créent chez eux un malaise. Sachons respecter la règle qui veut qu'un équilibre des rémunérations soit réalisé entre agents recrutés au même niveau.

Le temps qui m'est imparti ne me permets pas, monsieur le ministre, de développer les arguments pertinents à l'appui de ces requêtes. Vous les connaissez et notre Assemblée est très certainement décidée à vous aider à y répondre favorablement.

Je me propose d'ailleurs de vous remettre touts les documents précisant les points sur lesquels il ne m'est pas possible de m'étendre assez longuement. Je veux surtout insister sur le fait que de nombreux membres de ces personnels de la police étant classés en catégorie spéciale ne peuvent déclencher de mouvements revendicatifs et ne peuvent compter que sur le Parlement et votre appui pour obtenir satisfaction.

Enfin, dernière question, qui n'est d'ailleurs pas particulière aux services de police mais qui concerne tous les fonctionnaires : il convient d'envisager une revalorisation générale des traitements et pensions garantissant la parité intégrale entre l'évolution du coût de la vie et les salaires, d'une part, et de respecter les engagements pris au sujet de l'augmentation constante du pouvoir d'achat, d'autre part.

L'application de ces principes suppose l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pensions, la suppression de tous les abattements de zones, le calcul de la pension sur l'indice attribué au fonctionnaire le jour de son admission à la retraite sans clause du temps minimal.

Pour en terminer avec les questions relatives aux services de police, je me permettrai une suggestion qui tend à un meilleur rendement des services de sécurité publique.

Ne pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de créer à l'échelon départemental un poste de commandant de la police en tenue qui serait chargé des contrôles et de la direction de tous les corps urbains et des forces d'intervention urbaines des départements, ce fonctionnaire étant placé sous l'autorité du directeur départemental ?

C'est dans un laps de temps très court, qu'il me faut maintenant aborder les deux autres sujets dont je désire vous entretenir.

L'excellent rapport écrit de M. Bozzi y fait largement allusion et je l'en félicite. C'est donc brièvement que j'exposerai devant vous la situation des collectivités locales rendue difficile non pas tellement en raison d'un budget d'austérité mais essentiellement du fait de structures intercommunales qui, datant d'une époque révolue, méritent d'être adaptées aux réalités, aux impératifs et aux astreintes du monde moderne.

Comme nous, monsieur le ministre, vous êtes conscient du sens de la psychologie dont il faut faire preuve en la matière.

Vous avez souvent manifesté votre désir de ne rien entreprendre sans avoir obtenu les avis des responsables des collectivités locales. Nous vous en remercions. Mais, de grâce, faites en sorte que rapidement ces avis soient sollicités et que les mesures indispensables soient proposées et prises !

Je l'ai dit, il faut beaucoup de psychologie pour créer un esprit communautaire, faire naître un climat d'interdépendance et de solidarité entre les communes afin de rendre plus équitable la participation financière des concitoyens aux œuvres d'intérêt général à entreprendre.

Force est de reconnaître que les solutions actuelles, syndicats intercommunaux, districts urbains et même communautés urbaines, ne sont pas de nature à permettre dans l'équité, la justice et l'efficacité, la réalisation des tâches. L'urbanisation, les grands travaux d'infrastructure, les équipements de toute nature dans les domaines de la culture, du sport, de l'éducation, ne peuvent plus être en totalité ou pour une trop grande part à la charge des seuls habitants des villes qui en sont le support territorial.

Des dispositions urgentes sont à prendre. Elles ne peuvent résulter de la seule initiative locale. Le Gouvernement doit en prendre conscience et rechercher les mesures de toute nature mais surtout en matière financière qu'il convient de prendre pour aider à des regroupements équilibrés.

Vous connaissez, monsieur le ministre, la difficile situation financière des collectivités locales. Il faut, par des textes rénovés, adaptés, appropriés, leur donner de nouveaux moyens d'existence et non pas perpétuer l'actuel régime des finances locales dont les incidences sont insupportables pour les patentés et l'ensemble des contribuables.

Il est indispensable de ne pas laisser s'alourdir — comme c'est le cas actuellement — les taux d'intérêt des emprunts consentis aux collectivités locales. Ces taux n'atteignent-ils pas quelquefois 9 p. 100 ?

Prenez, à cet égard, monsieur le ministre, des initiatives audacieuses dont tous les maires et tous les concitoyens vous seront reconnaissants.

Enfin, je parlerai de la drogue.

Je vous félicite de l'action courageuse que vous avez entreprise contre la drogue, action dont les résultats sont déjà évidents. Vous avez, à juste titre, compris l'intérêt d'une détection plus poussée. Vous avez pris les mesures nécessaires.

Vous avez pris conscience de la nécessité d'extirper radicalement cette tare en France. Votre décision de renforcer la police spécialisée a notre approbation. Il faut déraciner un mal et non l'institutionnaliser.

C'est dans cet esprit que les membres du groupe des républicains indépendants se sont associés à la proposition de loi n° 866 que j'ai déposée, tendant au renforcement des sanctions qui frappent le trafic et l'usage des stupéfiants. Je souhaite que cette proposition de loi vienne très rapidement en discussion devant notre Assemblée.

Je conclus.

Monsieur le ministre, vous nous avez prouvé, dans votre intervention de cet après-midi, que vous saviez défendre les institutions républicaines contre l'anarchie. Je suis convaincu que, dans tous les domaines de vos responsabilités, vous saurez, à

la routine et à la stagnation, opposer les méthodes qui permettent le progrès et l'expansion de nos collectivités dans la paix et dans l'ordre. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Fouchier.

M. Jacques Fouchier. Au nom du groupe Progrès et démocratie moderne, je viens, monsieur le ministre, comme chaque année, vous présenter diverses observations et vous poser quelques questions.

J'aborderai successivement les problèmes relatifs à la police et aux personnels des préfectures, aux collectivités locales à propos de leurs difficultés financières, à la protection civile, et, enfin, aux rapatriés.

La police, dans ses diverses composantes, est affrontée à nombre de problèmes d'ordre intérieur que, bien sûr, vous connaissez parfaitement.

Les effectifs d'abord. Ils sont insuffisants depuis quelque temps, et c'est là un problème majeur. Déjà trop réduite en personnel, la police doit de plus en plus faire face à de nouvelles et importantes tâches que la vie moderne exige. La circulation est en progression vertigineuse, son contrôle devient malaisé et, dans bien des cas, est mal assuré.

La transformation radicale des agglomérations urbaines et leur développement rapide exigent une surveillance toujours accrue, qu'il s'agisse de la sécurité des écoliers, de plus en plus nombreux dans les villes, ou de la délinquance.

Aux missions diverses de la police s'ajoutent, bien entendu, les actions de maintien de l'ordre, assez fréquentes, hélas ! depuis quelque temps, et dont vous avez, cet après-midi, souligné l'importance en rendant hommage aux services qui en sont chargés. Je m'associe à cet hommage que vous avez décerné à ceux qui ont la lourde responsabilité de garantir la sécurité et de défendre les institutions de la République.

Cette insuffisance d'effectifs est évidente à Paris et dans la région parisienne. Elle est également manifeste dans toutes les villes de province, quelle que soit leur importance.

Aussi, en bien des endroits, cherche-t-on à recruter du personnel contractuel pour essayer de combler les vides et d'assurer le service indispensable.

Cette question des effectifs exige, monsieur le ministre, un plan d'urgence et des compensations substantielles.

N'avait-on pas prévu, l'an dernier, la création de 5.500 emplois nouveaux ? Nous n'en serions, paraît-il, qu'à 3.900 environ. Mais peut-être nous apporterez-vous des précisions à ce sujet.

Quant au déroulement de carrière des personnels de police en service, il mérite aussi quelque attention car, à quelque échelon que ce soit, le contentieux reste sérieux. Les indices de début de carrière, pour les gardiens de la paix, demeurent trop réduits pour qu'ils soient considérés comme un moyen d'incitation. Pour assurer une parité convenable, une revision en hausse de l'indice de début s'imposerait.

Il conviendrait également que soit rétablie l'échelle ancienne qui, avec huit échelons, assurait une fin de carrière décente.

Dans un souci identique, l'échelon exceptionnel devrait être transformé en échelon normal. Toutes ces mesures permettraient certainement de mieux assurer le recrutement de base.

S'agissant des gradés, vous connaissez, monsieur le ministre, leur revendication essentielle : la création d'un corps distinct de celui des gardiens de la paix. Cette mesure, accompagnée d'un statut adapté, contribuerait à renforcer l'encadrement et le commandement.

Pour les officiers de police adjoints, continuent à se poser les problèmes de leurs traitements au regard de ceux des officiers de paix ainsi que de l'inégalité qui marque le déroulement de leur carrière par rapport à d'autres catégories. Il faut envisager, pour eux, un aménagement du déroulement de carrière, par la suppression du barrage, et un échéancier en vue de corriger, même progressivement et par paliers, les indices des officiers de police adjoints.

Les C.R.S. s'inquiètent, de leur côté, d'un projet de refonte de leur statut, d'autant que leur recrutement apparaît en baisse. Ne manque-t-il pas, en effet, près de 200 brigadiers ? Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous donner quelques précisions sur la réalité ou la fausseté des bruits qui font craindre à ces fonctionnaires des C. R. S. une perturbation de leur situation ?

Ne risqueraient-ils pas, après le regroupement de leurs forces dans le cadre de la police nationale, de voir séparer ce qui était uni et qui avait donné de ce fait d'excellents résultats ?

Les commissaires de police, dont le rôle est considérable sur tout le territoire et dont l'action est permanente et bien souvent délicate, mériteraient eux aussi une revision indiciaire.

Il n'est pas normal que la rémunération de cette catégorie de fonctionnaires de qualité soit inférieure à celle d'autres fonctionnaires pour lesquels est exigé un niveau de recrutement identique. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous préciser quels sont vos projets, sur le plan réglementaire ou législatif, en faveur des commissaires de police.

J'en aurai terminé avec les problèmes de police quand j'aurai évoqué, d'une part les demandes des retraités de la police, d'autre part l'intérêt qui s'attache à la création d'un corps d'agents féminins qui seraient chargés officiellement d'un rôle social de surveillance et d'assistance. Nous aimerions connaître également vos projets quant à la création d'un tel corps.

S'agissant des retraités, ils ne doivent pas être oubliés car ils ont servi avec dignité et courage dans un corps auquel, dans la retraite, ils restent fièrement attachés. Leurs pensions, compte tenu de l'évolution générale, méritent d'être rajustées, ainsi d'ailleurs que celles des veuves.

Les retraités demandent aussi que la tranche d'abattement dont ils bénéficient pour le calcul de l'impôt sur le revenu soit revisée en fonction des hausses des prix, hélas réelles.

On doit aussi noter leur ancienne revendication concernant l'application de la loi du 8 avril 1957, ainsi que la revalorisation, peu coûteuse, de la médaille d'honneur.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, d'examiner rapidement et avec bienveillance ces problèmes des retraités de la police.

Les agents des polices municipales, eux aussi, doivent retenir l'attention des pouvoirs publics. En effet, dans de nombreuses communes qui ne sont pas dotées d'un service d'Etat et qui, compte tenu de leur importance, pourraient en bénéficier si les effectifs étaient suffisants, ces fonctionnaires communaux accomplissent une mission à la fois respectable et efficace. Leur situation mériterait d'être considérée avec intérêt, et leur revendication concernant l'indemnité de sujétions spéciales est parfaitement légitime.

Je me permets d'ailleurs, à la fin de ce propos concernant la police, de vous demander, une fois de plus, de régler le contentieux des agents contractuels et agents non titulaires de police rapatriés d'Algérie. Votre prédécesseur, lors de la discussion d'un budget de l'intérieur, avait promis de prendre des mesures en leur faveur. Puisque, cette année, le Gouvernement s'est attaché à résoudre les problèmes des rapatriés, une décision devrait être prise.

Après avoir parlé de la police, je voudrais, monsieur le ministre, retenir quelques instants votre attention sur la situation des personnels de préfecture.

L'an dernier déjà, j'avais insisté sur l'accroissement des missions que les services préfectoraux doivent assumer et sur les surcharges de travail qui en résultent pour chaque fonctionnaire en raison de l'insuffisance des effectifs, et je vous avais demandé d'améliorer d'urgence, compte tenu de la qualité du service rendu et de la dignité de la fonction, cette délicate situation.

Votre budget, malheureusement, ne me donne pas satisfaction sur ce point. Cela est d'autant plus grave pour les préfectures de province que celles-ci avaient, dans le précédent budget, été pénalisées du fait que presque toutes les créations d'emplois avaient profité aux nouvelles préfectures de la région parisienne.

Aujourd'hui, la rigueur des temps aggrave le retard déjà pris par nos préfectures de province, et croyez bien que nous en sommes très inquiets. C'est dire que les conseils généraux vont se trouver dans une situation anormale dans son principe et délicate quant à sa solution.

Dès 1966, on admettait que 5.000 agents des préfectures environ exerçaient des fonctions qui relevaient sans conteste de la compétence de l'Etat, tout en étant rémunérés sur les budgets départementaux.

M. Claude Delorme. C'est malheureusement toujours pareil.

M. Jacques Fouchier. Or leur nombre augmente, ce qui compromet dangereusement les finances de nos départements, d'autant que les incidences de la conjoncture actuelle vont peser aussi lourdement sur les budgets départementaux que sur le budget national.

D'autre part, le déroulement de la carrière de ce personnel de préfecture qui dépend de l'Etat manque de souplesse et la limitation des possibilités d'avancement normal comme de l'accès à la promotion sociale compromet gravement les perspectives d'avenir qu'il est légitimement en droit de nourrir.

Sans plus insister, bien que le dossier soit assez lourd, nous aimerions, monsieur le ministre, avoir l'assurance que tout sera mis en œuvre, dans les meilleurs délais, pour donner au personnel des préfectures, dont il faut saluer la qualité et le dévouement, les conditions de travail et de carrière qu'il mérite.

Avant de terminer, j'évoquerai brièvement trois autres problèmes.

En premier lieu, s'il est vrai que les dotations pour la protection civile permettront d'améliorer les moyens de lutte contre les incendies, notamment de forêt, elles ne permettront pas, toutefois, de commencer à équiper notre pays d'une infrastructure suffisante en cas de péril atomique. Nous sommes nombreux sur ces bancs à souhaiter qu'une fois passée la période d'austérité vous proposiez au Gouvernement et au Parlement un programme précis à cet égard. Divers pays, telle la Norvège, qui n'ont pas de force de dissuasion nucléaire, ont entrepris un effort considérable, d'abord pour informer le public, ensuite pour protéger leur population en cas de péril atomique.

Deuxièmement, je rappelle que le Gouvernement s'était engagé à déposer un projet de loi sur l'indemnisation des Français spoliés outre-mer. Nous serions heureux que vous renouveliez cet engagement et que, si possible, ce texte soit déposé avant l'ouverture de la session d'avril, afin qu'il puisse être rapidement examiné par la commission compétente et discuté par l'Assemblée.

Enfin, en ma qualité de maire et de président de conseil général, et certain que je suis d'interpréter les sentiments de très nombreux collègues, je vous demande une fois encore d'examiner le problème des finances locales.

Les transferts successifs de charges du budget de l'Etat au budget des collectivités locales, la hausse assez considérable du taux de l'intérêt des emprunts, les restrictions de crédit pratiquées cette année par les caisses publiques entraînent, pour les responsables élus des communes et des départements, les plus graves inconvénients. C'est presque exprimer une vérité de La Palice que de le dire.

Comme vous le savez, dans certains secteurs prioritaires, les objectifs du Ve Plan ne seront pas atteints, de sorte que les départements et les communes doivent financer par leurs propres moyens, sans aide de l'Etat, divers équipements, par exemple dans le domaine des constructions scolaires.

Il importe que le Gouvernement prenne conscience de cette situation extrêmement grave pour les élus locaux et que vous vous engagiez à soumettre au Parlement, dans les meilleurs délais, sous forme de projet de loi, les conclusions de la commission Mondon, et qu'une fiscalité moderne permette aux collectivités locales de participer pleinement à l'édification de la société nouvelle que nous souhaitons tous.

Voilà, monsieur le ministre, le catalogue presque complet, mais peut-être insuffisant, des difficultés rencontrées par la plupart des personnels dépendant de votre ministère. Soyez certain de notre appui. Mais nous vous demandons instamment de ne pas décevoir tous ceux qui exercent dans des conditions difficiles un service digne et efficace. L'Etat se doit, pour sa dignité, de les encourager et de les aider. L'autorité même de l'Etat dépend de la qualité de ceux qui le servent. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Pic.

M. Maurice Pic. Monsieur le ministre, la discussion du budget de l'intérieur, comme d'ailleurs des autres budgets, va être une nouvelle fois conduite dans un minimum de temps, qui ne permet pas d'approfondir les problèmes.

M. Jean Bozzi, *rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Hélas !

M. Maurice Pic. Et pourtant ils sont importants, ceux que pose votre mission et que couvre votre budget.

Force est donc à tous les orateurs de ne pouvoir qu'effleurer la réalité et de limiter leur propos.

Le premier point que j'évoquerai est celui de l'administration départementale et des préfectures. Les problèmes posés depuis longtemps restent entiers. Bien plus, ils se sont aggravés.

C'est d'abord et surtout l'insuffisance des effectifs du personnel des préfectures, d'où découle la nécessité maintenue, accrue, coûteuse pour les conseils généraux, de pourvoir à la carence de l'Etat et de payer des milliers d'auxiliaires départementaux.

Le budget de 1969 — vous l'aviez signalé — avait prévu la création de 219 emplois nouveaux, dont 100 pour les préfectures de province. Mais l'arrêté d'économie du 24 janvier 1969 a annulé, et au-delà, les effets de cette mesure puisqu'il a supprimé 265 emplois, dont 208 prélevés sur l'effectif global du cadre national des préfectures.

Décider la création de 100 postes nouveaux en décembre et en supprimer 208 en janvier, où est le bénéfice ?

M. Claude Delorme. Très bien !

M. Maurice Pic. On évaluait, il y a trois ans, à 5.000 le nombre des agents rémunérés sur les budgets départementaux et qui assuraient dans les préfectures des fonctions relevant de la compétence de l'Etat.

Comme la réforme administrative, l'accroissement des tâches et les mouvements démographiques ont augmenté les besoins, ce sont encore et toujours les conseils généraux qui, dans l'intérêt des populations, sont contraints de faire les frais de l'opération.

Il y a dans cette situation, je le dis nettement, une désinvolture de l'Etat vis-à-vis de l'administration et des assemblées départementales qui n'est plus admissible et devant laquelle, je l'espère bien, les conseils généraux réagiront.

En ce qui concerne la situation des fonctionnaires d'Etat dans les préfectures — il est vrai qu'au train où vont les choses il n'y en aura bientôt plus et que le préfet y restera le représentant unique et symbolique de l'Etat ! — aucune mesure nouvelle ne figure au budget de 1970. Même pas la poursuite du reclassement des agents d'exécution amorcée en 1968, encore moins la satisfaction de revendications aussi légitimes que celles des agents non intégrés, des mécanographes, des agents de bureau.

Tous ceux, comme les élus locaux, qui vivent dans nos départements, qui fréquentent tous les jours ou presque les services de nos préfectures, secteur le plus vivant et le plus connu de la gestion administrative française, tous ceux-là sont effrayés, quel que soit par ailleurs le dévouement des fonctionnaires, de la dégradation de ces services et de l'atteinte qui en résulte pour le crédit, le sérieux, l'efficacité et le renom de l'administration générale de notre pays.

Le deuxième point de mon propos concerne la sécurité publique. Je serai bref. Mon collègue et ami Longequeue interviendra, en effet, sur les effectifs de nos corps urbains, si réduits, si misérables que ne cesse de se développer, pour la plus grande inquiétude des Français, ce que notre rapporteur pour avis appelle modestement et pudiquement la « petite criminalité » et qui n'est en fait que la criminalité tout court, génératrice d'insécurité croissante et de dangers dramatiquement réels et quotidiens.

Pour ce qui touche aux personnels, bien des questions restent en suspens. J'en retiendrai trois sur lesquelles j'appelle votre attention : la situation des commissaires, qui doivent, cela paraît indiscutable eu égard à leurs conditions de recrutement, être alignés sur les fonctionnaires de la catégorie A ; la situation des gradés, dont le nouveau statut écrase le déroulement de carrière, pour leur plus grand préjudice et au détriment du fonctionnement de nos corps urbains ; enfin, la situation des retraités et des officiers de police et officiers de police adjoints.

Je terminerai sur ce point en vous demandant, monsieur le ministre, s'il est vrai, comme le bruit en court actuellement, que la direction de l'un de vos services de sécurité publique préparerait un statut particulier concernant ce service, qui en ferait isolément une force spécifique et, pourquoi ne pas le dire, une sorte de force prétorienne.

Quant aux manifestations de samedi dernier à Paris, dont on a vivement parlé ici même en fin d'après-midi, je voudrais très simplement en dire quelques mots.

Il n'apparaît pas à l'évidence que les manifestations projetées aient pu sembler, à l'origine, de nature à troubler dangereusement l'ordre public.

M. Raymond Marcellin, *ministre de l'intérieur.* Là, je vous donne un démenti.

M. Maurice Pic. Il ne semble pas non plus que le quadrillage de la capitale se soit imposé comme une mesure inévitable.

Il est certain, par contre, que les arrestations préventives, que personne n'a démenties, ne sont pas dignes d'une démocratie et que, comme les détentions arbitraires, elles éveillent de tristes souvenirs.

M. le ministre de l'intérieur. Je les ai démenties.

M. Maurice Pic. Il est certain aussi que des libérations en pleine nuit, en plein bois de Vincennes, ne sont pas facilement admissibles.

Vous avez catégoriquement démenti, en revanche, que la police soit entrée dans l'immeuble de *France-Soir*.

M. le ministre de l'intérieur. Oui.

M. Maurice Pic. Que devons-nous croire ? Je m'excuse de poser la question, car la direction de ce journal a rédigé un communiqué qui a été reproduit dans la presse. S'agit-il d'un faux ? C'est possible, mais personne, à ma connaissance, n'a renié ce texte.

Dans ce communiqué, la direction du journal « regrette vivement que des forces de police, chargées de faire respecter l'ordre sur la voie publique, aient cru devoir pénétrer dans notre journal et proteste contre cette intrusion qui a provoqué d'inutiles affrontements ».

Voilà à la vérité, je crois, ce qui semble caractériser cette journée : les « dispositions » ont été telles qu'elles ont conduit à d' « inutiles affrontements ». Elles ont, en outre, provoqué ce que le journal *La Nation*, peu suspect, je pense, à vos yeux, appelle « un défaut de discernement » qui, conclut ce même journal, est une « explication mais pas une excuse ».

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pic ?

M. Maurice Pic. Volontiers, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur. C'est précisément en opérant ce quadrillage que nous avons évité les affrontements.

Nous avons évité en outre, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, que ces petits commandos puissent agir un peu partout comme ils l'ont fait encore hier à Marseille et à Milan.

Je répète qu'il était absolument indispensable que la police municipale parisienne agisse comme elle a agi. Quelles récriminations aurions-nous entendu aujourd'hui à la tribune de cette Assemblée si une journée d'émeute s'était encore produite à Paris !

Depuis trois semaines, nous savions pertinemment — c'est d'ailleurs notre rôle — ce qui se préparait. Nous avons tout fait pour que des affrontements puissent être évités dans la capitale et nous y avons réussi. J'en rends, une fois encore, hommage non seulement à la police parisienne, mais aussi aux C. R. S. et aux gendarmes mobiles qui se sont conduits, une fois de plus, avec honneur, humanité et efficacité. Cela, je tenais à le dire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Je tiens à préciser que toutes les précautions ont été prises pour éviter qu'il y ait la moindre injustice que ce soit.

Il est bien certain que, lorsque se déroulent des opérations de police de ce genre, lorsqu'on a intimé à des personnes l'ordre de circuler et qu'elles refusent de le faire, on finit par les amener à Beaujon ; c'est entendu. Mais j'ai demandé que, là, les identifications soient faites très rapidement et qu'on libère instantanément celles qui semblaient n'avoir nullement participé aux manifestations et n'étaient pas dangereuses. Qu'il se soit produit des erreurs déplorables, c'était inévitable : les services de police les déplorent et moi tout le premier.

Mais ne venez pas dire, je vous en supplie, que nous avons procédé à des interpellations préventives. Je me suis expliqué longuement sur ce point.

Nous assistons actuellement à des tentatives de reconstitution des ligues dissoutes, à la reconstitution de ces groupes gauchistes, au mépris de la loi et de la décision gouvernementale, groupes qui, par leurs agissements, prouvent qu'ils sont dangereux, qu'ils méprisent les lois de la République. Ces lois leur sont totalement indifférentes ; ils vivent complètement en marge de la légalité.

Nous ne voulons pas voir se reconstituer ces ligues que nous avons dissoutes et qui veulent s'en prendre à la forme républicaine du Gouvernement. Vous ne pouvez pas admettre des atteintes de ce genre, monsieur Pic, je le sais.

Il s'est simplement trouvé que, ce jour là, c'était la quatrième opération pour essayer de constater cette reconstitution de ligues dissoutes et pour rassembler les dossiers qui doivent être remis à la Cour de justice. Elle nous a permis d'obtenir des informations fort importantes.

Ces opérations continueront. Elles sont menées avec l'autorisation de la Cour de justice. Nous ne pouvions d'ailleurs pas y procéder sans qu'il y ait eu ouverture d'une information, cela, il faut bien que vous le sachiez.

Je tenais à démentir tous ces bruits car on a, ces jours-ci, raconté trop de mensonges à ce sujet. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Guy Ducoloné. Et les arrestations dans le métro, qu'en pensez-vous, monsieur le ministre ?

M. Guy Rabourdin. Dans le métro, on n'entre pas avec des armes, monsieur.

M. Maurice Pic. Je voudrais maintenant, en quelques mots, et ce sera la troisième partie de mon propos, évoquer le règlement des problèmes concernant les rapatriés, au lieu et place d'ailleurs de mon collègue M. Bayou qui était inscrit dans le débat, et cela afin de faire gagner du temps à l'Assemblée.

Nos principes de base n'ont pas changé :

Premièrement, les pertes causées par la décolonisation et particulièrement par les événements en Algérie doivent donner lieu à une réparation semblable à celle qui, en 1946, a été appliquée aux dommages de guerre.

Deuxièmement, le cadre défini par l'article 4, 3e alinéa, de la loi du 26 décembre 1961 doit être d'abord respecté puis élargi, pour permettre de régler certaines questions qu'on ne peut, semble-t-il, résoudre autrement, par exemple les amputations parfois sévères qu'ont, sans qu'il fût tenu compte des droits acquis, subies les pensions privées.

Troisièmement, le financement de l'indemnisation sera sans doute établi sur plusieurs années. De ce fait les bénéficiaires, qui auront déjà attendu dix ans, risquent de subir un nouveau préjudice consécutif à ce nouveau retard si celui-ci se prolonge par trop. Il faut donc étudier et mettre en place un système de compensation rapide. A ce sujet, des propositions ont été soumises au Gouvernement par les rapatriés eux-mêmes.

Le rôle de l'agence des biens est évident dans la fixation de l'indemnisation qui devrait, pensons-nous, dépendre directement du Premier ministre. Celui-ci a déclaré que des crédits seront ouverts en 1969 et 1970. Il convient donc de faire déterminer dans les délais les plus brefs leur mode de répartition, étant bien entendu qu'il faut commencer par aider les plus humbles et les plus âgés.

Le Parlement doit veiller à ce que le projet définitif d'indemnisation lui soit présenté dès le printemps prochain, comme la promesse en a été faite.

Rappelons en outre que demeurent en suspens d'autres problèmes comme ceux de l'amnistie, des pensions publiques, des pensions privées, des forclusions, des accidents du travail, etc.

Ce contentieux encore lourd entre les rapatriés et la nation doit être maintenant réglé de façon définitive et je crois que le Parlement sera unanime pour le faire. Un premier pas, bien lent, a été fait ; les autres doivent suivre à une cadence accélérée.

Je consacrerai la dernière partie de mon propos à la situation des collectivités locales.

Le temps qui m'est imparti m'empêche de traiter à fond ces questions. Je me contenterai de présenter quelques remarques sur les transferts de charges, sur le budget et les subventions, sur la recette de remplacement de la taxe locale.

Les transferts de charges d'abord. Il s'agit là d'un vieux problème. Pendant plusieurs années, il est juste de le dire, l'Etat a pris en charge, à chaque budget, quelques-unes des dépenses antérieurement acceptées par les communes et par les départements. Le tableau annexe figurant à la page 83 du « bleu » du budget de l'intérieur le rappelle. Mais le même tableau indique aussi que pour l'année 1970 aucun transfert de charges n'est prévu, rigoureusement aucun. Pas un C. E. G., pas un C. E. S., pas un lycée, par exemple, ne sera nationalisé ou étatisé l'an prochain.

Bien plus, les transferts de charges ont changé de sens. Ils se font de l'Etat vers les collectivités locales, puisque des dépenses nouvelles sont mises, en fait, à la charge des communes, par suite de décisions de caractère national.

Les unes sont officiellement prescrites, par exemple les fonds de concours exigés des collectivités locales pour l'entretien de la voirie nationale. Ce qui n'empêche pas, je l'indique en passant, le ministère de l'équipement d'innover singulièrement en matière de signalisation, avec la pose de ces nouveaux panneaux apparus récemment dans mon département, le long de la route nationale n° 7, et qui portent : « Attention, trous en formation ». (*Rires.*)

D'autres dépenses sont transférées aux communes, plus discrètement, par exemple celles qui résultent de la forfaitisation des subventions, de la limitation à 0,80 mètre des fondations des constructions scolaires, ou encore de l'institution de la natation obligatoire et de la suppression des classes le samedi après-midi.

Vous avez indiqué au rapporteur pour avis de la commission des lois que la commission chargée de l'étude des problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les collectivités locales allait publier son premier rapport et arrêter le programme de la deuxième phase de ses travaux. Puisse cette annonce, qui nous réjouit, être le signe de la poursuite de ces études dont, vous le savez mieux que personne, l'aboutissement est indispensable et urgent.

Pour ce qui est du budget et des subventions des collectivités locales, je m'excuse par avance auprès de M. Bozzi si je ne manifeste pas la même vive satisfaction dont il a fait montre à cette tribune...

M. Jean Bozzi, *rapporteur pour avis.* Monsieur Pic, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Pic. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bozzi, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Bozzi, *rapporteur pour avis.* Je vous remercie, monsieur Pic, de bien vouloir m'autoriser à faire une courte mise au point.

Relisez, je vous prie, la sténographie de mon intervention. J'ai fait état — et je vous sais gré de l'avoir rappelé — de l'excellente collaboration qui s'est instituée entre la commission des lois et M. le ministre de l'intérieur et qui a fait que ce dernier, innovant par rapport à la pratique antérieure, a tenu, dans les domaines que j'ai énumérés, le plus grand compte des suggestions faites par la commission des lois et rapportées dans l'avis général qu'elle a formulé sur le budget de l'intérieur.

Mais vous pourrez constater aussi que je n'ai pas manqué non plus de faire mention des insuffisances que nous avons relevées dans ce budget, des griefs qu'on pouvait lui faire et du grand nombre de vœux qui restaient, hélas ! encore à satisfaire.

J'ai même annoncé que nombre d'orateurs défileraient à la tribune pour les rappeler et j'ai poussé l'honnêteté intellectuelle jusqu'à pronostiquer — car il semble que la « guerre de religion » que le jeune parlementaire que j'étais a connu ici en 1967, a cessé et qu'on peut, dans l'actuelle législature, parler avec plus de modération, plus d'objectivité et plus d'élégance de tous ces problèmes — jusqu'à pronostiquer, dis-je, qu'un certain nombre de ces orateurs appartiendraient à la majorité, ce qui prouve ma bonne foi.

Au demeurant, si vous vous reportez à mon rapport écrit, vous y trouverez nombre de critiques, notamment sur un point que vous avez traité tout à l'heure avec beaucoup de vigueur, vigueur que je suis assez tenté de partager, lorsque vous avez fait allusion à ces auxiliaires départementaux, en nombre excessif et payés par les départements pour exécuter des tâches d'Etat.

Vous constaterez donc que, véritablement, j'ai accompli un travail honnête.

M. Maurice Pic. Je vous remercie, monsieur le rapporteur pour avis. Parler « avec bonne foi et objectivité », je pense que vous n'en doutez pas de ma part ; parler « avec élégance » est sans doute beaucoup plus difficile. (*Sourires.*)

Le projet de budget de l'Etat, pour 1970, est caractérisé, chacun le sait, par la volonté de freiner massivement les dépenses qui ne doivent progresser que de 6, 2 p. 100. Cette augmentation recouvre d'ailleurs des variations sensibles : plus 9,2 p. 100 pour les dépenses civiles ordinaires. En ce qui concerne les dépenses en capital, compte non tenu du fonds d'action conjoncturelle, moins 7,4 p. 100 en crédits de paiement, moins 4,8 p. 100 en autorisations de programme.

Nous devons bien constater que, dans cet effort de compression, l'aide de l'Etat aux collectivités locales, dans divers domaines, est particulièrement bien traitée, si j'ose ainsi parler. Je veux dire que les crédits de cette aide ont le regrettable privilège de subir des amputations bien supérieures à la moyenne générale que je viens de rappeler.

Cela ressort très clairement du tableau n° 6, page 25, du rapport de la commission des finances pour le budget de l'intérieur. Ce tableau établit en effet à 12 p. 100 en moyenne la réduction de l'ensemble des aides de l'Etat aux collectivités locales à travers les crédits prévus pour sept ministères. Et, dans ces sept ministères, le vôtre, monsieur le ministre de l'intérieur, a un autre regrettable caractère lui aussi : l'importance de la diminution des crédits de subvention.

C'est au titre VI de votre budget que se trouvent prévues les sommes les plus importantes pour les subventions d'équipement. L'évolution du titre VI fait apparaître une baisse sensible des crédits de paiement qui avaient déjà subi, en 1969, par rapport à 1968, une réduction de 15 p. 100. Ils vont subir, en 1970, par rapport à 1969, une diminution moyenne plus importante encore, de 22 p. 100.

Les prévisions générales du Gouvernement sont que les investissements de l'Etat doivent fléchir de 5 p. 100, mais que nonobstant cela les investissements collectifs doivent croître de 4,5 p. 100. Aussi, pour y parvenir, attend-on que croissent les équipements des collectivités locales. Comme dans le même temps on prévoit une diminution de l'aide de l'Etat, les possibilités d'emprunts diminuent aussi et il ne reste plus aux départements et aux communes qu'un moyen de financement : le recours à l'impôt.

Vous avez déjà, par votre première circulaire relative à leurs budgets, recommandé aux élus locaux de s'associer à l'effort national d'austérité.

En vérité, les conseils généraux et les conseils municipaux ne pourront pas assurer les efforts d'équipement attendus d'eux avec moins de subventions, moins d'emprunts et une fiscalité étale.

Mais peut-être y a-t-il un secret qui permettra aux collectivités locales de faire face ? Ne serait-ce pas l'augmentation du versement représentatif de la taxe sur les salaires ?

Cette augmentation, notre rapporteur pour avis l'a fixée dans son rapport à 18 p. 100 et vous avez vous-même confirmé ce chiffre devant la commission des lois. On avait même annoncé 20 p. 100 au congrès des présidents de conseils généraux.

J'observe d'abord que les données chiffrées qui nous sont présentées par les documents officiels ne concordent pas. M. le rapporteur spécial de la commission des finances, à la page 36 de son rapport, M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, à la page 86 du sien, le « bleu » intitulé « Voies et moyens » au tableau H, pages 72 et 73, nous donnent des estimations sur l'évolution de la recette de remplacement de la taxe locale. La difficulté, c'est que les estimations de ces documents sont différentes, ce qui est regrettable, on en conviendra, à la fois pour la clarté des débats et plus encore pour les budgets locaux.

On lit dans le « bleu » des voies et moyens que le prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du versement représentatif sera de 8.940 millions en 1970 au lieu de 8.150 millions en 1969. Mais il faut, pour être exact, comparer des données comparables. Essayons d'y voir clair.

En 1969, au versement représentatif se sont ajoutés, versés en 1969, les reliquats de 1968 et même ceux de 1967, dernière année de la taxe locale. Le versement représentatif proprement dit a donc été de 7.800 millions. Comparé au versement représentatif de 1970, à savoir 8.940 millions, cela fait une augmentation de 8,5 p. 100. Si l'on grossit le versement représentatif de 1970 des reliquats de 1969 à percevoir l'an prochain, soit 350 millions, on arrive au chiffre de 9.290 millions qui figure au « bleu ». Mais alors il faut comparer cette somme à la somme correspondante de 1969, c'est-à-dire 8.150 millions, et cela fait une augmentation de 13,9 p. 100.

Enfin, si l'on veut réellement juger l'évolution de la recette de remplacement, il faut comparer son rendement propre à chaque exercice budgétaire sans tenir compte de la date de versement, et on arrive alors aux conclusions suivantes :

La recette de remplacement de la taxe locale au titre de 1969 aura rapporté 8.150 millions, auxquels il faut ajouter 350 millions de reliquat, soit au total 8.500 millions, en face de 8.940 millions, qui pour le moment sont seuls acquis pour 1970. L'augmentation est donc seulement de 5,1 p. 100.

Il y aura sans doute des reliquats sur l'exercice 1969 ; nous les connaîtrons en 1970. Il n'en reste pas moins qu'on est loin des 18 à 20 p. 100 annoncés.

A la vérité, ces distorsions témoignent à l'évidence de l'insuffisance et de l'incohérence, devenues insupportables, du régime des finances locales. Chacun en a conscience. Me sera-t-il permis de rappeler que j'ai récemment déposé une question orale avec débat pour que soit tenue la promesse, faite en juin dernier, de présenter au Parlement la réforme des finances locales avant la fin de la présente année ?

Monsieur le ministre, les collectivités locales ne peuvent plus, sans risque de rupture grave, continuer ainsi. Dans le temps même où la ponction fiscale de l'Etat sur la production intérieure brute doit baisser, celle des collectivités locales sera encore, par contrainte, en progression, avec les injustices des répercussions bien connues et brutales sur les quatre vieilles contributions, et notamment sur la patente.

Les statistiques financières de la direction générale des collectivités locales montrent que le produit des centimes s'est accru de 75 p. 100 de 1964 à 1968. La fiscalité directe locale aura doublé en cinq ans, de 1965 à 1969.

Une étude prospective de la société centrale pour l'équipement du territoire estime que la pression fiscale sur les ménages passera de 66 francs en 1968 à 164 francs en 1975.

A cela, il faut ajouter l'enchérissement voulu et ordonné du crédit au cours des derniers mois. La caisse des dépôts et consi-

gnations, qui avait relevé ses taux d'intérêt le 1er janvier, les a encore majorés le 1er août. Cette observation s'applique aux prêts de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, bien qu'elle prête aux collectivités locales de l'argent qui, en fait, pour sa majeure partie, leur appartient déjà. Elle est valable enfin pour le crédit agricole, dont le taux des prêts d'équipement a été porté de 6 à 7 p. 100 et qui, par suite du resserrement du crédit, ne peut même plus honorer les prêts déjà officiellement accordés ni, pratiquement, en envisager de nouveaux.

Vraiment, la situation des communes rurales est dramatique.

Il me reste à souligner l'incidence de la hausse des prix sur le coût des travaux communaux et celle de la taxe sur la valeur ajoutée dont sont frappés ces mêmes travaux, sans aucune possibilité de récupération par les communes.

Comment faire admettre aux élus locaux et aux populations, à qui nous sommes bien obligés d'expliquer le mécanisme ; que, d'une manière générale, l'Etat nous prend plus en T. V. A. qu'il ne nous donne en subventions? (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

Quelle détérioration, depuis quelques années! Avant 1968, les travaux des communes et des départements étaient mieux subventionnés et rapportaient en outre le produit de la taxe locale aux budgets locaux. Avec le nouveau système fiscal et dans la situation actuelle, les travaux des collectivités locales sont moins ou ne sont même pas du tout subventionnés, et l'Etat, par le jeu de la T. V. A., prend plus qu'il ne donne.

Je vous le demande avec gravité, monsieur le ministre: pensez-vous que cela puisse durer?

Nous avons trop conscience de la valeur irremplaçable des institutions locales dans notre démocratie et des difficultés dramatiques au milieu desquelles elles se débattent pour pouvoir accepter que le budget de 1970 aggrave encore cette situation.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre que nous ne le voterons pas. (*Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je voudrais atténuer quelque peu la noirceur du tableau pessimiste que vient de brosser M. Pic.

Le taux de 18 p. 100 que j'ai annoncé dans ma circulaire du 31 octobre dernier résulte de la comparaison entre le chiffre de 7.850 millions, représentant l'évaluation prévisionnelle des versements pour 1969 et figurant dans l'arrêté du 6 janvier 1969, et le chiffre de 9.290 millions représentant l'évaluation prévisionnelle des versements pour 1970.

M. le ministre de l'économie et des finances et moi-même sommes d'accord sur ce chiffre inscrit dans l'arrêté que j'ai déjà signé et qui va l'être par M. Giscard d'Estaing.

Ainsi, nous arrivons bien au taux de 18 p. 100.

Pour évaluer ce qui entrera réellement dans les caisses des communes, il convient, bien entendu, de déduire ce qui a été versé en 1969 et qui concernait déjà 1970. Et il faudra comparer ce chiffre à ce qu'on aura touché en 1969. Or nous ne connaissons pas les chiffres pour les quatre derniers mois de cette année.

M. Maurice Pic. Je l'ai dit.

M. le ministre de l'intérieur. Pour 1970, nous n'avons que des prévisions, mais le sentiment des techniciens, de M. le secrétaire d'Etat et de moi-même est que la majoration sera d'environ 18 p. 100.

M. Maurice Pic. Que les Dieux de cette Assemblée vous entendent, monsieur le ministre!

M. le ministre de l'intérieur. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque.

Mme Nicole de Hauteclocque. Monsieur le ministre, permettez-moi, avant d'évoquer certains problèmes intéressant les fonctionnaires de la police, de vous remercier de l'accueil toujours si ouvert, compréhensif et bienveillant, que vous réservez aux doléances et suggestions qui vous sont adressées. Vous vous efforcez toujours, en effet, de donner, autant que faire ce peut, satisfaction à ceux qui appellent votre attention sur l'intérêt que pourraient présenter des solutions répondant aux aspirations de ces personnels.

Ceux-ci doivent assumer des tâches de plus en plus nombreuses, souvent délicates, et qui amènent chacun d'eux à se sentir chargé d'une lourde responsabilité.

C'est bien un caractère particulier qui s'attache à l'état de policier, qu'il soit en civil ou en tenue. Classé en « catégorie spéciale », les policiers n'ont pas le droit de grève et, tout naturellement, ils se tournent vers le Gouvernement et vers le Parlement pour faire prendre en considération leurs doléances qui, bien évidemment, tendent à l'obtention d'un meilleur aménagement des carrières et à une meilleure organisation du travail, donc à un meilleur rendement.

Pour cela, en dehors des suggestions formulées par M. Charret dans son rapport et qui ont trait aux réductions des horaires de service, à la compensation des heures supplémentaires, etc., il faudrait augmenter très sensiblement les effectifs. C'est d'ailleurs ce que vous aviez envisagé. Mais les nécessités de compression budgétaire ne vous ont pas permis d'inscrire le nombre d'emplois nouveaux qui serait nécessaire. Nous devons donc admettre que les 1.200 postes prévus — dont 300 seront mis à la disposition de la préfecture de police — constituent une amélioration sensible. Vous reconnaîtrez cependant qu'ils sont terriblement insuffisants compte tenu des besoins qui croissent chaque jour.

Mon deuxième objectif est d'obtenir, sans incidence budgétaire immédiate, un meilleur aménagement de la carrière des commissaires de police qui, par application de la loi du 29 octobre 1948, sont classés en catégorie spéciale. Ce classement est motivé par le caractère particulier de leur fonction : ordre public, auxiliaires de la justice, agents de renseignements normaux de l'Etat. Il en résulte une notion de responsabilité qui ne se retrouve dans aucune autre catégorie de la fonction publique.

Les commissaires de police sont recrutés parmi les titulaires d'une licence complète de l'enseignement supérieur ; ils sont, selon la loi, magistrats de l'ordre administratif et judiciaire et sont donc investis d'une fonction qui les place, au même titre que les magistrats et les hauts fonctionnaires, dans l'obligation de tenir leur rang avec honneur et dignité.

Une situation indiciaire parallèle à celle des magistrats susciterait certainement plus de vocations parmi les jeunes universitaires. En effet, 78 candidats seulement se sont présentés au concours national de 1969 pour 60 postes budgétaires ; encore n'a-t-on retenu que 44 d'entre eux.

Les divers contacts que j'ai pris, tant auprès du Parlement que du Gouvernement, me permettent d'espérer que, cette année, sera reconnue la nécessité de procéder à un réajustement d'indices dont les effets pourraient figurer au budget de 1971.

Vous avez créé, monsieur le ministre, trois postes de contrôleurs généraux et le nombre des postes de commissaires divisionnaires représentera 12 p. 100 de l'ensemble du corps au lieu de 10 p. 100. Ces mesures permettront déjà une meilleure fin de carrière et seront accueillies avec satisfaction, ainsi que l'augmentation sensible du nombre des postes de commissaires principaux et la réduction de 9 à 7 du nombre des échelons du premier grade de commissaire.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de ces diverses et appréciables dispositions.

Permettez-moi d'évoquer aussi la disparité existant entre la situation des officiers de police adjoints et celle des officiers de paix, cependant recrutés par la voie d'un concours absolument identique.

Les officiers de paix bénéficient d'une carrière plane en 5 échelons pour accéder au principalat, alors que les officiers de police adjoints ne se voient offrir qu'une carrière longue et aléatoire.

Par ailleurs, les officiers de police, recrutés après un nouveau et difficile concours parmi les officiers de police adjoints comptant cinq ans de service effectif, doivent justifier de douze années de service, dont quatre dans le grade d'officier de police, pour prétendre au principalat, dans lequel ils n'obtiendront, dans le meilleur des cas, que l'indice net 475. Leur vœu est qu'il leur soit accordé un indice terminal de 510 net, celui qu'atteignent, en carrière plane, les commandants principaux des gardiens de la paix.

En attendant, dans le but de faciliter le recrutement dans les grandes villes, et de limiter le nombre des demandes de mutation en province, ne pourriez-vous admettre le principe d'une indemnité pour exercice de fonction dans une grande ville?

En outre, il est à déplorer que la règle des « 45 p. 100 de l'effectif total » ne soit pas retenue à la préfecture de police pour déterminer le nombre d'officiers de paix principaux, ainsi qu'il est procédé à l'ex-sûreté nationale. La réforme de la

police comportait pourtant, dans son texte d'application, l'assurance formelle que les règles les plus avantageuses seraient retenues pour l'ensemble des fonctionnaires de même catégorie.

Il semble que la solution consisterait à supprimer à la préfecture de police, dès 1970. 20 postes d'officiers de paix et de les remplacer par 15 postes d'officiers de paix principaux, puis de répartir sur les quatre années suivantes un aménagement de la pyramide des grades, de manière à parvenir à l'harmonisation des carrières. Cette mesure n'entraînerait aucune dépense, les créations de postes se trouvant ainsi gagées.

Les commandants et officiers souhaitent un aménagement plus rationnel de leur échelonnement indiciaire et la création du grade intermédiaire de commandant de groupement adjoint.

Je sais que d'autres députés évoqueront la situation des brigadiers, dont les indices sont nettement insuffisants ; je n'abuserai donc pas de votre attention et je mentionnerai seulement la situation des personnels féminins de la police recrutés actuellement comme contractuels. Leur titularisation, à l'issue d'examens ou de concours identiques à ceux auxquels doivent faire face leurs collègues masculins, serait une mesure d'équité que vous ne serez pas étonné de me voir défendre. J'en souhaite la très prochaine réalisation.

Il me reste à évoquer le problème des retraites, jamais résolu de façon qui puisse satisfaire les intéressés.

Il y a un an, lorsque j'appelais votre attention sur ce problème qui touche, psychologiquement, l'ensemble de la police, vous me répondiez que l'application de la loi du 8 avril 1957 à tous les policiers retraités, même à ceux mis à la retraite avant le 1er janvier 1957, nécessiterait le vote d'une loi nouvelle, puisque, en accordant une telle satisfaction, on contreviendrait au principe de la non-rétroactivité des lois.

Je crois que nous serions nombreux à voter une telle loi en faveur de ceux qui l'espèrent. Ils ont subi pendant leur période d'activité des sujétions spéciales ; il serait juste qu'ils soient, au moment de leur retraite, favorisés par une mesure spéciale.

Je souhaite, monsieur le ministre, que, dans votre réponse, vous donniez à ceux dont j'ai voulu porter devant vous les espérances, parce que je les connais et les estime, la certitude que le Gouvernement les a entendus.

Avant de quitter la tribune, je me fais un devoir de présenter une requête que mon collègue M. Buot, qui n'a pu assister à la séance, m'a priée de vous transmettre.

Devant les tâches diverses et de plus en plus lourdes qu'assument les forces de police de Caen, ville universitaire et industrielle en expansion, M. Buot demande, dans l'immédiat, la nomination de 15 officiers de police adjoints, de 142 gardiens de la paix et de deux sections d'intervention de 45 hommes chacune. Il souhaite qu'ultérieurement vous puissiez nommer la compagnie de C. R. S. qui avait été envisagée, le terrain où doit être construite sa caserne étant non seulement prévu, mais acheté. (*Mouvements divers sur les bancs du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Royer.

M. Jean Royer. Monsieur le ministre, dans le temps très court qui m'est imparti — et je remercie le groupe Progrès et démocratie moderne d'avoir contribué à l'augmenter légèrement — je traiterai, sous forme de deux questions et de trois suggestions, les aspects financiers de votre budget avant de centrer mon propos sur le débat sur l'ordre public.

Mes questions sont claires, monsieur le ministre. Voici la première : à quelle date connaîtrons-nous exactement, afin de pouvoir mieux préparer vos budgets communaux, le montant de la différence globale du versement représentatif de la taxe sur les salaires entre 1969 et 1970 ?

Actuellement, ce montant est fixé théoriquement à 1.130 millions de francs, mais, comme pour 1969 les prévisions fournies aux préfets n'avaient pas pu être réellement appliquées dans nos budget, je désire savoir quand nous pourrons demander aux préfets en toute certitude quel est le montant de ces ressources.

Ma deuxième question est le corollaire de la première : quand connaîtrons-nous les attributions du fonds d'action locale, des 221 millions et demi de francs qu'il est prévu de distribuer à toutes les communes de France selon les critères que nous connaissons bien ?

Ces deux questions intéressent tous les maires.

Permettez-moi maintenant de formuler trois suggestions.

Nous sommes tous frappés par le résultat du blocage des crédits d'investissement qui réduit à 296 millions de francs les dotations des programmes d'assainissement et à 146 millions celles des opérations de décongestion de la circulation dans les centres urbains.

Nous ne pourrons plus continuer, monsieur le ministre, notamment pour les agglomérations importantes de France — et 37 figurent au recensement de 1968 — à nous contenter de tels subsides. Il y aura des déséquilibres locaux. Pour les pallier, je vous fais trois suggestions.

Pourquoi ne pas adopter, en matière d'équipements, la technique financière appliquée pour la construction de H. L. M., c'est-à-dire attribuer des bonifications d'intérêt pour tous les emprunts à moyen terme, contractés auprès d'organsmes publics ou privés, et permettre ainsi aux communes de supporter des annuités d'amortissement beaucoup moins lourdes que celles qui résultent du financement privé, lequel d'ailleurs tend à croître puisqu'il atteint maintenant 1.600 millions de francs sur 10.200 millions d'emprunts au cours de l'année 1969 ?

C'est ma première suggestion.

La deuxième consiste à mettre au point une loi de programme d'équipement, selon un plan intéressant aussi bien le ministère de l'intérieur que le ministère de l'équipement et du logement. Nous le faisons bien dans le domaine militaire pourquoi, dans le domaine social, le Parlement ne voterait-il pas des lois-cadres d'équipement applicables quelle que soit la conjoncture ?

Ma troisième suggestion tendrait à mettre très rapidement en chantier l'étude de la « globalisation » des subventions, quand elles atteignent un volume important et l'étude de la réforme des finances locales dont nous espérons que le printemps en verra le début.

En ce qui concerne l'ordre public, qui est au fond de toutes nos inquiétudes, à nous surtout les parlementaires, je voudrais en étudier deux aspects importants : premièrement l'ordre public et les équilibres urbains, deuxièmement l'ordre public et l'équilibre national.

D'abord l'ordre public par rapport aux équilibres urbains. Monsieur le ministre, dans toutes les agglomérations en voie de développement, les maires sont obligés de lutter contre un certain nombre de fléaux sociaux : d'une part le bruit et la pollution ; d'autre part l'apparition de la pourriture morale dans de nombreux domaines de notre activité. Je voudrais tout à la fois en citer, hélas ! des exemples concrets et dégager une moralité publique.

Contre le bruit, je vous suggère, monsieur le ministre, d'étudier, avec votre collègue de la santé publique, un type de décret interministériel réglementant, au niveau de la production, les silencieux des véhicules à moteur.

Il importe d'attaquer le mal à la racine. Ce n'est pas en multipliant les sonomètres dans les villes, ni même en multipliant les barrages et les arrestations d'automobilistes ou de cyclomotoristes qu'on réglera ce problème. Il faut agir au niveau du producteur et lui imposer cette discipline. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

En second lieu, il faut lutter contre le bruit provoqué par les établissements de loisirs, en particulier les dancings et les cabarets. Hélas ! le permis de construire disparaît au moment même où il nous permettrait de prendre des mesures préventives. N'existe-t-il pas un moyen, monsieur le ministre, d'étudier avec votre collègue de l'équipement, et en dérogation avec le seul certificat d'urbanisme, une réglementation de la construction qui aurait des incidences d'ordre moral ?

Un troisième fléau est celui de l'affichage en dehors même des périmètres qui garantissent les monuments historiques dans les villes. Aucune réglementation, aucun arrêté préfectoral ne permet de mettre un terme à cette lèpre qui fabrique la laideur urbaine et qui s'étend non seulement aux quartiers modernes mais aussi aux quartiers anciens, aux ruelles étroites et aux centres économiques nombreux, là où précisément la publicite a tendance à se concentrer.

Il importe qu'une réglementation de l'affichage, beaucoup plus importante et contraignante que celle qui est en vigueur actuellement, élimine une densité excessive d'affiches et permette de combattre à la fois les auteurs de l'affichage interdit et les responsables qui l'ont demandé de façon que nous évitions tous les graffiti et toutes les salissures sur les murs privés comme sur les murs publics. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Puis, il y a la possibilité pour les maires d'interdire la projection de certains films. J'ai interdit *Les Régates de San Francisco* dans ma ville. La Colombia Broadcasting Corporation m'a traduit devant le tribunal administratif. J'y suis allé avec plaisir. Finalement, la Colombia a retiré sa plainte. Dans de nombreux

cas, le maire ne devrait pas attendre pour interdire un film d'être saisi par les associations familiales qui lui démontrent par avance que l'ordre public risque d'être perturbé.

Certes, comme toutes les censures, une telle mesure provoquera de multiples remous, mais nous préférons les remous entraînés par une censure aux remous qui sont provoqués par des chocs spirituels et moraux très graves et très profonds sur le subconcient de notre jeunesse. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, il faut faire respecter l'ordre public en mobilisant les uniformes. Veillez, dans les prochaines années, à augmenter vos effectifs de police urbaine.

M. le ministre de l'intérieur. Sûrement !

M. Jean Royer. Il faut que le ministre de l'économie et des finances le comprenne. C'est dans les communes suburbaines des grandes agglomérations, là où il y a peu de commissariats, parfois même pas du tout, là où il y a peu de rondes de police que la délinquance est souvent la plus forte.

Je vous suggère de multipier à titre préventif les brigades d'inspecteurs civils qui surveilleraient les foyers de délinquance en voie de développement, comme certains inspecteurs le pratiquent déjà en pères de famille, il faut le reconnaître, dans certaines villes. Ce serait excellent.

M. le ministre de l'intérieur. C'est vrai.

M. Jean Royer. Ayons davantage d'inspecteurs pour la prévention que de juges d'enfants en aval des mauvaises actions commises.

En second lieu, l'ordre public et l'équilibre national.

J'ai assisté cet après-midi et ce soir tout à la fois à un discours courageux du ministre de l'intérieur et à un débat pénible entre une partie et une autre de l'Assemblée nationale.

Permettez à un isolé d'essayer de proposer des solutions de synthèse à ce sujet. Tout d'abord, nous nous querellons sur la notion d'ordre public sans la définir. Qu'est-ce l'ordre, le bon ordre ? Est-ce la protection des intérêts d'une caste ou d'une classe ?

Certes non, car cet ordre-là consiste à cristalliser des inégalités et conduit systématiquement à la peur panique quand il disparaît. Pour la grande majorité de ce pays, l'ordre est celui qui prépare le mouvement, qui conduit à l'action et sans lequel aucune réforme profonde n'est possible ; je dirai même que le révolutionnaire a besoin de l'ordre, mais ce sera le sien.

Voyons comment cette notion de bon ordre peut s'appliquer à notre société. Notre société est fragile et l'évolution qui s'opère en elle va dans le sens de l'ordre. Au lieu d'être un ordre solennel, essentiellement politique et économique, l'ordre est devenu populaire et quotidien.

En effet, regardons combien les masses profondes de notre peuple sont gênées par la perturbation que constituent les coupures de courant électrique, l'arrêt des transports (*Applaudissements.*) et de toute circulation à Paris et dans les grandes agglomérations. Ce désordre trouble gravement les rapports entre les hommes et les irrite, certes, mais contre quoi et contre qui, puisque, précisément, le désordre est souvent anonyme ?

Par conséquent, veillons d'abord à respecter cet ordre-là. Notre société profite d'une haute technicité dans ses rapports ; par contre, la valeur morale des rapports sociaux a considérablement diminué, au point que beaucoup de gens qui ont été traumatisés par les événements de mai et de juin 1968 recherchent profondément la paix, la paix en eux-mêmes, par un certain sentiment de sécurité pour l'avenir, la paix dans leur famille, la paix pour leurs enfants, la paix dans leur quartier, dans leur ville. Ce sentiment de la paix, respectons-le. Il ne s'exprime pas, mais il est très profond, et c'est un autre aspect de l'ordre.

A *contrario*, considérons la vanité et le danger des manifestations de rues.

La vanité d'abord. Devant les désordres, devant les inégalités, la manifestation de rues est inopérante car elle simplifie les problèmes à l'excès : on répond aux problèmes complexes par des slogans et par des cris. D'autre part, elle effraie et elle va à l'encontre de la pression qu'il faudrait effectuer sur les responsables pour accomplir les réformes ou pour essayer d'obtenir la paix.

Prenons des exemples historiques. Est-ce que la grande manifestation qui a accueilli Daladier à son retour de Munich traduisait le sens historique des manifestants ? Ceux-ci s'étaient radicalement trompés.

Est-ce que les manifestations fascistes de grande masse n'ont pas effrayé l'Europe avant le déclenchement de la guerre ?

Est-ce que les manifestations chinoises de la place Tien an Men ont fait revenir les Russes sur leur décision à l'égard de la Chine ? Ils ont tenu bon dans leur ambassade. La pression de la rue n'a eu acun effet.

Ce ne sont pas les manifestations de Washington qui favoriseront les négociations de Paris, car chacun des deux camps mise sur ces manifestations pour manœuvrer le partenaire, ce qui fausse la négociation dans sa nature et dans sa durée.

Par conséquent, soulignons la vanité des manifestations de rues mais soulignons aussi leur danger car là où un doyen de faculté, un maire, un préfet, un ministre voient leur autorité bafouée par une subversion, quelle qu'elle soit, c'est l'autorité de l'Etat qui est en cause (*Applaudissements sur les bancs des démocrates pour la République*) et, finalement, le comportement de tous les citoyens.

Alors, comment redresser la situation ? Tout d'abord, monsieur le ministre, il convient de montrer la force pour s'en servir le moins possible. Vous l'avez fait et je vous donne raison.

Il importe aussi de renouveler le prestige des institutions quand elles préparent les réformes. A ce sujet, vous devriez transmettre au Gouvernement, de la part de la grande majorité des députés, ce que nous espérons de lui.

Au lieu de faire voter le budget, comme cela se fait actuellement, par des minorités successives et fatiguées par leur présence et par leurs travaux, nous devrions, au contraire, tous ensemble, contrôler le budget *a priori*.

Je réclame à nouveau, pour la troisième fois dans cette enceinte que, sans violer l'esprit de la Constitution de 1958, les experts, les députés et les ministres se réunissent en commission pendant la session de printemps, afin que les responsables de l'exécutif entendent l'expression des réalités populaires françaises au cours des travaux et des dialogues qui s'instaureront et qu'avant d'établir les fascicules budgétaires nous puissions, nous, transmettre le message de la représentation nationale.

Il importe d'y parvenir sinon notre contrôle *a posteriori*, pourtant si important dans la voie réglementaire, risque de n'être au fond qu'une farce technique, une farce, hélas, élégante, mais une farce tout de même.

Pouvez-vous m'indiquer, monsieur le ministre, le nombre de lettres rectificatives que le Gouvernement propose à l'Assemblée et pouvez-vous me citer l'exemple d'une désaffectation de crédit suivie d'une réaffectation sur une autre ligne budgétaire ?

L'Assemblée ne modifie rien et elle a le sentiment de son impuissance. Il convient de lui rendre son droit de contrôle.

Ainsi vous retrouverez, monsieur le ministre, un corps intermédiaire naturel entre l'Etat et nos populations.

Enfin, il ne faut pas tenir un langage de désespoir à nos populations : ne pas dire aux paysans qu'ils sont condamnés à disparaître socialement avant de disparaître physiquement, ne pas le dire non plus aux petits commerçants ni aux artisans. Il faut un autre style. C'est ainsi que vous pourrez, avec l'appui du service d'ordre au courage duquel nous rendons hommage, restaurer l'ordre public dans la nation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. J'invite les orateurs à respecter le temps de parole qui leur est imparti.

La parole est à M. Rabourdin.

M. Guy Rabourdin. Monsieur le ministre, mon premier propos auquel j'associe mon ami M. Wagner traitera de la situation faite aux compagnies républicaines de sécurité.

D'abord, il s'agit de reconsidérer les dispositions qui régissent actuellement le recrutement des officiers de paix.

Le décret du 28 octobre 1950 prévoyait que l'intéressé devait être « titulaire d'une licence de l'enseignement supérieur, les officiers de l'armée étant dispensés de la présentation de ce diplôme ».

En fait, peu d'universitaires sont tentés par les carrières de police.

Ainsi, en matière de recrutement, il serait normal que soit accordée à la qualité d'officier la place qui lui revient, ce grade sanctionnant non seulement une aptitude au commandement, mais encore de longues et difficiles études et stages de formation.

Il faut donc, monsieur le ministre, revoir le classement indiciaire de ces grades. Un projet de réforme de la carrière des commandants et officiers de C. R. S. a été soumis à votre prédécesseur en 1963, c'est-à-dire bien avant que ne soit décidée la réforme générale de la police.

Le problème reste entier. Si la réforme actuelle a permis de donner quelques avantages non négligeables aux autres catégories de policiers, elle n'a rien apporté aux officiers des C. R. S. qui attendent que l'on veuille enfin entreprendre la revision de leur carrière.

A cette fin, il convient d'envisager, dès maintenant, les aménagements suivants que je vous suggère.

En ce qui concerne le grade d'officier de paix : au cours des deux dernières années, le début de carrière du commissaire et celui de l'officier de police adjoint ont été relevés. Rien n'a été fait pour le corps des commandants et officiers. Il serait donc équitable d'affecter le point 230 à l'élève officier et le point 260 à l'officier stagiaire.

En ce qui concerne le grade d'officier de paix principal : les larges ouvertures dont ce grade a bénéficié dans le passé ont fait perdre de vue, semble-t-il, qu'il s'agissait, pour de nombreux fonctionnaires de la police en uniforme, d'un grade de fin de carrière. C'est pourquoi il serait judicieux de lui adjoindre un échelon supplémentaire.

En ce qui concerne le grade de commandant principal et de commandant : ces deux grades sont traités sous la même rubrique en raison des pourparlers actuellement engagés par l'administration de l'intérieur et celle des finances pour améliorer la carrière des officiers de police et, partant, pour réaliser une carrière plane « commandant-commandant principal »

Il serait anormal, monsieur le ministre, que soit rompue la parité indiciaire commandant-officier de police principal au bénéfice du second grade.

Avant 1955, le commandant avait une avance de trente points sur l'officier de police principal, la parité n'ayant été réalisée qu'en 1960.

Si depuis 1948 la situation indiciaire du commissaire de police principal a été améliorée de quatre-vingts points, celle de commissaire et de l'officier de police principal de soixante-dix points, le commandant n'a reçu que quarante points et le commandant principal n'a été gratifié que de trente points.

Il est donc souhaitable de revaloriser simultanément les grades de commandant principal et de commandant, l'échelon terminal de ce dernier étant maintenu. quel que soit l'avantage accordé, à parité avec l'officier de police principal.

En ce qui concerne le grade de commandant de groupement, pour situer définitivement ce fonctionnaire à sa vraie place, ses responsabilités étant au moins comparables à celles de son homologue, le colonel de gendarmerie mobile, il est nécessaire de créer une classe exceptionnelle, et non fonctionnelle comme il a été prévu par le décret du 24 avril 1969, dotée du point 620 au lieu de 610 actuellement pour 50 p. 100 des emplois.

Il serait donc juste de classer l'ensemble des commandants et officiers dans le groupe I. Le corps des commandants et officiers a été classé dans deux groupes différents, I et II, par les textes d'application du décret du 10 août 1966 relatif aux déplacements des fonctionnaires de l'Etat.

Il serait également juste d'étendre aux commandants de groupement, dans les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la police nationale, la possibilité de bénéficier éventuellement d'une année de congé de maladie avec plein traitement.

Il paraît en effet judicieux de faire bénéficier les fonctionnaires appartenant au même corps d'avantages identiques.

Je voudrais enfin parler de l'attribution de compétences judiciaires aux officiers des compagnies républicaines de sécurité.

Depuis de nombreuses années, les officiers de C. R. S. demandent que leur soit attribuée la qualité d'officier de police judiciaire pour leur permettre, dans certains cas, en matière de police de la route, notamment, d'exercer leur profession d'une façon plus souple et plus efficace.

Cette requête de bons sens a été l'objet, au sein même de la police, de controverses et d'oppositions passionnées qui ont dénaturé son sens véritable en la transposant sur un plan politique ou philosophique.

Cette attribution de compétences judiciaires aurait pourtant le mérite incontestable d'offrir une garantie supplémentaire au citoyen, dans le cadre des libertés publiques, en plaçant ces officiers sous le contrôle direct et permanent des parquets.

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que je voulais vous exprimer quant à la situation des officiers des compagnies républicaines de sécurité. Me situant exclusivement sur le plan de la justice, j'espère que vous pourrez m'apporter des éléments de réponse encourageants pour les catégories concernées.

En ce qui concerne les services de police, je dirai un mot de l'insuffisance chronique des effectifs à la disposition des commissariats de banlieue et, accessoirement, de l'insuffisance de leurs moyens. Le résultat est l'impossibilité de créer dans les banlieues des grandes villes le climat de sécurité et de prévention auquel tous les citoyens ont droit.

Quelles dispositions envisagez-vous de prendre pour que les forces de police soient mieux à même de faire face à l'odieuse recrudescence du banditisme ?

Dans cette perspective, je suis conduit à aborder une question très délicate : le contrôle des Nord-Africains en France. J'avais déjà entretenu votre prédécesseur de la situation fort grave, surtout dans la région parisienne, causée par leur présence. Savez-vous, monsieur le ministre, que dans une commune que je connais bien, où les Nord-Africains représentent 1,5 p. 100 de la population, ils consomment 20 p. 100 du budget d'aide sociale ? En outre, nous supportons la charge de la destruction des bidonvilles !

Bien sûr, mon propos ne vise pas les travailleurs qui contribuent à la richesse de la nation, mais ceux qui n'ont aucune activité avouée ou même avouable. Il faut les soumettre à des contrôles plus sévères, notamment pour lutter contre la fraude sur le travail.

Je voudrais enfin vous parler de la gestion des communes en pleine expansion qui éprouvent de graves difficultés à recruter du personnel, en raison, bien entendu, du niveau anormalement bas des salaires appliqués dans la fonction communale. Cet état de choses est d'autant plus ressenti comme une injustice par les intéressés qu'il n'existe aucun alignement réel des traitements des fonctionnaires communaux sur ceux des fonctionnaires départementaux.

Comment expliquez-vous qu'un commis de préfecture — catégorie que M. Pic avait, certes, raison de défendre — ait un salaire plus élevé, à qualification et ancienneté égales, que le commis de ville à qui nous confions pourtant des tâches aussi difficiles et pour une rémunération que nous, les maires, avons honte de lui donner ?

Je vous propose, monsieur le ministre, de réunir les intéressés pour définir avec eux une politique de revalorisation de leur fonction.

Je vous suggère aussi de lancer une campagne nationale afin de mieux faire connaître la fonction communale et de favoriser son recrutement.

Telles sont, très brièvement exposées, quelques observations sur votre budget. Je suis persuadé que vous en tiendrez compte et que vous prendrez les mesures nécessaires pour améliorer les situations dont je vous ai entretenu. Je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Monsieur le ministre, le budget que vous nous présentez ne tient pas compte de la volonté exprimée par le pays lors du référendum du 27 avril de rompre avec une politique préjudiciable à ses intérêts. La population pense que votre budget ne répond pas au véritable intérêt national.

Mes observations porteront d'abord sur la situation des personnels de préfecture et de police, puis plus particulièrement sur la situation des collectivités locales.

L'insuffisance des moyens mis au service des préfectures aboutit à des résultats assez désastreux. Le projet initial faisait état de quelques créations d'emplois. Par la suite, les réductions opérées sur les crédits de tous les ministères ont provoqué non seulement l'annulation de ces créations, mais encore la suppression d'emplois déjà existants. Ainsi, la compression des effectifs se poursuit alors que les besoins ne cessent de croître, tant pour permettre aux préfectures des départements de la couronne du bassin parisien la mise en place de leurs services, que pour faire face dans l'ensemble des départements à l'augmentation du volume des tâches dues à la progression démographique et aux mesures de déconcentration appliquées au cours de l'année 1969.

J'en citerai un seul exemple, particulièrement frappant. La préfecture des Hauts-de-Seine fonctionne actuellement avec un effectif de quelque cent vingt agents titulaires d'Etat, pour une population de 1.461.619 habitants, chiffre fourni par le recensement de 1968.

Dès lors, la suppression de six emplois pour gager la création de trois postes de chef de division, dont deux destinés à l'administration centrale, ne peut évidemment satisfaire les besoins.

Dans ces conditions, nous vous demandons, monsieur le ministre, comment vous entendez donner aux préfectures les moyens d'assurer leurs nombreuses tâches.

La pratique, depuis longtemps instaurée, qui consiste à recruter du personnel départemental pour pallier l'insuffisance du personnel d'Etat, se développe parallèlement à l'insuffisance des besoins. Elle devient maintenant une politique délibérée tendant à faire supporter aux budgets départementaux les charges qui incombent normalement à l'Etat.

Si aucune précision ne peut être donnée actuellement sur le nombre des agents départementaux travaillant dans les divers services des préfectures, on peut considérer qu'il dépasse largement le chiffre de 4.500 indiqué par M. Fouchet en 1967.

Il est temps de mettre fin à une situation qui tourne le dos à une saine gestion financière et qui est préjudiciable au personnel. Le projet de budget pour 1970, pas plus que les précédents, ne prévoit des mesures permettant la prise en charge, au moins progressive, des agents départementaux par l'Etat.

Ce même aspect négatif se retrouve en ce qui concerne l'amélioration de la situation des personnels. Une série de mesures avait été décidée en 1968 pour les agents des catégories. Si elles étaient nettement insuffisantes, elles constituaient néanmoins une amorce de reclassement qu'il convenait de continuer. Les agents de bureaux avaient reçu l'assurance que de nouvelles transformations d'emplois seraient opérées sur les budgets ultérieurs, afin de leur permettre d'accéder au grade de commis.

En fait, les commis ne sont pas mieux traités. Depuis plusieurs années ils réclament, à juste titre, leur classement en échelle ES 4, comme leurs homologues des finances et des P. T. T.

A la suite des grèves de mai 1968, une première mesure de reclassement a été prise en leur faveur, par la création de 1.500 emplois d'agents administratifs, dotés de l'échelle ES 4. Vous vous étiez engagé, monsieur le ministre, à demander la création de 1.500 emplois en 1969. Rien ne figurait à ce titre au budget de 1969 ; rien ne figure non plus dans le projet qui nous est soumis.

Telle qu'elle est annoncée, l'application de la réforme générale des catégories C et D ne peut apporter une solution véritable à ce problème, puisque les commis, comme les sténodactylos, devraient attendre l'année 1974 pour atteindre les indices fixés par la commission Masselin.

Enfin deux autres catégories méritent notre attention : les anciens rédacteurs et chefs de bureau de préfecture réclament toujours en vain leur intégration dans le cadre des attachés ; les secrétaires administratifs des ex-cadres départementaux algériens sont toujours privés du bénéfice de la bonification d'ancienneté de 14 mois accordée à leurs collègues de métropole, en dépit d'un jugement positif rendu en leur faveur par le tribunal administratif de Versailles en juin dernier.

Quant à la police nationale, on doit constater que la disparité interne et externe dans le corps des officiers de police adjoints existe toujours, de même qu'un déclassement inexplicable. La revision indiciaire concernant les brigadiers et brigadiers-chefs est encore un point chaud et, faute de solution, ce déclassement ainsi que les problèmes de mutation, entraînent un désintéressement des gardiens pour accéder à ces grades.

Il convient aussi d'apporter une correction aux anomalies et injustices découlant du reclassement indiciaire du 1er juin 1968. Ces dispositions, ainsi que l'urbanisation d'une partie des compagnies républicaines de sécurité, l'utilisation rationnelle des effectifs des corps urbains par une remise en ordre interne, et l'extension du corps d'auxiliaires féminines apporteraient des améliorations notables. Telles sont les revendications formulées par tous les syndicats des personnels de police qui, par ailleurs, ne sont pas sans inquiétude quant à leurs libertés syndicales et au rôle — le débat d'aujourd'hui en témoigne — qu'on leur fait jouer parfois.

Les collectivités locales dont vous n'ignorez pas l'importance puisque leur budget atteint environ 40 milliards de francs dont 28 pour les communes et 12 au titre des départements, seront encore déçues par l'insuffisance et la diminution des crédits qui leur sont réservés dans votre budget compte tenu des besoins considérables et des retards sérieux qu'il faut rattraper.

Cette situation va donc s'aggraver. Le débat qui nous réunit et votre plaidoyer, monsieur le ministre, en apportent la preuve. Ceux d'entre nous qui assument des responsabilités locales savent que l'urgence des besoins en équipements et les impératifs du Plan exigent, de la part des collectivités locales, un effort considérable.

En effet, l'Etat, non content de transférer chaque année, par voie réglementaire une plus grande part de ses charges aux collectivités locales, ne leur procure pas, en contrepartie, les moyens financiers véritables et suffisants de les assumer.

L'aide que l'Etat apporte aux communes est de plus en plus mesurée tandis que des dépenses nouvelles sont mises à leur charge, résultant : de la forfaitisation des subventions, du mode de calcul de celles-ci — qui ne tient compte que de la dépense subventionnelle et non de la dépense réelle — et des fonds de concours des collectivités locales.

Le Gouvernement a déclaré récemment encore que les dépenses des collectivités locales ne devront pas, l'an prochain, augmenter de plus de 6,5 p. 100 et que le montant de la patente restera égal en 1970 à celui de 1969.

Nous comprenons l'inquiétude et le mécontentement des commerçants. Je regrette que l'amendement que j'avais déposé à l'article 56 de la loi de finances et qui donnait satisfaction aux petits patentés de la région parisienne, n'ait pas été voté par la majorité. Mais si une augmentation du nombre des centimes additionnels se révèle dans l'ensemble indispensable pour 1970 — certains la chiffrent entre 10 p. 100 et 20 p. 100 — comment, la loi l'interdisant, pourrions-nous modifier les « principaux fictifs » liés étroitement entre eux ?

On ne peut, vous le savez, monsieur le ministre, augmenter ou diminuer un impôt communal sans augmenter ou diminuer les trois autres !

M. le ministre de l'intérieur. C'est vrai !

M. Waldeck L'Huillier. Et si cela était possible, on aboutirait alors à un transfert de charges de la patente sur les contributions foncières ou la cote mobilière.

Vous avez déclaré, il est vrai, que notre « cinquième principal fictif », c'est-à-dire l'ancienne taxe locale, devenue en moins de deux ans taxe sur les salaires et maintenant pratiquement subvention d'Etat, augmenterait de 18 p. 100 en moyenne.

Elle atteindra, avez-vous indiqué, le chiffre de 9.670 millions, en y comprenant le boni de l'année 1969 — 350 millions — et le non-paiement de la taxe pour le personnel communal — 380 millions.

Mais son apport ne représente en moyenne qu'environ 30 p. 100 des recettes communales, et pour certaines villes, de 10 à 20 p. 100.

Il en résultera au mieux une augmentation réelle des recettes des budgets communaux de l'ordre de 2 à 10 p. 100, alors que les besoins incompressibles atteignent 14 p. 100 de dépenses supplémentaires.

Encore dois-je ajouter que le fonds d'action locale se verra amputé en 1970 et au détriment des communes et des départements d'une somme de 3 francs par habitant au bénéfice des communautés urbaines, devenues parties prenantes de ce fonds pourtant déjà maigrement doté.

Quant à la taxe locale d'équipement, on s'aperçoit à l'expérience qu'il convient de la modifier. Le groupe communiste a déposé à ce sujet une proposition de loi qui laisserait au conseil municipal la faculté de renoncer à percevoir en totalité ou en partie cette taxe.

Mais nous avons appris qu'une circulaire ministérielle vient de prendre des décisions que nous aurons sans doute à examiner de plus près.

S'agissant de subventions, il est bon que l'Assemblée sache que leur montant ne compense pas les sommes versées au Trésor au titre de la taxe sur la valeur ajoutée concernant les travaux municipaux et départementaux.

Ainsi, à ce titre, le Trésor récupère dans les mois nécessaires à la conduite des travaux, les subventions données parcimonieusement après des années d'attente. Ce qui m'incite, une fois encore, à vous demander d'exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée l'ensemble des travaux publics communaux, et les œuvres sociales, y compris celles des syndicats ouvriers.

Il est devenu très difficile pour les communes de contracter auprès des organismes traditionnels des emprunts, subordonnés d'ailleurs à l'obtention d'une subvention. Ce qui entraîne, pour la réalisation de travaux très souvent indispensables et urgents, la nécessité d'emprunter auprès d'organismes privés à des taux d'intérêt élevés et dans des délais d'amortissement très courts, ce qui grève lourdement les budgets communaux. De 1967 à 1968, la part prêtée par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales est tombée de 9,5 à 8,2 p. 100, alors que les emprunts dits directs passaient de 12 à 15,7 p. 100 du total des emprunts.

Comment s'étonner alors du retard considérable pris dans la réalisation du Ve Plan, puisque ce sont les collectivités locales qui doivent en assumer les deux tiers et que le Gouvernement leur en refuse les moyens ? Et quelles seront les perspectives pour le VIe Plan en cours d'élaboration ?

En fait, les difficultés financières des communes, grandes et petites, s'aggravent constamment.

Aucun assainissement sérieux de cette situation ne pourra réussir aussi longtemps que vous vous obstinerez à rechercher

la solution aux difficultés financières des communes dans un rapiéçage de la fiscalité communale encore utilisée.

A ce sujet, monsieur le ministre, j'ai déposé une question orale avec débat, afin de permettre l'étalement du paiement des impôts locaux, et je serais heureux que vous me donniez satisfaction.

Vous ne trouverez pas dans le système des communautés urbaines ou rurales, ni dans le regroupement plus ou moins télécommandé des communes, même doté d'incitations financières éphémères, de solutions valables à ces problèmes. Le simple bon sens veut que le mariage de la pénurie avec la pauvreté ait peu de chance d'engendrer l'opulence.

C'est pourquoi il faut rechercher ailleurs le moyen de permettre aux collectivités locales de réunir les ressources suffisantes pour financer des travaux de tous ordres qui, vous le savez bien, ne sont pas des réalisations de prestige, comme l'a affirmé un de vos collègues du Gouvernement qui parlait devant l'Assemblée de « piscine cathédrale », mais qui, au contraire, sont commandés par l'urgence de besoins élémentaires à satisfaire rapidement.

Car prétendre, comme pour le Ve Plan, faire supporter les deux tiers du financement des équipements publics par les collectivités locales tout en leur demandant de couvrir ces dépenses d'investissement par l'autofinancement ou par des emprunts très coûteux, ne peut aboutir qu'à aggraver leur situation dont nous mesurons dès maintenant la précarité.

Ainsi, vous retarderez et vous empêcherez les réalisations communales y compris les plus urgentes en accumulant un retard qui deviendra explosif.

Ce n'est que par une redistribution des charges entre l'Etat et les collectivités locales et une recherche de nouvelles ressources, que les communes pourront être en mesure de répondre aux exigences légitimes et toujours plus grandes de leurs administrés.

Or, aucun transfert des charges des communes vers l'Etat n'est prévu dans le budget de 1970, aucune nationalisation ni étatisation de lycées municipaux, de C. E. G., de C. E. S., par exemple, ne pourra intervenir

En revanche, des dépenses nouvelles résultent de décisions prises par le Gouvernement sans consulter ceux qui en font les frais, telles, par exemple, les dépenses occasionnées par la suppression des classes du samedi après-midi dans l'enseignement primaire, pour ne rien dire des charges supplémentaires supportées par les villes possédant sur leur territoire des bidonvilles ou hébergeant une forte proportion de travailleurs immigrés.

Le titre VI qui traduit l' « effort » du budget en matière de subventions et d'équipement est tout à fait révélateur à cet égard. En effet, les crédits de paiement, qui avaient déjà subi l'année dernière une réduction de 15 p. 100, vont supporter cette année une diminution encore plus importante — 22 p. 100. Ces chiffres condamnent votre budget.

M. Bozzi s'est longuement étendu dans son rapport sur la nécessité de réformer les structures locales, j'en conviens avec lui. Le groupe communiste est prêt à en discuter au cours d'une session extraordinaire et à apporter sa contribution à une réforme qui moderniserait et démocratiserait nos institutions communales, vieilles de presque deux siècles.

Mais ce qui est bien plus urgent, c'est de donner aux conseils locaux élus les moyens d'accomplir normalement leur mission, qui est de gérer leurs villes ou leurs bourgades et de les équiper pour répondre aux besoins actuels, plus particulièrement en ce qui concerne l'éducation nationale, la jeunesse et la culture.

C'est dire que la réforme générale des finances locales, liée à une fiscalité démocratique de l'Etat, est devenue aujourd'hui une pressante nécessité. Entre autres mérites, elle ferait cesser ce paradoxe de communes et de départements devenus collecteurs d'impôts pour assumer des dépenses qui incombent normalement à l'Etat, essuyant le mécontentement des contribuables pressurés et le discrédit qui en résulte, et évitant ainsi au Gouvernement d'avoir à répondre des conséquences néfastes de sa politique.

Un quotidien du soir a tout récemment « commis » un article qui est un modèle du genre dans l'art d'accabler les maires et de duper l'opinion publique. Son auteur affirme en premier lieu : « La participation de l'Etat en 1970 au budget des communes et des départements au titre de l'ancienne taxe sur les salaires, va augmenter de 18 p. 100, ce qui rendra la pause fiscale supportable ». Or vous n'ignorez pas, monsieur le ministre, que cette taxe appartient aux collectivités locales et non pas à l'Etat, qu'elle a été créée en remplacement de la taxe locale et incorporée dans la T. V. A.

L'auteur de l'article poursuit : « Il est temps de modérer les dépenses communales. Au cours des dernières années, le montant des contributions mobilières et des patentes a plus que quadruplé. Cette année, à Paris notamment, les augmentations ont atteint près de 27 p. 100 et cette hausse phénoménale est l'une des raisons de la colère des commerçants ». Mais l'article ne souffle mot des véritables raisons de la hausse.

Enfin, l'auteur reproche aux maires d'avant 1939, particulièrement sclérosés à son avis, de n'avoir rien exécuté ; « il reconnaît incidemment que certaines charges devraient « normalement incomber à l'Etat », mais ajoute que les collectivités locales sont coupables d'engager des travaux d'une urgence contestable ».

Mais le comble, c'est qu'à la fin de cet article, l'auteur approuve les déclarations du ministre de l'équipement en considérant comme une anomalie que « les dépenses d'entretien ou de construction des routes communales ou départementales dépassent celles de l'ensemble des routes nationales, y compris les autoroutes ».

Ainsi, parce que l'Etat entretient peu ou mal son propre réseau routier, les conseils municipaux devraient prendre davantage en charge les routes nationales. Pudiquement, ce journaliste ne dit pas comment, dans ce cas, on échapperait à une augmentation des impôts qu'il trouve déjà trop lourds et il ne parle nullement du détournement de crédits primitivement destinés au fonds spécial d'investissement routier, et ce au détriment des collectivités locales.

C'est ainsi, monsieur le ministre — je vous le signale, parce que vous êtes le tuteur des communes — qu'on tend à discréditer les élus locaux, sans doute parce qu'un récent sondage les place à égalité d'intérêt avec la présidence de la République. De cette façon, on favorise peut-être aussi certaines opérations contre les franchises municipales, sans oublier, bien sûr, de préparer les élections cantonales et municipales.

Une vraie réforme des finances locales doit respecter quatre grands principes, pour rompre véritablement avec les habitudes détestables qui ont entraîné une situation que déplorent les élus locaux, conscients de leurs responsabilités : tendre à l'autonomie financière des communes ; instituer un système plus vaste de péréquation nationale ; donner aux collectivités locales le moyen de financer leurs travaux ; enfin, transférer à l'Etat les charges qui lui incombent.

Monsieur le ministre, le projet de loi adopté il y a quelque temps concernant une amorce de réforme des finances locales est bien trop modeste. Il permet néanmoins d'effectuer la revision des valeurs locatives. Les élus municipaux —j'en suis sûr — sont prêts à participer efficacement à ce début de réforme et à étudier avec les commissions communales des impôts directs, l'établissement rapide de bases d'imposition équitables, assurant aux communes des ressources plus importantes.

Mais, en attendant, d'autres mesures pourraient être prises sans tarder, qui soulageraient la difficile gestion des communes, ne serait-ce qu'en permettant à celles-ci de disposer librement de l'argent qui leur revient.

Qu'il me soit permis, cette année encore, de rappeler une fois de plus que les communes ne peuvent pas disposer des fonds libres qui leur appartiennent pourtant en propre et dont le montant s'élève certainement à plus de 15 milliards de francs.

Si la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales pouvait disposer librement de ces fonds — alors qu'elle n'en détient qu'une infime partie — il deviendrait possible de financer certains travaux communaux par son intermédiaire. Ce serait faire œuvre utile en même temps qu'œuvre de justice.

En conclusion, le budget qui nous est présenté ne répond pas aux besoins des collectivités locales, donc du pays. Il reflète, à l'évidence, une politique qui est toute d'austérité pour ceux qui produisent les richesses et de bienveillance à l'égard d'une infime minorité qui en retient la plus grande part. Il veut ignorer la situation préoccupante des collectivités locales.

Logique avec lui-même et compte tenu des observations et des critiques que je viens de présenter en son nom, le groupe communiste ne votera pas ce budget. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Degraeve.

M. Jean Degraeve. Monsieur le ministre, qu'il me soit permis de profiter de la discussion du budget de l'intérieur pour appeler de façon toute particulière votre attention sur la situation de plus en plus préoccupante — je n'hésite pas à dire même alarmante — que crée dans nos villes l'insuffisance notoire des effectifs de police, alors que la délinquance, en particulier la délinquance juvénile, va croissant.

Un rapport de gendarmerie établi au mois d'août par la brigade de la ville dont je suis maire souligne que la délinquance juvénile prend des proportions considérables et indique que les interventions des services de police pour la période du 1er janvier au 7 août 1969 se sont élevées, dans la seule

ville de Châlons-sur-Marne, au nombre de 237, pour des délits commis uniquement par des mineurs.

Vols avec ou sans effraction, agressions, rixes, actes de vandalisme, vols de véhicules et déprédations de toutes sortes, usage et fourniture de drogue, il ne se passe pas de jour où nous n'ayons à déplorer quelques-uns de ces méfaits, commis par des bandes plus ou moins organisées. L'impunité dont elles jouissent les rend plus audacieuses.

C'est ainsi que tout récemment, en fin d'après-midi, trois jeunes gens ont été agressés et l'un d'eux a été frappé à la tête par un jeune voyou armé d'un bâton muni de pointes, cependant que le reste de la bande se tenait prêt à entrer en action. Je tiens à votre disposition, monsieur le ministre, la lettre que m'a adressée le père de la victime.

Les parents s'inquiètent, la population proteste contre la carence des services de police à assurer la tranquillité et l'ordre publics. Dans certains quartiers, on parle même de créer des milices.

Il est certain, hélas ! que le commissariat de police de la ville dont j'ai l'honneur d'être le député maire, se trouve désarmé. Comment pourrait-il assurer en permanence, de jour comme de nuit, une surveillance efficace dans une circonscription de sept communes, dont une agglomération de 60.000 habitants, alors que ses effectifs ne lui permettent pas de disposer de plus de dix hommes à la fois ?

Par lettre en date du 19 juillet 1967, je signalais à votre prédécesseur que, dans la nuit du dimanche 16 juillet 1967, le commissariat de police ne disposait que de huit agents, dont un chef de poste, un chauffeur, un radio, un gardien de service à l'hôpital, un gardien de service à la préfecture de police, et qu'il ne restait plus que deux gardiens pour la surveillance de la ville.

Si je me suis permis de citer l'exemple de cette ville, c'est parce que je sais qu'elle ne consiste pas, malheureusement, un cas unique et parce que, comme d'autres villes, nous nous garderons de rester passifs devant une telle situation. Dois-je signaler, monsieur le ministre, que nous pourvoyons régulièrement à l'approvisionnement en essence — également insuffisant — des véhicules de police, que, pour aider au service de la voie publique, nous avons engagé des agents contractuels et que nous envisageons de créer un club de prévention, pour tenter de faire face à la délinquance juvénile dont je vous ai entretenu ?

Cependant, nous ne saurions nous engager dans la voie des substitutions et le Gouvernement qui a étatisé les anciens services municipaux de police doit donner à ceux-ci les moyens d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques que nos populations sont en droit d'exiger.

Les compagnies républicaines de sécurité qui se trouvent à proximité de certaines villes pourraient effectuer des patrouilles supplémentaires, surtout pendant les week-end, et renforcer provisoirement la police urbaine.

Mais la solution indispensable, c'est le renforcement des effectifs. Pour ma ville, il faudrait vingt gardiens de la paix de plus. Très souvent des panneaux « stop » lumineux, des lampes et des globes de luminaires sont brisés. Nous avons fait un relevé des frais ainsi entraînés. Nous en avons pour dix mille francs en dix mois. Ce sont sans doute des détails, mais c'est malgré tout le contribuable qui paie.

Monsieur le ministre, malgré vos crédits limités, je vous demande de prendre les mesures qui s'imposent, et ce pour la sécurité de nos villes et de leurs habitants. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Lemaire.

M. Maurice Lemaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 15 octobre dernier au cours du débat sur la réforme de la S. N. C. F., j'insistais sur la nécessité irréfutable d'une coordination efficace des transports ferroviaires et routiers, et surtout d'une symbiose harmenieuse de la vitesse et de la sécurité, notamment sur les routes.

Dans sa réponse, M. le ministre des transports nous affirmait que le ministre de l'équipement, le ministre de l'intérieur et lui-même devaient, au sein d'un organisme permanent, coordonner leurs efforts pour accroître la sécurité routière.

C'est là un problème urgent. Les récentes hécatombes de la Toussaint nous en apportent une nouvelle preuve.

J'avais démontré le même jour que, si l'on peut soutenir que la vitesse n'est pas responsable des accidents, c'est pourtant la vitesse qui tue.

Chacun sait, en effet, que le choc varie en fonction du carré de la vitesse. Ce qui signifie que si deux véhicules circulant chacun à 30 kilomètres à l'heure se heurtent, le choc sera quatre fois plus grand que celui d'un véhicule isolé, butant contre un arbre ou contre un mur. Et, si les deux véhicules se heurtent en roulant chacun à 120 kilomètres à l'heure, le choc sera, cette fois, 64 fois plus grand. Dès lors, la chose est claire : c'est la mort sans phrase.

Or la revue officielle intitulée *La Documentation française* nous apprend qu'en 1966, pour 215.855 conducteurs de voitures particulières impliqués dans des accidents, la principale cause d'accident résultait soit d'une vitesse supérieure à la vitesse autorisée — 9.201 cas — soit d'une vitesse excessive bien que non limitée réglementairement — 28.979 cas. On dénombrait au total 38.180 cas d'excès de vitesse, soit environ 18 p. 100 des causes d'accidents, alors que les effets de l'alcool n'en représentent que 1,27 p. 100.

Je serais fort désireux, monsieur le ministre, de connaître le nombre de morts et de blessés pour chaque rubrique. J'imagine qu'il est singulièrement lourd en ce qui concerne les excès de vitesse. Il le sera davantage encore dans l'avenir, les voitures et les camions roulant de plus en plus vite.

Certes, le problème n'est pas facile à résoudre. Pour s'en convaincre, il suffit de lire l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière et, plus spécialement, le chapitre 2 de sa cinquième partie, intitulé : « Marques sur les chaussées : lignes jaunes continues et discontinues ». On y voit intervenir la fameuse distance « delta » qui varie suivant les catégories de routes et qui correspond aux distances minima de visibilité à adopter pour le traçage sur la chaussée de lignes jaunes continues.

Les distances de base proposées dans cette instruction sont de 160 mètres pour les routes de première et deuxième catégorie, de 110 mètres pour les routes nationales de troisième catégorie.

Or, si deux véhicules roulant chacun à 100 kilomètres-heure, circulent en sens opposé sur une route à deux voies de troisième catégorie, dans le cas d'une tentative de dépassement malchanceuse d'un troisième véhicule effectuée par l'un d'eux, dans des conditions d'ailleurs réglementaires, les deux conducteurs ne disposent que de deux secondes à peine pour s'arrêter et ce délai est ramené, en fait, à une seconde vingt-cinq centièmes compte tenu de la durée des réflexes et du délai de mise en œuvre des freins.

La distance de freinage étant de 85 mètres, quand on roule à 100 kilomètres à l'heure, et du double de cette distance — soit 170 mètres — par temps de pluie, je laisse à chacun le soin d'imaginer le résultat.

Le remède, monsieur le ministre, c'est aux pouvoirs publics qu'il appartient de le trouver. Ou bien il faut limiter la vitesse au moyen de signaux impératifs à l'approche des points singuliers, ou bien il convient de reconsidérer les distances « delta » en raison des vitesses que peuvent atteindre aujourd'hui les véhicules circulant sur nos routes, tant les poids lourds que les véhicules légers.

Je conclus, monsieur le ministre.

La réglementation actuelle est tout à fait dépassée et, entre autres mesures urgentes propres à assurer la sécurité routière, il convient, en tout premier lieu, de refondre les instructions données aux ingénieurs responsables du traçage des bandes continues sur les chaussées.

Il convient aussi — et c'est peut-être plus important encore — de faire respecter les signaux lorsqu'on en établit. C'est d'ailleurs tout un programme, tant l'indiscipline est fréquente et inconsciente chez nos concitoyens.

Comme vous aimez, monsieur le ministre — et vous l'avez encore montré ce soir — vous attaquer aux erreurs, aux abus, à l'alcoolisme, à la drogue, je suis convaincu que vous voudrez bien faire entreprendre, sans retard, cette lutte nécessaire et vitale pour notre pays, frappé de cécité devant ce problème que je nommerai le dévergondage de la vitesse. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Monsieur le ministre, lors de chaque débat budgétaire, de nombreux parlementaires maires de villes importantes, notamment M. Peretti, président de cette Assemblée, ont appelé votre attention sur le problème de l'insuffisance des effectifs de police.

En réponse à une question écrite du 19 août 1967, vous déclariez avoir pleinement conscience du problème que posent, dans toutes les grandes villes, l'essor démographique et économique, l'urbanisation rapide et l'intensification de la circulation.

Depuis cette date, la situation s'est considérablement aggravée : le développement de la circulation automobile tend à paralyser véritablement le cœur des grandes agglomérations, cependant que la délinquance augmente dans des conditions inquiétantes.

Actes de vandalisme, agressions, déprédations, vols, se multiplient. Dans l'une des grandes villes de province, le nombre des vols d'automobiles a atteint 15.000 en un an.

Je suis persuadé que l'escalade de la délinquance est accélérée par l'insuffisance de la prévention et de la répression. La peur du gendarme est le commencement de la sagesse, dit le proverbe. Or, on ne voit plus assez de police dans les villes de province et surtout dans les nouveaux quartiers. En outre, les auteurs de délits étant rarement identifiés, l'impunité des coupables est presque devenue la règle. Les causes essentielles de cet état de fait sont multiples.

D'abord, on assiste à une diminution quasi générale des effectifs de police des corps urbains. Dans la ville que j'ai l'honneur d'administrer, le nombre des agents est ainsi tombé de 237 en 1954 à 191 en 1969, tandis que le chiffre de la population passait dans le même temps de 101.617 habitants à 135.917.

Les retraités, la plupart du temps, ne sont pas remplacés et on ne recrute pratiquement plus. Les effectifs civils ont subi une diminution en tous points semblables : ils sont passés de 53 en 1954 à 32 en 1969.

Ensuite — et cette cause est une conséquence directe de la première — le vieillissement des cadres, faute d'un apport de jeunes recrues, rend plus pénibles et plus difficiles certaines surveillances, notamment les missions nocturnes et l'arrestation des jeunes délinquants, souvent très agiles.

Enfin, le choix délibéré fait par le Gouvernement de la constitution de corps d'intervention diminue le nombre des agents d'une police en quelque sorte administrative. On recrute et on forme des compagnies républicaines de sécurité au lieu d'étoffer les corps urbains ; on renforce la gendarmerie mobile plutôt que la gendarmerie départementale.

Les agents de ces unités ne manquent pas de qualités, mais, par leur formation, par les missions qui leur sont confiées, ils ne semblent pas destinés à assurer ce qui était et demeure du domaine de la police municipale.

Seule la police urbaine, en liaison constante avec la municipalité d'une grande ville, peut, en fonction de la mouvance des besoins, affecter son personnel au contrôle de la circulation, à la protection des écoles, à la rentrée et à la sortie des classes, à la surveillance des grands ensembles et des espaces verts nouvellement créés. Bref, seule une police aux attributions bien définies et limitées, connaissant sa ville et les habitudes des habitants, est capable de faire régner l'ordre et la sécurité publique.

En réponse à une question écrite, vous m'avez indiqué le 26 juillet dernier qu' « un plan d'augmentation des effectifs était prévu et que, s'il était adopté au budget de 1970, il devrait apporter une amélioration sensible au fonctionnement et à l'efficacité des services de sécurité publique dans les villes ».

Je constate aujourd'hui que le projet de budget qui nous est soumis prévoit la création de 1.200 postes d'agent des corps urbains et d'enquêteur civil. J'observe cependant que ces créations de postes nouveaux intéressent 678 villes de plus de 10.000 habitants réunissant une population de 26.400.000 habitants — c'est le chiffre de l'I. N. S. E. E. — soit en moyenne moins de deux agents par ville. Cette mesure sera donc plus symbolique qu'efficace.

Quant au transfert annoncé de 1.500 postes de divers services administratifs à la police nationale, c'est une intention louable, mais qui me paraît difficilement réalisable.

Il est indispensable que le recrutement des agents des corps urbains soit repris et intensifié, conformément aux besoins ; mais je souhaite vivement qu'un principe de proportionnalité des effectifs au chiffre des populations à desservir soit également adopté. Un effectif déterminé et fixe ne pourra pas faire face aux besoins croissants de la population à protéger et de la circulation à réglementer

En outre, il est nécessaire de moderniser les moyens matériels mis à la disposition de la police. L'absence de voitures banalisées, l'utilisation surannée des vieux fourgons cellulaires dominés par une lampe à feu clignotant ne permettent pas les surveillances discrètes et les interventions rapides et efficaces dans les villes.

Je me permets donc de présenter deux propositions tendant à une amélioration des services de la police et dont l'incidence budgétaire serait insignifiante.

Ne serait-il pas possible d'affecter une partie du contingent à la gendarmerie, puisque certains jeunes gens accomplissent déjà leur temps de service militaire dans les corps de sapeurs-pompiers ou dans les services de la Coopération ?

On trouverait certainement dans une telle affectation un accroissement précieux et peu onéreux de nos effectifs de gendarmerie et une possibilité de recrutement d'agents jeunes et particulièrement entraînés, déjà préparés aux tâches délicates de la police.

Ma seconde proposition concerne le régime des amendes sanctionnant les infractions aux règles de circulation.

Si mes renseignements sont exacts, le produit pour 1968 en fut de cinquante millions de francs. Ces sommes tombent en totalité dans la masse du budget national, ce qui n'est pas équitable. En effet, beaucoup d'infractions proviennent des difficultés matérielles que rencontrent les automobilistes.

Il semblerait logique qu'une part importante de ces recettes revienne aux collectivités locales, à charge par celles-ci de les affecter à la création de parcs de stationnement, à des équipements de voirie, à l'installation de feux de signalisation. Ces aménagements bénéficieraient aux usagers, seraient bien accueillis par toute la population et faciliteraient en outre le travail des agents préposés à la police de la circulation.

Le projet de loi de finances apporte donc bien une lueur d'espoir à ce problème de la police, mais je crois que l'effort est notoirement insuffisant pour assurer à la population française, et plus particulièrement aux populations urbaines, la sécurité qu'elles sont en droit d'attendre pour leurs biens et pour leurs personnes. Ce n'est pas encore l'an prochain, je le crains, monsieur le ministre, que l'inquiétude quittera nos populations. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Valenet.

M. Raymond Valenet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois encore j'interviens dans la discussion du budget de l'intérieur pour parler des communes-dortoirs, de ces cités satellites de Paris ou des capitales régionales.

Je rappelle d'abord la vie de leurs habitants, obligés à chercher dans la grande ville voisine l'emploi qu'ils ne peuvent trouver dans leur commune et, de ce fait, astreints à des charges supplémentaires très lourdes de frais de transports et à des fatigues journalières que compense mal l'avantage de vivre en banlieue.

Pourquoi faut-il que ces sujétions soient encore aggravées par des charges fiscales bien supérieures à celles que paient les habitants des grandes villes, à proximité de leur domicile ?

En effet, les charges financières de ces communes-dortoirs deviennent insupportables. De ce fait, leurs impositions communales sont majorées chaque année de quelque 20 à 25 p. 100. Le montant des contributions mobilières y est excessif et en constante progression.

Ces communes sont tenues à ces majorations, en raison même de leur condition, parce qu'elles n'ont pour ressources principales que le produit des centimes et les attributions représentatives de la taxe sur les salaires.

Lorsque l'on sait que nombre d'entre elles, il y a trois ans encore, connaissaient le régime du minimum garanti pour l'attribution de la taxe locale, on peut sans peine admettre que les ressources supplémentaires ne croissent pas dans la même proportion que les dépenses.

En effet, pour dortoirs qu'elles soient, ces communes n'en supportent pas moins des charges identiques à celles des villes industrialisées. La condition de vie de leurs habitants, obligeant chacun des époux à travailler, leur crée même des charges sociales plus lourdes — garderies, haltes, crèches — notamment en raison de la présence de nombreux enfants et adolescents.

Il convient donc d'en terminer avec ces demi-mesures, ou de dire une bonne fois qu'il existe des Français à part entière et des Français sacrifiés.

Nous devons dès maintenant prendre des dispositions pour aider les communes défavorisées, sans attendre le seuil de vingt ans fixé par la loi qui a créé le Fonds d'action locale et le Fonds d'égalisation des charges.

Si nous le désirons, nous pouvons décider que toutes les communes-dortoirs recevront des subventions exceptionnelles pour l'exécution de leurs programmes d'équipement.

Cette aide exceptionnelle aurait d'ailleurs un autre avantage, celui de permettre à ces communes défavorisées d'emprunter à un taux normal auprès d'un organisme financier pratiquant des durées d'amortissement compatibles avec leurs difficultés financières.

Il faut bien dire, en effet, que certains programmes, d'une utilité nullement contestée, telles les constructions d'écoles ou l'établissement de cimetières, obligent les administrateurs communaux à rechercher des financements auprès d'établissements privés, à des taux prohibitifs et pour des durées inadmissibles.

Je ne vous ferai pas l'injure d'épiloguer sur un sujet aussi facile, mais je soulignerai cependant avec conviction qu'un maire doit prévoir des établissements scolaires pour les enfants de sa

commune et permettre l'enterrement des morts, sans qu'il soit tenu à de fastidieuses et inutiles tracasseries administratives ou à des recherches de financement qui devraient être automatiques.

On peut admettre des listes de priorité, des rangs d'attribution ou des inscriptions à un plan, en ce qui concerne les équipements somptuaires ou secondaires ; il en est d'autres qui ne devraient souffrir aucun retard.

Actuellement, les communes ont des attributions toujours plus nombreuses et plus spécialisées, alors même qu'il leur est demandé de ne pas majorer en 1970 les charges fiscales frappant la population.

M. le ministre, je vous demande donc de bien vouloir envisager une aide en faveur des communes les plus défavorisées, c'est-à-dire les communes-dortoirs.

En leur faveur, je demande : d'abord, une attribution financière exceptionnelle, à prélever sur le produit de la taxe sur les salaires, afin de les placer sur un pied d'égalité avec les autres communes de même importance ; ensuite, des subventions à taux majoré pour tous leurs programmes d'équipement indispensables ; enfin, des prêts à taux normal, remboursables sur des périodes supérieures à vingt ans, pour le financement de leur quote-part de ces travaux.

En outre, — et ceci n'est pas spécial aux communes-dortoirs — je vous demande si vous laisseriez longtemps encore en l'état la situation du personnel communal. Je veux surtout parler des cadres, des secrétaires généraux, des directeurs administratifs et des directeurs des services techniques qui, depuis près de quinze ans, attendent vainement une amélioration de leur condition.

Un reclassement de vingt points leur a été accordé en juillet 1968. Encore faut-il préciser que les échelles correspondantes n'ont pas été publiées. A leur sujet, je tiens à vous poser quelques questions.

Quels ont été les reclassements obtenus entre 1932 et 1969 par le personnel des préfectures ?

Quelles mesures compte prendre le Gouvernement en faveur des principaux collaborateurs des maires ?

Pouvez-vous préciser les raisons pour lesquelles le reclassement de juillet 1968 ne fait l'objet d'aucune publication des échelons intermédiaires ?

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous voudrez bien vous occuper de ces problèmes. Les municipalités des communes-dortoirs et les cadres du personnel communal comptent sur vous pour obtenir des améliorations qu'ils sont en droit d'espérer. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Zimmermann.

M. Raymond Zimmermann. Mesdames, messieurs, la réforme des finances locales, déjà évoquée il y a quelque soixante-dix ans par un ministre des finances de la IIIe République, est toujours demeurée sans solution d'ensemble.

Il est vrai qu'une commission instituée par la loi du 2 février 1968 étudie actuellement les rapports entre les collectivités locales et l'Etat. Cependant, l'augmentation massive des impositions et des charges locales est devenue intolérable dans de nombreuses villes ; un malaise profond s'est emparé du monde des artisans et des commerçants.

Ce trouble qui agite les petites et moyennes entreprises a des causes diverses, mais il est en grande partie justifié par l'aggravation des impôts et des taxes prélevées par les grandes collectivités locales à prédominance industrielle et commerciale.

Il n'est pas possible, dans ce débat, de prendre parti sur le fonds même du conflit qui oppose les collectivités locales à l'Etat et de dire si la solution véritable consisterait ou non dans un transfert de charges susceptible de soulager les budgets départementaux et communaux. Mais le système actuel des finances locales constitue, monsieur le ministre, une grave menace, non seulement pour l'autonomie des communes, mais aussi pour l'équilibre des activités industrielles, commerciales et artisanales, ainsi que pour la paix publique sur le plan national, comme de récents événements l'ont prouvé.

Si la majoration de la patente dans les grandes villes n'est pas seule en cause dans le malaise actuel, elle constitue cependant l'un des points les plus sensibles de l'accroissement des charges locales auxquelles les contribuables sont assujettis.

Sans doute, comme M. le ministre des finances a bien voulu l'annoncer au Parlement, une commission d'études poursuit-elle activement ses travaux sur ce problème, mais les entreprises industrielles et commerciales, comme les travailleurs indépendants du commerce et de l'artisanat, ne peuvent attendre bien longtemps le soulagement de leurs maux actuels d'une réforme profonde de la fiscalité locale, qui nécessitera d'importants délais sur la longueur desquels il convient de ne pas se faire d'illusion.

C'est un lieu commun, en législation financière, de dénoncer la lourdeur et surtout les inégalités criantes de la contribution des patentes. La distorsion des centimes le franc entre les diverses communes, les divers départements et les diverses régions n'a fait qu'augmenter depuis 1962. Les méthodes d'évaluation, dont le caractère arbitraire est évident, tant en ce qui concerne la valeur locative incluant les locaux et l'outillage qu'en ce qui concerne la nomenclature et la tarification des professions, a conduit à des inégalités aberrantes sur de nombreux points.

C'est ainsi que la contribution de la patente revêt un caractère antiéconomique, puisqu'elle aboutit à sanctionner fiscalement le plein emploi, par la modulation de la taxe fixée d'après le nombre des salariés et la prise en considération d'un investissement lui-même fondé sur la valeur locative des installations et des matériels.

Dans une ville comme Mulhouse, si le taux apparent d'augmentation de la patente a été de 120 p. 100 entre 1962 et 1969, l'aggravation réelle de cette contribution directe locale s'est chiffrée dans de nombreux cas entre 200 et 300 p. 100.

Dès lors, on peut se demander s'il n'y aurait pas lieu de distinguer, dans les budgets des collectivités locales, entre les dépenses ordinaires de fonctionnement, dont le financement est assuré par les centimes additionnels, et les dépenses extraordinaires d'équipement, pour lesquelles un autre mode de financement devrait être envisagé.

Sur un autre plan, mais toujours dans le domaine de la fiscalité locale, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la dualité d'application de la taxe locale d'équipement, prévue par la loi d'orientation foncière, et de la fiscalité locale, spécialement applicable aux départements du Rhin et de la Moselle en matière de construction.

En effet, un principe fondamental de la législation locale, applicable notamment en matière fiscale dans les départements du Rhin et de la Moselle, veut qu'une imposition, ayant le même objet et la même base, lorsqu'elle est prévue par un texte applicable sur l'ensemble du territoire, ne se cumule pas avec celle qui découle du droit local.

Or, l'article 72 de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 prévoit que la taxe locale d'équipement peut se cumuler avec les participations des riverains, prévues par la législation applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Il s'ensuit que de nombreuses communes exigent des constructeurs le paiement à la fois de la taxe locale d'équipement et de la taxe des riverains du droit spécial.

Cette situation aboutit à une double imposition qui aggrave considérablement le coût des constructions neuves dans les départements du Rhin et de la Moselle par rapport aux autres départements.

Vous conviendrez certainement, monsieur le ministre, que cette situation n'est pas admissible. Je souhaite donc vivement que votre département ministériel appuie, auprès du ministère de l'équipement, l'amendement de suppression que je me propose d'introduire dans le projet de loi relatif aux zones d'aménagement concerté, qui modifiera la loi d'orientation foncière et viendra prochainement en discussion devant la commission des lois.

En outre, il conviendrait également de rappeler aux administrations locales dont vous avez la tutelle qu'un délai d'une année doit, en principe, être accordé aux consructeurs pour s'acquitter d'une charge souvent fort lourde.

J'en aurai terminé avec l'examen de ces problèmes particuliers en vous rappelant que, cinquante années après le retour à la France des départements du Rhin et de la Moselle, les administrations compétentes continuent à exiger, pour de nombreuses formalités, la production des fiches de réintégration dans la nationalité française, en vertu des dispositions du traité de Versailles.

M. Jean Bozzi, *rapporteur pour avis.* C'est trop bête !

M. Raymond Zimmermann. Au moment où nous commémorons le vingt-cinquième anniversaire de la deuxième libération, il conviendrait que le Gouvernement déposât un projet de loi visant à mettre un terme à cette législation désagréable pour ceux qui y sont assujettis et qui ne comprennent pas que, en raison de quelques cas particuliers, d'ailleurs sans intérêt véritable, ils fassent encore l'objet d'une discrimination injustifiable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Jean Bozzi, *rapporteur pour avis.* Très bien !

M. Raymond Zimmermann. Permettez-moi d'espérer, monsieur le ministre, que les réponses à ces diverses questions apporteront à nos administrés un apaisement plus que jamais indispensable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Baudis.

M. Pierre Baudis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention portera sur deux problèmes différents concernant des secteurs d'activité distincts de votre ministère : d'une part, le problème des services de police au niveau des collectivités locales ; d'autre part, les questions relatives aux rapatriés.

Tout maire responsable des services de la police dans une agglomération urbaine de quelque importance pourra, comme moi-même, monsieur le ministre, attirer votre attention sur l'insuffisance notable des effectifs mis à sa disposition.

Les raisons de cette situation sont multiples : l'augmentation rapide du nombre des véhicules empruntant un réseau ancien et souvent inadapté à cette progression, ce qui impose le recrutement d'agents affectés au service de la circulation ; le développement de la délinquance, lié d'ailleurs à l'augmentation de la construction de grands ensembles, lesquels nécessitent un nombre plus important de policiers adaptés à cette surveillance ; la multiplication des groupes scolaires, qui provoque l'élévation du nombre des secteurs devant être surveillés à l'occasion de l'entrée et de la sortie des enfants.

En raison de l'accroissement considérable des fonctions confiées à chacun de ces agents et en dépit de la bonne volonté manifestée par chacun d'eux dans l'exercice de ses fonctions, il est incontestable que les services de police ne sont plus en mesure d'assurer avec toute l'efficacité nécessaire la protection des biens et des personnes.

Monsieur le ministre, vous avez conscience de ce problème et votre plan décennal prévoyait le recrutement de 19.000 unités dont 5.173 en 1970. Malheureusement, en raison des contraintes budgétaires, ce plan indispensable a dû être abandonné en grande partie, de telle sorte que certaines municipalités ont été dans l'obligation de procéder au recrutement de policiers municipaux ou de contractuels pour essayer de combler les insuffisances d'effectifs.

Je pense qu'un exemple précis aidera à éclairer le problème. La ville de Toulouse, qui comptait 268.000 habitants en 1954, en a aujourd'hui plus de 400.000, compte tenu des étudiants. Or, l'effectif du personnel en tenue est passé de 686 à 682, tandis qu'au cours de la même période, le nombre des officiers de police et des officiers de police adjoints est descendu de 136 à 113. Ainsi, pour une augmentation de la population de plus de 50 p. 100, les effectifs de la police ont diminué.

Il importe aussi d'évoquer le problème du déroulement de carrière et de la révision des indices de ces agents de la fonction publique, en insistant sur le fait qu'étant classés en catégorie spéciale, il leur est interdit de déclencher des mouvements revendicatifs.

Ils ne peuvent compter que sur leur ministre de tutelle ; c'est pourquoi je m'adresse à vous en soulignant l'utilité et l'urgence d'une décision. Mon ami M. Weber a traité plus spécialement cette question, dans l'esprit que je viens de définir.

La deuxième partie de mon propos concernera les problèmes relatifs à la situation des rapatriés.

Il apparaît que le budget, tel qu'il nous est présenté, a été conçu avant la publication de la loi du 6 novembre 1969 instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés.

La législation devient de plus en plus importante et complexe, et le fait que plusieurs ministres aient été appelés à contresigner la récente loi démontre que le sujet déborde le cadre d'un ministère et qu'il devrait conduire à la réunification ou, du moins, à la coordination des différents services chargés de régler la situation des rapatriés.

Dans de nombreux départements ministériels, un service spécial a pour mission d'appliquer une des dispositions réglementaires résultant de la loi de base du 26 décembre 1961. Trop souvent, ces services s'ignorent, chacun agissant pour son propre compte.

Il conviendrait donc de prévoir un organisme central à qui l'on confierait le soin de coordonner les services administratifs et ministériels chargés de l'exécution des mesures prises en faveur des rapatriés, et de préparer la loi d'indemnisation qui doit être soumise au Parlement au printemps prochain.

Dans l'immédiat, je voudrais rappeler la situation de certains de nos compatriotes, qui ne peut être réglée de façon convenable que par des mesures d'urgence.

Tout d'abord, il convient de rouvrir les délais de forclusion qui frappent durement et souvent injustement les rapatriés, afin de leur permettre de faire examiner à nouveau leur situation. Cela concerne l'inscription sur les listes professionnelles.

J'insiste aussi au sujet du capital de reconversion, car la date du 7 février 1963 ne doit plus être considérée comme un butoir pour le départ de la prise de l'emploi salarié.

Par ailleurs, l'octroi d'une aide d'urgence ainsi que des avances sur l'indemnisation devraient permettre aux rapatriés âgés ou infirmes, et aux veuves, comme à ceux qui ont d'importantes charges de famille, d'attendre le vote de la loi et sa mise en application.

Une législation complexe et souvent difficile à comprendre par les intéressés est ou sera mise en œuvre.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, par une meilleure coordination, par un examen bienveillant des problèmes douloureux, de contribuer à mettre un terme à un contentieux long et souvent pénible. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, je tiens d'abord à exprimer deux regrets.

Le premier porte sur l'absence dans votre budget, comme l'ont souligné plusieurs de mes collègues, de toute mesure prévoyant un transfert à l'Etat de charges incombant aux collectivités locales.

La politique de transfert des charges, qui avait été timidement amorcée ces dernières années, s'était traduite dans le budget de 1969 par la mise à la charge de l'Etat des indemnités de logement dues aux instituteurs exerçant dans les collèges d'enseignement général et dans les collèges d'enseignement secondaire, se trouve donc brutalement stoppée.

Je voudrais avoir l'assurance qu'il ne s'agit que d'une suspension provisoire et que cette politique sera reprise et développée dès que le rétablissement de la situation financière le permettra. Cette assurance me paraît d'autant plus indispensable que certaines déclarations récentes nous font redouter qu'au lieu d'un transfert à l'Etat des charges des collectivités locales, on n'envisage un transfert en sens inverse, notamment en ce qui concerne l'entretien des routes nationales.

Et, puisque je parle de la voirie, je regretterai, en second lieu, le traitement discriminatoire dont sont victimes les communes et les départements dans la répartition des crédits du fonds spécial d'investissement routier.

Alors que ces crédits s'accroissent d'année en année à une cadence de plus en plus rapide, la part des collectivités locales ne fait que s'amenuiser. C'est ainsi que, sur un crédit global porté de 1.857 millions de francs, en 1969, à 2.050 millions en 1970, soit une majoration de plus de 10 p. 100, la voirie départementale ne recevra, en 1970, que 52 millions contre 54.660.000 francs en 1969, et la voirie communale 63 millions au lieu de 68.330.000 francs. Pourtant, les automobilistes qui alimentent le Fonds d'investissement routier roulent aussi bien sur les routes communales et départementales que sur les routes nationales.

Mais les regrets que je viens d'exprimer ne sauraient me faire perdre de vue l'augmentation substantielle des versements que l'Etat doit effectuer en 1970 aux collectivités locales, au titre de la taxe sur les salaires.

D'après les indications figurant à la page 48 du projet de loi de finances pour 1970, le montant de ces versements, qui avait été évalué finalement, pour 1970, à 7.850 millions — et non à la suite de l'abattement de 300 millions de francs appliqué sur l'évaluation originelle de 8.150 millions de francs pour tenir compte de l'avantage procuré aux collectivités locales par la suppression de la taxe sur les salaires, ce que M. Pic a oublié dans ses calculs — doit être porté à 9.410 millions, soit une augmentation de l'ordre de 20 p. 100, comme l'avait indiqué M. le ministre de l'économie et des finances.

Il convient d'observer toutefois que sur ces 9.410 millions, 120 sont destinés à compenser la suppression de la taxe sur les spectacles appliquée au cinéma, ce qui a pour effet de ramener à 9.290 millions le montant des sommes à répartir et, par suite, à 1.440 millions, soit 18,35 p. 100, l'augmentation par rapport à 1969.

Mais en réalité, comme le précise l'arrêté interministériel du 30 octobre dernier, publié au *Journal officiel* du 12 novembre, cette augmentation correspond, à concurrence de 350 millions de francs, soit 4,45 p. 100, à une différence de quatre points par rapport au taux de progression de la masse salariale prévu au moment de l'élaboration du budget de 1969. Fixé alors à 11 points, les données statistiques actuelles permettent de le chiffrer à quinze.

En définitive, et compte tenu des incidences possibles de l'augmentation de 5 à 10 p. 100 de la part répartie au titre de l'impôt sur les salaires, les collectivités locales recevront en moyenne 18,35 p. 100 de plus en 1970 qu'en 1969, soit 4,45 p. 100 à titre de rappel sur 1969 et 13,90 p. 100 à titre d'augmentation pour 1970.

Tout en ignorant les intentions du ministre de l'intérieur, j'estime pour ma part que la somme de 350 millions qui sera versée à titre de premier ajustement sur le montant prévisionnel de 1969, ne devrait pas être confondue avec l'augmentation de 1.090 millions propre à 1970, mais devrait être répartie selon les mêmes critères que les sommes versées au titre de l'exercice 1969 et être comprise, non aux budgets primitifs mais aux budgets additionnels de 1970. C'est ce qui se serait incontestablement produit si la taxe sur les salaires avait été effectivement perçue

Il est à craindre que l'application d'une règle différente ne suscite des contestations de la part de collectivités qui pourraient s'estimer lésées.

Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons que nous réjouir de la substitution de la taxe sur les salaires à la taxe locale, car la première se révèle incontestablement plus productive que la seconde, comme nous l'avaient laissé espérer M. le ministre de l'intérieur et M. le ministre de l'économie et des finances lors de la suppression de la taxe locale. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Stehlin.

M. Paul Stehlin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, cette année, la discussion du budget des rapatriés n'a pas le caractère aigu qu'elle a eu parfois au cours des années précédentes, et je rappelle que le groupe Progrès et démocratie moderne a toujours suivi ce débat avec la plus grande attention.

En effet, après que les tâches d'accueil et de reclassement eurent été accomplies, il restait, dans le contentieux opposant les rapatriés aux pouvoirs publics, deux problèmes essentiels : l'un, d'une grande urgence et d'une portée immédiate, concernait le moratoire des dettes ; l'autre, beaucoup plus vaste, était celui de l'indemnisation.

Le premier est fort heureusement résolu depuis le vote du projet de loi présenté par M. Pleven et dont la discussion, au mois d'octobre, a donné lieu à un dialogue exemplaire entre le Gouvernement et le Parlement.

Le second, déjà annoncé dans le texte même de la loi portant moratoire, fera l'objet de l'un des principaux débats de notre session de printemps. Puisque l'assurance nous en a été donnée solennellement par M. le Premier ministre, nous pouvons tempérer notre impatience jusqu'à cette échéance très proche.

Dans l'attente de cette grande œuvre de justice à l'égard de nos compatriotes malheureux, je me limiterai, pour l'heure, à vous signaler une anomalie ou une lacune dans la notice par laquelle l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a fixé les conditions d'attribution des dédommagements. On y lit en effet : « Sont bénéficiaires de cette mesure : premièrement, les personnes physiques de nationalité française, ayant subi en Algérie des dommages qui leur ont ou leur auraient ouvert un droit à réparation au titre de la décision n° 55-032 de l'Assemblée algérienne ; deuxièmement, les sociétés civiles françaises à caractère familial ».

Il paraît inéquitable qu'une discrimination soit faite entre les sociétés civiles à caractère familial et les autres sociétés, telles que les sociétés commerciales. Il s'agit en effet d'une obligation juridique de réparation assumée par la France, gardienne de l'ordre en Algérie jusqu'au 1er juillet 1962.

La future loi d'indemnisation doit porter réparation de toutes les formes de spoliation pour toutes les catégories de spoliés.

Je vous serais reconnaissant, monsieur le ministre, de nous donner, à ce sujet, des informations et, je l'espère, des apaisements. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs autres bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Mesdames, messieurs, depuis fort longtemps l'attention du Gouvernement a été appelée sur les carences de la protection civile, carences dues à la faible priorité accordée à ce grand service de l'Etat dont l'effort est allé diminuant alors que les collectivités locales, conscientes, elles, de ces carences, consentaient des efforts accrus, en particulier au profit de leurs services d'incendie et de secours.

Le plan décennal que M. Fouchet, alors ministre de l'intérieur, avait présenté au Premier ministre en janvier 1968, a été balayé par les événements de mai et juin 1968. On peut se demander, à ce propos, si ces derniers n'auraient pas dû, au contraire, engager le Gouvernement à réaliser ce plan.

Le 15 novembre 1968, le Gouvernement a décidé de créer deux unités du corps de défense, mais nous attendons toujours les décrets créant ce corps et ces deux unités.

Ainsi, la première unité est toujours embryonnaire, dispersée au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris où elle sert surtout à renforcer les services de secours de la capitale, sauf en été où elle coopère avec les pompiers du Midi. Mais elle n'a ni équipement d'intervention, ni casernement propre.

Quant à la deuxième unité, elle n'est même pas en voie de préparation.

Nous savons, monsieur le ministre, que vous préparez un plan de protection civile en cas de conflit ouvert, mais nous craignons fort que les dépenses à prévoir, de l'ordre de quinze milliards, ne fassent, une fois encore, reculer le Gouvernement.

Cependant, ne faut-il pas créer ce corps de défense qui sera pour le ministre de l'intérieur un outil comparable à ce que sont les armées pour le ministre chargé de la défense nationale, l'un étant responsable des frontières, l'autre de l'intérieur ?

Ne faut-il pas préparer les structures et instruire les cadres internes du pays avec les cadres et les hommes des réserves dont les armées n'ont plus un besoin urgent ? Or nous croyons savoir qu'un nombre infime d'officiers de réserve ont été instruits en matière de protection civile.

Ne faut-il pas préparer les jeunes des générations montantes à faire face à tous les désastres qu'engendrerait un conflit, quelle que soit la forme qu'il prenne ?

Monsieur le ministre, je ne vous importunerai pas plus longtemps ; je ne détaillerai pas les dangers qui menacent notre pays et la vie.

Contre les dangers atomiques, les marées noires, la pollution des eaux, nous ne disposons d'aucun système de défense véritablement organisé. Monsieur le ministre, il faut publier les textes portant création du corps de défense « temps de guerre ». Il faut établir un plan réglant les procédures d'instruction et d'équipement du corps de défense dans le temps de paix.

Les Français sont en droit de nous demander ce que nous faisons pour les protéger en temps de paix et ce qui est prévu en cas de guerre. Notre immobilisme en ce domaine nous fait encourir une très lourde responsabilité. (*Applaudissements sur les bancs de l'union de démocrates pour la République et sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot, Monsieur le ministre, avec une constance que vous voudrez bien reconnaître, je vous demande chaque année de faire droit à la requête que, depuis 1962, le conseil général unanime de mon département, appuyé par toutes les organisations économiques et sociales locales, vous a adressée et qui tend à substituer à l'actuelle appellation « Basses-Alpes » celle d' « Alpes de Provence », beaucoup plus harmonieuse, vous en conviendrez.

Je le fais avec encore plus d'insistance cette année, convaincu que je suis que le Gouvernement me donnera enfin satisfaction et que je vais enfin toucher au but.

Je me bornerai à rappeler très brièvement les faits.

Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 6 novembre 1967, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur — que je suis heureux de voir aujourd'hui à vos côtés — parlant en votre nom, me répondait : « En principe, M. le ministre de l'intérieur ne s'oppose pas au changement envisagé, mais il fait quelques réserves. La prise en considération de la requête présentée par le conseil général des Basses-Alpes serait peut-être de nature à inciter d'autres départements à entreprendre des démarches du même ordre ».

Au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 14 novembre 1968, monsieur le ministre, vous m'avez vous-même répondu en ces termes : « M. Massot a demandé que soit changé le nom du département des Basses-Alpes. Je lui indique que le conseil général de ce département et celui des Basses-Pyrénées ont manifesté le désir de voir modifiées les dénominations traditionnelles de leurs départements, afin qu'ils s'appellent désormais, l'un « Alpes-de-Provence », l'autre « Pyrénées-Atlantiques ». Le Gouvernement a, bien entendu, examiné ces demandes avec le désir sincère de donner satisfaction aux deux conseils généraux intéressés, encore qu'on ne puisse prétendre que les appellations de « Basses-Alpes » ou de « Basses-Pyrénées » comportent la nuance péjorative que certains avaient naguère cru déceler dans les dénominations de « Charente-Inférieure », de « Loire-Inférieure » et de « Seine-Inférieure ».

Depuis, deux événements se sont produits.

Au mois de décembre 1968, M. Couve de Murville, alors Premier ministre, venu à Marseille pour l'inauguration du port

pétrolier de Fos, au cours d'une réception à la préfecture, a formellement promis, devant tous les parlementaires de la région Provence-Côte d'Azur, de donner satisfaction au département que je représente.

Le 18 octobre dernier, un décret publié au *Journal officiel* autorisait le département des Basses-Pyrénées — que vous aviez associé à celui des Basses-Alpes — à changer son nom et à s'appeler désormais « Pyrénées-Atlantiques ».

Voilà qui est clair !

Rien ne s'oppose donc plus à ce que satisfaction soit enfin donnée à la très légitime revendication du conseil général des Basses-Alpes.

Je vous demande donc de transmettre enfin à M. le Premier ministre un projet de décret, afin que soit consacrée cette appellation tant désirée et trop longtemps attendue.

Je ne ferai pas au Gouvernement l'injure de penser qu'un traitement inégal serait fait à deux départements, selon que leurs représentants siègent dans la majorité ou dans l'opposition. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le ministre de l'intérieur. Le dossier a été repris, monsieur Massot. L'appellation « Alpes-de-Provence » est si jolie et si poétique que le Gouvernement vous accordera satisfaction.

M. Marcel Massot. Je prends acte de votre déclaration, monsieur le ministre, et je vous remercie.

Je voudrais maintenant examiner très rapidement les crédits de la tranche départementale du Fonds spécial d'investissement routier.

La dotation prévue au projet de loi de finances est de 58 millions ou de 70 millions, selon que l'on décompte ou non la fraction actuellement bloquée au fonds d'action conjoncturelle. La situation est sensiblement la même que dans le budget de 1969 : elle ne correspond qu'à une bien faible répartition du produit de la taxe intérieure sur l'essence, dont 22 p. 100 devraient être normalement attribués aux diverses tranches du fonds routier. Et encore la plus grande partie de ces crédits sont-ils, comme d'habitude, affectés à Paris et aux grandes métropoles.

Dans la répartition qui est faite à l'échelon régional par une commission administrative où les élus ne sont pas, hélas ! représentés, il n'est distribué que quelques miettes aux petits départements : 290.000 francs aux Basses-Alpes — dont le réseau routier départemental est cependant l'un des plus étendus de France — c'est-à-dire à peine de quoi réaliser un ou deux modestes projets.

Devant cette carence de l'Etat, les conseils généraux doivent voter des milliers de centimes pour permettre le financement de programmes non subventionnés par l'Etat. C'est fort regrettable, monsieur le ministre.

Mais il y a bien plus grave.

Sur 80.000 kilomètres du réseau routier national, l'Etat n'entretient plus que 25.000 ou 30.000 kilomètres, laissant les 50.000 ou 55.000 kilomètres de routes nationales dites secondaires à la charge du département. Il s'agit plus particulièrement des routes des départements de montagne qui sont les plus pauvres, éloignés de la capitale et situés en dehors des grands axes routiers. En réalité, on tend à délaisser nombre de ces routes, l'Etat les ayant abandonnées et les départements refusant l'intolérable transfert de charges qui leur est imposé.

Une question orale très précise, posée sur ce sujet par M. le sénateur Barbier, a été discutée avant-hier au Sénat, et vous trouverez le compte rendu de cette discussion dans le *Journal officiel* d'aujourd'hui.

M. Tinaud, secrétaire d'Etat, chargé des relations avec le Parlement, remplaçant M. le ministre de l'équipement, a dû reconnaître que « les routes nationales secondaires sont défavorisées pour ce qui est de l'aménagement et de l'entretien », et que le Gouvernement « étudie une formule de transfert d'une partie des crédits des chemins départementaux aux routes nationales secondaires, dont l'initiative serait laissée aux conseils généraux ». C'est un peut fort !

Cela signifie en clair que les crédits du F. S. I. R. départemental seront encore diminués, et que pratiquement — disons-le, car je crois que c'est ce que désire le Gouvernement — ils vont tendre vers zéro. Ils seront détournés vers les routes nationales.

A cela, M. le sénateur Barbier a justement répondu : « La tâche du ministre de l'équipement sera désormais facile : les fonds privés pour les autoroutes, les fonds des collectivités locales pour le réseau national ». Il aurait pu ajouter : Aux départements de se débrouiller !

Je n'hésite pas à dire, monsieur le ministre, qu'il y a là une situation inadmissible et, de plus, une violation formelle des textes législatifs.

Tuteur des collectivités locales, il est de votre devoir de défendre leurs crédits contre la voracité du ministère de l'équipement. Vous avez d'ailleurs le bon droit avec vous.

En effet, si l'on se reporte à l'article 61 de la loi du 10 août 1871 et aux textes qui l'ont modifié, on constate que seul l'entretien des routes départementales et communales entre dans le cadre des dépenses qui incombent obligatoirement aux communes locales, à l'exclusion, bien entendu, des routes nationales.

L'entretien de ces routes ne peut pas davantage entrer dans le cadre des dépenses facultatives qui ne peuvent être engagées sans avoir fait l'objet d'un vote d'une assemblée départementale, conseil général ou conseil municipal, et qui, au surplus, ne peuvent être envisagées que si elles présentent un caractère certain d'intérêt local, soit départemental, soit communal.

En admettant même que des assemblées départementales ou communales acceptent le transfert à leur charge de l'entretien des routes nationales et votent les dépenses nécessaires, leurs délibérations seraient nulles. L'article 31 du décret du 12 juillet 1893 limite en effet « les dépenses facultatives du budget ordinaire départemental aux dépenses d'utilité départementale non prévues à l'article 29 ». Et l'article 40 du code de l'administration communale déclare nulles de plein droit les dispositions prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique.

Il faudrait donc, monsieur le ministre, en toute hypothèse, un texte législatif nouveau pour permettre une telle mutation de crédits.

En l'état actuel de la législation, le ministre de l'équipement ne peut, de sa propre volonté, imposer une charge nouvelle aux collectivités locales.

Je vous demande de faire triompher cette thèse au conseil des ministres où vous trouverez au moins un allié.

J'entends encore — c'était il y a deux ans, ici même, lors d'une séance que je présidais — la voix de l'actuel garde des sceaux s'élever avec véhémence contre l'obligation imposée aux communes et aux départements d'entretenir une partie du réseau national.

M. Pleven s'exprimait ainsi :

« En vertu de quels textes pouvez-vous exiger que certains Français, qui paient les mêmes impôts que les autres, assument à la place de l'Etat l'entretien des routes nationales, propriété de l'Etat, traversant leur région ?

« Il est inadmissible que, sans un vote du Parlement, soit mis à la charge de certaines collectivités locales le sixième du montant des travaux afférents à la quasi-totalité des routes nationales de certaines régions. Je vous préviens qu'une telle mesure ne manquera pas de susciter dans tout le pays des protestations parfaitement justifiées. »

M. Pleven avait grandement raison.

Je regrette de ne pas pouvoir m'étendre davantage sur cet important sujet, mais je veux espérer, monsieur le ministre, que, dans le cadre de la défense des collectivités locales, vous obtiendrez de M. le ministre de l'équipement qu'il renonce à son audacieuse et illégale prétention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Leroy-Beaulieu.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si j'ai tenu tout particulièrement à intervenir dans ce débat, c'est que je crois qu'il revêt, cette année encore, une importance capitale.

J'ai participé, sur invitation, le 28 octobre dernier, à Marseille, à la réunion des cadres syndicaux de la police nationale. J'ai été, monsieur le ministre, très agréablement surpris d'entendre un langage digne des fonctionnaires d'autorité que sont les commandants, officiers, gradés et gardiens de la paix, mais encore de responsables de cette fédération, investis d'une mission difficile, puisqu'elle a pour but de défendre les intérêts de ses mandants.

Ils ont su clairement, fermement, certes, cependant avec beaucoup de pondération, évoquer leurs problèmes, au premier rang desquels ils ont placé celui de la tranquillité publique, de la sécurité du citoyen, l'intérêt de l'Etat et de la République.

Ils se sont inquiété particulièrement de l'insuffisance des effectifs des corps urbains, et je partage leur inquiétude, l'ayant constatée moi-même à Béziers, ville que j'ai l'honneur de représenter dans cette Assemblée, où cela devient même angoissant.

Les raisons de cette insuffisance sont connues, et je sais qu'elles ne vous échappent pas. Je voudrais néanmoins en citer quelques unes : l'accroissement du nombre des véhicules, le développpement démographique des cités urbaines, qui a entraîné la généralisation des grands ensembles, cette dernière ayant pour corrollaire l'accroissement du nombre des groupes scolaires, l'augmentation de la délinquance, l'augmentation des servitudes en matière de secours routiers et de protection civile, la nécessité pour l'administration de puiser dans les effectifs en tenue pour compenser le manque d'effectifs d'autres catégories.

En définitive, en raison de la diversité et de la complexité des tâches auxquelles elle doit faire face avec des effectifs qui ne sont pas en rapport avec ce qui est exigé d'elle, la police traditionnelle n'est plus en mesure d'assumer efficacement la protection des personnes et des biens, il faut le reconnaître. Je sais, monsieur le ministre, que vous êtes conscient de ce problème important.

On estime que, au cours des prochaines années, un renfort de 19.000 unités serait indispensable ; en conséquence, un plan a été établi par vos services. C'est ainsi que, pour 1970, vous aviez envisagé la création de 5.173 emplois en tenue de tous grades. Ce plan a malheureusement été abandonné, pour les raisons que chacun connaît ; comme nous le constatons, il a été ramené à 1.000 unités et limité aux gradés et gardiens, ce qui est dérisoire et ne réglera rien du problème, en dépit de la bonne volonté et du dévouement dont font preuve les personnels.

Mais il ne s'agit pas seulement de rendre hommage à leurs qualités, il faut les aider à effectuer leur travail dans les meilleures conditions, d'autant — et qui pourrait le leur reprocher ? — qu'ils souhaitent, à l'instar des autres agents du secteur public et semi-public, voir s'engager des négociations pour obtenir des aménagements indispensables portant sur la durée hebdomadaire du travail et sur les repos.

Il est indispensable aussi de prévoir un bon recrutement fondé sur la qualité et s'appuyant sur la sélection d'agents capables de s'adapter aux difficultés du métier.

Pour ce faire, il est nécessaire de rendre intéressants et, par là même, compétitifs, les traitements de début, ainsi que, par la suite, le déroulement de carrière. Il faut donc aménager l'indice de départ du gardien qui, par comparaison avec d'autres catégories, se situe 20 points en-dessous des parités traditionnelles, et qui devrait être porté à l'indice net 190. Il faut également réduire le déroulement de carrière à huit échelons, afin de permettre aux fonctionnaires d'atteindre la fin de carrière dans des conditions aussi avantageuses que par le passé, et transformer l'échelon exceptionnel actuel en un échelon normal.

Il est urgent, d'autre part, de reviser la situation des gradés, brigadiers-chefs et brigadiers, dont le déclassement entraîne de plus en plus le désintéressement des gardiens pour accéder au grade de brigadier, et des brigadiers pour accéder à celui de brigadier-chef.

Les promotions à ces grades s'accompagnent souvent de mutations plus ou moins lointaines, bouleversant la vie familiale sur tous les plans, sans qu'aucun profit pécuniaire en résulte pour les intéressés, cet avancement entraînant même parfois, par le jeu des abattements de zone et du taux d'indemnité spécifique, une diminution du traitement mensuel. C'est ce qui explique cette désaffection qui a pu être constatée depuis plusieurs années.

Pour compenser ces inconvénients, les indices des gradés devraient donc être portés, au sommet, à 370 net pour les brigadiers, et à 390 net pour les brigadiers-chefs.

Tous ces problèmes se retrouvent au niveau des officiers et commandants, pour les mêmes raisons qu'en ce qui concerne le corps des gradés et gardiens. Mais le temps qui m'est imparti ne me permet pas de les aborder.

Aussi, pour conclure, en rendant hommage à ce personnel qui a un profond sens de l'Etat — et qui l'a prouvé, sous vos directives et sous votre impulsion, en mai 1968, ce dont je vous remercie encore — je vous prie instamment, monsieur le ministre, de faire tout votre possible pour que les effectifs des corps urbains soient renforcés, et cela dans les plus brefs délais, dans l'intérêt de la sécurité des villes et de nos concitoyens. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Granet.

M. Paul Granet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons tous présent à l'esprit le référendum du 27 avril. Nous avons tous été marqués par cet événement !

Il n'a pas manqué d'exégètes pour en interpréter les résultats. Les explications ont été multiples, mais elles comportent toutes une constante : nul n'a considéré que la politique de réforme des collectivités locales était directement et essentiellement visée.

Que quelques modalités de la réforme aient incité certains à voter « non », c'est probable. Mais, au-delà de ces cas d'espèce, le principe même de la réforme des collectivités locales n'était pas atteint. Pourtant, le Gouvernement n'a pas encore manifesté nettement l'intention de rouvrir les dossiers de la réforme des communes, du département, de la région et de l'administration.

Il ne faudrait pas, monsieur le ministre, que nous fussions, nous, membres de la majorité, plus traumatisés qu'il ne convient par ce scrutin du 27 avril. Il ne faudrait pas non plus que, par une réaction de dépit, parce que le pays, en avril dernier, a légalement rejeté la réforme que nous lui proposions, nous refusions aujourd'hui d'ouvrir à nouveau le dossier.

En effet, le pays a manifesté, au cours des années 1968 et 1969, pour la réforme des collectivités locales un intérêt qui demeure. Mais les problèmes, eux, ne demeurent pas ; ils s'aggravent.

Dans ces conditions, je suis persuadé que, demain, le pays nous reprocherait notre passivité actuelle, si elle devait durer, et ces reproches émaneraient aussi bien des électeurs qui ont voté « oui » le 27 avril que d'une très large fraction de ceux qui ont voté « non ».

Il importe d'abord de réformer notre structure communale.

Nous ne pouvons laisser plus de 30.000 communes vivre selon leur structure actuelle. Nous ne pouvons admettre que 20.000 communes votent des budgets, si je puis dire, inexistants. Nous ne pouvons, au moment où, pour sauver le franc, la rationalisation des investissements est une nécessité, laisser se perpétuer l'anarchie actuelle des investissements au niveau communal. Nous ne pouvons maintenir des agglomérations composées de multiples communes enchevêtrées, ce qui rend impossible la tâche de l'administrateur communal.

Tous ces défauts s'aggravent chaque jour : d'une part, le dépeuplement rural augmente le nombre des communes exsangues ; d'autre part, le phénomène urbain et, bien sûr, l'urbanisme — qui n'a pas à se plier aux limites arbitraires des communes — accroissent la confusion.

Il faut porter remède à tout cela, faute de quoi le ministère de l'intérieur, qui est avant tout le ministère des communes de France, ne pourra remplir sa mission, parce que le puzzle communal ne sera plus administrable.

N'ayons pas peur d'imposer des formules de coopération. Elles seront admises si elles sont démocratiques, c'est-à-dire si le suffrage universel demeure la source du pouvoir de décision.

Il faut réformer également notre structure départementale.

M. Jean Bozzi, *rapporteur pour avis.* Très bien !

M. Paul Granet. Si l'on n'y prend garde, la disparité de population entre cantons va remettre en cause la représentativité et même le sérieux de cette institution valable qu'est le conseil général.

Il devrait y avoir des élections au conseil général au mois de mars prochain. Je suis personnellement hostile à leur renvoi, parce que je considère que c'est toujours une erreur de renvoyer une élection.

M. Pierre Baudis. Très bien !

M. Paul Granet. Mais je déplore que le Gouvernement n'ait pas pris l'initiative de nous proposer des modifications à la loi électorale.

On a parlé du scrutin de liste dans un cadre géographique élargi. C'est une formule. On peut aussi conserver le canton, mais en faisant élire plusieurs conseillers généraux dans les cantons les plus peuplés.

Ce sont là des modalités entre lesquelles il appartient au Gouvernement de trancher. Le fond du problème, c'est que l'on ne peut plus maintenir tel quel un conseil général qui ne tienne pas compte du phénomène urbain.

M. Jean Bozzi, *rapporteur pour avis.* Très bien !

M. Paul Granet. Sinon, l'instance démocratique du département perdra toute crédibilité, et cela, nous ne le voulons pas.

Il faut « repenser » notre structure régionale.

La préparation du VIe Plan tiendra compte des instances régionales conformes aux structures actuelles, c'est-à-dire aux structures d'hier. Ce n'est pas très rassurant. Il n'y a en place des Coder désuètes et sans pouvoirs réels. Il y a des préfets de région qui, faute d'une structure moderne et précise, ont eux-mêmes défini leur fonction suivant leur personnalité ; certains d'entre eux sont de vrais préfets de région, d'autres, des *primus inter pares* au milieu de leurs collègues.

Tout cela, on l'a dit en 1968, dans le cadre des consultations électorales, mais il faut le redire aujourd'hui avec plus d'inquiétude, parce que nous sommes devant un problème concret : la préparation du VIe Plan.

Tout cela est trop empirique, tout cela est peu démocratique, tout cela est inachevé. On ne peut plus laisser la région dans la confusion présente. On ne peut préparer le VIe Plan sans un minimum de clarté et d'ordre dans les consultations et dans les procédures.

Le Gouvernement doit prendre position et faire des propositions sur le phénomène régional. Il faut, monsieur le ministre, que vous sachiez qu'en ce domaine il y a aujourd'hui un réel malaise.

Enfin, il faudrait reprendre la réforme administrative.

Où en sommes-nous du point de vue de la décentralisation et de la déconcentration ? Du côté des assujettis, on sait où l'on en est : c'est un sentiment croissant d'exaspération.

Le projet de loi soumis au référendum du 27 avril comportait, en ce qui concerne la décentralisation et la déconcentration, des dispositions valables ; elles furent peu discutées. Que deviennent-elles ?

Ce serait un contresens, de la part des administrations parisiennes, que de considérer l'échec du 27 avril comme leur chance de salut. Là encore, il nous appartient de faire le point le plus rapidement possible et de marquer une orientation.

Monsieur le ministre, le référendum du 27 avril pourrait être deux fois funeste à la majorité : une première fois par son résultat, le 27 avril, et une deuxième fois si, à cause de ce résultat, vous renonciez à examiner à nouveau les problèmes que pose l'organisation des pouvoirs publics.

Vous vous devez, en ces domaines, de nous proposer des réformes. D'abord, pour les raisons techniques que je viens d'énumérer ; ensuite, parce que vous appartenez à un Gouvernement qui se propose de hâter l'avènement d'une « nouvelle société ». Or, il n'y aura pas de nouvelle société sans recul de la bureaucratie. Il n'y aura pas de nouvelle société sans une renaissance de la commune. Il n'y aura pas de nouvelle société si les masses urbaines ne trouvent pas de moyens d'expression.

Il est urgent de reposer ces problèmes et de trouver des solutions. Il n'y a pas un temps pour assainir le franc et un temps pour réformer. Il y a un temps pour préparer et discuter les réformes et un temps pour les appliquer. Une réforme moderne, de progrès, sera largement admise par le pays et, dans cette mesure, ne saurait remettre en cause l'assainissement économique.

Pour ma part, je suis persuadé que la majorité, comme d'ailleurs une large partie l'opposition, sont prêtes pour cette vaste relance, parce que la nécessité s'en fait chaque jour plus largement sentir. Il appartient au Gouvernement de prendre des initiatives et au ministre de l'intérieur de jouer le rôle d'élément moteur. Pour cela, monsieur le ministre, nous vous faisons confiance, mais cette confiance serait renforcée d'un sentiment d'optimisme si nous connaissions mieux vos intentions. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Weinman.

M. Jacques Weiman. Je voudrais appeler votre attention, monsieur le ministre, sur deux points précis.

Le premier concerne la taxe d'équipement qui a été instituée ces derniers mois. Les offices départementaux d'H. L. M. éprouvent des difficultés lorsqu'ils n'en ont pas été exonérés par les municipalités où ils exercent leur activité. Et lorsque cette taxe est fixée au taux maximum de 3 p. 100. elle constitue pour eux une charge insupportable. A quoi sert-il alors que le ministre du logement ait pris certaines dispositions pour standardiser les constructions et obtenu à grand peine des réductions de prix de l'ordre de 5 p. 100 si, d'un seul coup, on impose aux organismes d'H. L. M. le paiement d'une taxe d'équipement de l'ordre de 5.000 francs pour des constructions d'un montant de 35.000 francs ?

C'est, à mon avis, une grave erreur que de ne pas avoir prévu des dispositions exonérant d'office les organismes d'H. L. M., qui jouent un rôle social, du paiement de la taxe.

Une deuxième observation a trait à l'insuffisance des services de police, au sujet de laquelle tout a déjà été dit au cours des deux dernières heures. A cette heure tardive, je me borne donc à dire que je m'associe entièrement aux remarques qui ont été formulées à ce sujet.

Je signale cependant que la ville que je représente a doublé sa population en douze années et qu'elle s'est étendue dans des proportions importantes. Elle se classe parmi les plus jeunes de France, la deuxième après Grenoble. Mais — et c'est très grave — la délinquance juvénile y a aussi doublé d'une année à l'autre. Et elle peut encore doubler l'année prochaine.

Or il n'y existe aucun commissariat de police sur les cinq ou six kilomètres des nouveaux quartiers, et même si vous aviez la possibilité d'en construire un vous n'auriez aucun gardien à y affecter.

Je sais que vous vous préoccuperez de la pénurie de personnel, puisque vous avez tenté d'obtenir le recrutement de 5.000 nouveaux policiers, mais les circonstances financières ne vous le permettront pas l'année prochaine.

Je compte sur votre énergie pour remédier très rapidement à cette situation dès que les circonstances le permettront et je vous en remercie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Barel.

M. Virgile Barel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le 9 octobre dernier notre Assemblée a voté à l'unanimité, en première lecture, le projet de loi instituant des mesures de protection juridique en faveur des spoliés et rapatriés.

Ce vote a été particulièrement bien accueilli par nos compatriotes rapatriés qui y voient, après la décision annoncée par M. le Premier ministre d'incrire 500 millions de francs dans le budget de 1970, une première étape vers la satisfaction de leurs légitimes revendications.

Comme mon ami René Rieubon et moi-même l'avons dit lors de la discussion du projet de loi relatif aux rapatriés, c'est un premier pas ; cependant des dispositions urgentes sont à prendre en faveur des plus malheureux, des plus démunis, en particulier des plus âgés des Français rapatriés. M. le Premier ministre a reconnu la gravité de leur situation, puisqu'il a déclaré, le 9 octobre, qu'il se préoccupait des personnes âgées, dont beaucoup se trouvent dans un état proche de la misère.

Bien sûr, le projet de loi dont le Parlement sera saisi déterminera les conditions dans lesquelles cette indemnisation doit intervenir. Pour notre part, nous indiquerons le moment venu, que nous entendons qu'un plafond soit fixé pour exclure du bénéfice de l'indemnisation les privilégiés, bénéficiaires de la décolonisation.

Il n'en demeure pas moins qu'il faut, dans l'immédiat, secourir les plus nécessiteux, entre autres ceux qui, après avoir reçu un prêt d'installation pour des affaires qui en général n'ont pu survivre, ont été spoliés une deuxième fois en métropole par les circonstances économiques ou ont été victimes de leur méconnaissance, bien compréhensible, des nouvelles activités dans lesquelles ils tentaient de se reconvertir. Ils ont été poursuivis en justice, et si la loi votée le 9 octobre a suspendu certaines poursuites, elle n'a pas supprimé la misère dans laquelle cette situation les a plongés.

Nous demandons donc que dans le cadre de la future indemnisation à laquelle ils auront droit, une aide financière immédiate à valoir sur ces droits, leur soit attribuée. Cela est possible par le biais du collectif de 1969, dans lequel M. le Premier ministre a prévu 240 millions de francs en faveur des rapatriés.

Nous insistons également afin que tous les rapatriés salariés et âgés n'ayant pu bénéficier de la nationalité française soient placés immédiatement dans les conditions qui leur permettront d'obtenir les avantages du fonds national de solidarité.

Ces mesures que le Gouvernement pourrait prendre par décret ne régleraient sûrement pas le contentieux des rapatriés, mais elles atténueraient les difficultés des plus défavorisés d'entre eux.

Voilà ce que nous entendons rappeler au Gouvernement au moment de la discussion de la partie du budget de l'intérieur intitulée improprement « rapatriés », puisqu'aucune mesure nouvelle n'y est prévue pour eux, à leur grand regret. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Favre.

M. Jean Favre. Vous avez été accusé, monsieur le ministre, d'entretenir des polices parallèles.

M. le ministre de l'intérieur. Ah vraiment ?

M. Jean Favre. Permettez-moi d'attirer votre attention sur certaines d'entre elles que beaucoup de maires souhaiteraient vous voir entretenir... Il s'agit des polices municipales qui sont à la charge complète des petites villes. (*Sourires.*)

Il y a là une double injustice. Celle qui frappe les collectivités, petites et moyennes, par rapport aux grandes employant une police d'Etat qui ne leur coûte presque rien ; puis une injustice commise au détriment du personnel municipal par rapport aux agents d'Etat.

Pour accomplir souvent les mêmes tâches, encourir les mêmes risques, ce personnel ne perçoit, en fin de compte, qu'un salaire plus réduit et des indemnités moins fortes. Le droit à la prime de risque, par exemple, ne leur est pas reconnu.

Sans vouloir souligner un cas particulier, je ne peux résister à l'envie de citer ici l'exemple de la ville que j'administre car il illustre fort bien mon propos.

Elle est le siège d'une sous-préfecture, d'un tribunal d'instance. En dix ans, sa population est passée de 8.000 à 12.000 habitants. Elle s'est étendue considérablement.

Ses agents et leur brigadier sont placés sous le commandement d'un commissaire de police, lui-même placé sous l'autorité préfectorale, ainsi que sous l'autorité du parquet. Ils échappent donc à celle du maire bien que la commune supporte la charge financière de leurs traitement et de leur équipement.

Au surplus, ainsi que l'a rappelé un de nos collègues, c'est l'Etat qui perçoit le produit des amendes pour contraventions.

Les tâches qui sont confiées aux agents de la police municipale sont diverses : police des hôtels, des spectacles, surveillance, enquêtes, transport de fonds, secrétariat du tribunal, préparation et surveillance des audiences, enregistrement des procès-verbaux. La plupart de ces activités ne sont pas municipales. Elles coûtent pourtant aux contribuables de la ville près de 160.000 francs par an.

Cette dépense devient insupportable, elle représente plus de 12 p. 100 des recettes des nouvelles taxes sur les salaires qui se sont substituées au taxes locales.

Quel budget de grande ville pourrait supporter une charge pareille ? Réclamez-vous à Lyon, Marseille, Bordeaux, 12 p. 100 de leurs revenus pour entretenir la police ?

La police coûte treize francs par habitant, alors que si elle était étatisée, elle coûterait 0,45 franc. Vous connaissez mieux que quiconque, monsieur le ministre, les besoins des collectivités locales, leur angoisse devant l'avenir et les problèmes financiers qui leur sont posés.

Leurs possibilités d'investissement sont, au départ, réduites par des charges trop lourdes qu'elles supportent sans contrepartie. Leurs chances ne sont pas égales à celles des géantes qui les entourent et que l'on favorise.

Depuis plusieurs années, nous avons essayé en vain de nous faire entendre. Nous nous heurtons toujours à des refus courtois mais implacables. Cette situation ne peut durer.

Au nom des maires de chefs-lieux d'arrondissement où siègent des tribunaux, je vous supplie, monsieur le ministre, de bien vouloir enfin vous pencher sur ce problème irritant et lui trouver une solution. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Durieux.

M. Jean Durieux. Monsieur le président, messieurs les ministres, c'est ce même problème de l'étatisation de certaines polices municipales que je voudrais traiter. La police représente une charge beaucoup trop lourde pour le budget des communes qui ont à en supporter l'entretien.

L'exemple sur lequel je m'appuierai est celui de la commune du Cateau, dans le Nord. Voici une ville qui compte aujourd'hui plus de 10.000 habitants, et qui entretient un corps de police municipale dirigé d'ailleurs par un commissaire appartenant à la police nationale. Il lui en coûte maintenant près de 300.000 francs par an, c'est-à-dire 10 p. 100 de son budget. Cette charge devient pour elle insupportable.

La ville est en expansion démographique, chef-lieu de canton, siège d'administration à compétence territoriale étendue, où la circulation routière est de plus en plus intense : aussi au cours des cinq dernières années, la municipalité a été contrainte d'augmenter de plus de 60 p. 100 les effectifs de sa police. Cela n'est plus possible, actuellement. Depuis trente ans, l'entretien de cette police municipale a représenté, pour le budget communal, une charge cumulée d'environ un milliard d'anciens francs et cela, bien entendu, aux dépens des équipements collectifs et travaux d'entretien pourtant si nécessaires, qu'il s'agisse de l'assainissement, de l'entretien, des routes et des rues, ou de la création d'une zone industrielle.

Et d'ailleurs, cette police locale qui est, je le répète, dirigée par un fonctionnaire de la police nationale, n'a plus guère de municipale que le nom.

Les activités purement municipales ne représentent plus qu'un faible pourcentage de ses activités et elle est amenée à traiter, ce qui est normal, un nombre toujours croissant d'affaires judiciaires et administratives.

Ainsi la police municipale en vient, par la force des choses, à consacrer l'essentiel de ses activités, non plus au service de la commune, mais bien au service de l'Etat et pourtant la collectivité locale continue à supporter intégralement la charge de son entretien.

Cela n'est par normal.

La seule solution, c'est l'étatisation de cette police municipale. L'étatisation du poste du Cateau a été demandée par toutes les autorités administratives et judiciaires et notamment par M. le procureur général de Douai, justement en raison de l'importance que représente ce commissariat.

Vous m'objecterez sans doute que les impératifs budgétaires rendent difficile, dans l'immédiat, l'étatisation des polices municipales, qu'il s'agisse de la ville du Cateau ou d'autres villes dans le même cas.

Mais, dans ces conditions, ne serait-il pas possible d'envisager une étatisation par étapes, l'Etat prenant en charge, dans un premier temps, une partie des effectifs municipaux de police, pour s'acheminer progressivement vers une étatisation totale. Les finances communales s'en trouveraient soulagées de manière appréciable.

On pourrait envisager de couvrir le surcroît de dépenses que représenterait cette mesure d'étatisation — totale ou partielle — par un relèvement, sur le plan national, de la participation des communes à l'entretien de la police d'Etat ; ce relèvement serait peu important du fait, d'une part, du nombre élevé de communes où la police est implantée et, d'autre part, du petit nombre de postes qui restent encore à étatiser.

Je souhaite, monsieur le ministre, qu'une solution soit donnée dans un très bref délai à ce problème qui est réellement très préoccupant. Le buget de cette petite ville ne lui permet plus d'emprunter, alors qu'elle doit procéder d'urgence à l'aménagement de sa zone industrielle, à la construction de son marché aux bestiaux et à l'assainissement, entre autres. Les charges de sa police dite « municipale » sont telles qu'elles correspondent aux annuités des emprunts qui lui seraient nécessaires pour s'équiper, si elle ne veut pas mourir, ce qu'elle fait lentement. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Plantier.

M. Maurice Plantier. Puisque j'ai l'honneur d'être le dernier orateur inscrit, qu'il me soit d'abord permis, monsieur le ministre, de vous adresser mes remerciements et ceux d'un grand nombre de mes collègues, pour la façon dont vous avez su, depuis plusieurs mois et tout récemment encore, maintenir la République, maintenir nos libertés en défendant l'ordre indispensable. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

Et je tiens à m'associer à l'hommage très justifié que vous avez rendu à la police française.

Bien entendu, monsieur le ministre, je voterai votre budget. Cependant, j'attire très rapidement votre attention sur deux points.

Le premier est celui de la régionalisation. L'un de nos collègues, M. Granet, vous a excellemment dit ce qui convenait, je n'y reviens donc pas. Je souligne simplement qu'un certain nombre de conseils généraux dont celui de mon département, les Basses-Pyrénées — pardon ! les Pyrénées-Atlantiques (*Sourires*)...

M. Marcel Massot. Très bien !

M. Maurice Plantier. ... ont voté une motion demandant que le ministère de l'intérieur et le Gouvernement reprennent l'étude du problème de la régionalisation qui, je vous l'assure, est très important.

Le deuxième point que je voudrais aborder concerne les rapatriés. Puisque, lors de la dernière législature de la IVe République, siégeant dans cette enceinte, j'avais, outre l'honneur d'y être votre collègue, celui de représenter les Français d'Afrique, vous comprendrez que ce problème me tienne particulièrement à cœur.

Le maintien des forclusions me semble assez absurde. Certes, celles-ci relèvent du domaine purement réglementaire et non pas législatif, elles constituent une mesure absolument formelle, mais si le Gouvernement acceptait de les lever, ne fût-ce que pour deux mois, bien sûr certains rapatriés bénéficieraient de cette décision, mais — ne l'oublions pas — les capitaux de reconversion qui leur seraient alors versés seraient déduits des indemnités qu'ils doivent percevoir par la suite. Or, comme l'indemni-

sation est en cours, pourquoi ne pas prendre cette mesure dès maintenant ?

Lors du débat sur le projet de loi portant protection juridique des rapatriés, j'avais tenu à appeler l'attention du Gouvernement en soutenant un amendement en ce sens.

Bien sûr, il était difficile de faire voter cet amendement dans ce projet de loi. Aussi, à la demande de M. Pleven, garde des sceaux, l'avais-je retiré et je ne le reprendrai pas ce soir.

M. Pleven s'était engagé, monsieur le ministre, à se faire l'interprète de l'Assemblée auprès du ministre de l'économie et des finances, auprès du Gouvernement, pour demander la levée des forclusions. Et je souhaiterais que vous vouliez bien faire de même.

Je voudrais, pour terminer, évoquer un arrêt du Conseil d'Etat du 13 mai 1966, qui me semble fort important. On y lit pour l'essentiel :

« Il ne résulte d'aucune disposition du décret du 2 mars 1963 ni d'aucun texte législatif ou réglementaire que doivent être exclus de l'attribution du capital de reconversion les rapatriés qui se sont reconvertis au salariat à une date antérieure à la publication dudit décret ».

Or, vos services refusent d'admettre cette thèse qui, pourtant, devrait faire maintenir jurisprudence puisque c'est celle du Conseil d'Etat.

Cette affaire, monsieur le ministre, intéresse tout particulièrement les rapatriés de Tunisie, du Maroc et d'Afrique noire, notamment de Guinée, qui ont été amenés à rentrer en métropole avant la publication des décrets actuellement en vigueur.

J'espère que, dans un esprit de justice, vous voudrez bien intervenir afin que satisfaction leur soit donnée. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, comme de nombreux orateurs l'ont souligné, le budget de l'intérieur, malgré une année très difficile, accuse une augmentation assez forte par rapport à 1969 puisque les dépenses ordinaires pour les moyens des services et les interventions publiques seront supérieures de 500 millions de francs à celles de l'an dernier.

C'est là une somme supplémentaire fort importante, qui doit couvrir, d'une part, les nouvelles créations d'emploi pour la police, les augmentations de traitement dans la fonction publique — qui en prennent une part très importante, comme l'ont souligné les deux rapporteurs, que je remercie pour leurs excellents et fort utiles rapports — et, d'autre part, l'accroissement très sensible de la subvention de compensation du foncier bâti non perçu par les collectivités locales sur les constructions nouvelles.

Les dépenses d'équipement progressent de leur côté, passant de 779 à presque 800 millions, auxquels il faut ajouter les transferts des charges communes, du fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire et des services du Premier ministre pour le programme civil. Les dépenses d'équipement atteindront donc environ 900 millions en 1970, compte tenu, bien entendu, des 90 millions bloqués au fonds d'action conjoncturelle. J'espère que, les équilibres intérieur et extérieur se rétablissant en cours d'année, nous pourrons engager les crédits qui y sont bloqués.

Je voudrais maintenant répondre aux différents orateurs qui m'ont questionné.

M. Granet a parlé de la déconcentration administrative.

Le ministère de l'intérieur a fait à cet égard un effort considérable et il a bien l'intention de poursuivre dans cette voie, car ce sont là des réformes pratiques, directement utilisables et qui améliorent véritablement l'administration de tous les jours.

C'est ainsi que cent cinquante textes de déconcentration ont été pris par le ministère de l'intérieur sous forme de lois, de décrets, d'arrêtés ou de circulaires.

La portée pratique se traduit par près de 40.000 dossiers déconcentrés pour le seul ministère de l'intérieur.

Pour les réseaux urbains, l'instruction des projets et l'octroi des subventions se trouvent déconcentrés à concurrence des trois quarts des dotations du chapitre.

Pour l'habitat urbain, la gestion des crédits est intégralement déconcentrée.

Une accélération très substantielle des formalités est attendue de l'application du récent décret déconcentrant et unifiant les organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés.

J'ai demandé à mon collègue de la santé publique de bien vouloir proposer une déconcentration des procédures d'examen des dossiers d'équipement par le conseil supérieur d'hygiène publique. Vous savez que c'est là encore un des goulets d'étranglement de la déconcentration.

M. Fouchier a appelé mon attention sur les conditions de carrière du personnel des préfectures relevant du ministère de l'intérieur.

D'importantes réformes, on le sait, ont été décidées récemment en faveur du personnel des préfectures. Les améliorations obtenues sont essentiellement les suivantes : modifications indiciaires au profit du personnel de la catégorie A, création d'un grade d'agent administratif ouvert aux commis et sténodactylographes, titularisation d'auxiliaires d'Etat, transformation d'emplois au profit des agents de bureau.

Il y a lieu de noter aussi des dispositions relatives à l'aménagement des conditions de travail. La semaine de cinq jours a été appliquée à toutes les préfectures, et un comité technique paritaire a été mis en place dans chacune d'entre elles.

Je tiens au bon fonctionnement de ces comités paritaires qui sont présidés par le préfet et où les personnels sont représentés. C'est un excellent moyen de concertation en vue d'obtenir l'amélioration des méthodes de travail. Je me fais communiquer les rapports de tous ces comités pour pouvoir infléchir leurs travaux, de façon que ceux-ci puissent s'accomplir dans un climat d'entière compréhension. Je crois que c'est un bon moyen de faire progresser le travail dans les préfectures et d'assurer la bonne entente entre les membres de la carrière préfectorale et les agents des préfectures.

En matière de recrutement, des progrès ont été accomplis ces dernières années, et je voudrais rassurer M. Pic : le préfet n'est pas près d'être le seul fonctionnaire à rester symboliquement dans sa préfecture ! En effet, du point de vue du recrutement, l'année 1968 a été bonne. Le total des postes mis au concours s'est élevé à 1.200, ce qui a permis la promotion interne de 700 fonctionnaires et l'amorce du renouvellement des effectifs grâce à l'arrivée de 500 nouveaux jeunes agents.

L'année 1969 se situe elle aussi dans une honorable moyenne puisque près de 700 candidats ont été ou seront recrutés d'ici à la fin de l'année, du fait que nous avons pu engager les concours en temps voulu pour qu'ils ne se trouvent pas bloqués.

Pour 1970, je mettrai tout en œuvre afin de poursuivre cet effort particulièrement nécessaire pour les cadres d'attachés et de secrétaires administratifs. Il y va en effet de la vitalité des préfectures.

M. Christian Poncelet. C'est vrai !

M. le ministre de l'intérieur. Pour la formation professionnelle, un effort important et continu est fait, car nous tenons beaucoup, au ministère de l'intérieur, à une formation professionnelle permanente. Elle est assurée par des services qui viennent d'être créés. Pour la police, c'est la direction des écoles et techniques qui s'en occupe ; pour les autres corps de fonctionnaires, c'est le bureau commun du recrutement, de la formation et des stages.

Des stages ont été organisés, portant soit sur des questions particulières, comme les communautés urbaines, l'eau et l'assainissement, ou la réglementation, soit sur des questions générales comme l'organisation des méthodes et l'informatique.

D'autre part, cet effort de formation doit permettre la promotion sociale. C'est ainsi que des cours sont organisés en vue de préparer les fonctionnaires aux concours. De nombreux candidats suivent ces cours, donnés par correspondance, et profitent aussi, sur le plan local, des conseils et de l'enseignement des fonctionnaires supérieurs.

En 1969, 3.500 candidats se sont inscrits à ces préparations, contre 2.600 en 1968.

Vous le voyez, cette formation professionnelle permanente, qui est assurée par le ministère de l'intérieur, apporte un progrès considérable dans la formation des personnels et dans leur recrutement. Il était nécessaire d'organiser cette formation au sein de notre ministère, comme cela se fait déjà dans le secteur privé et dans certaines administrations.

M. Bizet a traité de la protection civile. Comme il l'a constaté, les sommes mises à la disposition de la protection civile en 1970 seront en augmentation par rapport à 1969. C'est ainsi que les crédits d'investissement progressent de 13.253.000 francs à 15.065.000 francs, et les crédits de fonctionnement de 87 millions à plus de 93 millions.

Ce qui est important, c'est qu'en 1970 nous aurons enfin notre flotte de dix avions Canadair au complet. Elle pourra ainsi servir à plein contre les grands feux de forêt. Ce groupe

d'avions bombardiers d'eau représente, de la part de l'Etat, un investissement de 70 millions de francs. C'est donc une réalisation majeure, dont M. le secrétaire d'Etat Bord attend beaucoup. C'est lui, en effet, qui est chargé des problèmes concernant la protection civile et les collectivités locales, et je précise en passant que j'interviens en ce moment en son nom comme au mien.

Au chapitre 57-30 de mon budget d'équipement figurent les crédits nécessaires à l'acquisition du dernier de ces dix avions Canadair. Un autre crédit de cinq millions correspond à l'entretien et à la réparation des appareils du groupement aérien pour l'armée de l'air. Y figurent également les crédits pour le recrutement des pilotes et des mécaniciens.

J'en arrive aux collectivités locales. MM. Weber, Bozzi, Charret, Waldeck L'Huillier, Pic et Royer ont évoqué différents problèmes les concernant, et plus particulièrement celui des recettes provenant du remplacement de la taxe locale par le versement représentatif de la taxe sur les salaires.

Je veux d'abord rappeler quelques chiffres.

Le budget des collectivités locales représente un volume de 41 milliards de francs, soit le quart du budget de l'Etat, dont 28 milliards pour les communes et 13 milliards pour les départements.

Quelles sont les recettes qui permettent de faire face aux dépenses des communes et des départements ?

Avant tout, la fiscalité. Le remplacement de la taxe locale par le versement représentatif de la taxe sur les salaires a été et continue d'être fort bénéfique pour les collectivités locales. C'est ainsi qu'en 1967 la taxe locale avait rapporté 6.175 millions, alors que dès 1968, première année d'application de la loi du 6 janvier 1966, les attributions provisionnelles de garantie se sont élevées à 6.809 millions. En 1969, les versements ont été globalement de 8.706 millions, et en 1970 les versements, tels qu'ils peuvent être prévus actuellement, seront de 9.670 millions.

MM. Weber et Fouchier m'ont questionné sur la patente. Appuyant leur thèse, je dirai que l'assiette de la patente est indiscutablement complexe, archaïque, voire anti-économique ou antisociale. Prochainement, l'Assemblée nationale aura à connaître des orientations qu'il paraîtrait souhaitable d'assigner aux travaux de modernisation du tarif de la patente. En effet, une question orale a été déposée, qui doit figurer bientôt à votre ordre du jour.

La meilleure manière de modifier la patente, c'est évidemment d'en modifier les bases.

M. Marc Bécam. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. M. Valenet a évoqué le problème des communes-dortoirs et de leurs recettes.

C'est pour leur venir en aide, M. Valenet le sait fort bien, d'une façon aussi substantielle que possible que la loi du 6 janvier 1966, qui est appliquée depuis le 1er janvier 1968, a institué une répartition en fonction des impôts sur les ménages recouvrés par les collectivités locales. Cette répartition, M. Valenet le sait aussi, va en croissant puisqu'elle porte sur un volume de recettes qui augmente de 5 p. 100 par an.

Elle profitera particulièrement aux communes qui supportent de lourdes charges fiscales, comme les communes-dortoirs. En outre, la formule adoptée par le comité de gestion du fonds d'action locale pour la répartition de ses ressources est particulièrement favorable aux communes-dortoirs qui reçoivent, par habitant, une attribution plus élevée : 2 francs 80 en moyenne, alors que la moyenne nationale s'établit à 1 franc 86.

Je sais aussi que les communes-dortoirs rencontrent des difficultés particulières pour financer leurs travaux. Lorsque leur urbanisation s'opère notamment par la réalisation d'une zone d'aménagement concerté, le régime actuel d'aide de l'Etat permet déjà de tenir compte de la situation financière du maître d'ouvrage, et elles peuvent recevoir, à ce titre, une aide plus importante. C'est cette formule qu'il faudrait essayer d'étendre à d'autres réalisations grâce, par exemple, à une subvention globale d'équipement, modulée en fonction de la situation financière des collectivités bénéficiaires.

Avec le VIe Plan, on devrait passer du stade des recherches à celui de l'application effective d'un tel régime.

M. Royer m'a posé une question concernant le versement représentatif de la taxe sur les salaires dans les budgets primitifs de 1970 des collectivités locales.

Je lui indique que, pour 1970, la circulaire du 31 octobre 1969 que j'ai envoyée aux préfets contient toutes les indications nécessaires au calcul de la recette garantie dégressive, de l'attribution au titre de l'impôt sur les ménages et de l'attribution au titre du fonds d'action locale. C'est le total de ces inscriptions prévisionnelles qui est supérieur, en moyenne nationale, aux chiffres homologues pour 1969.

Où en est la revision des bases des quatre vieilles contributions ?

En ce qui concerne les terres, la première revision a été faite le 1er janvier 1961 et incorporée dans les rôles dès 1963. Depuis lors, une seconde revision a été prescrite, et elle va entrer en application.

En ce qui concerne les propriétés bâties, le décret va être publié d'ici à la fin de la semaine, et on réexaminera en 1970 la valeur locative des quelque 15 millions d'immeubles d'habitation, valeur qui sera fixée à partir d'un classement de ces immeubles en huit catégories de référence définies dans chaque commune en fonction des caractères physiques des bâtiments et des éléments de confort.

Les critères retenus sont, grosso modo, ceux qui ont été définis par la loi du 1er septembre 1948 pour le calcul de la surface corrigée. L'évaluation se fera sur la base des déclarations des propriétaires de locaux d'habitation et de locaux professionnels, qui devront remplir des imprimés aussi simples que possible, concernant respectivement les immeubles collectifs et les maisons individuelles avec ou sans dépendances.

Ces déclarations devront être produites au plus tard le 31 mai 1970 dans les communes dont la population globale ne dépasse pas 5.000 âmes, pour tous les biens autres que les établissements industriels, et le 15 octobre 1970 dans les autres communes et en ce qui concerne l'ensemble des établissements industriels.

Cette opération représente une tâche matérielle considérable pour l'administration. Les communes directement intéressées y seront associées.

MM. Zimmermann et Weinman m'ont interrogé sur la taxe locale d'équipement.

Cette taxe a soulevé à l'application certaines difficultés. Elle devait être versée dans un délai d'un an à compter de la date de délivrance du permis de construire ou du dépôt de la déclaration qui lui est substituée.

En raison de l'intervention tardive de plusieurs textes d'application, des avertissements ont été adressés plusieurs mois après la date du fait générateur de la taxe, si bien que certains redevables doivent s'acquitter dans des délais trop courts.

Etant donné que l'année comprise entre le 1er octobre 1968 et le 1er octobre 1969 est une année de transition succédant à certains régimes de participation négociée des constructeurs, et que les services départementaux de l'équipement et des impôts n'avaient pas encore reçu les instructions nécessaires, le ministère des finances a accepté de diffuser des instructions aux directeurs départementaux des impôts afin que de larges délais soient accordés aux redevables pour le paiement de la taxe locale d'équipement, lorsque les intéressés, pour des raisons diverses n'ont pas été informés un an à l'avance du montant dont ils doivent s'acquitter.

Quant au taux de la taxe, je répondrai à M. Weinman que la valeur forfaitaire du mètre carré a été fixée pour les H. L. M. à 450 francs, soit moins de la moitié des constructions ordinaires.

Par ailleurs, les pourparlers ouverts avec le ministère de l'équipement ont permis d'aboutir à un accord sur un certain nombre d'assouplissements en ce qui concerne l'assiette de la taxe. Il s'agit essentiellement des mesures suivantes, qui ont fait l'objet d'une circulaire en date du 7 novembre : assimilation d'une partie de la surface des constructions de sixième catégorie aux locaux de cinquième catégorie, ce qui entraîne une réduction appréciable de la taxe pour les constructions individuelles ; exonération des locaux non habitables — sous-sol et combles ; taux réduit pour les annexes et dépendances. Par ailleurs est à l'étude la suppression du seuil de 50.000 francs, ce qui permettra à un redevable de fractionner en deux ans le montant de la taxe.

Ainsi pourra-t-on espérer préserver l'apport aux communes supportant des charges d'équipement d'une recette totale de l'ordre de 500 millions de francs par an. Cela me paraît un apport substantiel pour nos collectivités locales.

M. Pic a soulevé le problème de la commission Mondon. Cette commission s'est réunie en retard, à cause des événements qui se sont déroulés au cours de l'année 1969 et qui n'ont pas facilité les choses. Elle est le cadre d'un dialogue fort intéressant parce que, à côté des élus, siègent des fonctionnaires des ministères intéressés et notamment du ministère de l'économie et des finances, ce qui peut permettre d'aboutir à des résultats.

Où en est le transfert à l'Etat des charges qui pèsent sur les collectivités locales en application des recommandations de

la précédente commission connue, vous vous en souvenez, sous la dénomination de commission d'étude des problèmes municipaux ?

En application de ces recommandations, certains transferts ont été opérés, notamment les allocations militaires, l'aide aux travailleurs sans emploi, le fonctionnement des services académiques et de certains tribunaux. Plus de mille lycées et collèges ont été étatisés ou nationalisés. Enfin, l'Etat a pris en charge, à compter de la dernière rentrée scolaire, les indemnités de logement dues aux professeurs des C. E. G. et des C. E. S. C'est une mesure qui, en année pleine, coûte à elle seule 95 millions de francs. De sorte qu'en 1970, c'est à 368 millions de francs qu'il faut évaluer le montant annuel cumulé des allégements consentis aux collectivités locales sur les recommandations de l'ancienne commission d'études des problèmes municipaux.

Actuellement pèsent sur nos collectivités locales les transferts croisés de charges et de responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales que l'on impose pour la réalisation de nos routes, du téléphone, des quartiers neufs, des lycées, des universités, des stades, des piscines, des maisons de la culture. Il importe donc que la commission mixte d'études puisse déposer rapidement son rapport afin d'aboutir à une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales.

MM. Pic, Massot, Waldeck L'Huillier et Chauvet ont posé une question sur les fonds de concours pour l'entretien des routes nationales.

Il est vrai que le ministre de l'équipement a souligné récemment l'anomalie résultant du délabrement des routes nationales secondaires, alors que des chemins départementaux supportant un trafic moindre sont mieux entretenus. D'où l'idée de proposer aux conseils généraux de participer financièrement à l'entretien de ces routes nationales ou même d'en accepter le classement dans la voirie départementale, si les assemblées estiment que tel est l'intérêt de l'économie et de la population du département.

Etant moi-même, ainsi que M. le secrétaire d'Etat, président de conseil général, j'ai le sentiment que de telles propositions ne seraient pas mal accueillies par les assemblées départementales, sous réserve que deux conditions soient satisfaites : premièrement, que ces fonds de concours ou ces déclassements de routes nationales soient négociés à l'amiable et non pas imposés par l'Etat aux départements (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs*) ; deuxièmement, qu'un transfert de recettes équivalent au transfert de charges soit organisé au profit des départements afin de les mettre en mesure de financer les dépenses d'entretien et de remise en état des routes nationales dont il s'agit. (*Très bien ! très bien !*)

MM. les rapporteurs Charret et Bozzi ont insisté sur les subventions d'équipement. Certes, comme eux, nous aurions souhaité une majoration plus substantielle de ces subventions, mais nous avons tout de même réussi à faire porter un effort important dans un secteur sur lequel le Ve Plan avait mis l'accent, c'est-à-dire sur la voirie de dégagement des villes et sur les réseaux urbains, pour lesquels les chiffres ci-après tiennent compte des dotations affectées au fonds d'action conjoncturelle dont j'espère bien qu'ils pourront être effectivement libérés.

En ce qui concerne les réseaux urbains, la dotation passe de 296 millions de francs à 310 millions, soit une augmentation de près de 5 p. 100, étant toutefois précisé que les constructions de stations d'épuration des eaux usées bénéficieront en outre de 70 millions de francs de subvention à provenir des agences financières de bassin.

Quant à la voirie locale, la tranche urbaine du fonds spécial d'investissements routiers sera dotée de 160 millions de francs contre 146 millions en 1969, soit une augmentation de 10 p. 100, et la tranche départementale, qui sert aussi à la voirie de dégagement des villes, recevra 70 millions contre 57 millions en 1969.

Nous avons fait des économies sur d'autres chapitres, mais en raison de l'heure tardive je ne m'étendrai pas sur chacun d'eux, me bornant à indiquer que sur la plupart nous avions des reports de crédits et que nous en aurons encore en 1970, de sorte que le rythme des réalisations ne sera pas compromis sérieurement.

M. Royer a insisté sur la nécessité d'une loi-programme pour l'équipement urbain. Une telle suggestion ne peut qu'être accueillie avec sympathie car l'idée d'un engagement pluriannuel associant l'Etat aux collectivités locales pour la modernisation des équipements urbains est effectivement excellente.

C'est une idée qui est dans la ligne de nos plans quinquennaux de développement économique et social. Le Gouvernement est fermement décidé à faciliter cette programmation concertée, M. Royer le sait fort bien puisqu'il préside le groupe de travail compétent au sein de la commission des villes pour le VIe Plan.

MM. Bozzi, Granet et Plantier ont insisté sur la réforme communale et la réforme régionale et sur un éventuel découpage cantonal.

En ce qui concerne les découpages, ma position est la suivante : j'estime que de telles modifications ne peuvent être envisagées que loin des élections, sinon elles prennent l'allure de combinaisons. Considérant qu'il est indispensable de renforcer l'attachement de la population, de tous les citoyens, pour la démocratie, je prétends qu'il ne faut jamais faire de lois électorales de circonstance. (*Très bien ! très bien ! sur de nombreux bancs.*)

En ce qui concerne la réforme communale et la réforme régionale, il faut faire preuve d'esprit pratique et s'attacher à des réalisations utiles, capables de faciliter la bonne administration quotidienne du territoire national. Je ne veux vous proposer de réforme, surtout sur le plan communal, qu'après avoir consulté les élus locaux et avoir mis au point de véritables améliorations et non des solutions technocratiques.

En effet, il est des petites communes qui sont viables, tandis que d'autres ne le sont pas. Il faut consulter chacun et élaborer des plans d'équipement qui rendent vraiment viables les communes rattachées, lorsqu'elles-mêmes ou lorsque le conseil général le souhaitent. Il convient donc de se livrer à un travail sérieux et non pas une improvisation en se gardant de céder à la « réformite ». Il faut surtout vouloir des réformes qui réussissent et qui soient utiles. (*Très bien ! très bien !*)

M. Valenet m'a interrogé sur le personnel communal. La décision, en ce qui concerne le personnel des préfectures, que vous connaissez d'ailleurs, est imminente. Elle a été adoptée par l'ensemble des ministères concernés. Comme vous le savez, elle sera immédiatement transposée pour le personnel communal.

Il convient de souligner que l'alignement obtenu par le personnel communal sur le personnel de direction des préfectures revêt un caractère permanent. Il s'ensuit que, au-delà des avantages acquis ou prochains, les secrétaires généraux et les directeurs des services municipaux sont assurés de bénéficier automatiquement de toute amélioration qui serait accordée dans l'avenir aux directeurs de préfecture.

J'en arrive au problème des rapatriés. Des questions m'ont été posées à ce sujet par MM. Fouchier, Pic, Barel, Baudis, Stehlin et Plantier.

Les deux questions de M. Baudis, l'une d'ordre général, l'autre d'ordre particulier revêtent une importance certaine.

D'une part, il a demandé qu'une coordination soit organisée entre les différents services qui s'occupent des rapatriés et qui dépendent de plusieurs ministères. Il a satisfaction. M. Chaban-Delmas, Premier ministre, a décidé de créer auprès de lui une commission de coordination dans laquelle siégeront les chefs des services qui traitent de tous les problèmes touchant aux intérêts des rapatriés.

En second lieu, M. Baudis a demandé que soient modifiées les dates de base concernant le capital de reconversion. Satisfaction lui est donnée également puisque la date de base a été fixée au 10 mars 1962, soit un an avant celle qu'il a lui-même indiquée.

Le problème évoqué par M. Stehlin relève non pas de la compétence du ministère de l'intérieur mais de celle de l'agence des biens, c'est-à-dire de ses ministères de tutelle qui sont les affaires étrangères et les finances.

A M. Plantier, j'indique que la question des forclusions pour l'inscription sur les listes professionnelles fera éventuellement l'objet d'études entreprises à l'initiative du cabinet du Premier ministre et sera susceptible d'être mise à l'ordre du jour de la commission de coordination dont je viens de parler.

Je voudrais, en ce qui concerne les rapatriés, vous faire connaître les solutions pratiques qui viennent d'être arrêtées en accord avec M. le Premier ministre, pour aider les plus défavorisés d'entre eux. Je ne traiterai pas ce soir de l'indemnisation puisqu'un large débat s'est déroulé ici même à ce sujet et M. Chaban-Delmas et M. Pleven ont dit tout ce qu'il fallait en dire.

Mais le Premier ministre s'était attaché à l'idée qu'il fallait rapidement aider les rapatriés dont la situation était la plus difficile, voire tragique. Pour y parvenir, nous prévoyons un crédit spécial qui, en 1970, sera cinq fois supérieur à celui de 1969 : vingt millions de francs au lieu de quatre millions. Les préfets auront compétence pour attribuer les secours jusqu'à mille francs, le ministre demeurant seul compétent pour les sommes supérieures.

J'en arrive maintenant aux problèmes de police. Mme de Hauteclocque, M. Fouchier, M. Rabourdin, M. Degraeve, M. Bozzi,

M. Charret, M. Pie, M. Longequeue, M. Baudis, M. Leroy-Beaulieu, M. Favre, M. Durieux et M. Weber m'ont posé de nombreuses questions touchant soit à l'amélioration de la situation des fonctionnaires de police, soit aux effectifs.

Les problèmes de statuts de tous les corps de police ont été soulevés, des agents aux commissaires principaux, en passant par les brigadiers, les brigadiers-chefs et le cas de chaque corps a été étudié, et très bien étudié. Je puis vous dire que je connais très bien ces problèmes, mais je suis résolu à choisir le moment propice pour les exposer au ministre de la fonction publique et au ministre des finances, car rien n'est plus mauvais que de se faire refuser des augmentations de ce genre ou des améliorations de carrière, faute d'avoir trouvé le moment opportun pour le faire.

Ce que vous pourrez constater cette année, c'est la très forte augmentation du budget ordinaire de la police : 2.537 millions en 1970 contre 2 milliards en 1968, soit une majoration de 25 p. 100 en deux ans.

Quant aux effectifs, ils ont été augmentés l'année dernière de près de 4.000 emplois qui ont été attribués à la préfecture de police et aux C. R. S.

D'autre part, l'année dernière, et à ma demande, un effort considérable a été fait également en matière d'effectifs de la gendarmerie : celle-ci a obtenu quinze escadrons supplémentaires, soit 1.875 hommes. Le matériel a été également augmenté.

L'année dernière encore, l'augmentation qui a porté sur les C. R. S., les corps d'intervention de la préfecture de police de Paris et de la gendarmerie mobile a représenté 5.797 emplois supplémentaires, ce qui n'est pas négligeable. D'autre part, le matériel avait fait l'objet d'inscription de crédits qui avaient permis son amélioration.

Pour 1970, je fais porter mon effort sur les corps urbains dont beaucoup d'orateurs sont venus à cette tribune dénoncer l'actuelle pauvreté. Un plan de dix ans a été mis au point et si je n'ai pu obtenir cette année — année de vaches maigres — toutes les dotations d'effectifs souhaitables, j'ai cependant prévu la création de 1.200 emplois qui seront répartis entre les villes qui en ont le plus besoin.

Mais je ne me suis pas borné à obtenir cette augmentation des emplois pour les corps urbains. J'estime que reste également à résoudre le problème très important de la meilleure utilisation du personnel de police. Après une étude menée par M. le directeur général de la police nationale, il est apparu possible de retirer 1.500 agents, mis à la disposition de divers services pour y assurer des tâches de plantons ou de commis aux écritures, pour les remettre en service sur la voie publique. (*Très bien ! Très bien !*) En définitive, ce sont donc 2.700 agents qui seront mis à la disposition des corps urbains et non pas 1.200, ce qui représente un progrès considérable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Quant à l'utilisation des forces de l'ordre, deux réformes sont intervenues cette année : d'abord, au plan national, la suppression du secrétariat général de la police qui, effectivement, faisait double emploi avec le directeur général et l'unité de commandement est préférable. Ensuite, un directeur de la police a été nommé dans chaque département.

Le préfet dirige toujours les forces de l'ordre et la police mais il aura ainsi, à ses côtés, un conseiller technique et la nouvelle organisation permet maintenant au préfet et au directeur départemental d'utiliser l'ensemble des forces de police réparties dans les différentes circonscriptions du département. C'est encore une meilleure manière d'utiliser les corps urbains, car il sera plus facile ainsi d'assurer le service d'ordre et de veiller à la circulation sur les grands axes.

La question de la police de Paris, de Lyon, de Marseille, des villes qui ont une banlieue importante, a été posée par M. Charret, M. Bozzi et Mme de Hauteclocque.

L'année dernière, j'ai renforcé les effectifs de police de la préfecture de Paris de 1.250 unités, comme je l'ai indiqué. Mais un problème demeurait, auquel j'apporte un commencement de solution : le problème de la banlieue.

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964 portant organisation de la région parisienne, la banlieue de Paris disposait, en tout et pour tout, de 556 agents au 31 décembre 1967. Ce nombre a été porté, peu à peu, à 959 par prélèvements sur les effectifs du service général. En 1970, je mettrai à la disposition de la banlieue 600 agents supplémentaires, afin de mieux assurer la police dans ce secteur.

Je ferai également, en faveur des banlieues d'autres grandes villes, un effort...

M. Edouard Charret, *rapporteur spécial.* Espérons !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais, bien entendu, il ne sera pas aussi important.

MM. Weber, Rabourdin et Degraeve ont évoqué l'augmentation de la criminalité.

Chacun sait l'effort que nous avons accompli pour lutter contre les trafiquants de stupéfiants. Les polices urbaines agissent maintenant aux côtés de l'office central de lutte contre les stupéfiants, et les résultats ont été spectaculaires : depuis le 1er août, 596 individus, trafiquants de stupéfiants ou pratiquant l'intoxication collective, ont été inculpés. Quant à la drogue saisie, les chiffres sont éloquents : 573 kilogrammes d'opium, 130 kilogrammes de morphine-base, 54 kilogrammes d'héroïne, 52 kilogrammes de cannabis, 90 ampoules de morphine.

Mais que faire contre les autres malfaiteurs professionnels ? Comment renforcer la lutte contre le banditisme ? A mon avis, il faut réserver un sort spécial aux malfaiteurs professionnels dont les méfaits sont le vol criminel, le hold-up, l'extorsion de fonds par menaces, le chantage, le rapt, la séquestration et le proxénétisme.

Pour pouvoir lutter avec succès contre eux, il est nécessaire de mieux utiliser les effectifs de la police judiciaire. Celle-ci ne doit pas se contenter d'exécuter les commissions rogatoires délivrées par les magistrats. C'est une de ses fonctions primordiales, mais il y en a d'autres.

Les policiers, comme l'ont souligné M. Rabourdin et M. Degraeve, ont une tâche de surveillance et de documentation à exercer dans les milieux des délinquants et des criminels en puissance. Il s'agit d'intervenir assez tôt pour empêcher ceux-ci de nuire. C'est le rôle de la brigade de recherches et d'intervention de la préfecture de police, de la brigade centrale du ministère de l'intérieur et c'est celui, dans chaque service régional de la police judiciaire, du groupe de répression du banditisme et des brigades criminelles des sûretés urbaines des grandes villes.

Ainsi le rôle de 6.000 policiers est de lutter contre la criminalité sur tout le territoire. Il est nécessaire que cet ensemble puisse être réorganisé de telle façon qu'il ait un seul chef et puisse agir d'une manière plus mobile, à la fois préventivement et répressivement.

Il conviendrait d'obtenir assez rapidement des améliorations considérables afin de rendre la police judiciaire beaucoup plus opérationnelle car, de 1964 à 1968, la criminalité a augmenté de 50 p. 100 alors que la répression ne progressait que de 35 p. 100, si l'on se réfère au nombre d'individus arrêtés par rapport au nombre d'affaires dénoncées.

Nous avons donc de grands progrès à faire dans ce domaine, et nous ne pouvons les réaliser qu'en organisant mieux le service de la police judiciaire.

Serait également particulièrement efficace une mesure qui consisterait à modifier les articles 265 à 267 du code pénal concernant l'association de malfaiteurs. Ces articles ne permettent plus une répression efficace. Ils ont été rédigés à la fin du siècle dernier pour lutter contre les bandes anarchistes, mais ils n'ont été que très rarement appliqués aux infractions de droit commun pour plusieurs raisons : ils ne sont pas applicables aux délits, ni dans l'hypothèse de l'exécution d'un seul crime ; l'association et l'entente ne font l'objet d'aucune définition, d'où de grandes difficultés de preuve.

Cependant, les conditions nouvelles de la haute criminalité imposent que l'association de malfaiteurs soit effectivement punie en tant que telle, sans qu'il faille attendre que ses membres soient passés à l'action criminelle. Ce serait faire œuvre de prévention et créer un climat d'insécurité dans le milieu.

Les modifications consisteraient à étendre le champ d'application de l'association de malfaiteurs à certains délits ; à définir les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs — cohabitation, réunions, plans, projets, renseignements, recrutement, moyens et armes ; à limiter cependant les cas punissables à des crimes et à des délits bien spécifiés : ceux qui intéressent essentiellement la délinquance violente, le proxénétisme, le trafic de la drogue ; à punir l'association de malfaiteurs du moment qu'elle est prouvée, même si les méfaits projetés n'ont pas été accomplis.

Quant à la prolongation de la garde à vue, elle ne porterait aucune atteinte aux libertés individuelles, à la condition de n'être utilisée qu'avec l'autorisation préalable d'un magistrat, dans des cas très précis de grand banditisme et pour des malfaiteurs chevronnés. Elle ne s'appliquerait qu'aux professionnels du crime et seulement pour des délits et des crimes bien précis, tels que tous actes de banditisme, hold-up, vols criminels, proxénétisme, trafic de drogue, fausse monnaie, assassinats, rapts.

Nombreux sont les Etats démocratiques qui possèdent des moyens de lutte contre le crime supérieurs à ceux offerts par la loi française. Chez presque tous nos voisins, il existe des pratiques de la procédure pénale qui permettent aux policiers de garder le contact avec les auteurs des crimes et délits après

qu'ils ont été déférés à l'autorité judiciaire, pour conduire les recherches jusqu'à leur terme.

Pour ne pas alonger le débat, je ne citerai pas les moyens qui existent aux Pays-Bas, en Italie, en Finlande, en Allemagne fédérale, en Belgique ou en Suisse, et qu'il faudrait étudier de très près pour insérer certains d'entre eux dans le droit français.

Il faut renforcer ces moyens de police contre la criminalité, si l'on veut protéger la société. Ceux qui ne parlent que de désarmer la police et la justice desservent les vrais intérêts de la population.

L'exemple à ne pas suivre est celui de certains pays qui connaissent un banditisme, un racket permanent, dirigé par les syndicats du crime.

Ceux qui feront vraiment leur devoir à l'égard de la nation et de la République seront ceux qui s'efforceront d'assurer le mieux possible, par la loi, la sécurité des Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

J'appelle maintenant les crédits du ministère de l'intérieur :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre III : — 36.520.663 francs ;
« Titre IV : — 2.900.000 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicable aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 36.473.000 francs ;
« Crédits de paiement, 18.303.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ETAT

« Autorisations de programme, 393.005.000 francs ;
« Crédits de paiement, 43.878.000 francs. »

Sur le titre III, la parole est à M. Bozzi, rapporteur pour avis.

M. Jean Bozzi, *rapporteur pour avis.* Monsieur le ministre, en présentant mon rapport oral, cet après-midi, j'avais annoncé que je prendrais la parole à quelques reprises, au moment de la discussion des articles. En définitive, je me suis inscrit seulement sur le titre III pour vous demander instamment, au nom de la commission des lois, de bien vouloir envisager, dans le budget pour 1971, une augmentation sensible — pour être valable — des crédits réservés à l'entretien des édifices cultuels.

Quand on compare le chiffre très modique qui figure à votre budget — et qui n'a pas varié depuis plusieurs années, que je sache — aux dizaines de milliers d'églises, de temples protestants, de synagogues, de temples et d'oratoires israélites qu'il s'agit d'entretenir, on ne peut qu'être frappé par leur disproportion.

Parmi les trois cultes, il en est un qui mérite à cet égard une attention particulière : c'est le culte israélite. Il a reçu, du fait des rapatriements d'Afrique du Nord francophone et d'Egypte, un grand nombre de coreligionnaires nouveaux. Aussi, le consistoire israélite a-t-il été obligé d'organiser, et parfois d'improviser, dans des conditions peu dispendieuses, assez modestes même — parce que ses ressources le sont également — des temples et des oratoires dans la banlieue parisienne notamment.

Ce problème, il faudrait que vous envisagiez de le résoudre.

Je suis étonné, ainsi que mes collègues de la commission des lois, par la disproportion relative, dans le budget de la police nationale, entre les crédits considérables consacrées aux personnes — vous avez eu raison de le souligner — et les crédits réservés, non pas tellement au matériel, qui sont également importants, mais aux bâtiments.

Là encore, la commission des lois vous demande de prévoir pour les prochains budgets, et pas seulement pour celui de 1971, un véritable plan de rénovation des bâtiments qui sont pour la plupart vétustes et donnent, comme je l'ai écrit dans mon rapport, une idée péjorative de cette police nationale que vous êtes en train de rajeunir dans sa tenue, dans son état civil — c'est l'essentiel — mais également dans son esprit. Il y a là un décalage qui va s'aggravant.

Il serait bon, en outre, que vous repreniez dès cette année la construction interrompue un moment, ou retardée à tout le moins, des hôtels de police.

Je voudrais signaler à l'Assemblée d'une façon générale, et en particulier à M. Royer qui, ce soir, s'est fait ici, avec beaucoup de talent, l'avocat de la société contre les agressions de la vie moderne, que tel est précisément le thème du congrès que tient à compter de ce jour l'association du corps préfectoral et des administrateurs civils du ministère de l'intérieur. Les travaux tout à fait remarquables de cette association ont été communiqués à la commission des lois. Sans doute, pourraient-ils être remis à ceux de nos collègues qui en feraient la demande.

Il est agréable au rapporteur de la commission des lois de demander au ministre de l'intérieur, lorsqu'il clôturera ce congrès dans quarante-huit heures, de se faire l'interprète de sa satisfaction pour la qualité du travail fourni, et pour la contribution apportée ainsi par des hommes qui sont au cœur de tous les problèmes, étant hauts fonctionnaires de l'administration générale, dans un domaine qui devient primordial pour la survie de notre société.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je retiens les deux demandes formulées au nom de la commission des lois par son rapporteur, à savoir faire un effort d'augmentation substantielle du crédit destiné aux édifices cultuels, et programmer la construction de bâtiments de police en plus grand nombre.

Je répare un oubli en indiquant à M. Lemaire que j'ai retenu sa suggestion et que le problème du traçage des routes sera soumis par les soins du ministère de l'intérieur à la commission de la circulation qui siège auprès de M. le Premier ministre.

M. Maurice Lemaire. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre III.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre les crédits du ministère de l'intérieur.

(*La réduction de crédit est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur le titre IV ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV.

(*La réduction de crédit est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

(*Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

(*Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(*Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.*)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(*Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.*)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits concernant les rapatriés.

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

« Titre IV : moins 4.050.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la réduction de crédit proposée pour le titre IV.

(*La réduction de crédit est adoptée.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'intérieur et des crédits concernant les rapatriés.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Zimmermann un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifié par le Sénat, définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes. (N° 868.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 895 et distribué.

J'ai reçu de M. Sabatier, suppléant M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant diverses dispositions concernant la réassurance. (N° 827.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 896 et distribué.

J'ai reçu de M. Magaud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à l'application de certains traités internationaux. (N° 864.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 897 et distribué.

J'ai reçu de M. de Bennetot un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte. (N° 891.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 898 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Terrenoire un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative en matière fiscale, ensemble le protocole et les trois échanges de lettres joints, signés à Alger le 2 octobre 1968. (N° 679.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 899 et distribué.

J'ai reçu de M. Coumaros un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi relatif à l'application certains traités internationaux. (N° 864.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 900 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à abroger l'article 337 du code civil relatif à la reconnaissance faite, durant le mariage, par un époux, d'un enfant naturel né avant le mariage d'un autre que de son conjoint.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 901, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1970 (n° 822). (Rapport n° 835 de M. Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Affaires sociales (*suite*).

Santé publique :

(Annexe n° 5. — M. Robert Fisson, rapporteur spécial ; avis n° 836, tome IV, de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Sécurité sociale :

(Annexe n° 6. — M. Icart, suppléant M. Griotteray, rapporteur spécial ; avis n° 836, tome VI, de M. Ribadeau Dumas, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Services du Premier ministre (*suite*).

Section I. — Services généraux (*suite*).

Office de radiodiffusion-télévision française (ligne 106 de l'état E) :

(Annexe n° 40. — M. Louis-Alexis Delmas, rapporteur spécial ; avis n° 836, tome XVI, de M. Gerbaud, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions orales *sans débat :*

Question n° 2552. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés que rencontrent les jeunes ménages de travailleurs pour se loger. Les charges diverses d'installation qu'ils doivent supporter au moment où ils fondent leur foyer ne leur laissent la possibilité que d'envisager leur habitation dans un logement H. L. M. dont le taux de loyer, quoique élevé, est plus en rapport avec leurs moyens financiers. Or nombre d'entre eux se trouvent dans l'impossibilité d'y accéder en raison des plafonds de ressources qui sont imposés aux offices publics d'habitations pour ouvrir droit à l'attribution d'un logement. Leur situation serait encore aggravée si ces plafonds de ressources étaient abaissés. Il en résulte que les jeunes ménages sont contraints à la cohabitation dans l'une ou l'autre de leur famille, provoquant ainsi un surpeuplement préjudiciable à tous points de vue. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux jeunes ménages de pouvoir disposer d'un logement décent.

Question n° 7246. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les conséquences fâcheuses de l'interventionnisme excessif de l'Etat sur la marche de la construction et l'avenir de l'urbanisme. L'excès des réglementations gèle les terrains à bâtir, stimule la spéculation foncière et inhibe l'esprit d'initiative et d'entreprise. Les disparités des réglementations entraînent de flagrantes inégalités de traitement entre communes et entre administrés. La libéralisation et la simplification, que lui-même avait envisagées, avaient fait naître un grand espoir, qui est en train de disparaître devant la persistance des freins habituels. Il lui demande s'il pense pouvoir arriver, dans les meilleurs délais, à l'assainissement administratif souhaité.

Question n° 7261. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 qui permet, en principe et sous certaines conditions, à un locataire d'un appartement H. L. M. d'acquérir celui-ci. En fait, ce texte n'est pas appliqué et il déclarait, le 14 mai dernier devant l'Assemblée nationale, qu'il était « bien décidé à prendre les dispositions nécessaires pour qu'il fonctionne efficacement à l'avenir ». Il lui demande quelles mesures il a prises ou envisage de prendre afin d'obtenir, comme il le disait, que le système prévu puisse fonctionner efficacement.

Question n° 7484. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que les majorations de loyer qui interviennent régulièrement, entraînent souvent de vives contestations entre propriétaires et locataires d'immeubles d'habitation, et lui rappelle à ce sujet que la législation en la matière se caractérise par une extraordinaire complexité de la réglementation due précisément aux aspects multiples de notre patrimoine immobilier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable de procéder à une revision complète de l'ensemble du problème du logement afin d'aboutir rapidement à la promulgation d'un « Code des loyers », s'appliquant aussi bien aux immeubles anciens qu'aux constructions nouvelles, et capable de concilier les intérêts légitimes des deux parties.

A l'issue de la séance réservée aux questions orales, troisième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée, le vendredi 21 novembre, à une heure quarante minutes.*)

Le Directeur du service
du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Coumaros a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord instituant la conférence européenne de biologie moléculaire signée à Genève le 13 février 1969 (n° 869).

M. Coumaros a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à l'application de certains traités internationaux (n° 864), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Plantier a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des double-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969 (n° 892), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

Désignation de candidature, par suite de vacance dans une commission.
(Application de l'article 25 du Règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Terrenoire (Alain) pour remplacer M. Bernasconi à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 20 novembre 1969, la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes a nommé M. Cornet, vice-président.

Démission de membre de commission.

M. Charret (Edouard) a donné sa démission de membre de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

8705. — 20 novembre 1969. — **M. Raymond Barbet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les menaces de licenciement qui pèsent sur le personnel du service thermique de la division atomique de la S. N. E. C. M. A. à Suresnes, qui emploie trente-six personnes hautement qualifiées et qui dispose d'équipements fixes inexistants dans les autres ateliers de la société. C'est pourquoi le maintien en pleine activité de ce service est justifié, d'autant plus qu'il possède des clients attitrés et une charge de travail de 30.000 heures jusqu'en mai 1970. Or, les commandes pour le centre d'étude atomique sont suspendues aux décisions envisagées par la direction générale qui entraîneraient la suppression de vingt-deux emplois : quatre agents techniques, trois agents de maîtrise, six cadres, deux employés, sept ouvriers. Par voie de conséquence, la suppression de ce service se solderait par la perte inévitable d'une charge de travail pour la S. N. E. C. M. A. Or, l'expérience acquise dans la fabrication des échangeurs de chaleur pour turbines à gaz présente non seulement un interêt majeur pour la S. N. E. C. M. A. mais aussi pour le pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ce service soit maintenu en activité, dans les lieux occupés, avec son effectif expérimenté au complet.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

8675. — 20 novembre 1969. — **M. Westphal** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'attention de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances a été récemment attirée sur les conditions d'application de l'article 4-1-1er de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel dispose que sont passibles de la T. V. A. les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente des produits agricoles, à l'exception des rétrocessions qui sont actuellement consenties à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. Par lettre de l'auteur de la présente question et par question écrite de M. Hinsberger, il était exposé à M. le ministre de l'économie et des finances que l'administration fiscale refusait le bénéfice de cette exonération aux coopératives laitières, lorsque les produits rétrocédés sont fabriqués par une union de coopératives laitières. Il était demandé que le texte en cause fasse l'objet d'une application plus conforme à son esprit. Les réponses à cette lettre et à la question écrite (question écrite n° 6790, *Journal officiel*, débats A N. du 31 octobre 1969, p. 3153) étaient négatives. Il semble que le refus ainsi opposé aux questions posées tienne au fait qu'il n'a été tenu aucun compte dans ces réponses de la nature particulière des unions régionales en cause qui n'existent que dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Celles-ci ne sont en aucun cas comparables avec les unions de coopératives du type général comportant plusieurs usines, chacune desservant directement ses propres producteurs livreurs avec les produits de rétrocession fabriqués par elle, faisant ainsi profiter ceux qui n'y sont pas assujettis de l'exonération de la T. V. A. Ce type d'union qui n'existe pratiquement qu'en Alsace et en Moselle découle de l'organisation de base : les anciennes petites coopératives locales ont cessé toute activité de fabrication pour se transformer en simple centre d'écrémage ou de ramassage de lait au profit d'une usine commune qui obligatoirement doit se dénommer Union, mais qui, en réalité, constitue la coopérative fabriquant le produit. Si elles ont conservé leur juridiction de coopératives cela est simplement dû au fait que cette façon de procéder facilitait et simplifiait considérablement toute l'activité sans que pareille décision soit entachée d'illégalité. Si encore ladite union facture la T. V. A. pour tous les produits livrés aux coopératives en assurant la distribution, cela est simplement dû au fait qu'elle ignore quels sont les produits cédés en fin de compte, soit à des producteurs non assujettis ou assujettis, soit simplement vendus à des tiers, non membres, habitant le village. C'est alors affaire de la coopérative locale d'appliquer la réglementation. La meilleure preuve en est qu'il est envisagé, vu les difficultés de plus en plus grandes de trouver le personnel comptable sur place, de centraliser progressivement toutes les écritures de l'union, chose possible grâce à l'ordinateur : la facturation étant alors faite directement au membre individuel. En raison des précisions ainsi données, il semble bien que les réponses précitées ne tiennent pas compte de cette structuration particulière. C'est pourquoi il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, afin qu'il soit procédé, compte tenu de ces précisions, à une nouvelle étude du problème qu'il vient de lui exposer.

8676. — 20 novembre 1969. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention a été récemment attirée sur les conditions d'application de l'article 4-1-1er de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel dispose que sont passibles de la T. V. A. les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles, à l'exception des rétrocessions qui sont actuellement consenties à leurs sociétaires non assujettis pour les besoins de leur consommation familiale. Par lettre de l'auteur de la présente question et par question écrite de M. Hinsberger, il lui était exposé que l'administration fiscale refusait le bénéfice de cette exonération aux coopératives

laitières, lorsque les produits rétrocédés sont fabriqués par une union de coopératives laitières. Il lui était demandé que le texte en cause fasse l'objet d'une application plus conforme à son esprit. Les réponses à cette lettre et à la question écrite (n° 6790, *Journal officiel*, débats A. N., du 31 octobre 1969, p. 3153) étaient négatives. Il semble que le refus ainsi opposé aux questions ainsi posées tienne au fait qu'il n'a été tenu aucun compte dans ces réponses de la nature particulière des unions régionales en cause qui n'existent que dans les trois départements du Rhin et de la Moselle. Celles-ci ne sont en aucun cas comparables avec les unions de coopératives du type général comportant plusieurs usines, chacune desservant directement ses propres producteurs-livreurs avec les produits de rétrocession fabriqués par elle, faisant ainsi profiter ceux non assujettis de l'exonération de la T. V. A. Ce type d'union, qui n'existe pratiquement qu'en Alsace et en Moselle, découle de l'organisation de base : les anciennes petites coopératives locales ont cessé toute activité de fabrication pour se transformer en simple centre d'écrémage ou de ramassage de lait au profit d'une usine commune qui obligatoirement doit se dénommer union, mais qui, en réalité, constitue la coopérative fabriquant le produit. Si elles ont conservé leur juridiction de coopératives cela est simplement dû au fait que cette façon de procéder facilitait et simplifiait considérablement toute l'activité sans que pareille décision soit entachée d'illégalité. Si encore ladite union facture la T. V. A. pour tous les produits livrés aux coopératives locales en assurant la distribution, cela est simplement dû au fait qu'elle ignore quels sont les produits cédés en fin de compte soit à des producteurs non assujettis ou assujettis, soit simplement vendus à des tiers, non membres, habitant le village. C'est alors affaire de la coopérative locale d'appliquer la réglementation. La meilleure preuve en est qu'il est envisagé, vu les difficultés de plus en plus grandes de trouver le personnel comptable sur place, de centraliser progressivement toutes les écritures à l'union, chose possible grâce à l'ordinateur : la facturation étant alors faite directement au membre individuel. En raison des précisions ainsi données, il semble bien que les réponses précitées ne tiennent pas compte de cette structuration particulière. C'est pourquoi il lui demande s'il peut faire procéder, compte tenu de ces précisions, à une nouvelle étude du problème qu'il vient de lui exposer.

8677. — 20 novembre 1969. — **M. Vertadier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'aux termes de l'article 64-II de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967, « le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou en partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées... par les propriétaires d'une habitation familiale reconstituant leur bien exproprié, sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat ». Il lui demande : 1° si l'exonération dont il s'agit peut être effectuée au profit des propriétaires d'une habitation familiale expropriés dans une commune autre que celle dans laquelle ils ont l'intention de reconstituer leur bien ; 2° si la décision du conseil municipal peut avoir un effet rétroactif au 1er octobre 1968, date à laquelle la taxe locale d'équipement a été mise en application.

8678. — 20 novembre 1969. — **M. Capelle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les commissionnaires et correspondants agréés des crédits municipaux sont les intermédiaires contrôlés par l'administration et désignés par elle pour effectuer les commissions dont les chargent les clients des crédits municipaux qui ne veulent pas se présenter personnellement aux guichets publics pour accomplir les formalités nécessaires. La création de ces fonctions résulte d'un règlement ministériel qui date de plus d'un siècle et qui était destiné à faire échec aux prêteurs sur gages clandestins. Depuis la promulgation de la loi du 28 décembre 1966 réprimant l'usure, ces commissionnaires sont sans doute encore plus utiles qu'autrefois. Les intéressés sont régis par des règlements disparates propres à chaque caisse. Il serait sans doute utile de remanier et de moderniser la réglementation qui leur est applicable. C'est d'ailleurs ce qu'ils souhaitent. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le projet de statut national qui a été soumis il y a plus de deux ans à son prédécesseur par les intéressés.

8679. — 20 novembre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'enseignement préparatoire au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute est dispensé dans des écoles privées agréées par ses services. Les frais de scolarité variant entre 1.200 et 2.100 F par an sont à la charge entière des étudiants, alors que ces frais pour les autres étudiants dépendant de son ministère (orthophonistes, audioprothésistes, etc.) sont de l'ordre de 400 francs annuellement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer la charge ainsi laissée aux étudiants masseurs-kinésithérapeutes.

8680. — 20 novembre 1969. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème du statut des médecins des hôpitaux psychiatriques. Malgré les assurances fournies, le décret instituant ce statut en application de la loi du 31 juillet 1968 n'est pas paru. D'autre part, il semblerait que l'accord préalable intervenu entre le syndicat des médecins des hôpitaux psychiatriques et les services ministériels intéressés, quant aux dispositions à inclure dans ce statut, soit remis en cause. C'est ainsi que des médecins « agrégatifs » issus de la filière des C. H. U. pourraient recevoir des postes de responsabilité dans les hôpitaux psychiatriques sans être passés par la filière propre aux psychiatres et notamment le concours national de recrutement de ces spécialistes. La dualité de formation et de qualification qui résulterait d'une telle disposition entraînerait la division en deux catégories des services de psychiatre, au détriment de l'intérêt des malades. Il lui demande s'il peut lui donner des assurances sur l'orientation du texte en préparation ainsi que sur sa date de publication.

8681. — 20 novembre 1969. — **M. Bousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un cultivateur de sa région est éleveur de faisans et de perdrix. Ses oiseaux sont en volières sur sa propriété depuis longtemps. Il a fait couver les œufs produits par ses oiseaux et il produit ainsi chaque année un certain nombre de sujets qu'il cède à des sociétés de chasse ou à des particuliers. Il récolte sur son exploitation la plupart des éléments nécessaires à l'élevage de ses oiseaux et ceci est un complément de travail auquel il s'astreint lui-même, de façon à améliorer les revenus de son exploitation agricole. Un certain nombre d'exploitants dynamiques, en dehors de leurs exploitations classiques, pour améliorer leurs revenus, se spécialisent les uns dans l'élevage de volailles qu'ils négocient au marché de la ville la plus proche, ou à un négociant ; d'autres élèvent des chèvres pour faire du fromage vendu également chez des particuliers ; d'autres enfin élèvent deux ou trois portées de petits porcs, qu'ils vendent à telle ou telle foire, etc. On pourrait citer une infinité d'exploitants qui, pour améliorer leurs revenus, font eux-mêmes, et sans prendre aucun aide spécialisé, tel travail complémentaire qu'ils jugent rémunérateur, tout ceci dans le cadre de l'économie de leur exploitation agricole. Il lui demande si lesdits exploitants doivent être imposés sur cette dernière activité, nettement agricole et dans le cadre de leur exploitation.

8682. — 20 novembre 1969. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt de l'action menée par les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle. Ces conseillers ont non seulement pour rôle d'orienter mais ils peuvent aussi exercer une action psychologique importante. Actuellement, les textes officiels prévoient la présence des conseillers parmi les équipes éducatives, c'est-à-dire dans les divers conseils scolaires et de classe et leur présence est également souhaitable dans les conseils d'administration des C. E. S. et C. E. G. Or, les effectifs actuels paraissent très insuffisants et pour citer un exemple : à Abbeville il y a deux conseillers alors qu'il en faudrait au moins six pour le seul second degré. Il lui demande dans quel délai il sera possible d'améliorer la situation et si, dans un proche avenir, il sera possible d'avoir un centre d'orientation à Abbeville.

8683. — 20 novembre 1969. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les sociétés de constructions métalliques se trouvent actuellement dans l'impossibilité de faire enregistrer des commandes de fer en forges. La situation, pour ces entreprises, est critique et il a eu connaissance du fait que l'une d'elles, située dans le département de la Vendée, devrait arrêter son activité dès le mois prochain si aucune amélioration n'intervient à bref délai. Les forges françaises refusent depuis deux mois d'enregistrer toutes commandes et de donner une indication sur les délais de livraison à prévoir. Toutefois, des propositions sont faites par les agents de forges pour une livraison pratiquement immédiate de tous les profils que les forges françaises disent ne pas laminer, mais ces aciers sont proposés à des prix qui sont sensiblement le double des prix officiels C. E. C. A. En effet, les prix augmentent de jour en jour pour tous les aciers. Certains gros dépôts pratiquent d'ailleurs des prix dont la moyenne représente 50 p. 100 d'augmentation sur les prix normaux. Les fers en provenance d'Allemagne sont encore plus chers et, s'ils sont distribués par des magasins, leur augmentation est de l'ordre de 70 p. 100. En ce qui concerne les prix officiels, les bases d'application définies par *Le Moniteur* font état d'une hausse en revision de l'ordre de 4,75 p. 100, alors que les prix pratiqués par les forges elles-mêmes représentent une hausse de plus de 20 p. 100. Dès que les entreprises seront approvisionnées elles aubiront donc une perte égale à la différence entre ces deux pourcentages. C'est pourquoi

il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, d'une part, afin que les entreprises de constructions métalliques puissent être approvisionnées normalement et pour que, d'autre part, les prix et les conditions de vente actuellement pratiqués ne constituent pas un véritable « marché noir ».

8684. — 20 novembre 1969. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8-1-9° de la loi du 6 janvier 1966 exonère de la T. V. A., sous certaines conditions, les opérations des œuvres sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique. Il lui expose qu'un inspecteur des contributions indirectes, malgré ce texte, impose à un centre régional d'éducation sanitaire et sociale le paiement de la T. V. A. sur l'impression des documents éducatifs diffusés par ce centre. Le centre en cause résulte d'une création faite par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale et les documents éducatifs ne sont jamais vendus. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans les cas analogues à celui qui vient d'être évoqué, l'organisme précité est dispensé du paiement de la T. V. A. sur ses impressions.

8685. — 20 novembre 1969. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants en chirurgie dentaire de Montpellier qui n'ont pas été reçus à l'examen de deuxième année lors de la session de juin ont pu se présenter à une deuxième session au mois d'octobre, afin d'être interrogés sur les matières pour lesquelles ils n'ont pas eu la moyenne lors de la première session. Il aurait été normal, semble-t-il, que pour l'admission définitive à l'examen, les notes obtenues en juin soient additionnées avec celles obtenues en octobre et que l'on tienne compte de la moyenne résultant de l'ensemble de ces notes. En réalité, seules ont été prises en considération pour le résultat final les notes obtenues à la deuxième session. Il lui demande s'il peut fournir les renseignements suivants: 1° pour quelles raisons il n'est tenu compte, pour l'admission à l'examen en deuxième année des étudiants en chirurgie dentaire, que des notes obtenues à la session d'octobre; 2° combien d'étudiants en deuxième année, à Montpellier, auraient été reçus si l'on avait tenu compte de la moyenne des notes obtenues en juin et en octobre; 3° comment il se fait que les candidats n'ont pas été informés, avant de passer l'examen, des conditions dans lesquelles leurs notes seraient prises en compte.

8686. — 20 novembre 1969. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les pilotes professionnels appartenant à des sociétés privées, lesquels ne bénéficient pas, pour le calcul de l'I. R. P. P., de la déduction supplémentaire de 30 p. 100 pour frais professionnels accordée au personnel navigant de l'aviation marchande comprenant: pilotes, radio mécaniciens navigants des compagnies de transports aériens; pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prntotypes, pilotes moniteurs d'aéroclubs et des écoles d'aviation civile. Il lui demande si, étant donné l'analogie des fonctions exercées, les pilotes professionnels des sociétés privées ne pourraient pas être inclus dans la liste des professions figurant au troisième alinéa du tableau des professions ayant droit à une déduction supplémentaire pour frais professionnels (art. 5 de l'annexe IV au code général des impôts).

8687. — 20 novembre 1969. — **M. Cormier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le classement dans les échelles ES 3 et ES 4 des chefs de dépôts des haras nationaux ne correspond pas aux tâches qui leur sont confiées et aux responsabilités qui sont les leurs. Il ne s'agit pas, en effet, de simples personnels d'exécution, puisque, d'une part, ils ont sous leurs ordres de nombreux agents et que, d'autre part, ils doivent assurer la répartition du travail et veiller au remplacement du personnel absent. D'une manière générale, ils contrôlent les diverses activités des dépôts. Il lui demande si, à l'occasion de la mise en œuvre du reclassement des catégories C et D, il n'envisage pas de revaloriser la situation de ces agents en les classant dans la catégorie des personnels « Maîtrise d'exécution » avec le grade de chef de dépôt.

8688. — 20 novembre 1969. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les chefs de dépôts des haras nationaux dont le classement indiciaire, dans les échelles ES 3 et ES 4, ne correspond pas aux tâches qui leur sont confiées et aux responsabilités assumées par eux. On ne peut considérer ces agents comme de simples personnels d'exécution, étant donné qu'ils ont sous leurs ordres de nombreux agents et qu'ils sont chargés, d'une manière générale, de veiller à la bonne marche des dépôts. Il serait normal qu'à l'occasion de la mise en œuvre du reclassement des catégories C et D la situation des chefs de dépôts des haras nationaux soit revisée en vue de les classer dans la catégorie « Maîtrise d'exécution » avec le grade de chef de dépôt. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en la matière.

8689. — 20 novembre 1969. — **M. Médecin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** si les dispositions de la circulaire du 14 avril 1964 relative aux conditions de nomination dans un corps de catégorie B, ou dans un grade plus élevé, des fonctionnaires C et D, ayant bénéficié du classement dans l'échelle supérieure, en application du décret n° 62-595 du 26 mai 1962, et plus particulièrement lors de l'accès à un grade supérieur des catégories C et D, lorsque le fonctionnaire promu bénéficie du classement au dernier échelon de l'échelle supérieure, sont toujours en vigueur. En cas de réponse négative, il lui demande s'il peut lui indiquer les références du texte qui a abrogé ces dispositions. Dans l'hypothèse où cette circulaire serait toujours en vigueur, il lui demande s'il peut donner l'assurance que tous les départements ministériels font une application correcte de ce texte.

8690. — 20 novembre 1969. — **M. Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les demandes présentées par les personnels techniques d'appoint de la direction départementale des Alpes-Maritimes, en vue d'obtenir, d'une part, la réalisation des promesses relatives à la titularisation d'une première tranche de 300 agents sur crédits d'Etat, auxquels pourraient s'ajouter un certain nombre de postes sur fonds de concours départementaux, et, d'autre part, la publication rapide du règlement général national et son application dans les Alpes-Maritimes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner suite à ces requêtes.

8691. — 20 novembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne titulaire de deux pensions de vieillesse, l'une servie par le régime général de la sécurité sociale, l'autre versée par la caisse de mutualité sociale agricole. Jusqu'au 1er janvier 1969, cette personne a bénéficié des prestations en nature de l'assurance maladie du régime des exploitants agricoles au titre de retraité. A compter de cette date, l'intéressé a été affilié d'office à la caisse primaire d'assurance maladie et la caisse de mutualité sociale agricole lui a signifié qu'il n'avait pas de cotisations à verser au titre d'exploitant agricole retraité du fait de sa qualité de bénéficiaire d'une pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Cet assuré désirerait être maintenu dans le régime des exploitants agricoles afin de conserver le bénéfice d'un régime complémentaire d'assurance maladie géré par la caisse de mutualité sociale agricole auquel il est affilié. Il lui demande: 1° quelles règles permettent, dans ce cas particulier, de déterminer le régime compétent pour le versement des prestations en nature de l'assurance maladie; 2° si cet assuré ne pourrait pas, selon son désir, opter pour son maintien dans le régime dont il bénéficiait antérieurement au 1er janvier 1969.

8692. — 20 novembre 1969. — **M. Jouffroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que d'après la réponse donnée par M. le ministre de l'équipement et du logement, à la question écrite n° 7222 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 octobre 1969, p. 2557) ses services ont été saisis des conclusions d'une étude tendant à rattacher les salaires des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées à ceux de la fonction publique. Il lui demande quelle suite il compte donner aux propositions contenues dans cette étude.

8693. — 20 novembre 1969. — **M. Jouffroy** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans la réponse à la question écrite n° 7222 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 octobre 1969, p. 2557) il est indiqué que l'alignement des carrières actuelles des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées sur celles des fonctionnaires de l'Etat dont les fonctions sont beaucoup moins diversifiées, serait peu aisé en considération de la complexité des corps de métiers figurant dans la classification des qualifications professionnelles des ouvriers. Il lui fait observer, cependant, que d'après la circulaire du 12 août 1965, ces ouvriers doivent être polyvalents et sont classés de ce fait en quatre catégories: OQ. 1, OQ. 2, OQ. 3, OQ. 4 dont les homologues existent dans la fonction publique. Il ne semble donc pas que l'argument mis en avant pour justifier l'impossibilité d'attribuer aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées une rémunération calculée sur la base d'un salaire indiciaire national comparable à celui de

la fonction publique, soit à retenir. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner suite aux propositions du groupe de travail relatives à l'institution d'un salaire indiciaire national.

8694. — 20 novembre 1969. — **M. Jouffroy** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le groupe de travail chargé d'étudier, notamment, une revision des horaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, a proposé de réduire la durée hebdomadaire de travail de quarante-six heures trente à quarante-cinq heures à compter du 1er octobre 1968 et de quarante-cinq heures à quarante-quatre heures (durée à laquelle sont astreints les A. T. P. de l'Etat qui travaillent sur les mêmes chantiers) à compter du 1er janvier 1969. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que cette réduction soit appliquée dans un proche avenir.

8695. — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'après avoir été l'une des instigatrices de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 — qui, pour la première fois, a mis en application effective une partie notable des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 — la France n'a pas encore ratifié cette convention. Il souligne combien cette situation porte préjudice au crédit de notre pays et lui demande s'il peut lui donner l'assurance que le projet de loi portant ratification de ladite convention sera soumis prochainement au vote du Parlement.

8696. — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui donner l'assurance que sera déposé, prochainement devant le Parlement, le projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été votée le 21 décembre 1965 dans le cadre de l'assemblée générale de l'Organisation des nations unies.

8697. — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que deux pactes généraux, l'un relatif aux droits civils et politiques, l'autre relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, ont été adoptés à l'unanimité, dans le cadre de l'Organisation des nations unies, le 16 décembre 1966. Il lui demande s'il envisage de déposer, prochainement, devant le Parlement, le projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier ces deux pactes.

8698. — 20 novembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés sans cesse accrues rencontrées par les personnels des services du Trésor dans l'exercice de leurs fonctions ; ces difficultés sont liées à la complication constante et considérable des tâches à remplir, à l'expansion démographique et au développement accéléré des investissements de l'Etat et des collectivités locales. Semblable progression des tâches se constate dans d'autres administrations et a eu comme conséquence des créations d'emplois ; il résulte d'une enquête récente de l'institut national de la statistique et des études économiques que la progression des effectifs entre 1950 et 1967 a été de 51,12 p. 100 dans les P. T. T., de 131,42 p. 100 à l'éducation nationale, de 90,21 p. 100 dans les collectivités locales, mais seulement de 18,46 p. 100 dans les personnels dépendant du ministère de l'économie et des finances. Il apparaîtrait raisonnable, selon les estimations en cours, de créer dans ces services 5.000 à 7.000 emplois ; or, le budget de 1970 n'en envisage que 1.400. Il lui demande, compte tenu des besoins reconnus, quelles mesures il envisage de proposer pour les satisfaire et s'il estime possible par un plan de trois ans, d'étoffer, ainsi que cela paraît indispensable, les services extérieurs du Trésor. Semblables dispositions seraient de nature à résoudre le problème posé par les charges et missions de plus en plus nombreuses et complexes de ces services et à apporter une réponse partielle et pratique au problème de l'emploi, problème préoccupant à juste titre la jeunesse.

8699. — 20 novembre 1969. — **M. Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un invalide civil, au taux de 95 p. 100, dont la pension d'invalidité est suspendue dès que son salaire dépasse un certain plafond inférieur au S. M. I. G. et fixé par la sécurité sociale, alors qu'un invalide du travail au même taux de 95 p. 100 perçoit une pension annuelle de 10.361 francs, périodiquement revalorisée. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'harmoniser les deux régimes de pension afin que les invalides civils cessent d'être l'objet de la disparité des traitements entraînés par les textes actuellement en vigueur.

8700. — 20 novembre 1969. — **M. Santoni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il serait possible de reporter la retraite à cinquante-sept ans ou lieu de cinquante-cinq pour les officiers de police principaux, comme cela a été fait jusqu'au grade de commissaire de police. Les officiers de police principaux sont officiers de police judiciaire comme les commissaires de police, et dans les années à venir il y aura un très fort pourcentage de ces gradés, O. P. J., qui seront mis à la retraite. En adoptant ce projet on pourrait évidemment laisser la faculté aux officiers de police principaux de prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, sur leur demande, ou, réciproquement, les officiers de police principaux qui désireraient rester en service jusqu'à cinquante-sept ans seraient tenus d'en faire la demande. Il est évident que cette prolongation de service n'annulerait pas la possibilité de prolongation de service pour les fonctionnaires ayant encore des enfants à charge après cinquante-sept ans.

8701. — 20 novembre 1969. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les difficultés actuelles de l'enseignement français en Algérie. En effet depuis les compressions budgétaires décidées en novembre 1968, l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie qui est placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères, n'est plus en état de répondre à sa véritable vocation, ni d'assurer aux enfants dont il a la charge une scolarité conforme aux normes pédagogiques en usage en France. C'est ainsi qu'à la rentrée de septembre 1969, des établissements ont fermé leurs portes, des classes ont été suprimées, certains enseignements ne sont plus dispensés, les capacités d'accueil des classes maternelles déjà scandaleusement réduites ont encore été limitées, des élèves algériens et étrangers ont été renvoyés et des droits de plus en plus élevés sont réclamés aux familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de l'enseignement français en Algérie.

8702. — 20 novembre 1969. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelques aspects de la situation des enseignants-chercheurs du Muréum d'histoire naturelle. Cet établissement public qui a une double vocation de recherche et d'enseignement a en outre pour tâche la conservation et l'enrichissement des collections d'histoire naturelle et la protection de la nature. Or depuis quelques années les moyens (crédits et postes) mis à la disposition des enseignants-chercheurs, tant pour poursuivre, dans des conditions normales de progrès et d'efficacité scientifique, leurs travaux de recherche, que pour développer leur enseignement sont nettement insuffisants. Les prévisions du budget pour 1970 comportent une diminution de 13 p. 100 des crédits d'équipement, de 10,3 p. 100 des autorisations de programme et une baisse importante du nombre de créations de postes par rapport à 1969. Le rôle du Muséum national d'histoire naturelle sera directement affecté par cette politique. La recherche et l'enseignement seront touchés dans les domaines qu'il recouvre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation notamment en matière de crédits et de créations de postes.

8703. — 20 novembre 1969. — **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'arrêté ministériel du 14 juin 1968 portant modification et complément à l'arrêté du 8 juin 1962 modifié relatif au reclassement des Français rapatriés d'outre-mer dans l'agriculture métropolitaine. L'article 3 de l'arrêté du 14 juin 1968 insère un article 4 *bis* à l'arrêté du 8 juin 1962. Cet article dispose dans son dernier paragraphe : « Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (alinéas 1er, 2 et 3) du présent arrêté, les agriculteurs rapatriés, quel que soit leur département de réinstallation et dont l'exploitation, en difficulté, est susceptible d'atteindre une rentabilité satisfaisante, pourront voir porter à un maximum de 50.000 francs le montant de la subvention accordée. L'attribution de ce complément de subvention n'est pas exclusive de l'obtention par les intéressés de prêts à moyen terme complémentaires. » Ces compléments de subvention ne sont pas accordés dans l'ensemble des départements prévus à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 juin 1962, et notamment dans le Vaucluse où le plafond des subventions est actuellement de 29.000 francs. C'est pourquoi il lui demande : 1° les raisons qui motivent cette discrimination à l'égard du département de Vaucluse ; 2° si les crédits nécessaires sont prévus au budget de 1970 pour être mis à la disposition de la commission économique centrale agricole chargée des attributions de subventions complémentaires aux rapatriés qui en ont fait la demande.

8704. — 20 novembre 1969. — **M. Commenay** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer la situation morale et matérielle des inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs, notamment en définissant leur structure administrative, en leur octroyant les moyens de travail nécessaires, en leur accordant un statut correspondant à leur rôle et à leurs responsabilités.

8706. — 20 novembre 1969. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre d'institutrices et d'instituteurs suppléants du département des Hauts-de-Seine n'ont pas encore touché l'intégralité de leurs traitements mensuels depuis la rentrée scolaire du mois de septembre. Des renseignements pris auprès du service « Comptabilité » de l'inspection académique des Hauts-de-Seine, il résulte que pour pouvoir procéder à l'ordonnancement des traitements à la fin du mois d'octobre, ce service aurait dû être en possession, le 15 septembre, des états nominatifs. Pourtant, il avait été assuré en 1964, avant le vote de la loi du 10 juillet portant réorganisation de la région parisienne, que le découpage du département de la Seine aboutirait à un meilleur fonctionnement de l'administration ; or, la constatation est faite aujourd'hui qu'il n'en est pas ainsi, puisque l'ordonnancement des traitements du personnel enseignant du département des Hauts-de-Seine est effectué par la préfecture de Paris. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour que tous les traitements en retard intéressant ce personnel soient payés à la fin du mois de novembre.

8707. — 20 novembre 1969. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants corses l'ont saisi des revendications suivantes : 1° bourses spéciales pour les étudiants corses inscrits dans les facultés de Nice, d'Aix-en-Provence et de Marseille ; 2° passages aériens et maritimes à bas prix ; 3° mise à la disposition des étudiants corses d'un nombre suffisant de chambres dans les cités universitaires ; 4° mise en place, en Corse, du premier cycle de l'enseignement supérieur. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour donner satisfaction à ces étudiants.

8708. — 20 novembre 1969. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de la justice** que le personnel pénitentiaire comprend mal qu'il ne puisse bénéficier de la récente amélioration des rémunérations des catégories C et D, aux motifs qu'il se trouve dans une catégorie spéciale. Le personnel de surveillance des prisons est particulièrement concerné ; en effet, le repos hebdomadaire n'y est pas encore appliqué, les agents effectuent encore des semaines de soixante heures et assurent des services de nuit tous les quatre jours. Dans ces conditions, il leur est impossible de mener une vie familiale normale. Il lui demande s'il entend examiner cette situation avec attention, afin qu'il soit porté remède aux injustices dont souffrent ces personnels, ce qui pourrait être obtenu, par exemple, en établissant une parité entre le statut du personnel pénitentiaire et le statut du personnel de police.

8709. — 20 novembre 1969. — **M. Benoist** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact que la Compagnie Air France doit être dépossédée du secteur postal au profit de Air-Inter. Il attire son attention sur la gravité de cette situation pour le personnel navigant d'Air France affecté au service postal.

8710. — 20 novembre 1969. — **M. Weber** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** une des conséquences du plan de redressement, plan qu'il n'est pas dans son esprit question de critiquer et auquel il souhaite le succès à la fois le plus rapide et le plus grand, à savoir la suppression des crédits budgétaires qui devaient être ouverts en 1970 en faveur des foyers de jeunes travailleurs et répondre à deux orientations précises : 1° aide financière aux jeunes les plus défavorisés pour leur permettre d'être logés dans les foyers ; 2° une participation financière aux charges du personnel d'encadrement de ces foyers. Les foyers de jeunes travailleurs au nombre de 700 en France logent 50.000 jeunes, la plupart âgés de moins de dix-huit ans, apprentis disposant de salaires très modestes ou manœuvres payés au taux du S. M. I. G. Il lui demande si, en prenant en considération la situation de la jeunesse du travail, comme cela est fait par des dispositions nombreuses en faveur de la jeunesse qui poursuit des études, il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures de nature à satisfaire les nécessités ci-dessus exposées.

8711. — 20 novembre 1969. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis le 1er avril 1967, aucune réduction n'est intervenue concernant le taux des abattements applicables, suivant les zones, au salaire de base servant au calcul des prestations familiales, alors que, depuis le 1er juin 1968, les abattements applicables pour le calcul du S. M. I. G. ont été totalement supprimés. Il lui demande s'il n'estime pas que les raisons pour lesquelles le Gouvernement a accepté de supprimer les abattements de zones de salaires relatifs au montant du S. M. I. G. sont tout aussi valables lorsqu'il s'agit des abattements applicables pour les prestations familiales et s'il n'envisage pas de supprimer progressivement ces derniers.

8712. — 20 novembre 1969. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent les anciens fonctionnaires français des cadres chérifiens, titulaires de pensions complémentaires, par suite du maintien de ces pensions au montant qui était le leur à la date du 9 août 1956. Pour constituer ces pensions, les intéressés ont dû subir des retenues relativement élevées, atteignant 8 p. 100 de leur rémunération. En contrepartie de ces retenues, les pensions complémentaires devaient s'élever à 33 p. 100 de la pension principale. Or, à l'heure actuelle, le pourcentage desdites pensions, par rapport aux pensions principales, tend vers un coefficient de plus en plus faible. Le pouvoir d'achat procuré aux retraités est à peu près nul. Les intéressés ne comprennent pas pour quelles raisons ils sont ainsi traités différemment des retraités des services publics qui, bien qu'ayant obtenu un régime de pension complémentaire à une date plus tardive que les fonctionnaires de l'Etat, bénéficient du taux de 33 p. 100. La garantie prévue à l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est totalement illusoire si elle s'applique à la valeur nominale de la pension et non pas au pouvoir d'achat que cette pension doit assurer. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir ce problème afin de lui donner une solution conforme à l'équité.

8713. — 20 novembre 1969. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur le mécontentement exprimé par les inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports dont la situation administrative ne correspond pas aux responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de donner aux services extérieurs de son administration une structure définie permettant aux inspecteurs départementaux de jouir d'une véritable autorité au sein des administrations régionales et départementales, d'établir des relations étroites entre l'administration centrale et les services extérieurs, de donner aux inspecteurs départementaux les moyens de travail qui leur sont indispensables, d'éviter toute décision arbitraire en ce qui concerne la gestion du personnel d'inspection et d'attribuer à ce dernier des rémunérations et indemnités le mettant à parité avec d'autres corps de fonctionnaires départementaux ayant le même niveau de responsabilités.

8714. — 20 novembre 1969. — **M. Georges Caillau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le F. O. R. M. A. ait décidé de subventionner certaines entreprises de commerce en leur octroyant cinq à dix centimes du kilogramme de pommes, à condition qu'elles achètent ces fruits dans quelques départements choisis : Gard, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Basses et Hautes-Alpes, Ardèche, ces entreprises s'engageant à faire des campagnes promotionnelles de vente. Il lui signale combien cette mesure perturbe grandement le marché et lèse considérablement les producteurs de fruits des autres départements, notamment ceux du Sud-Ouest : Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne, Dordogne, etc. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice.

8715. — 20 novembre 1969. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves répercussions que présente l'encadrement du crédit pour le fonctionnement des exploitations agricoles. Il a noté avec satisfaction les assouplissements qui viennent d'être accordés, mais il lui demande s'il n'estime pas que les caisses régionales devraient être autorisées à attribuer plus libéralement les crédits à court terme qui sont indispensables à la trésorerie des exploitations familiales.

8716. — 20 novembre 1969. — **M. Pierre Lepage** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques. Depuis le 30 octobre, ils ont débuté une grève administrative d'une durée illimitée en exécution des consignes données par leur syndicat. La

raison de cette grève est l'impossibilité d'obtenir, jusqu'à présent, l'application de la loi du 31 juillet 1968 prévoyant une modification du statut des médecins des hôpitaux psychiatriques qui doivent être assimilables aux médecins des hôpitaux de 2e catégorie, 1er groupe. Ils demandent également que le recrutement de ce cadre soit soumis à une filière unique de concours. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des médecins de la santé publique en général et insiste sur l'urgence qu'il y a d'apporter une solution rapide à ces problèmes.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

4561. — M. Barrot, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des affaires étrangères** à la question écrite n° 374 (*Journal officiel*, Débats A.N., du 14 septembre 1968, p. 2801), lui demande s'il est actuellement en mesure de fournir quelques renseignements sur les conditions d'exercice de la profession de directeur de laboratoire d'analyses médicales, au moins en ce qui concerne certains des pays visés dans la question écrite n° 374. Il s'étonne que les représentants de la France dans les réunions concernant l'exercice des professions médicales ou paramédicales n'aient pas à leur disposition une documentation sur la législation en vigueur dans les autres pays européens. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette absence d'information afin d'assurer convenablement la défense des intérêts de la Communauté européenne et de ceux de la France. (*Question du 15 mars 1969.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères est en mesure de communiquer ci-après à l'honorable parlementaire les éléments d'information qui lui font encore défaut sur les conditions d'exercice de la profession de directeur de laboratoires d'analyses médicales dans les autres Etats membres de la Communauté économique européenne et en Grande-Bretagne. En Belgique, la direction d'un laboratoire d'analyses médicales requiert la possession d'un diplôme de docteur en médecine, visé par la commission provinciale médicale et l'inscription au tableau de l'ordre des médecins. Les étrangers titulaires d'un diplôme belge peuvent exercer cette profession. Quant à ceux qui ont des diplômes reconnus équivalents aux diplômes belges, il ne leur est pratiquement pas possible de bénéficier, en l'occurrence, de l'*effectus civilis*. Enfin la dispense de titres universitaires peut être accordée à des étrangers justifiant de mérites scientifiques éminents dont l'activité peut être utile à la Belgique. Au Luxembourg, le directeur d'un laboratoire d'analyses médicales doit être titulaire d'un diplôme de docteur en médecine ou d'ingénieur chimiste. Les autorisations sont accordées sur demandes présentées par l'intéressé au ministère de la santé publique, au ministère des classes moyennes et à la commune sur le territoire duquel le laboratoire est installé ou doit s'installer. Cette procédure est applicable sans discrimination de nationalité. En outre, selon les renseignements recueillis, l'administration luxembourgeoise examinerait avec une bienveillance particulière les candidatures des étrangers originaires d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. En Grande-Bretagne, il faut remplir l'une des trois conditions suivantes pour assurer la direction d'un laboratoire d'analyses médicales : être technicien de laboratoire d'un grade moyen ou supérieur. Les qualifications requises pour se prévaloir de ce titre sont soit l'enregistrement officiel en Grande-Bretagne et l'appartenance à l'institut technique des laboratoires médicaux (F.I.M.L.T.), soit une qualification équivalente « doublée d'une longue expérience » ; être biochimiste d'un grade moyen ou supérieur, c'est-à-dire posséder un diplôme scientifique. Si ce diplôme est celui d'une université étrangère, il doit être reconnu par le ministre de la santé ; cinq années de pratique sont, en outre, requises ; être médecin consultant qualifié en pathologie. La dimension et l'importance du laboratoire sont des éléments qui déterminent devant quelle autorité le directeur de ce laboratoire est responsable. Un technicien de laboratoire est en règle générale placé sous le contrôle d'un biochimiste ou d'un pathologiste. Un biochimiste est placé sous le contrôle d'un pathologiste ou d'autorités hospitalières. Un pathologiste est placé sous le contrôle des autorités hospitalières. Un étranger peut assurer la direction d'un laboratoire d'analyses médicales pourvu qu'il ait les qualifications et l'expérience requises. Néanmoins, il ne peut bénéficier du titre de pathologiste consultant que s'il justifie d'un nombre important d'années de pratique, et s'il est inscrit sur les registres du General Medical Council. La documentation concernant les matières examinées dans les réunions des groupes de travail chargés de préparer la mise en œuvre du traité de Rome est réunie à la diligence de la commisston, lorsque ces questions viennent à l'étude. Tel n'est pas encore le cas pour les laboratoires d'analyses médicales.

DEFENSE NATIONALE

8353. — M. Griotteray expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que déjà, au moment de la malheureuse affaire de Cestas, l'opinion s'était étonnée que le Gouvernement n'ait pas procédé à une mise au point sur les conditions exactes du drame et précisé le rôle et les responsabilités de la gendarmerie. Aujourd'hui, l'opinion est surprise une fois encore du silence des autorités alors que des jugements extrêmement sévères sont portés sur un corps compétent et dévoué entouré de l'estime de la population. Il lui demande si les critiques portées à l'occasion d'un nouveau drame auquel tous les parents sont sensibilisés ne lui semble pas mériter une déclaration officielle propre à éclairer l'opinion et à limiter le malaise que le silence développerait inévitablement dans la gendarmerie. (*Question du 3 novembre 1969.*)

Réponse. — Au sujet de la première affaire évoquée par l'honorable parlementaire, il est rappelé qu'il a été procédé en son temps à la mise au point souhaitée. La seconde affaire évoquée par l'honorable parlementaire se situant sur le plan judiciaire n'appelle, en l'état, aucune déclaration officielle du Gouvernement. Les magistrats chargés de l'instruction de l'affaire ont dans le cadre de leurs attributions apporté tous les éclaircissements désirables. Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale tient à cette occasion, comme il l'a fait à de nombreuses reprises, à rendre hommage aux personnels de la gendarmerie et leur dire sa confiance dans la continuité de leur total dévouement au service du bien public.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

7549. — M. Roucaute expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les conditions à remplir pour bénéficier des indemnités de logement par les personnels des mines (ouvriers, employés, ingénieurs, retraités et les veuves de retraités) sont fixées par décret. Or, les retraités ayant quitté la mine pour maladie de guerre, et comptant plus de quinze et moins de trente ans de services miniers ne sont pas bénéficiaires de cette indemnité de logement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retraités mineurs, malades de guerre, puissent être assimilés aux pensionnés d'invalidité générale afin de bénéficier également des indemnités de logement. (*Question du 27 septembre 1969.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ne font nullement obstacle à l'octroi d'une pension d'invalidité générale ou professionnelle aux travailleurs de la mine dont l'inaptitude physique résulte d'une maladie ou blessure de guerre ; elles prévoient seulement que le montant desdites pensions est réduit éventuellement de celui de la pension militaire dont les intéressés peuvent déjà bénéficier. Or, l'arrêté du 25 mai 1965 qui fixe les conditions d'attribution de la prestation de logement aux membres et anciens membres du personnel des exploitations minières et assimilées reconnaît le droit à cette prestation à tous titulaires d'une pension d'invalidité du régime minier de sécurité sociale, sans aucune distinction, dès lors que les intéressés comptent au moins quinze ans de services dans lesdites exploitations. Il n'apparaît pas justifié d'élargir ces dispositions en faveur des travailleurs qui estiment devoir interrompre leur carrière minière pour raison de santé sans demander que leur inaptitude physique soit reconnue dans les formes prescrites par le décret du 27 novembre 1946.

ECONOMIE ET FINANCES

7921. — Mme Aymé de la Chevrellère rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 7173 qui a été publiée au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 30 août 1969, p. 2143). Le problème faisant l'objet de cette question lui a été récemment rappelé par des habitants des communes où il se pose. Elle lui demande en conséquence s'il pense lui fournir une réponse rapide. (*Question du 14 octobre 1969.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 7173 a été publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 14 novembre 1969, page 3697, 1re colonne.

EDUCATION NATIONALE

6016. — M. Dupuy fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion et de la protestation de tous les personnels du second degré devant la réduction importante du nombre de postes mis au concours du C. A. P. E. S., du C. A. P. E. T. et de l'agrégation de sciences physiques dans les diverses options. Il lui demande quelles dispositions concrètes il envisage de prendre pour donner à plusieurs milliers de candidats très valables une possibilité de diffuser dans l'éducation nationale un enseignement scientifique correspondant aux exigences de l'heure. (*Question du 31 mai 1969.*)

Réponse. — La réduction du nombre de places offertes au C. A. P. E. S. et au C. A. P. E. T. de sciences physiques à la session de 1969 a été opérée en raison de la situation actuelle des postes et du personnel qui présente un excédent de professeurs titulaires par rapport au nombre de postes autorisés. Il est regrettable que la publication annuelle des statistiques relatives aux concours ne détourne pas les candidats des disciplines pléthoriques, même si, comme c'est le cas en sciences physiques, des débouchés peuvent leur être offerts en dehors de l'enseignement. Les places mises au concours de recrutement étant fonction des besoins et non du nombre des candidats, le ministre de l'éducation nationale dispose de peu de moyens pour remédier à la situation signalée par l'honorable parlementaire. Du moins des dispositions ont-elles déjà été prises en 1969 et prévues pour 1970, pour que les physiciens titulaires d'une maîtrise puissent se présenter à l'agrégation de mathématiques, et que les licenciés ou les titulaires des certificats C 1 et C 2 d'une maîtrise de physique puissent s'inscrire soit au C. A. P. E. S. soit au C. A. P. E. T. de mathématiques.

6516. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes filles qui ont obtenu la première partie de monitorat d'enseignement ménager familial pour effectuer le stage de pédagogie de 150 heures dans une école ménagère qui est prévu par les instructions en vigueur pour avoir le monitorat complet. Ces difficultés tiennent d'abord au fait que, en raison de la fermeture de nombreuses écoles ménagères, due à la prolongation jusqu'à 16 ans de la scolarité obligatoire, le nombre d'établissements acceptant de prendre des stagiaires, même à titre gratuit, est très réduit. D'autre part, il semble que — dans certaines régions tout au moins — il soit impossible d'obtenir des renseignements précis sur les modalités suivant lesquelles les stages doivent être effectués et sur les catégories d'établissements publics ou privés habilités à recevoir des stagiaires. Il lui demande si, pour mettre fin à ces difficultés, il n'envisage pas : 1° de donner toutes instructions utiles aux services compétents de son administration en ce qui concerne les conditions exactes et les catégories d'écoles dans lesquelles les stages doivent être effectués ; 2° d'autoriser, notamment, à recevoir en stage les titulaires de la première partie du monitorat d'enseignement ménager familial, d'une part, les écoles ménagères rurales dépendant du ministère de l'agriculture, d'autre part, certains établissements neuro-psychiatriques où fonctionnent des centres ménagers. (*Question du 5 janvier* 1969.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale n'ignore pas les difficultés que rencontrent les jeunes filles titulaires de la première partie du monitorat d'enseignement ménager familial pour trouver un établissement où elles peuvent effectuer le stage préparatoire à la deuxième partie dudit examen. Ces difficultés qui sont dues en grande partie à la transformation en écoles techniques privées, à la suite de la prolongation de la scolarité obligatoire d'un certain nombre de centres ménagers seraient néanmoins susceptibles de recevoir une solution si les écoles techniques privées délivrant un enseignement ménager et social acceptent d'accueillir les stagiaires. Ce que les autorités académiques sont prêtes à leur demander à chaque fois que nécessaire. Néanmoins d'après les statistiques les plus récentes 386 établissements d'enseignement ménager familial sont encore en activité en France et un grand nombre d'entre eux offre aux jeunes filles préparant la seconde partie du monitorat la possibilité d'accomplir le stage réglementaire. Par ailleurs, les services académiques sont, dans l'ensemble parfaitement informés des conditions dans lesquelles le stage doit être accompli. Une enquête aura toutefois lieu pour déterminer si dans quelques rectorats, une information insuffisante du personnel administratif chargé d l'enseignement ménager familial subsistait. Les modalités suivant lesquelles les stages sont effectués sont précisés à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 1er février 1968 qui indique que le stage, effectué sous le contrôle d'un chef d'établissement et d'un professeur ou d'une monitrice habilités à dispenser l'enseignement ménager familial, se déroulera soit dans un établissement privé, soit dans un établissement public légalement ouvert et donnera lieu à un rapport. Par ailleurs, pour que des écoles ménagères rurales dépendent du ministère de l'agriculture et certains établissements neuro-psychiatriques ou fonctionnent des centres ménagers puissent recevoir des stagiaires, il y aurait lieu de modifier l'article 12 de l'arrêté précité. Cette éventualité sera examinée dès que possible avec les représentants de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, cosignataire dudit arrêté et avec ceux de M. le ministre de l'agriculture.

6556. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'une procédure a été engagée pour que soit reconnu par l'Etat le deuxième cycle d'études de l'école professionnelle de dessin industriel (E. P. D. I.), 163, rue Saint-Maur, à Paris (11e). Une telle initiative ne semble pas répondre à une nécessité car le cycle d'études considéré existait au moment de l'intervention de l'arrêté ministériel du 24 avril 1941, qui a accordé la reconnaissance de l'Etat à l'établissement précité. Ce texte réglementaire qui est toujours en vigueur n'opérait, dans son libellé, aucune discrimination entre le premier et le deuxième cycle d'études de l'E. P. D. I. et avait, par conséquent, une portée absolument générale. Il lui demande s'il peut lui indiquer si les dispositions ultérieures ont pu faire en sorte que le deuxième cycle d'études soit exclu du champ d'application de l'arrêté du 24 avril 1941. Dans la négative, il souhaiterait connaître les motifs qui pourraient s'opposer à ce que ce deuxième cycle bénéficiat de plein droit des effets de l'arrêté ministériel dont il s'agit et les raisons qui seraient susceptibles d'imposer la poursuite de la procédure de reconnaissance précédemment évoquée. (*Question du 5 juillet* 1969.)

Réponse. — L'école pratique de dessin industriel (E. P. D. I.), 163, rue Saint-Maur, Paris (11e), a été effectivement reconnue par l'Etat par arrêté du 24 avril 1941. Ce bénéfice n'est valable que pour les structures pédagogiques qui existaient à l'époque et qui avaient fait l'objet d'une enquête approfondie et de la décision prise après avis des instances compétentes. Le deuxième cycle d'études de cet établissement qui se compose de sections créées ultérieurement à l'arrêté du 24 avril 1941 et qui comprend des classes préparant au brevet de technicien de bureau d'études ouvertes par décision du 8 août 1960 et des classes de dessin publicitaire et de dessin d'architecture ouvertes par décision du 20 janvier 1963 doit faire l'objet d'une décision particulière à intervenir selon la même procédure et dans les mêmes formes que celle prise en 1941. D'ailleurs la direction de ladite école a déposé une demande de reconnaissance par l'Etat de son deuxième cycle d'études. Cette requête doit être soumise à l'avis du comité départemental de l'enseignement technique actuellement saisi, puis à celui du conseil supérieur de l'éducation nationale. C'est seulement une fois cette consultation terminée que la décision pourra être prise par le ministère de l'éducation nationale.

6877. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les crédits prévus pour l'aménagement de la salle des B. E. P. sanitaire du C. E. T. M. La Viste, traverse Bonnet, Marseille (15e), viennent d'être refusés par l'inspection académique des Bouches-du-Rhône. Aussi les membres du conseil d'administration de cet établissement ont-ils adopté le 23 juin une motion au terme de laquelle ils demandent instamment que : 1. soit prise en considération la demande du 15 octobre 1968 relative à cet aménagement ; 2. soient installés en urgence pour la rentrée 1969, les locaux préfabriqués dont le transfert aurait déjà dû être effectué l'année dernière (juin 1968) ; 3. soit remplacée la classe ayant été incendiée la nuit du 10 au 11 janvier 1969. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces revendications parfaitement justifiées. (*Question du 2 août* 1969.)

Réponse. — 1. L'opération d'aménagement de la salle des brevets d'enseignement professionnel « sanitaire » du C. E. T. « La Viste » à Marseille sera financée dans les meilleurs délais. 2. Le transfert et l'installation des bâtiments préfabriqués suivants ont été terminés pour la rentrée scolaire : un groupe de deux classes Fillod transférées du C. E. T. de Port-de-Bouc ; un groupe de trois classes neuves (type Vissol) alloué le 6 juin 1969. Le transfert de 2 groupes de 2 classes (type Ineurco) en provenance du C. E. T. de l'Estaque sera réalisé ultérieurement. 3. Dans le contingent de classes démontables ci-dessus mentionné est incluse une classe supplémentaire destinée à remplacer la classe incendiée le 11 janvier 1969.

7000. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires particulièrement chargés des cours dans l'enseignement secondaire technique. Ces horaires comparés à ceux des différentes sections de l'enseignement secondaire non technique paraissent accablants, à la fois pour les élèves et pour les professeurs. Il lui demande s'il ne pourrait envisager un allégement des programmes de l'enseignement technique secondaire afin que les élèves de l'enseignement technique ne soient pas défavorisés par rapport aux autres. (*Question du 9 août* 1969.)

Réponse. — Les horaires du second cycle long de l'enseignement technique sont effectivement plus lourds que ceux des classes de seconde, première et terminale préparatoires au baccalauréat de l'enseignement du second degré : ils comportent souvent une dizaine d'heures de plus par semaine. Il faut ajouter toutefois que ce supplément d'heures est dû à des travaux pratiques qui n'exigent pas de la part des élèves la même concentration qu'un enseignement de mathématiques, par exemple, et par conséquent n'entraînent pas de dépense exagérée du point de vue intellectuel. Les programmes de l'enseignement technique ont d'ailleurs déjà été réduits dès la rentrée de 1967 et il n'est pas exclu que certains le soient encore davantage. Il ne faudrait cependant pas aller jusqu'à

faire oublier aux jeunes gens la nécessité de l'effort. Enfin, il convient surtout de souligner que l'horaire de l'enseignement pratique donné dans les pays voisins (en particulier en Allemagne et en Italie) à leurs futurs techniciens est nettement plus élevé que le nôtre. Réduire la part de l'enseignement général risquerait de priver nos techniciens des connaissances générales indispensables à leur culture. De même, une réduction des horaires consacrés à l'enseignement professionnel placerait les techniciens français en situation défavorable dans la concurrence qui va se créer au sein du Marché commun dans le domaine de l'emploi. Les recherches actuellement menées par les services pédagogiques compétents de l'éducation nationale ont essentiellement, dans ce domaine, pour objectif d'assurer une meilleure liaison entre les enseignements professionnels et les enseignements généraux qui ne doivent pas être seulement considérés comme des disciplines d'appoint de la technique.

7089. — M. Hinsberger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer quels sont les certificats et brevets délivrés aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air qui sont considérés comme équivalents avec certains certificats d'aptitude professionnelle ou brevets techniques. Il souhaiterait savoir si, compte tenu de ces équivalences, ces certificats et brevets militaires peuvent être pris en considération en ce qui concerne le recrutement dans les services publics ou par des employeurs privés. Il souhaiterait, en particulier, à propos du problème soulevé, savoir à quels diplômes sont équivalents le certificat d'aptitude technique n° 1 au grade de caporal infirmier et le certificat d'aptitude technique n° 2 au grade de sergent infirmier. (*Question* du 23 août 1969.)

Réponse. — Un principe d'équivalence, défini par l'arrêté ministériel du 29 avril 1957, est applicable aux certificats d'aptitude professionnelle suivants : 1° C. A. P. Mécanicien-réparateur d'automobiles et brevet militaire, 1er degré, de spécialiste auto-engins blindés (option Mécanique générale, Bourges) (arrêté du 20 novembre 1957, *Bulletin officiel*, n° 46, du 19 décembre 1957). 2° C. A. P. Ajusteur, Tourneur, Chaudronnier, Forgeron, Mouleur-noyauteur et brevet élémentaire de la marine avec mention d'Armurier et Ajusteur, Tourneur, Chaudronnier, Forgeron, Fondeur, Démouleur délivré par l'école des mécaniciens de la flotte Saint-Mandrier, à Toulon (arrêté du 24 juin 1959, *Journal officiel* du 18 juillet 1959). 3° C. A. P. Electricien automobile et brevet du 1er degré Mécanicien auto-engins blindés (option Electricité), école d'application du matériel, annexe de Bourges (arrêté du 24 juin 1959, *Journal officiel* du 14 juillet 1959). 4° C. A. P. Boulanger et brevet technique du 1er degré de l'intendance, spécialité Boulanger chef de fabrication, à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) (arrêté du 7 juin 1962, *Journal officiel* du 19 juin 1962). 5° C. A. P. Employé de bureau et brevet militaire de secrétaire correspondancier, à Brétigny-sur-Orge (Seine-et-Oise) (arrêté du 2 septembre 1960, *Journal officiel* du 29 septembre 1960). 6° C. A. P. Mécanographe, option Opérateur sur machines à cartes perforées. et brevet militaire, 1er degré, de technicien mécanographe, service mécanographique de l'armée de terre. C. A. P. Mécanographe, option Perforateur vérifieur, et brevet militaire, 1er degré, de perforateur vérifieur, service mécanographique de l'armée de terre (arrêtés du 4 avril 1963, *Journal officiel* du 23 mai 1963). 7° C. A. P. Radio-électricien et brevet du 1er degré technique Radio 360/Trans. délivré par l'école militaire annexe des transmissions d'Agen. Brevet du 1er degré technique Voies multiples 365/Trans. délivré par l'école des transmissions de Montargis (arrêté du 8 juin 1964, *Journal officiel* du 1er août 1964). Les brevets militaires mentionnés ci-dessus donnent droit aux mêmes prérogatives que les certificats d'aptitude professionnelle correspondants. Aucun principe d'équivalence n'est établi entre le certificat d'aptitude technique n° 1 au grade de caporal infirmier, le certificat d'aptitude technique n° 2 au grade de sergent infirmier et un diplôme relevant de l'enseignement technique.

7274. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux problèmes intéressant la scolarisation des jeunes de quatorze à quinze ans d'Aubervilliers en C. E. T. Le premier problème concerne le C. E. T. Malicet, avenue de la République, à Aubervilliers. Cet établissement, qui n'a d'ailleurs pas de statut autonome, a connu une année scolaire 1968-1969 très difficile et tout le monde s'accorde à dire qu'étant donné le manque d'équipement, la quasi-totalité des élèves de première année recrutés l'an dernier ont à peu près perdu leur année. En juin, le recrutement d'une nouvelle première année a été fait et intéresse 396 élèves. Pour assurer leur scolarité, une réunion de travail groupant le ministère, le rectorat, l'académie, la direction de l'établissement et la mairie d'Aubervilliers a eu lieu le 16 juin dernier et la décision d'implanter neuf classes provisoires y a été prise unanimement. Le 22 juillet, la municipalité, constatant que les travaux ne commençaient pas, est intervenue auprès du service du Plan qui confirmait le 27 juillet par téléphone que l'opération était prévue. Le 13 août, un document rectoral indiquait en effet la programmation de ces classes, mais sans financement encore assuré. A ce jour, les travaux ne sont pas encore financés et bien sûr non commencés. Les services du rectorat disent à la municipalité que les constructions seront effectivement faites ; mais il est compréhensible que la municipalité, les parents, les enseignants et les élèves, émus des conditions de fonctionnement de l'an passé, soient soucieux d'une réponse urgente qui comprenne effectivement l'engagement de financement. De toute manière, d'ores et déjà, même si le financement est obtenu, la construction ne pourra être effectuée avant la rentrée et voici une nouvelle année qui démarre avec un handicap pour les élèves. Ajoutons que l'équipement machines est toujours trop faible et que le nombre des professeurs annoncé est nettement inférieur aux besoins, ce qui accroît la préoccupation légitime des familles et de la direction de l'établissement. Le deuxième problème intéresse 121 élèves d'Aubervilliers de quatorze à quinze ans qui, à ce jour, n'ont pas encore d'affectation en C. E. T. Les familles déjà inquiètes en juillet se présentent quotidiennement à la mairie, au bureau de l'inspection départementale ou au centre d'orientation scolaire et professionnelle, avec colère cette fois-ci. Cette colère est d'autant plus justifiée que, dans Aubervilliers même, grâce à un effort très grand de la ville, la capacité d'accueil à ce niveau est de 707 places (1re année de C. E. T., C. E. I., C. E. C.) auxquelles s'ajoutent 225 places (F. E. O. et 4e pratique de C. E. S.), soit une capacité totale de 932 places pour 754 candidats locaux. Mais surtout la colère est grande parce que ces 121 élèves font partie des 3.000 qui, au plan de la Seine-Saint-Denis, connaissent le triste sort d'être à la rue ; c'est-à-dire qu'il s'agit d'un problème général à propos duquel les députés de la Seine-Saint-Denis, Maurice Nilès et Etienne Fajon, ont d'ailleurs interrogé le ministre de l'éducation nationale respectivement les 12 et 26 juillet derniers. Les parents, comme les enseignants et la municipalité, constatent que rien n'a été fait au ministère pour apporter la solution ou un début de solution à cette question intéressant tant de jeunes gens et de jeunes filles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'interviennent immédiatement le financement des neuf classes provisoires du C. E. T. Malicet à Aubervilliers, la livraison des machines et de tout l'équipement nécessaire au fonctionnement de cet établissement et la nomination des professeurs indispensables ; 2° pour que soit envisagée d'urgence une réunion de travail exécutive à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, réunion qui travaillera sur la base des conclusions des travaux de la session de printemps du conseil général de la Seine-Saint-Denis et devrait aboutir à des mesures solutionnant réellement l'accueil de ces 3.000 jeunes parmi lesquels les 121 d'Aubervilliers. (*Question du 13 septembre* 1969.)

Réponse. — L'équipement du C. E. T. d'Aubervilliers installé dans une ancienne usine a été réalisé au fur et à mesure des possibilités d'accueil et des ouvertures de sections et en tenant compte du nombre d'élèves. En 1968 et 1969 le C. E. T. a bénéficié d'attributions : de mobilier pour une valeur d'environ 150.000 francs ; de machines à écrire pour sa section commerciale ; de 740.000 francs de crédits (dont 500.000 francs en 1969) pour les ateliers ; de soixante et une machines-outils dont vingt-huit seront livrées avant le 31 décembre prochain, les autres étant mises en place début 1970. Une attribution de trois groupes de trois classes démontables a été décidée le 3 septembre 1969 en faveur du C. E. T. Malicet à Aubervilliers et les crédits nécessaires ont été délégués le même jour. Toutes dispositions sont prises pour que la livraison intervienne dans les meilleurs délais. Le manque de personnel enseignant titulaire dans les collèges d'enseignement technique est particulièrement ressenti dans la région parisienne, car les professeurs qui y sont affectés d'office, en fonction des nécessités du service, lors de leur recrutement, demandent en effet leur mutation vers la province. Ces mutations ne peuvent être refusées systématiquement car il est normal que les maîtres puissent obtenir une affectation qui leur donne pleine satisfaction : leur travail et le rendement s'en trouvent améliorés. En ce qui concerne plus particulièrement le collège d'enseignement technique, avenue de la République, à Aubervilliers, j'ai procédé à plusieurs affectations d'office et les postes qui n'ont pu être pourvus par mes soins l'ont été par le recteur de l'académie de Paris à l'exception d'un poste de P. T. A. « installations sanitaires » et d'un poste « mécanique électricité auto ». Il apparaît que la dotation budgétaire a été calculée à un moment où l'inscription de tous les élèves n'avait pas encore été réalisée, ce fait ayant pour conséquence des distorsions importantes dans le cas précis de cet établissement. Au moment de la rentrée scolaire les efforts d'ajustements qui ont été réalisés au C. E. T. d'Aubervilliers, par exemple la dotation est passé de 2 à 4 en « mécanique électricité auto », bien qu'insuffisants encore, ne peuvent toutefois être intensifiés.

7527. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une disparité choquante existe, sur le plan de l'aide qui leur est apportée par les pouvoirs publics, entre les classes de neige et les classes de mer, depuis la parution au *Bulletin officiel*

n° 41 de la circulaire n° 4 du 14 novembre 1968. Il lui rappelle que celle-ci prévoit en effet qu'une subvention d'incitation et d'encouragement aux collectivités et organismes qui en assurent la gestion sera réservée aux classes de neige. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour mettre fin à une inégalité aussi choquante. (*Question du 27 septembre 1969.*)

Réponse. — Les classes de mer sont à rapprocher des nombreuses expériences de mi-temps pédagogique qui, à l'instar des classes de neige, sont effectuées en France depuis un certain nombre d'années. Mais, alors que les classes de neige ont acquis une structure bien déterminée et ressortissent maintenant d'une réglementation spécifique, les classes de mer, quant à elles, n'ont pas réellement dépassé le stade expérimental. Aucune aide financière n'a été accordée à ce jour aux classes de mer sur le budget de l'Etat, alors qu'il accorde une simple subvention d'encouragement aux classes de neige. Le taux moyen de cette subvention s'est élevé cette année à 3,02 p. 100 de la dépense. C'est pourquoi, une circulaire du 14 novembre 1968 — qui a été jugée suffisamment importante pour être publiée au *Journal officiel* du 30 novembre 1968 — s'est attachée à assouplir les procédures dans le souci d'éviter que l'absence de subvention d'Etat ne constitue un obstacle au développement des classes de mer et autres expériences mentionnées plus haut. Elle a donc donné aux autorités locales la plus grande liberté d'action afin de leur permettre de faire face dans les meilleures conditions à la multiplication de ce genre d'initiatives, tout en limitant la mission de l'inspecteur d'académie et du recteur à l'approbation des seules modalités proprement pédagogiques. Ces instructions particulièrement souples et libérales devraient favoriser l'extension des classes de mer en fonction du dynamisme propre des personnalités locales. Les expériences déjà faites conduisent en effet à souhaiter le développement de ces initiatives, dont l'effet bénéfique sur l'équilibre, la formation et la santé des jeunes enfants qui y participent ne peut être mis en doute.

7529. — M. Philibert expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sept cents postes ont été mis au concours du C. A. P. E. S. pour la discipline « Lettres classiques ». Outre les reçus dont le nombre est inférieur à sept cents figurent des enseignants inscrits sur une liste supplémentaire. Il lui demande s'il peut lui indiquer le nombre d'enseignants figurant sur la liste supplémentaire du C. A. P. E. S. qui seront affectés pour l'année 1969-1970 dans les centres pédagogiques régionaux. (*Question du 27 septembre 1969.*)

Réponse. — 1° Nombre des candidats reçus d'après les listes d'admission : hommes élèves professeurs d'I. P. E. S., 124 ; hommes concours normal, 125 ; femmes élèves professeurs d'I. P. E. S., 309 ; femmes concours normal, 135 ; élèves des écoles normales supérieures (hommes et femmes), 12 ; total 705. Le total des candidats reçus dépasse de 5 postes les sept cents postes mis au concours. 2° Les candidats figurant sur la liste supplémentaire du n° 1 au n° 30 inclus et les candidats inscrites sur la liste supplémentaire femmes du n° 1 au n° 12 inclus entrent en C. P. R. en raison des vacances ouvertes sur les listes normales ; *b*) Les candidats qui n'entrent pas en C. P. R. bénéficient d'une nomination d'ajoint d'enseignement stagiaire avec possibilité de titularisation en qualité de professeur certifié après succès aux épreuves pratiques du C. A. P. E. S. en 1971.

7584. — M. Alduy rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-493 du 30 mai 1969 modifie le recrutement des élèves professeurs d'enseignement général de collège, et permet aux étudiants titulaires de la première partie du D. U. E. S. d'être candidats pour entrer dans les centres de formation à ces fonctions. Il lui demande s'il pourrait envisager de publier de toute urgence la circulaire d'application de ce décret afin que, dès cette année, certains étudiants puissent bénéficier de cet intéressant débouché. (*Question du 2 octobre 1969.*)

Réponse. — La circulaire n° IV 69-375 du 2 septembre 1969 a précisé les conditions de recrutement dans les centres de formation de professeurs d'enseignement général de collège pour la rentrée de 1969, et notamment en ce qui concerne la catégorie III à laquelle appartiennent les étudiants titulaires de la première partie du D. U. E. S. ou du D. U. E. L. (art. 5 du décret du 30 mai 1969). Les candidatures de ces étudiants ont donc pu être présentées, examinées et retenues dans la limite du contingent prévu pour la catégorie III dont ils font partie (un quart des places offertes, art. 6 du même décret). Cette circulaire a été publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 34, du jeudi 11 septembre 1969, pages 2864 à 2867.

7608. — M. Jarrot attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées pour la réalisation rapide d'une construction scolaire primaire. En particulier, l'examen des projets par la commission technique départementale occasionne des retards, car les modifications demandées à ces projets entraînent le renvoi du dossier à la session suivante de la commission et ces sessions sont beaucoup trop espacées. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'améliorer les délais d'instruction des dossiers, d'une part, en convoquant aux réunions l'architecte désigné par la commune et, d'autre part, en rendant les sessions plus fréquentes. (*Question du 2 octobre 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret n° 57-629 du 21 mai 1957 portant réorganisation du comité départemental des constructions scolaires, ce dernier doit se réunir quinze jours au plus tard à dater du jour où le rapporteur a été chargé d'un projet. La circulaire du 13 juillet 1961 insiste pour que ce délai soit observé « de la façon la plus absolue » et rappelle qu'en vue de faciliter et d'alléger les délibérations du comité, les préfets peuvent charger des sections permanentes à effectif restreint d'étudier et de mettre au point les dossiers préalablement à ces délibérations. A dater du 1er avril 1970, les comités départementaux des constructions scolaires seront remplacés par les commissions départementales des opérations immobilières et de l'architecture instituées par le décret n° 69-825 du 28 août 1969. Ce texte prévoit que les règles de fonctionnement de la commission départementale seront fixées par arrêté du préfet. Des instructions générales aux préfets, en cours de préparation, feront état du souci de rapidité et de simplicité dans l'examen des projets exprimé par l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7435. — M. Pierre Villon fait connaître à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que son attention a été attirée sur la façon dont son payées les heures supplémentaires aux ouvriers des parcs des ponts et chaussées. Ces heures sont calculées par référence au seul salaire de base, non abondées des primes de rendement et d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, compte tenu des jugements des tribunaux de Cholet du 19 novembre 1952, de Dijon du 3 juin 1953 ainsi que des arrêts de la Cour de cassation en date des 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 janvier 1966. (*Question du 17 septembre 1969.*)

Réponse. — Les primes de rendement et d'ancienneté instituées en faveur des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire ; elles étaient donc servies pour toute heure de travail et subissaient les majorations réglementaires. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Sans aller jusque là, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté et prescrivit de ne pas les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1er de la loi du 25 février 1946 se réfère au « salaire horaire » ; cette notion ne recouvre que les primes constituant un supplément de salaire et exclut de ce fait la prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté qui n'existent pas dans le secteur privé de référence. Quant à la jurisprudence invoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les ouvriers permanents des parcs et ateliers étant régis par un décret en date du 21 mai 1965, les litiges éventuels à propos de leur gestion et de leur rémunération ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs et non à celle des tribunaux civils.

7457. — M. Philibert attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la façon dont sont payées les heures supplémentaires aux ouvriers des parcs des ponts et chaussées. Ces heures sont calculées par référence au seul salaire de base, non abondées des primes de rendement et d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, compte tenu des jugements des tribunaux de Cholet du 19 novembre 1952, de Dijon du 3 juin 1953, ainsi que des arrêts de la Cour de cassation en date des 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 janvier 1966. (*Question du 19 septembre 1969.*)

Réponse. — Les primes de rendement et d'ancienneté instituées en faveur des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire

normal horaire ; elles étaient donc servies pour toute heure de travail et subissaient les majorations réglementaires. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Sans aller jusque là, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté et prescrivit de ne pas les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1er de la loi du 25 février 1946 se réfère au « salaire horaire » ; cette notion ne recouvre que les primes constituant un supplément de salaire et exclut de ce fait la prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté qui n'existent pas dans le secteur privé de référence. Quant à la jurisprudence invoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les ouvriers permanents des parcs et ateliers étant régis par un décret en date du 21 mai 1965, les litiges éventuels à propos de leur gestion et de leur rémunération ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs et non à celle des tribunaux civils.

7487. — M. Barberot expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées désirent que les majorations dues au titre des heures supplémentaires soient calculées sur le salaire effectif payé aux travailleurs, c'est-à-dire sur le salaire de base augmenté du montant des primes ayant le caractère d'un salaire (primes de rendement et d'ancienneté). Plusieurs décisions de la jurisprudence vont dans le sens de cette requête (arrêt de la Cour de cassation en date des 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 novembre 1966 ; décision du tribunal de Cholet du 19 novembre 1952 et du tribunal de Dijon du 3 juin 1953). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces décisions de la jurisprudence deviennent la règle générale. (*Question du 19 septembre 1969.*)

Réponse. — Les primes de rendement et d'ancienneté instituées en faveur des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire ; elles étaient donc servies pour toute heure de travail et subissaient les majorations réglementaires. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Sans aller jusque là, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté et prescrivit de ne pas les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1er de la loi du 25 février 1946 se réfère au « salaire horaire » ; cette notion ne recouvre que les primes constituant un supplément de salaire et exclut de ce fait la prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté qui n'existent pas dans le secteur privé de référence. Quant à la jurisprudence invoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les ouvriers permanents des parcs et ateliers étant régis par un décret en date du 21 mai 1965, les litiges éventuels à propos de leur gestion et de leur rémunération ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs et non à celle des tribunaux civils.

7573. — M. Ansquer rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les heures supplémentaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées sont calculées par référence au seul salaire de base, sans tenir compte des primes de rendement et d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, compte tenu des jugements des tribunaux de Cholet du 19 novembre 1952, de Dijon du 3 juin 1953 ainsi que des arrêts de la Cour de cassation en date du 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 janvier 1966. (*Question du 27 septembre 1969.*)

Réponse. — Les primes de rendement et d'ancienneté instituées en faveur des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire ; elles étaient donc servies pour toute heure de travail et subissaient les majorations réglementaires. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Sans aller jusque là, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté et prescrivit de ne pas les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1er de la loi du 25 février 1946 se réfère au « salaire horaire » ; cette notion ne recouvre que les primes constituant un supplément de salaire et exclut de ce fait la prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté qui n'existent pas dans le secteur privé de référence. Quant à la jurisprudence invoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les ouvriers permanents des parcs et ateliers étant régis par un décret en date du 21 mai 1965, les litiges éventuels à propos de leur gestion et de leur rémunération ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs et non à celle des tribunaux civils.

7620. — M. Soisson expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le calcul du prix des heures supplémentaires effectuées par le personnel ouvrier des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne tient pas compte des majorations pour ancienneté et rendement ; lui rappelant que la Cour de cassation s'est prononcée sur ce point par arrêts en date des 22 février 1957 et 18 août 1963, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que satisfaction soit donnée à cette ancienne et légitime revendication des intéressés. (*Question du 2 octobre 1969.*)

Réponse. — Les primes de rendement et d'ancienneté instituées en faveur des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire ; elles étaient donc servies pour toute heure de travail et subissaient les majorations réglementaires. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Sans aller jusque-là, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté et prescrivit de ne pas les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1er de la loi du 25 février 1946 se réfère au « salaire horaire » ; cette notion ne recouvre que les primes constituant un supplément de salaire et exclut de ce fait la prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté qui n'existent pas dans le secteur privé de référence. Quant à la jurisprudence invoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les ouvriers permanents des parcs et ateliers étant régis par un décret en date du 21 mai 1965, les litiges éventuels à propos de leur gestion et de leur rémunération ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs et non à celle des tribunaux civils.

7661. — M. Péronnet attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la façon dont sont payées les heures supplémentaires aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, qui sont exclues des primes de rendement et d'ancienneté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la législation en la matière, compte tenu des arrêts de la Cour de cassation en date des 22 février 1957 et 18 août 1963. (*Question du 2 octobre 1969.*)

Réponse. — Les primes de rendement et d'ancienneté instituées en faveur des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire ; elles étaient donc servies pour toute heure de travail et subissaient les majorations réglementaires. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de

quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Sans aller jusque là, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté et prescrivit de ne pas les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1er de la loi du 25 février 1946 se réfère au « salaire horaire » ; cette notion ne recouvre que les primes constituant un supplément de salaire et exclut de ce fait la prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté qui n'existent pas dans le secteur privé de référence. Quant à la jurisprudence invoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les ouvriers permanents des parcs et ateliers étant régis par un décret en date du 21 mai 1965, les litiges éventuels à propos de leur gestion et de leur rémunération ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs et non à celle des tribunaux civils.

7697. — M. Fontaine rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la question écrite n° 3087 qu'il lui avait posée par la voie du *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 21 décembre 1968 (p. 5770). Cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître le plus rapidement possible sa position : « M. Fontaine expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à l'occasion de la discussion de l'amendement n° 6 de l'article 10 du projet de loi, modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation, en ce qui concerne le permis de construire, il a exprimé l'accord de principe du Gouvernement pour l'extension aux départements d'outre-mer des dispositions libérales de cette loi, mais a formulé la condition préalable d'application de loi foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre cette loi foncière aux départements d'outre-mer et dans quel délai ». (*Question du 2 octobre 1969.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 5834 du 13 mai 1969 (*Journal officiel* du 23 août 1969, Débats Assemblée nationale, page 2095) lorque tous les décrets d'application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 auront été publiés et seront entrés en vigueur, le Gouvernement étudiera les conditions d'application de ces textes et plus généralement de la législation d'urbanisme aux territoires d'outre-mer. Il étudiera en même temps la question de l'extension à ces départements de la loi n° 69-9 du 3 janvier 1969 modifiant et complétant le code de l'urbanisme et de l'habitation en ce qui concerne le permis de construire.

7815. — M. Paul Caillaud expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le prix des heures supplémentaires effectuées par le personnel ouvrier des ponts et chaussées est calculé par référence au seul salaire de base sans que soient prises en considération les primes de rendement ou d'ancienneté. Il lui rappelle que les jugements des tribunaux de Cholet du 19 novembre 1952 et de Dijon du 3 juin 1953 ainsi que trois arrêts de la Cour de cassation en date des 4 février 1954, 18 décembre 1963 et 26 janvier 1966 ont donné raison aux revendications élevées à ce sujet par les intéressés, et il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour que les heures supplémentaires effectuées par ce personnel soient réglées conformément aux décisions judiciaires précitées. (*Question du 8 octobre 1969.*)

Réponse. — Les primes de rendement et d'ancienneté instituées en faveur des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées constituaient à l'origine des indemnités accessoires qui étaient adjointes au salaire de base pour former un salaire normal horaire ; elles étaient donc servies pour toute heure de travail et subissaient les majorations réglementaires. Toutefois, à partir de 1956, les accords conclus dans le secteur privé, entre les organismes patronaux et les organisations syndicales ouvrières, précisèrent que les salaires minimaux comprendraient tous les éléments de rémunération et que les salaires contractuels représenteraient la rémunération globale des ouvriers, à l'exception de quelques indemnités très spéciales limitativement énumérées. L'alignement des salaires des ouvriers permanents sur les salaires minimaux garantis pratiqués dans le secteur privé de référence aurait dû conduire à la suppression des deux primes d'ancienneté et de rendement. Sans aller jusque-là, l'administration institua en 1962 de nouveaux taux pour les primes de rendement et d'ancienneté et prescrivit de ne pas les comprendre dans le calcul des indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1er de la loi du 25 février 1946 se réfère au « salaire horaire » ; cette notion ne recouvre que les primes constituant un supplément de salaire et exclut de ce fait la prise en compte des primes de rendement et d'ancienneté qui n'existent pas dans le secteur privé de référence. Quant à la jurisprudence invoquée par l'honorable parlementaire, il convient de préciser que les ouvriers permanents des parcs et ateliers étant régis par un décret en date du 21 mai 1965, les litiges éventuels à propos de leur gestion et de leur rémunération ressortissent à la compétence des tribunaux administratifs et non à celle des tribunaux civils.

7935. — M. Louis Sallé rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'article 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 prévoit qu'un décret doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriétés et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement, pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles 38 et 39 de la même loi pour l'application desdits articles. A sa connaissance le décret prévu par ce texte n'a pas été publié. Il lui demande à quelle date il interviendra. (*Question du 14 octobre 1969.*)

Réponse. — Le décret prévu par l'article 40 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967 dite loi d'orientation foncière et qui doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriété et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles 38 et 39 de la loi pour l'application desdits articles, est actuellement en cours d'élaboration. Ce décret sera soumis dès que possible pour avis au Conseil d'Etat.

8114. — M. Bustin expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la R. N. 45, dans la traversée de Saultain, est dégradée, défoncée et, sur une partie, partiellement effondrée. Cette route supporte, selon les services compétents, un trafic très important, de plus de 10.000 véhicules par jour. Environ 20 p. 100 de véhicules qui empruntent cette route d'une capacité insuffisante sont des poids lourds dont certains, ces derniers temps, ont perdu une partie de leur charge, mettant en danger permanent les usagers motorisés et les piétons. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la R. N. 45, dans la traversée de Saultain, soit remise en état pour ne pas avoir à déplorer dans l'avenir des accidents graves. (*Question du 22 octobre 1969.*)

Réponse. — Le danger que présente la R. N. 45, dans la traversée de l'agglomération de Saultain, n'a pas échappé au ministre de l'équipement et du logement, mais de nombreux autres points noirs lui étant signalés sur toute l'étendue du territoire, il est apparu indispensable d'établir un ordre de priorité parmi les multiples travaux qu'il serait nécessaire d'entreprendre. La mise au point de cet ordre de priorités s'est avérée particulièrement difficile, en raison du nombre et de l'urgence des opérations ; il est donc nécessaire de respecter rigoureusement le choix adopté compte tenu de la modicité des crédits mis à la disposition du ministre de l'équipement et du logement, pour les travaux d'entretien. Aussi, malgré l'importance que revêt la remise en état de la R. N. 45 dans la traversée de Saultain, cette opération n'a pas encore pu être réalisée, d'autres travaux du même type dont le caractère d'urgence était encore plus marqué, ayant dû être entrepris en priorité. Les services locaux du ministère de l'équipement et du logement s'efforcent, avec les moyens budgétaires dont ils disposent, de remédier aux situations les plus dangereuses ; mais, le ministre de l'équipement et du logement est, dans la conjoncture économique actuelle, dans l'impossibilité de leur fournir, aussi rapidement qu'il le souhaiterait, les crédits nécessaires à la suppression de tous les points noirs signalés.

8198. — M. Raymond Barbet expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il vient d'être saisi par les travailleurs d'une entreprise de Saint-Etienne d'un nouvel abus en matière de construction de logement. En effet, cette entreprise a décidé de vendre un immeuble locatif (50 logements) réservé aux membres du personnel et construit avec une part importante du 1 p. 100 réservé à la construction prélevé sur la masse des salaires. Solidaire de l'action menée par les organisations syndicales de cette entreprise, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'empêcher la vente de cet immeuble qui, si elle avait lieu, transformerait le 1 p. 100 destiné à la construction de logements sociaux en un profit supplémentaire pour l'employeur et ce, au détriment des travailleurs de cette entreprise. (*Question du 24 octobre 1969.*)

1re réponse. — L'honorable parlementaire ayant précisé par ailleurs le cas particulier à l'origine de la présente question écrite, il est procédé à une enquête et des informations précises lui seront données, compte tenu de l'ensemble des circonstances propres à l'affaire en cause.

Tourisme.

7808. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur le fait qu'il est pratiquement impossible de parvenir dans la région normande au départ des villes du Nord-Est et de la Belgique, dont la population se trouve irrésistiblement attirée vers la région parisienne depuis la création de l'autoroute du Nord. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que des routes modernes soient créées pour relier Valenciennes et Calais à la basse Seine. (*Question du 8 octobre 1969.*)

Réponse. — La région normande est actuellement reliée à la Belgique et aux villes du Nord-Est par la R. N. 29 qui, si elle ne constitue par une liaison moderne, est prévue pour figurer, dans sa totalité, parmi les liaisons primaires inscrites au nouveau plan directeur à l'horizon 1985. La R. N. 29 sera doublée entre Combles et Valenciennes par l'autoroute A. 2. Les études, les acquisitions de terrains et la réalisation des travaux concernant les sections Combles—Hordain et Saultain—frontière belge de cette autoroute sont d'ailleurs inscrites au Ve Plan. Le programme 1969 du fonds spécial d'investissement routier comporte en effet une autorisation de programme de 80 millions de francs s'ajoutant aux 11 millions de francs déjà affectés en 1968. D'autre part, un aménagement autoroutier, destiné à faciliter la circulation à la sortie du Havre, et constituant un tronc commun pour les R. N. 13 *bis* et 182 est également inscrit au Ve Plan. La dotation a dû toutefois en être bloquée pour le fonds d'action conjoncturelle. Enfin, la liaison Calais—Le Havre par Abbeville et Neufchâtel sera classée comme voie primaire au nouveau plan directeur et bénéficiera, à ce titre, des crédits d'investissement attribués à cette catégorie de voies.

INTERIEUR

8151. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel était, au 1er octobre 1969, le nombre des préfets en activité et en disponibilité, soit avec traitement, soit sans traitement. Il lui demande également s'il peut lui fournir les mêmes indications concernant les sous-préfets. (*Question du 23 octobre 1969.*)

Réponse. — Au 1er octobre 1969, cent vingt-neuf préfets étaient en activité, dont quatre dans les départements d'outre-mer ; quatre préfets étaient en disponibilité, dont deux avec plein traitement pour une période de six mois, un à quart de traitement et un avec un traitement égal au montant des retenues pour pension. En ce qui concerne les sous-préfets, à la même date, quarante-neuf étaient en activité, dont seize dans les départements d'outre-mer ; neuf étaient en disponibilité, dont six à demi-traitement et trois avec un traitement égal au montant des retenues pour pension.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

6839. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il est saisi, presque quotidiennement, de multiples protestations des personnes assujetties au régime d'assurance maladie institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, qui se plaignent des conditions qui leur sont faites, soit en raison des dispositions de la loi proprement dite, soit en raison des mesures prises pour son application. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître à quelle date sera déposé sur le bureau d'une des assemblées du Parlement le projet de loi portant modification de la loi susvisée du 12 juillet 1966. (*Question du 26 juillet 1969.*)

Réponse. — Des échanges de vues ont été poursuivis activement avec les représentants des diverses catégories socio-professionnelles concernées, notamment sous forme de tables rondes tenues les 5 et 26 août dernier, en vue de déterminer les modifications qu'il conviendra d'introduire dans le régime actuel d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Un projet de loi est actuellement préparé à la suite de ces consultations et sera très prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

7049. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le difficile problème du régime d'assurance maladie des non salariés. S'il ne faut pas oublier que ce régime fut réclamé par les artisans et commerçants eux-mêmes, il ne faut pas perdre de vue que rarement l'application d'une loi en matière sociale a soulevé autant de contestations et de protestations. Aussi demande-t-il à ce propos s'il n'estime pas qu'il serait opportun, éventuellement, de procéder dans les meilleurs délais à une vaste consultation des intéressés et si, d'autre part, une formule d'accord ne devrait pas être mise à l'étude conciliant le caractère obligatoire de la mesure et le libre choix de l'assuré. (*Question du 23 août 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a procédé à une vaste consultation des représentants de toutes tendances des catégories socio-professionnelles concernées, notamment à l'occasion des tables rondes réunies les 5 et 26 août derniers. Un projet de loi établi à l'issue de ces consultations est actuellement en cours de mise au point et sera très bientôt déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

7078. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les cotisations au régime vieillesse sont exigées avant et au-delà de la trentième année de travail. Or les années de travail au-delà de la trentième année ne sont pas prises en compte pour la détermination de la retraite. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas devoir proposer la prise en considération, pour le calcul des pensions de vieillesse, de la totalité des années et trimestres cotisés. (*Question du 23 août 1969.*)

Réponse. — Le problème de la prise en compte, pour le calcul des pensions de vieillesse, des années d'assurance accomplies au-delà de la trentième n'a pas encore pu recevoir de solution satisfaisante en raison de sa complexité et de ses aspects financiers. Il est rappelé en effet que les possibilités d'amélioration des bases de calcul des pensions du régime général apparaissent assez limitées en raison des perspectives d'alourdissement des charges financières de ce régime au cours des prochaines années, charges qui sont, dans une large part, influencées par la situation démographique. Il convient en outre de ne pas perdre de vue qu'au cours des dernières années des éléments nouveaux sont intervenus dans le domaine de l'assurance vieillesse du fait de la quasi-généralisation des régimes complémentaires de retraites. Il n'est donc pas possible d'étudier une réforme aussi substantielle que celle de la prise en compte par le régime général des années d'assurance au-delà de la trentième sans prendre en considération le fait que, pour les neuf dixièmes des salariés de l'industrie et du commerce, les avantages de vieillesse servis par le régime général sont complétés par des retraites financées, elles aussi, par des cotisations supportées en partie par les employeurs, en partie par les salariés. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que ce problème n'est pas perdu de vue.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

7257. — 5 septembre 1969. — **M. Habib-Deloncle** signale à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que, dans un an, le 4 septembre 1970 marquera le centième anniversaire de l'institution définitive de la République en France. Il lui rappelle qu'en 1958 le général de Gaulle avait choisi cette date symbolique du 4 septembre pour présenter au peuple français la Constitution de la Ve République. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour célébrer dignement l'an prochain le centenaire de la République.

7263. — 6 septembre 1969. — **M. Lebas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a appris avec satisfaction que les mesures prises ou envisagées, dans le cadre du Plan de redressement économique et financier, se proposent tout spécialement de développer notre commerce extérieur. Il constate qu'actuellement notre pays dispose d'organismes dont l'efficacité est certaine, tels par exemple le centre national du commerce extérieur. De même, les conseillers commerciaux ou attachés commerciaux qui se trouvent placés auprès des ambassades de France à l'étranger effectuent déjà une prospection efficace des marchés des pays où ils sont affectés. Cependant, leurs moyens, très limités, ne leur permettent pas d'avoir l'action en profondeur qui serait indispensable pour assurer un très large développement de nos exportations. Il serait nécessaire que puissent être menées de manière systématique les études de marchés offrant à nos industries et à nos commerçants toutes les informations indispensables pour l'exportation de leurs produits. Ces résultats pourraient être atteints dans le cadre du service national si les jeunes gens sortant de nos grandes écoles de commerce (H. E. C., E. S. S. E. C., école supérieure de commerce) ou diplômés de nos facultés de sciences économiques recevaient une affectation à l'étranger au titre de la

coopération technique. Placés auprès de nos conseillers commerciaux, en nombre suffisant pour effectuer des études précises des marchés, ils pourraient, non seulement déterminer les produits actuellement fabriqués par nos industries et susceptibles d'être vendus dans ces pays, mais également les matériels nouveaux, déjà produits par des industries de pointe ou même susceptibles de l'être par des industries à créer en fonction des besoins qui se révéleraient. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle mesure compléterait heureusement les dispositions déjà prises par le Gouvernement pour assurer le développement indispensable de nos ventes à l'étranger.

7292. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas utile d'ouvrir une enquête pour rechercher les responsables administratifs de la non-application des prescriptions de l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, repris à l'article L. 628-2 du code de la santé publique, sur le traitement obligatoire des toxicomanes.

7298. — 9 septembre 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le Premier ministre** qu'il avait demandé à son prédécesseur s'il pouvait lui faire savoir quelles perspectives étaient celles qui s'offraient concernant l'éventualité du transfert des cendres du maréchal Pétain à Douaumont. Aucune solution n'étant intervenue depuis lors, en sa qualité de député-maire de Verdun, il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il envisage à ce sujet.

7348. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique,** compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° Comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° Si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

7272. — 6 septembre 1969. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à la cité universitaire internationale de Paris. Il semble que certains désordres continuent à s'y produire. C'est ainsi qu'un très grand nombre de clandestins résident dans certaines maisons. Ailleurs, les chambres ne sont pas payées ; enfin, des organismes occultes qui se sont constitués prétendent imposer leur autorité. Des éléments étrangers à la cité servent de troupes de choc à ces groupes. Il lui demande s'il serait possible de faire procéder au pointage des occupants de la cité universitaire et à l'éviction des résidents clandestins.

7322. — 11 septembre 1969. — **M. Plantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui est faite aux maîtres auxiliaires de l'enseignement public ayant effectué des services comme maîtres auxiliaires agréés dans des établissements privés sous contrat. Ces maîtres auxiliaires ne peuvent faire compter pour l'avancement les services précités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire compter ces services pour l'avancement des maîtres auxiliaires dans l'enseignement public.

7335. — 11 septembre 1969. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'utilisation de certains désherbants chimiques sur les accotements des routes a eu des effets désastreux dans des régions viticoles et fruitières. Ainsi les vignerons de la commune de Francueil dans l'Indre-et-Loire ont constaté la détérioration de leurs plants, d'abord sur une bande d'une largeur de 30 mètres le long de la route, qui s'est étendue progressivement jusqu'à 60 et 80 mètres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire étudier les effets des produits de désherbage et interdire l'emploi de ceux qui on des effets nuisibles pour les cultures riveraines ; 2° pour indemniser les vignerons lésés des pertes de récoltes et des frais de plantation de nouveaux plants.

7392. — 15 septembre 1969. — **M. Charles Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences qu'entraîne, pour les coopératives de la région picarde, la décision d'appliquer une taxe compensatoire sur les céréales exportées vers la C. E. E. au moment du passage en douane. Cette taxe, qui est de plus de 5 francs par quintal, a été établie à la demande du Gouvernement allemand à la suite de la dévaluation du franc. Cette création est encore aggravée par le fait qu'elle s'applique à des marchés conclus en mars, avril, etc., et non encore exécutés. Pour le département de la Somme, 700.000 quintaux de la récolte 1969 sont vendus dans ces conditions et, pour la région Picarde, le total atteint 2.300.000 quintaux, dont 1 million de quintaux de blé, 100.000 quintaux de blé dénaturé, 700.000 d'orge et 500.000 de maïs. Ces ventes ayant été conclues en francs français, à des prix voisins des prix d'intervention, les vendeurs ne tirent aucun profit de la dévaluation. Ces marchés, qui sont enregistrés, correspondent à environ 1 p. 100 de la collecte, ce qui permet de dégager les magasins en début de moisson et constitue une politique de vente raisonnable. Ces marchés n'ont aucun but spéculatif et la décision prise relative à cette taxe compensatoire aura normalement pour effet de faire perdre plus d'un milliard d'anciens francs aux producteurs de blé de Picardie. Le comité de gestion de Bruxelles étudie la possibilité d'établir une dérogation au paiement de cette taxe pour les contrats conclus et enregistrés avant le 11 août 1969. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir vigoureusement afin d'obtenir cette dérogation.

7412. — 16 septembre 1969. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'aux termes de l'article 83 du décret 61-923 du 8 août 1961, relatif aux tribunaux de commerce et aux chambres de commerce et d'industrie, un ou plusieurs décrets devaient être pris en Conseil d'Etat pour rendre les dispositions de ce texte applicables dans les départements d'outre-mer. Or, à ce jour, rien de tel n'est encore paru, malgré les vœux pressants et les démarches instantes des organismes concernés. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage à brève échéance de faire paraître les textes tant attendus.

7425. — 17 septembre 1969. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard apporté à l'ouverture du collège d'enseignement secondaire de la ville de Bagnolet en Seine-Saint-Denis. Cet établissement, dont la municipalité attendait le financement depuis dix ans, était inscrit au programme de 1969 et les travaux de construction sont en cours actuellement, sous la direction de son ministère. Afin de rendre possible la création du C. E. S. dès la rentrée du 15 septembre 1969, la municipalité est allée jusqu'à procéder d'abord à un échange de terrain, puis à la mise à la disposition de l'éducation nationale de locaux provisoires. Plus rien ne s'opposait à son ouverture comme promis. Or, en date du 12 septembre 1969, l'inspection académique de la Seine-Saint-Denis nous informait que le mobilier nécessaire à l'installation ne pourrait être livré en temps utile, mettant en cause la rentrée du 15 septembre. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le mobilier commandé par l'éducation nationale soit livré dans les meilleurs délais, celui-ci conditionnant la date de la rentrée ; 2° pour pourvoir à l'équipement de première nécessité afin de permettre le bon fonctionnement immédiat de l'établissement ; 3° pour que la construction définitive soit terminée dans les délais prévus, soit pour le 1er janvier 1970.

7474. — 19 septembre 1969. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** la question n° 15142 qu'il lui avait posée le 24 juin 1965 sur la réglementation des assurances auprès des sociétés d'assurance mutuelle agricole régies pour leur constitution par l'article 1235 du code rural. Cette question a obtenu au *Journal officiel,* Débats A. N. du 4 septembre 1965, une réponse indiquant que « le problème soulevé fait l'objet d'une étude des services compétents du ministère des finances et des affaires économiques et du ministère de l'agriculture ». Elle précisait que l'auteur serait immédiatement avisé de la solution qui aurait été adoptée. Cette solution n'ayant pas été portée à sa connaissance, il lui demande à quelle conclusion a abouti l'étude précédemment rappelée.

7482. — 19 septembre 1969. — **M. Darde** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation particulièrement difficile de l'A. P. C. (Azote produits chimiques, ex-O. N. I. A.). Selon des informations de presse la direction de l'usine de Toulouse considérerait qu'une fois assurée la mise en route du nouveau reforming, l'effectif de l'entreprise devrait être ramené de 2.100 à 1.400 personnes à partir du 1er janvier 1971. Il lui rappelle que dans le cadre de la modernisation des installations des usines de Toulouse, en dehors de la mise en œuvre d'un nouveau reforming, de l'extension des moyens de production d'engrais complexes à haute teneur, il était prévu l'installation d'une unité d'acide phosphorique nécessaire à la fabrication des engrais liquides et des complexes riches et de l'édifica-

tion d'un nouveau centre de recherches indispensable à la diversification de la production. Il lui indique, par ailleurs que pour maintenir et développer le potentiel de production chimiques de la région « Midi-Pyrénées », la construction d'un complexe pétrochimique s'impose à Toulouse et que les précédentes réponses à cette question n'ont jamais pris en considération le rapport adopté par la C. O. D. E. R., notamment en ce qui concerne les débouchés et le développement industriel de la région. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quelles solutions le Gouvernement compte prendre pour éviter d'éventuels licenciements ; 2° les dates auxquelles interviendrait le financement de l'unité d'acide phosphorique et du nouveau centre de recherches dont l'urgence ne saurait lui échapper pour des raisons à la fois économiques, industrielles et sociales ; 3° les initiatives qu'il compte prendre en vue de l'implantation également indispensable d'un complexe pétro-chimique à Toulouse.

7500. — 20 septembre 1969. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que la circulaire n° 69-137 du 26 mars 1969 faisant suite à celle du 24 juin 1968 fixant les nouveaux formats de papier a été portée récemment à la connaissance des maires par MM les préfets, en vue de son application à la date du 1er janvier 1970. Il attire son attention sur les importantes conséquences financières de ces mesures qui concernent tous les imprimés utilisés, non seulement dans les administrations centrales, mais également dans toutes les administrations régionales et locales (préfectures et mairies). Des dépenses nouvelles résulteront à la fois de la quantité supplémentaire de papier et des modifications dans le classement (chemises, voire classeurs et mobiliers). D'autre part, les administrations possèdent souvent des stocks assez importants d'imprimés divers (état civil, papiers et enveloppes à en-tête, etc.), qu'elles ne pourront utiliser que pour des « notes internes », autrement dit des brouillons. Il est à craindre qu'il s'agisse là de dépenses sans objet, qui auraient pu être évitées dans une période où l'on recherche, avec raison, l'économie dans les services publics. La normalisation invoquée pour justifier cette modification ne lui paraissant pas présenter un intérêt quelconque au stade de l'utilisateur, il lui demande les raisons de ce changement et les avantages que l'on espère en retirer. Il semble qu'à notre époque où l'on prône l'information du public, il y aurait intérêt à ce que les motifs réels soient portés à sa connaissance. Il lui demande s'il peut l'éclairer sur ce point, et s'il n'envisage pas le report au 1er janvier 1971 de la date d'application de ces mesures.

7501. — 20 septembre 1969. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il se propose de donner une suite favorable à la requête de huit présidents de sociétés d'apiculture de la Haute-Provence et des départements méditerranéens, demandant l'abrogation du décret n° 69-502 du 28 mai 1969 instituant un comité national interprofessionnel du miel (C. N. I. M.) et une taxe parafiscale de 0,10 franc par kilogramme de miel.

7907. — 11 octobre 1969. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application de la loi du 25 juillet 1919, dite Loi Astier, les villes ont ouvert des cours professionnels municipaux qui ont accueilli jusqu'à ces dernières années des jeunes gens et des jeunes filles de l'industrie et du commerce soumis à l'obligation de suivre ces cours jusqu'à dix-huit ans, c'est-à-dire pendant au moins trois ans ; or, la scolarité étant prolongée jusqu'à seize ans, il lui demande quelles sont les obligations actuelles des communes en ce qui concerne les cours professionnels municipaux, désirant savoir en particulier si les limites d'âge de fréquentation obligatoire dans ces cours sont modifiées.

7909. — 11 octobre 1969. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation fiscale des artisans qui acceptent de prendre des apprentis. Il semble que le fait, pour un artisan, d'accepter la charge de former un apprenti sous contrat entraîne pour celui-là, *ipso facto*, un relèvement du forfait fiscal. Même minime cette pratique, justifiée par l'administration des impôts par un accroissement du potentiel en main-d'œuvre de l'artisan, capable de produire une augmentation de son chiffre d'affaires, apparaît en contradiction totale avec un encouragement à la formation professionnelle. A l'époque où la main-d'œuvre qualifiée fait grandement défaut au potentiel économique de la nation et où il semble indispensable d'encourager fortement chaque profession artisanale à participer à l'effort de formation professionnelle, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de supprimer la pratique du relèvement automatique du forfait fiscal.

7910. — 11 octobre 1969. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° quels seront les programme, les formes et les modalités de l'internat des hôpitaux après le dernier concours prévu par les textes actuellement en vigueur. Ces renseignement sont en effet indispensables aux étudiants en médecine de troisième années (ancien régime), qui ne sont pas présentement en mesure de préparer normalement cet internat des hôpitaux en l'absence actuelle de toute précision. 2° Si, après 1972, est envisagé un internat en biologie humaine et, dans l'affirmative, comment pourront accéder à cette fonction les actuels étudiants de deuxième et troisième année (ancien régime) qui n'ont pu obtenir, puisqu'il n'existait pas à l'époque le certificat préparatoire aux études de biologie humaine (C. P. E. B. H.).

7912. — 11 octobre 1969. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 modifiant le décret n° 57-986 du 30 août 1957 établissant le statut particulier des personnels des catégories A de la direction générale des impôts et celui n° 68-1261 du 31 décembre 1968 relatif à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat ont fixé l'indice maximum de l'inspecteur central de 735 brut (net 525) à 765 brut (net 540), par transformation de la classe exceptionnelle en classe normale, accessible à tout agent en activité ayant quatre années d'ancienneté à l'indice net 525. L'article 16 du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 a fixé, conformément aux dispositions du code des pensions civiles et militaires, les assimilations se référant aux nouveaux indices de traitement des retraités et c'est ainsi que l'inspecteur central retraité obtient l'indice brut 765 (net 540) si son ancienneté au 4e échelon net 525 est de quatre ans et six mois. Il lui rappelle que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des gardes et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat avait tenu compte, pour les retraités, des réductions d'échelonnement de carrière, de la limitation des grades anciens, de l'arrêt de l'avancement de grade d'août 1939 à 1943 et du fait que les agents classés service actif prennent leur retraite à cinquante-cinq ans. C'est ainsi que le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des postes et télécommunications obtinrent l'indice maximum net 460 de l'échelle indiciaire nouvelle. Lorsque le décret n° 57-986 du 30 août 1957 a fixé de nouveau le statut des personnels de la catégorie A, le décret n° 62-1433 du 27 novembre 1962 a réglé favorablement la situation des retraités. Le contrôleur principal des contributions indirectes, le chef de section des postes et télécommunications, dénommés inspecteur central à l'indice maximum net 460, sont passés à l'indice nouveau maximum net 500 s'ils avaient trois ans et six mois d'ancienneté au maximum de leur indice ou s'ils avaient trente ans et six mois dans l'ancien cadre principal. Le décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 normalisant la classe exceptionnelle net 540, s'il permet à quelques retraités ayant une ancienneté de quatre ans six mois de bénéficier de la mesure, écarte délibérément la presque totalité des inspecteurs centraux qui avaient une ancienneté de trente ans six mois dans l'ancien cadre principal, soit qu'ils aient exercé leurs fonctions dans le service actif ou dans une branche où les emplois de grade étaient emboutéillés et qui, depuis 1948, percevaient une pension basée sur l'indice maximum de leur catégorie. Il lui demande s'il n'estime pas logique et raisonnable de reprendre la clause de trente ans et six mois de présence dans le cadre principal pour maintenir une situation qui, tenant compte du raccourcissement de l'échelonnement de carrière actuel, néglige entièrement les conditions anciennes d'avancement des inspecteurs centraux.

7913. — 11 octobre 1969. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle serait l'incidence financière dans le budget des charges communes si l'ensemble des crédits dégagés pour l'augmentation des rémunérations étaient affectés uniquement sur le traitement soumis à retenu pour le calcul des pensions.

7914. — 11 octobre 1969. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, spécialement chargé de maintenir l'ordre dans la nation et d'y faire respecter la loi, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat à l'encontre des quelques exaltés qui actuellement empêchent, en recourant pour cela à l'occupation des locaux et à la violence, les inscriptions dans certaines facultés, et en particulier dans celle de la rue Censier, à Paris. Il se permet de lui signaler que la grande majorité des Français est étonnée, choquée et déçue de l'extrême indulgence dont le Gouvernement a fait preuve jusqu'à présent à leur endroit.

7915. — 11 octobre 1969. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il compte faire en faveur d'étudiants qui se sont inscrits au centre universitaire expérimental de Vincennes en toute bonne foi pour poursuivre leurs études et auxquels on refuse de donner des diplômes, d'autant plus que certaines écoles refusent de reconnaître les attestations prouvant leur travail et les unités de valeur obtenues en cours d'année scolaire. Il lui cite le cas précis d'une étudiante en lettres qui avait obtenu : 1° le C. E. L. G. (2e option anglais — 3e option allemand) en octobre 1966 à Paris ; 2° le C. E. S. (philologie anglais) le 19 juin 1967 à Paris ; 3° le D. U. E. L. (section anglais, langue allemande) en 1968 à Paris ; et qui est allée à Vincennes en 1969 parce que le centre se trouvait proche de son domicile. Le centre universitaire expérimental, sur son insistance, lui a délivré une attestation prouvant qu'elle avait obtenu au cours de l'année les unités de valeur suivantes : anglo-américain : 0207, unités de langue ; anglo-américain : 0208, unités de langue ; anglo-américain : 0249, l'autonomie littéraire aux Etats-Unis ; anglo-américain : 0271, pensées et partis politiques américains ; anglo-américain : 0218, théâtre contemporain de langue anglaise ; droit : 0602, droit constitutionnel ; droit : 0618, droit constitutionnel. D'autre part, certains renseignements qu'il conviendrait de contrôler, établissent qu'elle aurait été reçue à l'examen dont on refuse de lui donner le titre avec la mention « très bien ». Elle a demandé à s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur de Paris qui a refusé de reconnaître la validité de ses titres. Or, il est incontestable que pendant trois ans elle a bien obtenu tous les diplômes sans difficulté, qu'au cours de la quatrième année elle a été suffisamment assidue pour obtenir sept unités de valeur différentes et qu'elle se trouve ainsi retardée dans ses études, pour ne pas dire brimée uniquement parce qu'il a été ouvert une université à proximité de son domicile. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas injuste la situation et ridicule le comportement de certains directeurs d'établissements ; 2° ce qu'il compte faire pour que les étudiants qui ont normalement travaillé puissent poursuivre leurs études sans que des dificultés nouvelles leur viennent de l'administration elle-même.

7916. — 11 octobre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à nouveau la faculté expérimentale de Vincennes a été l'objet de violences et de destructions par des commandos d'étudiants ou soi-disant étudiants. Les bureaux ont été mis à sac, les dossiers des étudiants déjà inscrits détruits. La seule réaction du Gouvernement à ce jour a été un communiqué mettant en garde les étudiants contre des procédures incomplètes d'inscription, le conseil provisoire de l'université de Vincennes ayant par ailleurs porté plainte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'ordre dans cet établissement. Il lui demande en outre de lui faire connaître le montant des dégâts ainsi opérés et qui devront être réparés aux frais des contribuables. Il lui demande enfin s'il est en mesure de préciser à quelle époque de l'année la faculté de Vincennes pourra — compte tenu des destructions — ouvrir ses portes.

7917. — 11 octobre 1969. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au centre « Censier » de l'université de Paris des piquets d'individus se disant étudiants mais dont la tenue laisse à penser qu'il s'agit de « beatniks » en mal de savon, empêchent physiquement les étudiants et étudiantes de prendre leurs inscriptions. Il lui demande s'il entend laisser bafouer longtemps encore l'autorité de l'Etat et s'il n'entend pas en particulier faire évacuer, au besoin par la force, les « contestataires ».

7919. — 11 octobre 1969. — **M. Granet** demande à **M. le ministre des transports** vers quelle époque il compte, ainsi qu'il en a à plusieurs reprises exprimé l'intention, « libéraliser » la licence de zone courte nécessaire aux transporteurs routiers. Il lui demande également si, d'ores et déjà, les transporteurs routiers possesseurs de licences de zone courte, qui verront ainsi une partie de leur patrimoine disparaître, peuvent constituer des provisions pour dépréciation de la valeur vénale de leur licence de zone courte.

7920. — 11 octobre 1969. — **M. de La Malène** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** les dispositions de la loi n° 66-1013 du 28 décembre 1966 modifiant comme suit l'article L. 45 du code des pensions civiles et militaires de retraite relatif au partage de la pension de réversion : « Lorsqu'au décès du mari il existe une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L. 38 et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que toutefois la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. » L'application de ces dispositions contribue à créer des anomalies foncièrement injustes, le législateur ayant, semble-t-il, voulu ignorer qu'un jugement de divorce règle aussi bien la situation civile que la situation matérielle des époux (fixation de pension alimentaire, indemnités, partage de la communauté, s'il y a lieu, etc.). C'est ainsi qu'un divorce peut être prononcé aux torts réciproques, tout en attribuant à l'épouse une pension alimentaire dont le jugement détermine l'importance. Dans ce cas, compte tenu des dispositions qui précèdent, la femme divorcée ne pourrait pas bénéficier d'une partie de la pension de réversion alors que la logique voudrait qu'elle la reçoive, ne fût-ce que pour compenser la perte de la pension alimentaire allouée par le jugement de divorce. Par contre, la femme divorcée à son profit exclusif mais à laquelle, en raison d'une situation matérielle suffisante, le juge n'a pas estimé devoir accorder une pension alimentaire, viendra en concurrence avec la veuve pour la pension de réversion. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire une modification dudit article dans un sens plus conforme à la justice, en remplaçant dans le premier alinéa les mots « une femme divorcée à son profit exclusif » par les suivants « une femme divorcée bénéficiaire d'une pension alimentaire allouée par le jugement de divorce ». Une telle modification serait de nature à régler de façon plus équitable les difficultés que soulève l'application stricte du texte incriminé.

7923. — 11 octobre 1969. — **M. Danel** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 694 du code général des impôts prévoit que sont soumises à un droit fixé depuis le 1er janvier 1969 à 20 p. 100 toutes les mutations à titre onéreux du fonds de commerce et de clientèle — (le texte s'applique également à une cession de bail commercial). L'article 695 étend ce texte à toute convention ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire (un cabinet dentaire par exemple). Ces textes ont pour effet de rendre très onéreuses toutes les mutations de fonds de commerce ou de clientèle à valeur patrimoniale — et, par voie de conséquence, de faire hésiter à les réaliser. Cela n'apparaît pas souhaitable pour l'économie, le coût des mutations ayant pour effet de figer celle-ci. Ainsi, l'acquéreur d'un fonds ayant payé celui-ci 100.000 francs paiera 20.000 francs de droit. S'il s'aperçoit qu'il a eu tort de s'engager dans cette voie, il ne pourra récupérer ses débours qu'en revendant son fonds 120.000 francs ; comme il ne trouvera pas d'acquéreur a ce prix, il continuera à conserver une exploitation qui ne lui convient pas. Cela est regrettable. Les recettes qu'assure la perception de ce droit ne représentant qu'un montant modéré, il lui demande s'il n'envisage pas l'allégement du taux actuel.

7924. — 11 octobre 1969. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un arrêté du 5 novembre 1959 et les textes qui l'ont complété et modifié paraissent préciser de manière formelle qu'un rédacteur ou un rédacteur principal ne peut être nommé chef de bureau s'il n'a pas une ancienneté minimum de 6 ans dans le grade de rédacteur. Il lui demande si le temps passé sous les drapeaux entre dans le décompte de ces 6 ans et si un arrêté municipal procédant dans ces conditions à une nomination serait en contradiction avec la réglementation applicable en cette matière.

7927. — 13 octobre 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une annotation figurant sur le bulletin du troisième trimestre de l'année scolaire 1968-1969 porte l'appréciation suivante : « Conduite très insuffisante, l'enfant est insolent ». Il lui demande si cette notation : 1° doit être motivée et précédée par la comparution de l'élève devant le chef d'établissement scolaire, voire devant le conseil de discipline ou simplement sanctionnée par un blâme ou un avertissement porté à la connaissance des parents ; dans l'affirmative, en vertu de quels textes officiels ; 2° peut valablement émaner d'un enseignant auxiliaire qui a remplacé le titulaire du poste en congé de maladie pendant les mois de mai et juin 1969 ; 3° ne fait pas ressortir un contraste frappant avec la note « bien » attribuée à l'élève pour sa conduite, sur le même bulletin trimestriel, par plusieurs autres professeurs de l'établissement, de nature à infirmer celle discordante de l'enseignant intérimaire ; 4° ne paraît pas, en définitive, constituer un jugement très sévère pour l'élève admis à monter en classe, qui n'a jamais été puni en cours d'année scolaire ni même antérieurement.

7930. — 13 octobre 1969. — **M. Roger** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la réglementation en vigueur prévoit, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, le fonctionnement de deux commissions consultatives, à savoir : 1° la commission d'hygiène industrielle ; 2° la commission de sécurité du travail. Or, depuis leur nouvelle composition, la commission de sécurité du travail ne s'est jamais réunie, la commission

d'hygiène industrielle une seule fois, en janvier 1969. Devant cette dernière commission, plusieurs questions importantes sont en suspens telles que le droit à réparation et la prévention de diverses maladies professionnelles, par exemple : 1° les affections provoquées par la fabrication des résines époxy et produits similaires ; 2° la surdité professionnelle des mineurs de fond ; 3° les crampes de chaleur des mineurs de potasse ; 4° les affections ostéo-articulaires concernant les mineurs de fond. Cette situation est anormale et préjudiciable à la solution de problèmes si importants, comme ceux de l'hygiène industrielle et la sécurité du travail. Il lui demande s'il a l'intention de faire fonctionner ces deux commissions prévues par la réglementation, et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

7931. — 13 octobre 1969. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer pour chacune des vingt-trois académies de la métropole, et par classe, de la 6e aux terminales : 1° le nombre de classes du premier cycle des lycées et C. E. S. qui dépassent trente-cinq élèves ; 2° le nombre de classes du second cycle des lycées classiques, modernes et techniques qui dépassent quarante élèves. Il lui demande également quelles mesures il envisage de prendre pour abaisser le seuil de dédoublement conformément aux vœux maintes fois exprimés par les parents d'élèves et les enseignants.

7932. — 13 octobre 1969. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation du personnel — essentiellement féminin — des établissements Chaume (métallurgie) à Montreuil (Seine-Saint-Denis) en grève depuis le 2 octobre écoulé. Ce personnel a été contraint à la grève parce que la direction des établissements impose un rythme de cadences de travail sans doute parmi les plus durs de la ville et qu'il ne respecte pas les engagements du constat de Grenelle (2 p. 100 d'augmentation seulement obtenus en avril 1969) ; elle ne respecte pas, non plus, les libertés syndicales (en refusant l'intervention du représentant syndical de la localité) et multiplie les atteintes au droit de grève (tentatives d'embauche pendant le mouvement, chantage et pression sur les travailleurs immigrés, menaces d'appel à la police, etc). Malgré la proposition de conciliation de la direction départementale de la main-d'œuvre elle refuse la discussion sur les revendications. Enfin, le personnel féminin se plaint de l'attitude grossière de la direction patronale à son égard. M. Louis Odru demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour la satisfaction des revendications légitimes du personnel des établissements Chaume et pour que soit enfin respectée la dignité du personnel qui refuse d'être plus longtemps l'objet d'observations trop souvent insultantes de la part de la direction patronale.

7933. — 13 octobre 1969. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le style des circulaires, notices et documents d'information mis à la disposition du public par les diverses administrations est parfois fâcheusement abstrait. Il serait extrêmement souhaitable que des instructions soient données par les ministres à leurs services pour obtenir que les documents mis en circulation par leurs administrations soient parfaitement clairs. En particulier, les sigles devraient être si vis, la première fois qu'ils sont employés, de la formule complète qu'ils abrègent. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de donner des instructions à ses services dans ce sens.

7934. — 13 octobre 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les élèves ayant échoué au bac 69 n'ont pas subi l'épreuve spéciale de français de fin de première. Mais ils ont passé, par contre, l'épreuve de français normalement prévue au bac « formule 69 », laquelle épreuve sera supprimée dans le bac « formule 70 », ou plutôt aura été subie en fin de première par les lycéens qui rentraient pour la première fois, en terminale, ce 15 septembre 1969. Il lui demande si les intéressés qui redoublent la classe terminale durant l'année scolaire 1969-1970 auront la possibilité de garder le bénéfice de la note obtenue à l'épreuve de français du bac 69 s'ils la jugent satisfaisante.

7936. — 14 octobre 1969. — **M. Labbé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le barème des bourses nationales du second degré, dont le montant semble n'avoir pas suivi les réévaluations de salaires et du coût de la vie, qui ont eu lieu au cours de l'année 1968-1969. C'est ainsi qu'il résulte de ce barème que pour obtenir une bourse en faveur du troisième enfant commençant ses études dans un établissement scolaire du second degré, le revenu mensuel ne doit pas atteindre 205 francs par personne composant la famille. Ce plafond apparaît comme manifestement insuffisant. Il lui demande donc s'il entend étudier le relèvement des plafonds retenus pour l'attribution des bourses nationales du second degré.

7937. — 14 octobre 1969. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par acte devant notaire en date du 4 septembre 1969 un père et une mère ont fait donation à titre de partage anticipé d'une propriété agricole d'une contenance de 28 hectares leur appartenant tant à titre de bien propre que comme biens acquêts de leur communauté, à leurs trois enfants, avec attribution préférentielle au profit de l'un d'eux conformément au premier alinéa de l'article 832 du code civil. Aux termes de cet acte, un des fils autre que l'attributaire a fait rapport en moins prenant d'un terrain à bâtir d'une contenance de 43 ares 65 centiares qui lui avait été donné en avancement d'hoirie aux termes d'un acte reçu devant notaire le 7 août 1963. Ce terrain sur lequel le donataire a fait construire sa maison d'habitation est séparé du siège de l'exploitation agricole par une distance de deux kilomètres. Malgré son engagement de mettre personnellement en valeur l'exploitation agricole à lui attribuée, pendant une période de cinq ans, l'attributaire s'est vu refuser l'application de l'article 710 du code général des impôts, parce qu'il y avait amputation de la propriété par donation à un autre que l'attributaire. Il est fait remarquer que l'exploitation agricole dont il s'agit ne se trouve pas divisée ni morcelée par cette donation, que celle-ci remonte à plus de cinq ans, et qu'il s'agissait essentiellement d'une parcelle de terre isolée et dont l'accès se fait uniquement par la route nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé, la décision de l'administration de refuser l'application de l'article 710 du code général des impôts ne paraissant pas fondée.

7938. — 14 octobre 1969. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à la suite de plusieurs accidents de la route qui ont eu lieu dans le Sud-Ouest de la France, il a appris avec étonnement que certains de ces accidents avaient été provoqués par des étrangers titulaires d'un permis de conduire français mais ne sachant ni lire ni écrire. Bien que de nombreux panneaux de signalisation routière puissent être compris par des illettrés, il n'en demeure pas moins que certains panneaux importants exigent des conducteurs que ceux-ci sachent lire et écrire. Il lui demande s'il n'estime pas que la délivrance d'un permis de conduire à un illettré constitue une anomalie et qu'il serait nécessaire d'exiger des candidats au permis qu'ils sachent lire et écrire.

7941. — 14 octobre 1969. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'une collection de tableaux unique au monde, composée de miniatures du Moyen Age devait il y a quelques années être léguée à la France par son propriétaire. Il lui demande pour quelles raisons cette collection, d'une valeur inestimable, n'est pas entrée dans notre patrimoine national.

7942. — 14 octobre 1969. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les agents des collectivités locales, titularisés dans leurs fonctions et utilisés à temps complet, sont obligatoirement affiliés à la caisse de retraite des agents des collectivités locales. Il lui précise que, lorsque l'un de ces agents est atteint d'une maladie autre que celles visées à l'article 93 du statut des fonctionnaires, il bénéficie du même congé de maladie que ceux accordés aux fonctionnaires de l'Etat et qu'il perçoit, pendant les trois premiers mois, son traitement intégral, pendant les trois mois suivant, son demi-traitement augmenté de l'indemnité de résidence, ce régime pouvant être prolongé d'abord pour une nouvelle période de six mois et ensuite par une mise en disponibilité jusqu'à réintégration dans le service actif. Il attire son attention sur le fait que durant la période de non-activité de ces agents, les collectivités locales sont tenues de verser intégralement à la C. N. R. A. C. L. le montant des cotisations de retraite qui représente 24 p. 100 du salaire brut — dont 18 p. 100 à la charge de la commune En conséquence il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues les ministres de l'économie et des finances et de l'intérieur, des mesures soient prises pour modifier l'actuelle réglementation qui ne permet pas à un agent d'acquérir le droit à pension au titre de la période de disponibilité afin que les intéressés puissent, le moment venu, percevoir une pension de retraite correspondant exactement aux cotisations versées.

7944. — 14 octobre 1969. — **M. Claude Guichard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'insuffisance du plafond du forfait fiscal pour les artisans. Fixé à 125.000 francs par an depuis au moins cinq ans, il ne correspond plus à l'évolution du coût des charges et des services. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît

pas opportun d'envisager un relèvement de la valeur du plafond de ce forfait ; 2° si, dans l'avenir, il ne pense pas qu'il devrait être automatiquement réévalué en fonction de l'indice des 259 articles.

7945. — 14 octobre 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale,** que la reconnaissance mutuelle des diplômes entre les différents pays étrangers, et plus spécialement entre les pays du Marché commun, est un élément de rapprochement entre ces pays et un facteur de développement de l'esprit de recherche. D'une façon générale, il concourt à la compréhension et la collaboration entre les pays et les peuples. Il lui demande où en est le problème de l'harmonisation des diplômes et ce qu'il compte faire pour favoriser cette harmonisation.

7946. — 14 octobre 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation actuelle stipule que le taux de la T. V. A. applicable aux ventes de boissons d'origine agricole (jus de fruits, cidres, poirés, hydromels, vins) est de 15 p. 100. Or, il ne fait pas de doute, qu'il s'agit bien là de produits agricoles, en France plus encore qu'ailleurs où la quasi-totalité de la production est assurée, soit sur l'exploitation, soit par l'intermédiaire de coopératives appartenant aux agriculteurs. D'autre part, en ce qui concerne les projets de T. V. A. européennes, les propositions de la commission *od hoc*, prévoient que ces produits bénéficieront du taux réduit qui sera applicable à l'ensemble des ventes et livraisons de produits agricoles. Il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire de s'aligner, sur le plan français, sur une tendance qui se manifeste, sur le plan communautaire, et qui conduit à inclure les boissons d'origine agricole, dans la liste des produits agricoles non transformés bénéficiant du taux réduit de la T. V. A.

7947. — 14 octobre 1969. — **M. Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que, en application de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 concernant l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il a été récemment procédé à l'appel des cotisations pour la période du 1er octobre 1969 au 31 mars 1970. Compte tenu d'une part, des modifications profondes qui vont être très vraisemblablement apportées à ce régime au cours des semaines à venir, et d'autre part, des difficultés de toutes sortes auxquelles se heurtent en ce moment certaines des catégories professionnelles intéressées, il lui demande s'il n'envisage pas de donner des instructions, pour que les assurés qui ne verseraient leurs cotisations que jusqu'au 1er janvier 1970 (quitte à régulariser ultérieurement leur situation si le régime actuel était maintenu) bénéficient néanmoins intégralement de la couverture sociale établie par la loi du 12 juillet 1966 et touchent les prestations prévues par ce texte.

7951. — 15 octobre 1969. — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que ses récentes déclarations suivant lesquelles « s'il avait été là en 1967, il n'y aurait pas eu de loi d'orientation foncière » et que « l'on verra ce que je ferai en ce domaine » ont provoqué une légitime curiosité. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° sur un plan général, quelles sont ses intentions en la matière ; 2° sur un plan plus précis, dans quels délais il entend prendre les décrets d'application de création des agences d'urbanisme qui devraient préparer les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.

7952. — 15 octobre 1969. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le programme d'intervention 1969-1972 de l'Agence financière du bassin Seine-Normandie dont fait partie la Haute-Marne et en particulier sur le taux des redevances (prélèvement et pollution) qui seront demandées aux usagers. Les opérations prévues dans la zone 2, dans laquelle est inclue la Haute-Marne, soit 113 millions environ, sont destinées à peu près exclusivement à l'amélioration des ressources en eau de la région parisienne (zone 3) et les redevances de prélèvement sont sensiblement plus élevées en zone 2 que dans les autres zones. Tout en comprenant l'intérêt d'éviter le gaspillage des ressources en eau, surtout dans la zone située en amont, il paraît anormal que la zone 2 soit plus lourdement taxée que la zone 3, qui se trouve être la principale bénéficiaire des mesures envisagées. La position de la délégation à l'aménagement du territoire semble être qu'il est inutile d'aider à industrialiser la zone 2, étant donné la rente de situation et les facilités naturelles dont elle dispose, mais, en l'occurrence, la zone 2 est l'objet d'une véritable pénalisation qui amoindrit sensiblement cette prétendue rente de situation, et ceci au seul profit de l'agglomération parisienne. Le comité du bassin et l'Agence financière de bassin Seine-Normandie explique la modulation de redevance (Pollution)) par la variation du coût du traitement dans les différentes zones. Or, si le traitement en zone 2 s'avère plus onéreux, c'est essentiellement parce que l'agence de bassin désire sauvegarder les ressources nécessaires à l'alimentation en eau de l'agglomération parisienne située en aval. Il semble donc équitable que les bénéficiaires de la protection participent financièrement à celle-ci et anormal que la zone 3 soit moins taxée que la zone 2. C'est pourquoi il lui demande sous quelle forme il pense agir pour mettre fin à cette inéquitable situation.

7954. — 15 octobre 1969. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il arrive journellement que des administrations s'adressent à la mairie pour avoir de multiples renseignements sur leurs administrés. Il est en particulier souvent demandé de fournir l'adresse des personnes ayant changé de domicile, ces renseignements étant particulièrement recherchés par les agents du Trésor. Dans l'état actuel des choses et en l'absence d'obligation pour quiconque d'informer la mairie de son départ définitif et de sa destination, il n'est souvent pas possible de fournir le renseignement demandé. Cette impossibilité a pour effet de léser les intérêt de l'Etat, éventuellement des autres communes et souvent même les intérêts des personnes concernées. Il lui demande s'il ne peut envisager de prendre des dispositions tendant à rendre obligatoires les déclarations de changement de domicile, ces déclarations devant comporter l'adresse du nouveau domicile.

7956. — 15 octobre 1969. — **M. Radius** rappelle à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que le 6 juin 1968 le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports avait signé un protocole d'accord avec les syndicats d'enseignants d'éducation physique. Ce protocole prévoyait entre autres des réductions de services pour les maîtres, les professeurs adjoints et les chargés d'enseignement. Ces réductions devaient être les suivantes : deux heures à la rentrée de 1968, une heure à la rentrée de 1969, une heure à la rentrée de 1970. Ces décisions reçurent un commencement d'exécution à la rentrée de 1968, mais il ne semble pas que les mesures prévues par le protocole du 6 juin 1968 aient été appliquées à la rentrée de 1969. Il lui demande les raisons pour lesquelles les dispositions du protocole en cause paraissent être abandonnées et s'il n'estime que le calendrier prévu doive être respecté.

7957. — 15 octobre 1969. — **M. Messoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les retraités militaires titulaires d'un emploi salarié doivent verser deux cotisations d'assurance sociale, d'une part, à la caisse de sécurité sociale militaire, d'autre part, à l'organisme social duquel dépend leur employeur, organisme qui leur verse les prestations maladie. A l'expiration de l'année civile, la caisse de sécurité sociale militaire rembourse aux retraités les cotisations qu'elle leur a retenues dans la mesure où elle ne leur a versé aucune prestation. Par contre, lorsque ces retraités militaires font valoir leurs droits à une nouvelle retraite acquise en raison de leur activité salariée, les cotisations continuent à leur être retenues sur leur pension militaire. Ces cotisations ne leur sont cependant pas remboursées, bien qu'aucune prestation ne leur soit versée. Il y a là une incontestable anomalie. La sécurité sociale militaire devrait, dans des situations de ce genre, ou bien ne plus prélever de cotisations ou bien continuer à les rembourser sur le vu d'une attestation de l'organisme social qui couvre légalement le titulaire de la retraite civile sur laquelle a été retenue déjà la cotisation de sécurité sociale. Il lui demande s'il peut faire modifier dans le sens suggéré les dispositions actuellement applicables dans ce domaine.

7958. — 15 octobre 1969. — **M. Meinguy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation de deux frères, dont l'un exploitait un petit atelier artisanal de mécanique auto en employant un ouvrier et un apprenti. L'autre avait une petite entreprise artisanale d'électricité auto pour laquelle il employait un ouvrier. A l'occasion de la mise en œuvre de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 étendant le régime de la T. V. A., ces deux artisans, pour simplifier leurs deux comptabilités, fusionnèrent en une société en nom collectif, ce qui ne devait rien changer à leur situation d'artisan fiscal, c'est-à-dire dispensé à ce titre du paiement de la taxe complémentaire. Or, les intéressés s'aperçoivent que depuis la création de la société en nom collectif, c'est-à-dire depuis le 1er juillet 1968, ils sont astreints au paiement de cette taxe complémentaire. En somme le fait d'avoir réuni leurs deux entreprises et leur personnel les pénalise à cet égard, ce qui est parfaitement incompréhensible puisque les intéressés n'ont pas augmenté le nombre de leurs ouvriers. N'ayant rien changé en fait en ce qui concerne leur personnel, ils pensaient être toujours considérés comme artisans et à ce titre dispensés de la taxe complémentaire.

Il lui demande : 1° s'agissant de situations analogues à celle qui vient d'être exposée, les raisons qui justifient l'assujetissement à la taxe complémentaire ; 2° s'il n'estime pas que des dispositions devraient être prises pour modifier des mesures qui apparaissent comme inéquitables.

7960. — 15 octobre 1969. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre des transports** que les personnels des réseaux de transports urbains d'Algérie ont été intégrés à la R. A. T. P. dans le cadre de la convention du 22 août 1962 conclue entre celle-ci et le ministère des transports en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962. L'article 7 de la convention d'intégration précise que les intéressés ont droit au régime de retraite de la R. A. T. P. Il est également prévu des dispositions de coordination entre les deux régimes C. A. M. R. et R. A. T. P. auxquels les intégrés ont été inscrits. Cette convention de coordination des régimes de retraite a été soumise pour avis aux organisations syndicales en janvier 1958. L'article 4 prévoit que les services civils et militaires situés avant l'intégration à la R. A. T. P. ne peuvent être pris en compte dans la fraction de pension à la charge de celle-ci. Or, le règlement de retraite de la R. A. T. P. prévoit une prise en compte des services militaires analogues à celle applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat. En outre, certaines réductions d'âge et de durée de service peuvent intervenir en faveur des agents anciens combattants. La rédaction de l'article 4 précité prive donc les agents intégrés des droits accordés à l'ensemble du personnel dont ils font partie. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas devoir, en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, trouver une solution à ce problème qui lui a déjà été soumis, cette solution consistant en une suppression de l'article en cause.

7962. — 15 octobre 1969. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'attribution des bourses d'enseignement semble s'opérer selon des critères qui ne sont pas toujours compris par l'opinion publique. Il lui cite, à titre d'exemple, les trois cas suivants qui se sont présentés dans la même commune rurale de son département. Un journalier agricole, père de cinq enfants de deux à treize ans et percevant un salaire mensuel de 550 F a obtenu pour ses deux aînés, respectivement trois parts et cinq parts de bourse. Son employeur, qui exploite une propriété plantée de 45.000 pieds de vigne et qui est lui, aussi, père de cinq enfants, a touché pour deux d'entre eux, respectivement sept parts et cinq parts de bourse. Par contre, un ouvrier, père de deux enfants s'est vu refuser le bénéfice d'une bourse, parce que son revenu déclaré dépassait légèrement le plafond fixé. Or, cet ouvrier doit chaque jour effectuer un déplacement par chemin de fer de 50 km pour se rendre au lieu de son travail, ce qui lui occasionne des frais relativement importants qui ne sont pas déduits du revenu brut auquel on s'est référé pour étudier son dossier. Il lui demande si les critères employés ne pourraient être revisés dans le sens d'une plus stricte justice, en tenant compte notamment de certains éléments qui, bien que difficilement chiffrables, sont indispensables pour apprécier la situation réelle des postulants.

7964. — 15 octobre 1969. — **M. Bouiloche** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment les étudiants en médecine, non titulaires du certificat pratique d'études en biologie humaine (C. P. E. B. H.), puisque ce certificat n'existait pas au début de leurs études médicales, peuvent accéder, simultanément à la pour suite de leurs études normales, au cycle d'enseignement et de recherche en biologie humaine. Il est demandé, en outre, quelles équivalences existent entre les cycles de biologie humaine des facultés de médecine et les cycles de biochimie, de génétique, de physiologie ou de biologie des facultés de sciences, ceci en vue d'assurer, dans le cadre de la loi d'orientation, une pluridisciplinarité d'enseignement, non seulement souhaitable mais aussi possible, sans difficulté.

7965. — 15 octobre 1969. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la justice** que bon nombre de rapatriés ont bénéficié pour l'acquisition d'un logement d'un prêt du ministère des rapatriés (arrêtés des 11 septembre 1962 et 17 mai 1963), de 4.000 francs avec supplément familial, remboursable en dix ans, accordé par le Crédit foncier de France. Compte tenu des nombreuses dettes contractées par les rapatriés en vue de leur réinstallation et des difficultés particulières des rapatriés d'un âge avancé, il lui demande s'il pense que les dispositions prévues par le moratoire s'appliqueront auxdits prêts.

7972. — 15 octobre 1969. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été pour les années scolaires 1966-1967, 1967-1968, 1968-1969, par département, le nombre total de normaliens de formation professionnelle, d'instituteurs, d'institutrices, de professeurs de type C. E. G., titulaires ou remplaçants, enseignant dans tous les ordres d'enseignement.

7973. — 15 octobre 1969. — **M. Soisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le blocage des concours à moyen et long terme apportés par les caisses régionales de crédit agricole, tant aux agriculteurs qu'aux collectivités publiques, va entraîner une importante diminution des interventions effectuées par ces établissements. En fait, une telle mesure limitera singulièrement le volume des opérations d'équipement engagées par les communes et les syndicats intercommunaux (travaux d'adduction d'eau, d'électrification, d'assainissement, de remembrement, etc.), étant donné que les prêts accordés par le crédit agricole complètent l'aide fournie, sous forme de subventions, par le ministère de l'agriculture. Sans mettre en cause les objectifs du plan de redressement économique et financier, dont la nécessité ne saurait être méconnue, il lui demande si cependant des assouplissements ne pourraient pas être apportés aux décisions prises afin d'assurer le financement par les caisses de crédit agricole d'opérations d'équipement prioritaires pour l'aménagement de l'espace rural, et notamment de celles faisant l'objet de programmes d'autorisations annuelles.

7975. — 15 octobre 1969. — **M. Verkindère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 15 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 modifié par le décret n° 69-845 du 16 septembre 1969 déclare que les représentants des diverses catégories à la commission permanente sont élus « selon des modalités fixées pour les élections de chacune de ces catégories au conseil d'administration ». Or les représentants du personnel enseignant au conseil sont élus, d'après l'article 11 du même décret, « à la représentation proportionnelle, par liste complète et à la plus forte moyenne », ce qui peut faire penser qu'à l'élection des représentants des enseignants à la commission permanente, seules les listes complètes seront recevables. Or, dans un établissement de plus de 600 élèves, la commission permanente compte quatre enseignants titulaires, à choisir parmi les élus titulaires du personnel enseignant au conseil, dont le nombre est sept, huit, neuf ou onze selon l'effectif des élèves ; et trois organisations syndicales peuvent se partager les suffrages du personnel et avoir des élus au conseil. S'il est imposé de présenter une liste de quatre noms pour pouvoir participer à l'élection de la commission permanente, on aboutira aux conséquences suivantes : 1° il sera exceptionnel que deux organisations obtiennent chacune au moins quatre élus au conseil. Si dans un établissement où le conseil comporte 11 membres (nombre qui est le maximum) trois listes obtiennent respectivement cinq aièges, trois sièges et trois sièges, seule la liste ayant obtenu cinq sièges sur 11 pourra présenter une liste à la commission permanente puisque l'arrêté du 16 septembre (art. 16) interdit aux deux autres listes de s'associer ; elle se verra attribuer les quatre sièges de la commission permanente, ce qui est la négation de la proportionnelle ; 2. il pourra arriver qu'aucune organisation n'atteigne le nombre de quatre élus au conseil. Si, pour un conseil de sept membres, trois listes obtiennent respectivement trois sièges, deux sièges et deux sièges, aucune d'elles ne peut dresser une liste de quatre noms, il leur est interdit de s'associer pour y parvenir, donc l'élection des enseignants à la commission permanente est impossible. Il lui demande donc, pour remédier aux inconvénients signalés ci-dessus et faire en sorte que, grâce à une véritable proportionnelle, la commission permanente soit à l'image du conseil, s'il n'envisage pas de préciser qu'il n'y a aucune obligation de présenter une liste complète à la commission permanente et que les listes incomplètes présentées à cette élection ne doivent pas être pénalisées.

7976. — 15 octobre 1969. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : une personne est propriétaire d'une garderie-jardin d'enfants, créée en conformité des dispositions du code de la santé publique, art. L. 180, ainsi que du décret n° 52-968 du 12 août 1952, et autorisée par arrêté préfectoral. Elle reçoit dans son établissement des enfants de 3 à 6 ans qui apprennent à lire et qui peuvent être éventuellement nourris à midi. Il lui demande : 1° si cette personne doit être considérée comme exerçant une profession commerciale ; 2° dans la négative, si elle doit être assujettie aux taxes sur le chiffre d'affaires, à quel régime de retraite elle doit être affiliée et dans quelle catégorie doit être classée sa profession pour l'imposition à la patente. Il est bien précisé qu'il ne s'agit pas d'une gardienne d'enfants dont le rôle se borne à nourrir, loger et garder des enfants, mais de la directrice-propriétaire d'une garderie-jardin d'enfants.

7977. — 15 octobre 1969. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'épreuve de français du baccalauréat se passe à l'issue de la première. Les futurs candidats au baccalauréat peuvent garder la note qui leur a été attribuée s'ils le désirent. Toutefois les redoublants qui ont eu la moyenne en juin dernier ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir, dans un souci d'équité, leur étendre la disposition qui leur permettrait également de conserver, s'ils le désirent, leur note de français.

7979. — 15 octobre 1969. — **M. Berberot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, relative au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, et de l'article 2 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967, les pharmaciens gérants des établissements hospitaliers publics qui exercent une double activité, l'une salariée auprès de l'hôpital et l'autre libérale à leur domicile, sont obligatoirement affiliés au régime des non-salariés, alors que, depuis le 1er janvier 1960, ils étaient admis au régime général de la sécurité sociale. Cette modification de leur couverture sociale représente pour les intéressés une véritable régression. Ils estiment que l'affiliation au régime général constituait pour eux une certaine compensation à la modicité du traitement qu'ils perçoivent, lequel n'est pas en rapport avec leurs responsabilités et l'obligation qui leur incombe de se tenir à la disposition constante de l'hôpital. Il souligne également le fait que leur action à l'hôpital permet à la sécurité sociale de réaliser des économies en évitant le gaspillage des médicaments. Il lui demande si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi du 12 juillet 1966 et aux textes d'application de ladite loi, il ne pourrait être envisagé de donner, aux pharmaciens-gérants des établissements hospitaliers publics, la possibilité d'être maintenus dans le régime général de la sécurité sociale dont ils bénéficiaient depuis neuf ans.

7980. — 15 octobre 1969. — **M. Berberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, contrairement aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 243 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 24 août 1968, p. 2680), les délais de règlement des sinistres « automobiles » par les sociétés d'assurance demeurent, dans certains cas, extrêmement longs. Il arrive que des compagnies diffèrent leurs règlements, de manière telle que les réclamants soient obligés, s'ils veulent percevoir leurs indemnités, de recourir aux tribunaux. Mais cette procédure entraîne des charges supplémentaires et, lorsqu'il s'agit de sommes peu importantes, les accidentés renoncent à l'entreprendre. Il serait souhaitable que plusieurs mesures soient prises pour donner aux accidentés de la route la garantie du paiement de leurs indemnités dans des délais raisonnables. Il pourrait être envisagé de faire courir les intérêts de retard, sur les indemnités à payer, à partir du jour de l'accident. En cas de désaccord, l'assuré lésé demandeur devrait pouvoir assigner en justice, devant le tribunal de sa circonscription, et non pas devant celui de la circonscription du défendeur. Enfin, il devrait être possible que, dans le cas d'abus notoires, le ministère de tutelle des assurances puisse prévoir des sanctions à l'égard des compagnies de mauvaise foi. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'obtenir une accélération sensible des règlements de sinistres de ce type et de mettre fin à certains procédés nettement répréhensibles par lesquels certaines compagnies tentent d'échapper à leurs obligations.

7981. — 15 octobre 1969. — **M. de Montesquiou** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans la réponse à la question écrite n° 5378 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale du 31 mai 1969, p. 1502), il est indiqué que le problème du relèvement des chiffres limites au-dessous desquels les contribuables, exploitant une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, sont normalement soumis au régime du forfait, doit faire l'objet d'un examen particulièrement attentif au cours de l'année 1969. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles décisions ont été prises à la suite de cet examen et s'il peut donner l'assurance que, dans le projet de loi de finances pour 1970, figurera une disposition tendant à relever lesdits chiffres limites dans une proportion correspondant à l'augmentation générale des prix.

7982. — 15 octobre 1969. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un propriétaire auquel a été reconnu le droit de puiser de l'eau dans un puits appartenant à un autre propriétaire. Il lui demande dans quelle mesure cette servitude doit être considérée comme toujours existante, alors qu'un système de distribution d'eau sous pression existe dans la localité où résident les deux propriétaires et que ceux-ci en bénéficient.

7984. — 15 octobre 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est prévu, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1970, une disposition permettant aux assujettis à la T. V. A. la déduction de la T. V. A. grevant leurs achats de fuel lourd. Or, le fuel lourd n'est que rarement utilisé dans le secteur agricole comme source d'énergie. En revanche, le fuel domestique constitue la source d'énergie essentielle pour les exploitants agricoles, notamment pour les tracteurs et le matériel automoteur, ainsi que pour le chauffage dans les productions horticoles, arboricoles et maraîchères. Il lui demande, en conséquence, si, afin de ne pas placer les entreprises agricoles dans une situation défavorisée, il n'envisage pas d'étendre le bénéfice de la disposition envisagée au fuel domestique utilisé par les exploitants agricoles.

7985. — 15 octobre 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'actuellement la situation des éleveurs d'animaux, au regard de la fiscalité, est très imprécise. En matière de T. V. A., l'administration admet que l'élevage des animaux de toute espèce constitue une activité de caractère agricole quelle que soit l'importance des produits d'achat. Par contre, en matière d'impôt sur le revenu, l'élevage n'est considéré comme activité agricole que dans les cas où les achats ne dépassent pas les deux tiers, en valeur, du total des produits consommés par ces animaux. Cette imprécision se traduit dans la jurisprudence du Conseil d'Etat dont deux arrêts récents semblent considérer, dans tous les cas, l'élevage des animaux comme une activité agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de clarifier les textes en ce domaine, en prévoyant que tous les éleveurs d'animaux ont une activité de caractère agricole et sont donc imposés à l'I. R. P. P. d'après la cédule des bénéfices agricoles. Cette mesure permettrait d'éviter les difficultés d'appréciation concernant l'évaluation des produits achetés pour les animaux, et surtout d'adapter le régime de la fiscalité directe à l'évolution de l'agriculture.

7986. — 15 octobre 1969. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que M. X... exerce une double activité, salariée et de travailleur indépendant. Etant donné que les revenus tirés, l'année précédente, de son activité salariée sont supérieurs à ceux retirés de l'exercice de sa profession non salariée et que, de plus, la durée de son travail salarié, au cours de la même période annuelle, a atteint mille deux cents heures (ces deux conditions remplies en même temps), il a été admis à relever, du point de vue de l'assurance maladie et maternité, du régime salarié. Il cotise, de ce fait, à ce même régime, au point de vue vieillesse. Il lui demande si M. X... doit cotiser, en plus, au régime vieillesse des travailleurs indépendants.

7989. — 16 octobre 1969. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes qui viennent à se trouver, par voie d'héritage, possesseurs d'un stock d'eau de vie non déclaré et dont elles ignoraient totalement l'existence. Il lui précise que les intéressés n'ont le choix qu'entre deux solutions : ou bien ne pas faire état de leur découvert, avec tous les risques qu'une telle dissimulation entraîne pour ces détenteurs involontaires et, dans le cas où la fraude n'est pas découverte, l'importante perte de recettes qui en résulte pour le Trésor public ; ou bien effectuer une déclaration régulière au service de la Régie — auquel cas les sommes considérables qu'ils sont tenus d'acquitter pour détention d'alcool clandestin risquent de réduire singulièrement et quelquefois même de dépasser la valeur des biens dont ils viennent de prendre possession. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans des cas de ce genre, ces détenteurs d'alcool clandestin, dont la bonne foi est évidente, pourraient être autorisés à faire, dans les trois mois de leur prise de possession des lieux, une déclaration de découverte des stocks, étant alors entendu qu'ils n'auraient à acquitter que le seul palement des droits simples sur l'alcool.

7990. — 16 octobre 1969. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître la liste des projets retenus au Ve Plan dans les Bouches-du-Rhône concernant : 1° les équipements hospitaliers ; 2° les équipements sociaux. Il lui demande enfin quel sera l'avancement de ces projets au 31 décembre 1969.

7995. — 16 octobre 1969. — **M. Levielle** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'application de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, instituant la taxe locale d'équipement, soulève de nombreuses contestations. En effet, l'appréciation de la valeur des immeubles soumis à la taxe précitée, telle qu'elle est faite par l'administration, fait ressortir des prix hors de proportion avec le coût réel de la construction. Il en résulte des charges financières souvent très lourdes pour les assujettis dont certains, réalisant leur projet de construction dans le cadre des coopératives locales pour l'accession à la propriété, sont de condition très modeste. De telles évaluations, qui sont connues des entrepreneurs, auront des repercussions évidentes sur le coût de la construction, l'évaluation de l'administration pouvant servir d'argument pour une augmentation très sensible des devis présentés par les entreprises de construction. Il lui demande s'il n'estime pas que la taxe locale d'équipement pourrait être reconsidérée et remplacée par une taxe applicable sur la vente des terrains, ce qui aurait pour effet de freiner la spéculation et de répondre plus exactement aux objectifs de la loi d'orientation foncière.

7999. — 16 octobre 1969. — **M. Bouchacourt** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) stipule notamment dans le paragraphe II de l'article 8 du titre Ier que « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise » et « qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'applicatinn du présent alinéa ». Le décret d'application se rapportant à ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande si l'abattement en cause doit prendre effet à compter de la promulgation de la loi de finances ou de celle du décret d'application. Il souhaiterait également savoir à quelle date approximative paraîtra ce décret.

8000. — 16 octobre 1969. — **M. Albert Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'arrêté du 23 juillet 1968 portant agrément de textes annexes au règlement joint à la convention du 31 décembre 1958 créant un régime national interprofessionoel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce. L'annexe n° 12 jointe à cet arrêté dispose que, pour avoir droit aux allocations spéciales, les intéressés doivent avoir effectué au moins 1.000 heures de travail salarié relevant du régime au cours des douze mois précédant la rupture de leur contrat de travail. Cependant, lorsqu'au cours de cette période un demandeur d'emploi a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie, le temps pendant lequel il a reçu ces prestations est neutralisé et le point de départ de la période de douze mois est avancé d'autant. Cette disposition paraît extrêmement rigoureuse et on comprend mal que la période de maladie ne soit pas prise en compte pour la détermination des 1.000 heures de travail salarié ouvrant droit aux allocations spéciales. Il lui demande quelles raisons ont motivé cette disposition en souhaitant qu'elle puisse être supprimée.

8001. — 16 octobre 1969. — **M. Bonhomme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime de répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. Il lui rappelle que les agences financières des organisations de bassin sont habilitées par l'article 14 de ce texte à percevoir des redevances. Un décret du 14 septembre 1966 précise que « des redevances peuvent être réclamées aux personnes publiques ou privées qui rendent l'intervention de l'agence nécessaire ou utile : soit qu'elles contribuent à la détérioration de la qualité de l'eau ; soit qu'elles effectuent des prélèvements sur les ressources en eau ; soit qu'elles modifient le régime des eaux de tout ou partie du bassin ». Il lui expose, à cet égard, que la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne lui a fait valoir qu'il serait souhaitable de suspendre la mise en recouvrement des redevances fixées par les agences financières de bassin, en ce qui concerne les agriculteurs, en attendant le résultat d'une enquête lancée sur le plan national par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Il est en effet évident que si toutes les couches de la société sont concernées par la pollution des eaux, par contre il semble que les agriculteurs devraient être exonérés pour les prélèvements d'eaux puisque celles-ci retournent, pour leur presque totalité, au sol. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi précitée et du décret du 14 septembre 1966 pour tenir compte des remarques précédemment exprimées.

8003. — 16 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réglementation des dépenses somptuaires a été instituée par l'article 35 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 et par l'article 5 de la loi de finances pour 1962 (n° 61-1396 du 21 décembre 1961). Ses dispositions ont été reprises par l'article 39 (4°) C. G. I. La teneur des textes et surtout la codification impliquent que cette réglementation concerne uniquement les B. I. C. puisque l'article 39 est compris dans les règles servant à déterminer l'assiette de l'impôt en matière de B. I. C. Il lui expose qu'un membre d'une profession libérale se voit refuser par l'inspecteur des contributions directes la possibilité de déduire l'amortissement normal de la voiture qu'il utilise pour ses besoins professionnels, la valeur d'acquisition de celle-ci dépassant 20.000 francs. Pour ce refus d'amortissement au-dessus du chiffre de 20.000 francs, l'administration fiscale se base sur les dispositions de l'article 93 (2°) du C. G. I. qui prévoit qu' « en matière de bénéfices non commerciaux les amortissements sont effectués suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ». Cet inspecteur semble donc considérer que l'amortissement précité, quant aux bénéfices industriels et commerciaux (B. I. C.), s'applique *ipso facto* en matière de bénéfices non commerciaux en fonction de cet article du code. Cette interprétation semble inexacte. Il convient d'ailleurs d'observer que l'article 93 en matière de bénéfices non commerciaux se réfère aux règles d'amortissement des B. I. C., en ce qui concerne le taux, la durée, le mode d'amortissement, etc. Ces règles générales auxquelles renvoie le texte précité figurent en matière de B. I. C. à l'article 39 (2e alinéa). C'est l'ensemble de ces règles, mais elles seules, que l'on peut transposer en matière de B. N. C. Toutefois, l'article 39 (4°), dans lequel se trouve incluse la limite pour l'amortissement des voitures dont le prix d'acquisition dépasse 20.000 francs, ne concerne pas les règles d'amortissement en général mais la limitation des dépenses somptuaires. Or, il n'existe dans la limitation de l'assiette des B. N. C., dans les articles 92 et suivants du code, aucun alinéa qui renvoie à la réglementation des dépenses somptuaires visées à l'article 39 (4°). Il apparaît donc que cet article n'est pas applicable en matière de B. N. C. et que l'intéressé peut amortir la voiture qu'il utilise pour ses besoins professionnels sans limitation en fonction du prix d'achat. Il lui demande ce qu'il pense de ce problème et de l'interprétation qu'il vient de lui exposer.

8004. — 16 octobre 1969. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la comparaison de la situation, au regard de l'I. R. P. P., de deux contribuables mariés, bénéficiant l'un et l'autre de deux parts, et dont les seules ressources sont constituées par des salaires. Pendant l'année civile 1967, le premier, qui exerce des fonctions de cadre, a bénéficié de salaires s'élevant à un montant de 100.000 francs ; le second, représentant, a perçu une rémunération totale annuelle de 200.000 francs. En appliquant respectivement aux chiffres qui précèdent les abattements prévus par la réglementation fiscale, le cadre a eu à déclarer un revenu imposable de 72.000 francs, d'où une imposition de 21.240 francs, abstraction faite de la majoration de 25 p. 100 découlée de la loi de finances rectificative pour 1968 n° 68-695 du 31 juillet 1968. Parallèlement, le représentant a déclaré un revenu imposable de 100.000 francs, générateur d'une imposition de 35.640 francs. Par suite, les chiffres qui précèdent amènent à constater que les 100.000 francs annuels de revenu brut supplémentaire dont a bénéficié le représentant ne donnent lieu qu'à un complément d'imposition de 14.400 francs (35.640 — 21.240). Sans méconnaître l'incidence évidente que sont susceptibles d'avoir au cas d'espèce les frais professionnels dont le montant se trouve pourtant toutefois nécessairement circonscrit, il est vrai, par un plafond, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à la flagrante inégalité fiscale qui résulte de la mise en parallèle ci-avant. En outre, en sa qualité de détenteur de la carte d'identité professionnelle instituée par la loi du 8 octobre 1919, le représentant visé bénéficie pour son véhicule, en application de l'article 019 de l'annexe II du code général des impôts, d'une exonération de taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette) ; or, il lui fait observer que le véhicule automobile est susceptible d'être indistinctement, pour l'un et l'autre de ces salariés, indispensable à chacune de leurs activités respectives. Il lui demande de quels éléments particuliers de fait s'inspire l'octroi au seul représentant de l'avantage fiscal correspondant.

8006. — 16 octobre 1969. — **M. Westphal** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis le 1er janvier 1968, les distributeurs de carburants liquides (essence, super, gas-oil et fuel) sont assujettis à la T. V. A. Suivant l'article 3 du décret n° 67-92 du 1er février 1967, ces commerçants ne peuvnet récupérer la taxe qui a grevé leurs factures de carburant qu'avec un mois de retard. Ainsi la T. V. A. qui a été payée à la compagnie pétrolière en septembre 1969, ne peut être déduite que de la taxe qui est due sur le

chiffre d'affaires d'octobre 1969. Cette règle qui ne présente pas d'inconvénient pour la grande majorité des assujettis, provoque des impasses financières très sévères chez les détaillants de la vente de carburant. Ces difficultés tiennent à l'augmentation constante du débit des stations-service à la suite de l'augmentation du parc des voitures ; et à la rotation rapide du stock à la suite de la capacité limitée du stockage des stations-service ainsi que, d'autre part, du montant important des factures. C'est ainsi, par exemple, qu'il a eu connaissance de la situation de plusieurs gérants qui, en trois ou quatre mois, acquittaient entre 10.000 et 15.000 francs de T. V. A. En fait, ils font donc une avance à l'Etat qui sera seulement restituée lors de la cessation de leur exploitation. Cette situation est d'autant plus regrettable que les pompistes en location-gérance sont, en général, de condition modeste, apportent un fonds de roulement qui n'est compris qu'entre 5.000 et 10.000 francs en moyenne et que la marge sur les carburants est réglementée (en moyenne 4 p. 100). Il lui demande s'il envisage l'abolition de la règle du décalage d'un mois en ce qui concerne les distributeurs de carburants et combustibles liquides.

8007. — 16 octobre 1969. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population,** que l'usine Socam, à Chartres, employait jusqu'ici 417 personnes. Cette usine vient d'être rachetée par les Etablissements Jacottet qui ont décidé de procéder à la reconversion de la production de l'entreprise, reconversion qui doit se traduire par le licenciement de 337 personnes sans qu'aucun reclassement véritable n'ait été prévu par la direction. Aussi, devant la gravité de cette décision et les vives inquiétudes parmi les travailleurs de la Socam, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin que les travailleurs licenciés puissent être reclassés sans perte de salaire ni avantages sociaux ; 2° que les travailleurs qui seront réembauchés par l'entreprise Jacottet le soient sur la base des salaires et des avantages sociaux actuellement en vigueur à l'usine Socam et que leur période d'inactivité temporaire (la direction de cette usine prévoit que les 80 personnes qui seront réembauchées le seront progressivement à partir de janvier et février 1970) soit compensée par une rémunération égale à celle qu'ils perçoivent actuellement.

8010. — 17 octobre 1969. — **M. Védrines** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la profonde émotion et le grand mécontentement provoqué parmi les mutilés du travail par les mesures prises ou envisagées par le Gouvernement à l'encontre de leurs intérêts les plus légitimes, émotion et mécontentement dont le récent congrès de la fédération nationale des mutilés du travail s'est fait largement l'écho. L'insuffisante majoration des rentes d'accident du travail et la suppression du droit aux majorations pour les rentes d'accident du travail converties en capital comptent parmi les mesures négatives déjà prises par le Gouvernement. D'autre part, dans un rapport établi à la demande du Gouvernement par l'inspection générale des affaires sociales, diverses mesures sont prévues et si elles étaient appliquées aboutiraient : 1° à instituer une franchise de 10 p. 100 supprimant toute prestation pour les taux d'invalidité inférieurs à cette franchise. Cette mesure, si elle était appliquée, atteindrait 50 p. 100 des cas d'invalidité et détournerait à d'autres fins des sommes très importantes, revenant légitimement aux mutilés du travail ; 2° sous prétexte d'harmoniser les législations et les prestations sociales, les mesures préconisées aboutiraient en fait, non seulement à diminuer les prestations et rentes versées aux mutilés du travail, mais à détruire le caractère spécifique même de l'accident du travail et de la réparation qui lui est due. Elle constituerait une remise en cause de toute la législation des accidents du travail. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour une juste revalorisation des rentes des mutilés du travail et pour rétablir le droit à majoration pour les rentes d'accident converties en capital ; 2° s'il peut lui préciser ses intentions et celles du Gouvernement au sujet des problèmes soulevés par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et s'il peut lui donner la certitude qu'aucune atteinte ne sera portée, sous aucune forme, aux droits acquis des mutilés du travail et au caractère spécifique de la législation qui les concerne.

8011. — 17 octobre 1969. — **M. Guilbert** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'attention de son département avait été attirée, dès 1962, par la question écrite n° 14458 du 17 mars, sur le déclassement indiciaire dont faisaient l'objet les élèves officiers d'active de l'armée de terre, titulaires du diplôme d'ingénieur des arts et métiers. Bien que la réponse du 4 mai 1962 à cette question ait indiqué que la situation signalée n'avait pas échappée au ministre des armées, qui avait en conséquence prescrit des études nécessaires, ces dernières ne semblent pas avoir eu de suites car aucune amélioration n'a été enregistrée ; un climat de malaise s'est instauré non seulement chez les élèves officiers, mais aussi chez les officiers d'origine « Arts et Métiers » qui subissent, tout au long de leur carrière, les effets du préjudice pécuniaire qui leur est occasionné lorsqu'ils sont recrutés en qualité d'élèves. Ce climat va d'ailleurs s'aggravant, car il tend maintenant à affecter ces élèves à un stade antérieur de leurs études. Les intéressés, lorsqu'ils sont admis à la sortie des écoles militaires préparatoires techniques, dans les écoles nationales d'Arts et Métiers, sont tenus de contracter — s'ils sont reconnus aptes au service militaire — un « contrat spécial d'engagement ». Alors que l'article 2 du décret n° 59-324 du 21 février 1959 stipule que la durée dudit engagement est égale au temps qui s'écoulera jusqu'à la sortie des écoles d'Arts et Métiers augmenté de six ans, les élèves en signant ce contrat se lient en fait à l'armée pour une durée indéterminée. A l'expiration du cycle de quatre années d'études que comportent les écoles nationales d'Arts et Métiers, ils sont en effet, — sous réserve qu'ils obtiennent le diplôme d'ingénieur — admis d'office comme élèves officiers d'active à l'école du Service des matériels et ils passent ainsi sous le statut des officiers et ne peuvent donc plus quitter les cadres de l'armée, avant l'âge de la retraite, que dans la mesure où l'autorité ministérielle accepte leur démission. Certes, des clauses de résiliation du « contrat spécial » sont contenues dans le décret précité du 21 février 1959, mais elles sont rédigées en des termes tels qu'elles donnent lieu à des divergences d'interprétation et qu'elles ne paraissent pouvoir jouer qu'à la seule initiative de l'administration militaire. Un effort de clarification et de normalisation s'imposerait dans ce domaine pour que les élèves des écoles militaires préparatoires techniques, admis dans les écoles nationales d'Arts et Métiers, soit à même d'apprécier les exactes conséquences de l'engagement qu'ils sont invités à souscrire en application de l'article 2 du décret du 21 février 1959. En l'état actuel du texte, cette possibilité d'appréciation leur est pratiquement refusée. En sus d'un aménagement de cette réglementation, les améliorations des perspectives de carrière qu'avait laissé espérer la réponse ministérielle du 4 mai 1962 devraient devenir effectives tant en ce qui concerne l'échelonnement indiciaire que l'affectation à la sortie des écoles nationales d'Arts et Métiers. Présentement, les intéressés ne peuvent accéder qu'au service du matériel de l'armée de terre. Eu égard à l'ampleur de l'éventail des emplois qui, dans le secteur civil, sont offerts aux ingénieurs des Arts et Métiers, les officiers dont il s'agit, qui ont reçu la même formation que ces ingénieurs seraient très certainement susceptibles d'être utilisés et de faire valoir leurs compétences dans d'autres armes que celle vers laquelle ils sont systématiquement dirigés. Il lui demande s'il compte prendre en considération les observations et suggestions qui précèdent. Dans l'affirmative, il souhaiterait être informé des mesures concrètes qui interviendraient à cet effet ; dans la négative, il serait désireux de connaître les raisons qui s'opposeraient à toute modification de la situation existante.

8016. — 17 octobre 1969. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour rendre effectives ses récentes déclarations publiques aux termes desquelles il laisse entendre que la patente connaîtrait une pause en 1970 et lui dire par quels moyens il compte y parvenir tout en permettant, dans le même temps, aux collectivités locales de remplir leur mission, de faire face aux lourdes charges qui sont aujourd'hui les leurs et de s'assurer les ressources nécessaires à leur fonctionnement et à leur équipement.

8017. — 17 octobre 1969. — **M. Boulloche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les effectifs recrutés en première année au centre de formation des professeurs de C. E. G. pour l'académie de Besançon ont évolué de la façon suivante : 1964, 115 ; 1965, 110 ; 1966, 14 ; 1967, 28 ; 1968, 40 ; 1969, 20. Il est évident que de telles variations d'effectifs engendrent de graves difficultés (niveau très variable du recrutement, à-coups considérables dans l'entrée en fonction des nouveaux maîtres). Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de variations d'une telle amplitude ; 2° quelles sont les dispositions prévues pour mettre fin à une telle situation, préjudiciable évidemment à la bonne marche du service public.

8019. — 17 octobre 1969. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à sa connaissance de nombreuses entreprises agricoles ont choisi leur assujettissement à la T. V. A. Ce choix, qui paraît être de l'ordre de 20 p. 100 pour l'ensemble de ces entreprises, serait encore beaucoup plus fréquent lorsqu'il s'agit d'entreprises agricoles réalisant un important chiffre d'affaires. Il a eu connaissance d'un problème qui se pose à des sociétés commerciales de production agricole et horticole qui, assujetties à la T. V. A., se trouvent dangereusement concurrencées par des entreprises ayant une activité analogue mais non assujetties. Les clients de ces sociétés, graineties et fleuristes par

exemple, préfèrent, ne fût-ce que pour des raisons comptable de simplification comptable, acheter à des fournisseurs qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier aux distorsions existant entre des entreprises ayant la même activité, en prévoyant une généralisation de la T. V. A. lorsqu'il s'agit de sociétés de production agricole et horticole dont les ventes seraient, par exemple, supérieures à 5.000 francs ou un million de francs.

8020. — 17 octobre 1969. — **M. Bousquet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date il compte revaloriser les rentes viagères constituées après le 1er janvier 1964. La revalorisation de 6 p. 100 des rentes viagères qui va être proposée au vote du Parlement, ne s'appliquera, comme les précédentes revalorisations, qu'aux rentes souscrites avant le 31 décembre 1963. Il semblerait souhaitable que les rentes souscrites postérieurement au 1er janvier 1964, soient également prises en considération. Il souhaiterait savoir, compte tenu de la diminution du pouvoir d'achat des rentiers viagers concernés, quelles sont ses intentions à ce sujet.

8021. — 17 octobre 1969. — **M. Vandelanoitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que l'enregistrement d'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers collatéraux, ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe minime. Par contre, le versement des droits proportionnels très élevés (droit de partage et droit de plus-value de 14 p. 100) est exigé pour l'enregistrement d'un testament rédigé exactement dans les mêmes termes, mais par un père, en faveur de ses enfants. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi tendant à faire cesser une disparité de traitement qui lui paraît contraire à l'équité.

8022. — 17 octobre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a demandé à tous les Français de s'associer au plan de redressement économique et financier, en empêchant notamment toutes hausses injustifiées des prix. Or, du fait de leurs instructions, les fonctionnaires locaux effectuant des contrôles fiscaux conduisent les commerçants à augmenter leurs prix en leur faisant remarquer, à l'occasion de vérifications, qu'ils pratiquent des marges insuffisantes. Il serait aisé de multiplier les exemples en la matière, mais il se contentera de fournir deux exemples, à l'occasion du contrôle du chiffre d'affaires, d'une part, d'un restaurant et, d'autre part, d'un marchand de chaussures, les deux commerçants se sont vus reprocher de pratiquer des marges insuffisantes, et l'un a même vu sa comptabilité rejetée de ce fait. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de donner aux agents des contrôles fiscaux des instructions qui ne les amènent plus ainsi à être malgré eux des agents d'une hausse des prix que le ministre entend combattre à juste titre.

8023. — 17 octobre 1969. — **M. Caldaguès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les formalités d'inscription sont entravées dans certaines facultés par l'opposition violente de petits groupes d'étudiants ou supposés tels ; il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en pareil cas, de transférer provisoirement les services d'inscription dans d'autres bâtiments publics où serait garantie la sécurité des fonctionnaires et des usagers. Ainsi pourraient être évitées les conséquences scandaleuses de ce qu'il faut bien appeler un véritable privilège d'exterritorialité des enceintes universitaires, à l'abri duquel sont commis impunément contre des élèves et leurs parents des actes de brutalité qui, en tout autre lieu, exposeraient leurs auteurs aux rigueurs de la loi.

8024. — 17 octobre 1969. — **M. Kédinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1371-II du C. G. I., pour bénéficier de l'exemption des droits d'enregistrement, les acquisitions soumises au paiement de la T. V. A. doivent contenir une déclaration de l'acquéreur précisant « le nombre, la nature et la destination des immeubles dont la construction est projetée ». Certains receveurs se basent sur ce texte pour exiger de l'acquéreur qu'il précise dans l'acte non pas la destination des immeubles, c'est-à-dire s'il s'agit d'immeubles destinés à l'habitation ou à usage commercial ou industriel, mais l'utilisation que désire en faire l'acquéreur, c'est-à-dire s'il envisage d'en faire son habitation principale ou s'il désire les louer, les vendre, etc. Cette exigence, qui paraît dépasser la volonté du législateur, est difficile à faire admettre aux redevables qui, bien souvent lors de l'acquisition, ignorent encore l'affectation définitive des biens qu'ils achètent. Il lui demande s'il peut lui préciser les obligations des acquéreurs découlant du texte susrappelé et, pour le cas où les prétentions de l'administration seraient reconnues fondées, en donner les raisons et les bases.

8025. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa décision de ne pas maintenir pour l'année scolaire 1969-1970 le décalage décidé antérieurement entre zones A et B pour la fixation des grandes vacances qui ont en outre été raccourcies de huit jours (rentrée fixée au 3 et au 7 septembre 1970). Ces mesures ne sont évidemment pas de nature à favoriser l'étalement des vacances préconisé par les pouvoirs publics et fort souhaitable pour le développement des activités touristiques. Si la réduction d'une semaine des grandes vacances peut se concevoir pour des raisons pédagogiques, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'abandon de la distinction entre les zones A et B pour les grandes vacances, d'autant plus regrettable que ces dernières sont simultanément amputées de huit jours. Il lui demande si, compte tenu de ces remarques, il n'envisage pas de modifier les décisions en cause.

8029. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il n'estime pas souhaitable que les différentes administrations témoignent d'un plus grand souci de l'intérêt des familles dans les mutations des personnels civils et militaires de l'Etat qu'elles sont appelées à envisager en s'efforçant notamment de les faire connaître aux intéressés à suffisamment longue échéance et de les réaliser dans toute la mesure du possible pendant la période des grandes vacances. On ne saurait en effet trop insister sur les graves perturbations susceptibles de résulter de telles mutations pour les enfants d'âge scolaire, surtout lorsqu'elles interviennent en cours d'année scolaire, inconvénients aggravés par l'absence d'uniformisation des livres scolaires entre les différents établissements du territoire.

8030. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le développement inquiétant de la délinquance, en particulier juvénile et de l'usage des stupéfiants, sans parler des servitudes de plus en plus astreignantes de la circulation, appelle de toute évidence le renforcement urgent des effectifs de la police et de la gendarmerie. Aucune considération financière ne saurait prévaloir devant cette nécessité impérieuse de protection des biens et des personnes. Il conviendrait en outre de décharger les gardiens des corps urbains et les gradés de la gendarmerie de certaines servitudes statiques qui ne leur incombent pas, ainsi que de certaines tâches administratives qui ne sont pas de la compétence du personnel en tenue (création éventuelle des emplois de secrétaires administratifs ou archivistes nécessaires). Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les effectifs de la police et s'il envisage de demander un renforcement des effectifs de la gendarmerie.

8031. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'article 77 de la loi de finances du 21 décembre 1967 et le décret subséquent du 28 mars 1968 instituant un titre de reconnaissance de la Nation en faveur des anciens d'Afrique du Nord ont apporté à ces derniers une incontestable satisfaction. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de compléter l'octroi du diplôme par l'institution d'un diplôme officiel (médaille ou croix de la pacification ou toute autre dénomination) dans des conditions analogues à celles qui avaient présidé naguère à l'institution d'insignes en faveur des titulaires des cartes du réfractaire, du C. V. R., du déporté et interné résistant ou politique, etc. Cette nouvelle marque d'estime des pouvoirs publics envers la dernière génération du feu serait particulièrement appréciée par les intéressés.

8032. — 17 octobre 1969. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lorsque les collectivités locales lui confient la maîtrise de l'ouvrage, l'Etat réalise d'une manière quasi systématique les constructions scolaires selon le procédé industrialisé. Sans méconnaître l'intérêt du recours à ce procédé en cas d'urgence, encore que la planification ait précisément pour objet, en permettant la prévision à moyenne échéance, d'éviter que ne se posent des problèmes de délai d'exécution — il apparaît que le coût de la construction industrialisée n'est guère inférieur à celui de la construction traditionnelle, que l'application de plans types impose parfois des travaux de nivellement coûteux et qu'en tout état de cause l'uniformité de la construction industrialisée empêche toute adaptation architecturale à l'environnement. Enfin, certains types de construction industrialisée se sont révélés à l'usage extrêmement décevants (nombreuses réparations, isolation insuffisante en particulier thermique, etc.). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de tenir davantage compte des préférences exprimées par les représentants des collectivités ou syndicats propriétaires, en n'excluant pas systématiquement la réalisation de constructions traditionnelles qui permettent en particulier le recours à des hommes de l'art et des entreprises locales.

8033. — 17 octobre 1969. — **M. Cressard** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** du vif mécontentement qui se manifeste chez les professeurs techniques adjoints et les professeurs techniques de lycée technique depuis la rentrée scolaire de septembre 1968. Ces enseignants attendent, en effet, la sortie d'un décret qui doit procéder à une remise en ordre de leurs obligations de service. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ce décret soit publié le plus rapidement possible.

8034. — 17 octobre 1969. — **M. Rebeurdin** expose à **M. le ministre de la justice** que les employés des greffiers titulaires de charge intégrés dans la fonction publique en application des dispositions des décrets nos 67-471 et 67-472 du 20 juin 1967 bénéficient d'une reconstitution de carrière qui les met immédiatement dans une position plus favorable que les autres employés de la même catégorie intégrés dans la fonction publique après s'être soumis à l'épreuve d'un concours, lesquels ne font l'objet d'aucune reconstitution de carrière et ne peuvent faire valider que pour la retraite et non pour leur avancement les services accomplis dans un greffe antérieurement à leur nomination. Il en résulte des mécontentements nuisibles au bon fonctionnement des services publics et l'intégalité de traitement est particulièrement sensible dans les tribunaux où les deux cas se présentent simultanément. Il lui demande si son attention a été attirée sur cette situation et si des mesures sont envisagées pour rétablir l'équilibre entre ces fonctionnaires de même catégorie dont il semble qu'ils devraient bénéficier des mêmes avantages.

8035. — 17 octobre 1969. — **Mme Pieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact, comme il a été écrit récemment dans un article d'un grand quotidien, que les fauteuils roulants pour handicapés physiques sont frappés d'une « taxe sur les objets de luxe ». Il doit s'agir, suppose-t-elle, de la T. V. A. au taux le plus élevé, mais elle souhaiterait savoir si cette information est exacte. Dans l'affirmative et une fois précisée sa nature, elle lui demande quelle est l'incidence de cette taxe et, enfin, toujours dans l'affirmative, s'il ne lui paraît pas scandaleux qu'une telle mesure puisse exister et de quelle manière et dans quel délai sa suppression interviendra.

8036. — 17 octobre 1969. — **M. des Garets** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi du 7 août 1955 a prévu que les agents du cadre permanent des chemins de fer tunisiens de nationalité française seraient intégrés s'ils ne pouvaient conserver leur emploi dans les services publics français. Le décret n° 60-24 du 12 janvier 1960 a précisé que les intéressés se verraient concéder par l'Etat, au titre des services accomplis à la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, une « pension garantie », « les conditions et modalités de la constitution du droit, de la jouissance et de la réversion de cette pension étant celles prévues par les règlements locaux en vigueur au 9 août 1956 ». Enfin, en application du décret précité, un arrêté du 10 juillet 1961 a prévu que les « agents effectivement intégrés à la Société nationale des chemins de fer français qui auront pu, avant leur départ à la retraite, dépasser dans cette entreprise l'échelle d'assimilation correspondant au dernier grade atteint par eux en Tunisie bénéficieront de la prise en compte de ce grade comme base de calcul de la pension garantie » (art. 4). Du fait de cette dernière disposition, les agents visés perçoivent, en définitive, lors de leur départ en retraite : une « pension garantie » correspondant aux annuités accomplies aux chemins de fer tunisiens et calculée en fonction de la dernière échelle accédée immédiatement avant leur intégration à la Société nationale des chemins de fer français ; une pension correspondant aux services accomplis à la Société nationale des chemins de fer français et calculée en fonction de la dernière échelle acquise avant le départ en retraite. Il apparaît que les intéressés peuvent être gravement lésés par cette formule. Ils le sont même d'autant plus que leur mérite leur a valu un avancement plus important à la Société nationale des chemins de fer français. Les dispositions de l'arrêté du 12 juillet 1961 paraissent donc contraires à celles de la loi du 7 août 1955 et du décret du 12 janvier 1960 qu'il avait cependant pour objet d'appliquer. En effet, ces deux textes, ainsi que les conventions d'application entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, retenaient la notion d'intégration qui implique la continuité de la carrière et se référaient aux règlements de retraite selon lesquels l'échelle de traitement à prendre en compte pour le calcul de la pension de retraite est toujours la dernière échelle acquise avant le départ à la retraite. Une discrimination est d'ailleurs faite entre les anciens agents des chemins de fer tunisiens et les ex-agents des chemins de fer algériens et marocains, qui ne peuvent bénéficier, contrairement à leurs collègues tunisiens, de la prise en compte de leur grade de fin de carrière à la Société nationale des chemins de fer français dans le calcul de leur pension garantie. Il lui demande s'il entend modifier les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1961, de telle sorte que les retraités des chemins de fer tunisiens ne soient plus lésés comme ils le sont actuellement en raison des mesures prévues par ce texte.

8037. — 17 octobre 1969. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que suivant acte reçu par un notaire le 2 août 1968, M. X..., agriculteur, achetait en usant de son droit de préemption, de Mlle Y..., propriétaire, une pièce de terre d'une contenance de 9 hectares 34 ares 30 centiares qu'il détenait en location. M. X..., ayant plus de soixante-cinq ans, avait déclaré dans l'acte de vente que l'acquisition était faite conformément à l'article 793 du code rural pour l'établissement de son fils, célibataire majeur, lequel a pris l'engagement d'exploiter ladite terre pendant cinq ans au moins. Pour cette acquisition, l'acquéreur a bénéficié des dispositions de l'article 1373 *sexies* du code général des impôts. Il a consenti un bail de neuf années, à son fils, de la terre en question. Suivant acte reçu par le même notaire, le 6 mai 1969, M. X... a vendu à son fils ladite pièce de terre et dans l'acte de vente l'acheteur a réitéré son engagement de continuer l'exploitation pendant cinq ans minimum. Pour cette acquisition, le fils de M. X... a bénéficié des dispositions de l'article 1373 *sexies* du code général des impôts. Par suite de cette vente, l'administration de l'enregistrement prétend que M. X... est déchu des dispositions de l'article 1373 *sexies* du code général des impôts comme n'étant pas resté propriétaire pendant cinq ans. Son fils exploitant toujours la terre, objet de cette vente, il est évident que M. X... respecte les engagements pris par lui dans la première vente et réitérée dans la seconde. Il répond donc aux conditions imposées par l'article précité du code général des impôts, l'exploitant étant toujours le même. Il semble qu'une décision récente ait été prise n'entraînant pas la déchéance dans le cas de donation par un père à son fils, lorsque ce dernier continuait à exploiter les biens. Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans la situation qui vient d'être exposée M. X... reste bien bénéficiaire des dispositions de l'article précité du code général des impôts.

8038. — 17 octobre 1969. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une femme en instance de maternité a le droit de suspendre le contrat de travail qui la lie à son employeur pendant la période qui commence six semaines avant la date présumée de l'accouchement et se termine huit semaines après la date de celui-ci. Cette durée du congé de maternité peut d'ailleurs être prolongée dans certains cas. Par contre, lorsqu'une femme adopte un enfant, elle ne peut prétendre à aucun congé du fait de cette adoption. Sans doute le problème est-il différent puisque la femme adoptante n'a pas à interrompre son travail pour les raisons physiques qui obligent une femme qui attend un enfant à cesser momentanément son travail. Il est cependant certain que le congé accordé pour une maternité, s'il s'explique par une fatigue physique de la mère, trouve également une justification dans la préparation psychologique de la naissance et dans celle de l'accueil que la famille fera à l'enfant nouveau-né. Il n'est dans ces conditions pas normal qu'une femme qui adopte un enfant ne puisse bénéficier du moindre jour de congé, tant pour aller chercher cet enfant que pour s'occuper de lui pendant la période qui suit immédiatement l'entrée au foyer de ce nouveau venu. Il serait donc normal et juste qu'une femme qui adopte un bébé bénéficie d'un minimum de temps qui lui permettrait de s'adapter à ce nouveau mode de vie, tant dans son intérêt que dans celui de l'enfant. Il n'est pas logique que cette période soit prise sur les congés annuels. En outre, une femme qui vient d'avoir un enfant peut bénéficier sous certaines conditions d'une allocation de maternité. Par contre aucune prestation familiale analogue n'est accordée à la femme qui adopte un enfant. Or il est bien évident que l'allocation de maternité n'est pas attribuée comme le prix de la douleur, mais comme un moyen d'aider les familles à faire face à des dépenses réelles. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale en ce qui concerne le second problème évoqué, étudier dans quelles conditions une femme adoptant un enfant pourrait bénéficier d'un congé d'adoption et d'une allocation d'adoption.

8039. — 17 octobre 1969. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** la réponse faite par son prédécesseur à une question écrite de M. Moron (n° 4986, réponse *Journal officiel*, débats A. N., du 30 avril 1969, p. 1157). La question posée concernait les conditions de transport des militaires du contingent, en service en Allemagne et se rendant en permission en France. L'auteur regrettait que les intéressés ne puissent bénéficier d'une réduction de 75 p. 100 analogue à celle accordée par la

Société nationale des chemins de fer français aux militaires en déplacement. La réponse à cette question faisait état du fait que, sur le réseau allemand, les militaires du contingent bénéficient d'un trajet aller et retour gratuit et que des études étaient en cours en vue de doubler cet avantage. Il lui demande si ces études ont abouti et, dans l'affirmative, quand les avantages supplémentaires en cause seront accordés aux militaires du contingent servant en Allemagne.

8040. — 17 octobre 1969. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 14 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs de C. E. G. dispose que les obligations de service de ces professeurs sont fixées à vingt et une heures par semaine. Depuis 1968, les obligations de service des professeurs de C. E. G. qui étaient auparavant de vingt-quatre heures par semaine ont été fixées à vingt et une heures plus trois heures de surveillance. Le décret précité du 30 mai 1969 n'impose plus d'heures de surveillance, mais cette suppression n'a pas été compensée par la création des postes nécessaires de surveillants d'externat et d'internat, création qui aurait permis d'assurer les surveillances qui ne sont plus effectuées par les professeurs. De ce fait, et plus particulièrement dans les C. E. S. et les C. E. G. des communes rurales où le ramassage scolaire ne coïncide pas exactement avec les heures d'entrée et de sortie des classes, les enfants ne sont pas surveillés ou le sont grâce au dévouement des maîtres qui, alors, ne tirent plus aucun bénéfice des mesures de réduction d'horaires. De nombreux étudiants, pour pouvoir poursuivre leurs études, sont susceptibles d'assurer ces postes de surveillance ; c'est pourquoi il lui demande s'il envisage de créer des postes de surveillants supplémentaires. Il souhaiterait savoir à quelle date ces créations pourraient intervenir et, en attendant que ces mesures soient prises, quelles dispositions transitoires peuvent être envisagées en ce domaine.

8041. — 17 octobre 1969. — **M. Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la complexité des relevés et inscriptions qui sont demandés aux commerçants exerçant la profession de boucher pour chaque opération d'achat qu'ils pratiquent. En effet pour sortir la viande de l'abattoir une douzaine d'inscriptions de poids ou de prix est nécessaire par bête abattue : inscription sur le ticket de pesage, sur le chèque et le talon du chèque, sur le carnet d'achat, sur le livre d'entrée aux abattoirs, sur le carnet d'abattoir, sur le carnet de transport, sur le carnet d'achat, etc. A l'énoncé de ces différentes opérations, il est facile d'imaginer qu'une faille peut être trouvée pour bon nombre de commerçants malgré leur bonne foi. D'autant que parmi ces dispositions certaines subsistent alors qu'elles n'ont plus leur raison d'être, comme celles relatives à la taxe sur la circulation des viandes. Il faut noter aussi que du fait du cloisonnement entre la direction générale des prix et la direction générale des impôts, certaines inscriptions sont exigées deux fois pour des impératifs fiscaux et commerciaux. Il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin de parvenir à une simplification de toutes ces formalités dans ce domaine.

8042. — 17 octobre 1969. — **M. Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal des cotisations versées en vue de la constitution de retraites au profit des dirigeants salariés et cadres supérieurs. Dans une note publiée au *Bulletin officiel des contributions directes* du 5 avril 1965, commentant la circulaire n° 1 sp/65 du 29 janvier 1965 émanant de la direction générale des impôts, il était précisé que les cotisations versées en 1964 au titre de l'ensemble des régimes de retraite (régime de sécurité sociale, régime des cadres de la convention collective du 14 mars 1947 et régime complémentaire) seront admises en déduction pour l'établissement de l'I. R. P. P. dû par les salariés intéressés, dans la mesure où leur montant total n'excédera pas 20 p. 100 de la rémunération effective, celle-ci étant toutefois limitée au double du plafond prévu pour le calcul des cotisations du régime de la convention collective des cadres du 14 mars 1947. Le taux de 20 p. 100 fut ultérieurement ramené à 19 p. 100. Or, quelques interprétations des contributions directes n'admettent pas cette déduction du salaire brut du dirigeant salarié ou du cadre considéré. Il lui demande si cette déduction de 19 p. 100 est toujours applicable au salaire brut des personnes intéressées, selon les commentaires parus au B. O. C. D. du 4 avril 1965, étant entendu que cette forme d'épargne n'aurait pas lieu d'être, et l'effet de cette disposition annihilé, si l'on devait préalablement à cette déduction ajouter la part patronale aux salaires bruts des dirigeants salariés et cadres supérieurs.

8043. — 17 octobre 1969. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de contribution foncière, toute propriété bâtie doit être imposée sous le nom du propriétaire apparent du fonds, que ce soit un particulier ou une société. Le locataire ne peut, en principe, être inscrit au rôle, même s'il est tenu par le bail au paiement de l'impôt. Par ailleurs, les évaluations servant de base à la contribution foncière sont arrêtées lors de chaque revision par le contrôleur des contributions directes, assisté par la commission communale des impôts directs. Ces évaluations peuvent entraîner une majoration de la contribution foncière, lorsqu'il s'agit par exemple d'un propriétaire dont le locataire commerçant transforme son magasin. Il lui demande si la majoration de la contribution foncière résultant de cette nouvelle évaluation peut être imputée au locataire avant l'expiration du bail en cours au moment de cette réévaluation.

8048. — 17 octobre 1969. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a été saisi d'une motion adoptée par les présidents de syndicats de ramassage scolaire, le 2 octobre dernier, relative aux réductions de crédits affectés à ce service. En effet, les présidents de syndicats de ramassage scolaire estiment, à juste titre, qu'une organisation parfaite du ramassage scolaire conditionne le progrès de la scolarisation de la jeunesse rurale, en tenant compte également de la responsabilité prise par le Gouvernement en fermant des classes primaires et en supprimant des internats. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de maintenir à 65 p. 100 le taux de la subvention de l'Etat pour le ramassage scolaire, car il est impossible d'imposer toute contribution supplémentaire soit aux collectivités locales, soit aux familles qui ont déjà vu diminuer l'aide insuffisante apportée par l'octroi des bourses.

8049. — 17 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : un professeur de C. E. G. a été nommé à un poste le contraignant à dispenser son enseignement dans deux C. E. G. distants de 15 kilomètres. L'inspection académique se refuse à prendre à sa charge les frais de déplacement résultant de cette situation. Elle lui demande si : 1° dans le cas de nominations à des postes entraînant des déplacements obligatoires pour assurer le service, il n'est pas conforme aux règlements en vigueur que l'administration prenne en charge les frais qui en découlent ; 2° dans l'affirmative, sur quelles bases ces frais doivent être établis.

8050. — 17 octobre 1969. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas suivant : un jeune homme était inscrit au chômage au moment de son incorporation à l'armée. Libéré un mois avant la date prévue, permission sans solde, il ne pourra se faire inscrire au chômage qu'à la date légale de la fin de son service militaire, le 1er novembre 1969. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les dispositions législatives nécessaires afin que l'allocation chômage puisse être attribuée à tous les jeunes soldats libérés de leurs obligations militaires par anticipation.

8051. — 17 octobre 1969. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention vient d'être attirée sur l'insuffisance en locaux d'un C. E. S. dans un ensemble H. L. M. à Caen, où, de ce fait, la rentrée s'est effectuée dans des conditions particulièrement difficiles, alors que l'augmentation du nombre d'élèves avait été prévue. En effet, depuis de longs mois, cette situation faisait l'objet de discussions avec les pouvoirs publics et la municipalité de Caen. Le conseil d'administration du C. E. S. en a longuement débattu et a multiplié ses interventions afin que des solutions soient apportées. Le C. E. S. existant (600 places) était l'an dernier déjà à saturation. Le projet d'un second C. E. S. Guérinière-II avait été retenu, les terrains prévus dépendant de l'autorité militaire, un retard important de plusieurs mois a été accumulé par l'attente des autorisations nécessaires. Cette question réglée, on pouvait espérer le démarrage des travaux du deuxième établissement afin qu'il puisse fonctionner au cours de l'année scolaire 1969-1970. Des promesses précises ont été faites par les autorités responsables aux parents d'élèves, en particulier lors des réunions du conseil d'administration du C. E. S. Ces perspectives étaient confirmées par la nomination d'un principal et d'une sous-directrice pour le deuxième C. E. S. Les parents d'élèves et les enseignants ont appris par la presse que le C. E. S. Guérinière-II ne faisait l'objet d'aucun plan de financement, malgré les effectifs actuels du C. E. S. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui faire connaître les décisions qui ont été arrêtées en ce qui concerne la construction de ce C. E. S. et s'il n'entend pas prendre les mesures qui s'imposent afin que les jeunes habitants de ce quartier puissent poursuivre leurs études dans des conditions normales.

8052. — 17 octobre 1969. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté d'avril 1969 a codifié les modalités des examens de fin de première année en médecine dans le but, a indiqué le porte-parole du Gouvernement, d'une part, d'élever le niveau des études médicales, d'autre part, d'éviter la pléthore menaçante des médecins. Elle lui demande : 1° si cet arrêté, pris sans consultation préalable des conseils d'assistés d'enseignement et de recherche n'est pas en contradiction avec certains articles de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 ; 2° si une sélection précoce, dès la fin de la première année d'enseignement supérieur, sur le critère de quelques disciplines biologiques, est susceptible d'élever un niveau qui s'est dégradé depuis quelques années, non pas en raison du nombre des étudiants, mais parce que le nombre d'enseignants est trop faible et les moyens insuffisants ; elle estime que la dégradation des études médicales est due à des conditions dont trois exemples peuvent rendre compte : a) depuis plus de quatre ans aucun recrutement de maîtres de conférence n'a eu lieu dans les facultés de médecine ; b) un retard a été pris sur les prévisions du Ve Plan dans les constructions des C. H. U. ; c) la dégradation de la recherche médicale est illustrée par le fait que, en 1970, il n'est prévu le recrutement d'aucun chercheur à l'I. N. S. R. A. M. ; 3° sur quels critères se fonde le Gouvernement pour considérer qu'il y a risque de pléthore médicale alors que, si le rythme actuel d'obtention des grades de docteur en médecine se maintient, il manquera en 1975, selon les statistiques les plus sérieuses, 7.500 médecins dans l'hypothèse la plus optimiste, 26.000 dans les hypothèses les plus pessimistes ; que notre pays est aujourd'hui au 26e rang pour ce qui est de la densité médicale, que plusieurs départements manquent de médecins spécialistes, que nous manquons de médecins pour réaliser entièrement une véritable médecine préventive universitaire et scolaire. En conséquence, elle lui demande s'il n'entend pas rapporter purement et simplement cet arrêté.

8053. — 17 octobre 1969. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de la justice** que les articles 62 et 164 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales dispnsent que les fonds provenant des souscriptions d'actions en numéraire peuvent être déposés dans une banque pour le compte de la société en formation ou qui augmente son capital. Il lui demande si, comme il y a toute raison, en droit comme en fait, de le penser, les articles précités ne faisant état d'aucune condition spéciale, une banque, qui figure parmi les fondateurs ou les souscripteurs d'origine d'une société anonyme ou parmi les actionnaires d'une société anonyme qui procède à l'augmentation de son capital à laquelle elle entend souscrire, peut être désignée, afin de rassembler les sommes correspondant à l'ensemble des souscriptions.

8055. — 17 octobre 1969. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 62 et 164 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales disposent que les fonds provenant des souscriptions d'actions en numéraire peuvent être déposés dans une banque pour le compte de la société en formation ou qui augmente son capital. Il lui demande si, comme il y a toute raison, en droit comme en fait, de le penser, les articles précités ne faisant état d'aucune condition spéciale, une banque, qui figure parmi les fondateurs ou les souscripteurs d'origine d'une société anonyme ou parmi les actionnaires d'une société anonyme qui procède à l'augmentation de son capital à laquelle elle entend souscrire, peut être désignée, afin de rassembler les sommes correspondant à l'ensemble des souscriptions.

8056. — 17 octobre 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la faculté des sciences de l'université de Lille. La première tranche des travaux achevée depuis deux ans environ devait être suivie d'une deuxième qui porterait la capacité des locaux de 6.500 places actuellement à 10.500 places pour 1970. Cette deuxième tranche avait été adoptée depuis plusieurs années au titre du Ve Plan. Or, la réalisation et le financement viennent d'en être reportés à une date ultérieure alors que le nombre de 10.500 étudiants sera atteint pour la rentrée universitaire 1969. Cette décision a pour effet de pénaliser la faculté des sciences de l'université de Lille dans le domaine de la recherche, cela dans une région qui a accumulé de nombreux retards au cours de ces dernières années. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cette situation n'aille en s'aggravant et quelles dispositions il envisage, en vue de financer la réalisation de la deuxième tranche des travaux, comme cela avait été décidé pour 1969.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du reglement.)

6978. — 5 août 1969. — **M. Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'aucune disposition n'étant prévue pour le cas des époux séparés en matière d'indemnité viagère de départ, certaines situations font apparaître un manque d'équité qu'il convient de souligner et que pourrait, semble-t-il, éliminer l'aménagement de l'article 2 du décret du 6 mai 1963. Tel est le cas d'une exploitante à qui appartient un domaine par succession, dont le mari — dont elle est séparée de corps — a été considéré comme chef d'exploitation et bénéficie, de ce fait, de la totalité de l'indemnité viagère de départ.

7017. — 7 août 1969. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de l'agriculture** d'envisager et d'appliquer les mesures susceptibles de remédier à la situation de plus en plus désastreuse de l'économie montagnarde. En ce qui concerne l'agriculture, il faut, à notre avis : 1° assurer aux petits exploitants une meilleure rémunération sous la forme de primes à la production ; 2° supprimer les impôts concernant l'enregistrement, les hypothèques, etc., que l'on va jusqu'à exiger d'un héritier en cas de rachat, de legs, de terrain ou d'acquisition de pièces de terre destinées à agrandir sa petite propriété ; 3° permettre à un héritier d'obtenir un prêt sans intérêt et avec de longs délais de remboursement en cas de possibilité d'agrandissement de son exploitation ; 4° subventionner largement les associations qui se forment en vue de faciliter le travail agricole en commun ainsi que l'élevage communal ou intercommunal ; 5° augmenter les crédits dont l'office des forêts dispose pour le reboisement, pour la lutte contre l'érosion, etc. L'agriculture montagnarde doit vivre en symbiose avec le tourisme. Pour qu'il en soit ainsi, une aide pécuniaire de l'Etat est indispensable, mais une aide réfléchie. Certes, on a raison d'inscrire aux plans successifs des sommes importantes pour des équipements collectifs parfois considérables qui permettront à un certain nombre de petits exploitants d'accroître les moyens d'existence de leur famille. Mais si l'on veut résoudre à fond le problème démographique et humain, il ne faut pas perdre de vue le goût de l'hospitalité qui anime la plus grande partie des montagnards de France. Recevoir, pendant l'été, une famille de touristes, tel est l'idéal de beaucoup d'entre eux et, fort heureusement, l'idéal des citadins est, de plus en plus, de s'installer, pour des vacances tranquilles, à la campagne, surtout dans un village à la fois paisible et pittoresque d'une vallée de montagne. Voilà ce qu'il faut envisager. Mais pour une pleine exploitation du tourisme rural, la bonne volonté ne suffit pas. Il faut aider pécuniairement les ménages de la montagne à mettre en état de réception leur vieille maison plus ou moins délabrée. Coûte que coûte, c'est là une réalisation qu'on ne peut point retarder. C'est une de celles qui s'imposent le plus. Pour cela et pour les autres mesures à prendre, se constituent des commissions régionales rattachées aux fédérations des syndicats d'exploitants agricoles. Il lui demande s'il est disposé à entrer en relation avec elles et à accorder, par leur intermédiaire, d'importantes subventions et de larges prêts du Crédit agricole, qui sont absolument nécessaires. Est-il décidé à laisser la France fort en retard, à ce point de vue, à l'égard des nations étrangères, en particulier de l'Italie, qui grâce à la « Cassa per il mezzogiorno » a assuré la survie de ses régions montagneuses qui sont plus vastes que les nôtres ?

7013. — 6 août 1969. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 25 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés prévoit que les « personnes ayant exercé une activité comportant l'exécution de travaux d'organisation ou de revision de comptabilité, et qui ont acquis de ce fait une expérience comparable à celle d'un expert-comptable particulièrement qualifié, pourront être autorisées à demander, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique à intervenir et prévu à l'article 84 bis, leur inscription au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable ». Il lui demande à ce sujet s'il envisage d'admettre en qualité d'expert-comptable au titre de ces dispositions, tous les commissaires aux comptes inscrits sur les listes des cours d'appel et exerçant cette profession de façon effective et constante. Il convient d'ailleurs de faire observer que la profession de commissaire aux comptes, telle qu'elle est définie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, répond parfaitement aux conditions posées par l'article 25 précité. Il lui fait remarquer qu'une telle décision ne pourrait que faciliter l'organisation de la nouvelle profession de commissaire aux comptes. Par ailleurs,

la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 26 avril 1969, page 1073, n° 3766, à M. Conveinhes, prévoit la possibilité d'inscription à l'ordre de personnes ayant exercé une activité comptable dans un emploi salarié. Or, il serait illogique que les commissaires aux comptes, dont l'une des missions consiste à vérifier les travaux des comptables salariés, soient moins bien traités que ces derniers.

7249. — 5 septembre 1969. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par décret n° 69-567 du 12 juin 1969, paru au *Journal officiel* du 13 juin 1969, les petites communes et établissements publics ont la possibilité de traiter divers marchés de travaux ou de fournitures en dehors des conditions fixées par le code des marchés publics lorsque le montant de ces marchés, mémoires ou factures, n'excède pas 20.000 francs. Il lui rappelle cependant que, en ce qui concerne les marchés de gré à gré que ces mêmes petites communes peuvent passer avec les entrepreneurs ou fournisseurs, sous réserve de l'approbation des services départementaux, le « plafond » reste fixé à 30.000 francs. Il lui demande si, dans l'esprit qui a présidé à la rédaction du décret susvisé, il n'estime pas nécessaire de relever le plafond en dessous duquel les petites communes ou établissements publics pourront passer avec les entrepreneurs ou fournisseurs des marchés de gré à gré, toujours soumis à l'approbation des services départementaux dont ils dépendent.

7256. — 5 septembre 1969. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** l'aide que les collectivités locales apportent, toutes les fois où elles le peuvent, aux services de l'éducation nationale ; cependant, l'application à la lettre de certaines règles de la tutelle administrative réduit à néant les efforts qu'auraient voulu déployer les collectivités intéressées. Il lui signale à cet égard, qu'en matière de logement d'enseignants, deux exemples intéressant, le premier l'enseignement secondaire, le second l'enseignement primaire, peuvent servir de référence. Lors de la mise en service, en octobre 1968, du C. E. S. d'Arles, les logements du directeur et du sous-directeur n'étaient pas prêts, l'effort principal pour les travaux ayant porté sur les classes, ce qui paraît bien normal ; sur la demande du rectorat, la ville d'Arles a décidé de loger ces deux fonctionnaires dans des logements construits par la société d'économie mixte du pays d'Arles qui avait des logements vacants. Après que cette solution eût été acceptée par les services de l'éducation nationale qui nous en ont remerciés, l'autorité de tutelle (service dépendant du ministère de l'intérieur et des finances) a décidé de ne pas approuver la délibération du conseil municipal décidant de régler les loyers dûs pour l'occupation de ces locaux. La question n'est toujours pas tranchée aujourd'hui, malgré la question écrite n° 3495 qu'il lui avait posée le 25 janvier 1969. Une affaire du même genre se présente aujourd'hui pour l'enseignement primaire puisque la location de 12 logements pour les instituteurs qui enseigneront dans les écoles primaires vient d'être refusée par l'autorité de tutelle. Pourtant, ces logements sont situés à proximité immédiate de l'école construite qui sera mise en service à la prochaine rentrée scolaire ; les arguments fournis par l'autorité de tutelle pour le refus d'approbation font référence aux lois des 30 septembre 1886, 19 juillet 1889 et 25 juillet 1893. A cette époque, il s'agissait d'obliger les communes à fournir un logement décent aux instituteurs ou bien à leur servir une indemnité compensatrice. Dans le cas d'espèce, il s'agit de logements neufs et dont l'habitabilité ne peut être discutée, et le refus d'approbation de la décision du conseil municipal obligera la commune à servir une indemnité de logement à des instituteurs, alors qu'à proximité immédiate de l'école, des appartements resteront inoccupés et que ceux-ci ont été construits par une société d'économie mixte (ne faisant pas de bénéfices) où la ville d'Arles est majoritaire et pour laquelle elle a donné sa garantie au remboursement des emprunts. Il ne semble pas que ce soit une solution de bon sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire autoriser les communes, qui se trouveraient dans des cas semblables, à offrir avec plus de liberté des logements aux membres du corps enseignant.

7292. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas utile d'ouvrir une enquête pour rechercher les responsables administratifs de la non-application des prescriptions de l'article 3 de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, repris à l'article L. 628-2 du code de la santé publique, sur le traitement obligatoire des toxicomanes.

7330. — 11 septembre 1969. — **M. Chezelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il envisage de déposer un projet de loi visant à reconnaître la qualité de combattant aux anciens combattants en Algérie, Tunisie et Maroc et, dans l'affirmative, s'il peut lui préciser les conditions qui seront requises pour permettre aux intéressés de bénéficier de cette qualité.

7331. — 11 septembre 1969. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il peut lui faire connaître quelles sont les associations d'anciens combattants qui ont déjà bénéficié, ou sont appelées à bénéficier d'une subvention de l'office national des anciens combattants pour l'année 1969 et quel est le montant de chacune de ces subventions.

7345. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

7346. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° d'autres orientations et d'autres méthodes sont-elles souhaitables et possibles.

7266. — 6 septembre 1969. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le chiffre d'affaires déclaré, respectivement, par les grands magasins, grands ensembles de vente, succursales multiples, et, par l'ensemble du commerce de détail, quel est le montant des impôts (patentes et taxes diverses, auquels sont assujettis ces professionnels), versés respectivement par eux, et de quelles déductions fiscales bénéficient-ils éventuellement, et à quels titres.

7290. — 9 septembre 1969. — **M. Halbout** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, du point de vue fiscal, certains fonctionnaires mutés « dans l'intérêt du service ». Il lui cite, à titre d'exemple, le cas de M. X. fonctionnaire de l'Etat qui, nommé en 1951 dans une ville A. durement sinistrée, a été contraint, faute de pouvoir trouver un local à louer, d'acheter un appartement (F 6) dans un immeuble alors en construction. Le paiement de cet appartement a demandé plusieurs années. En 1966 M. X. a été muté dans une autre ville B. (dans l'intérêt du service). Il a alors loué un appartement (F 4) comportant un loyer annuel de 7.600 francs et il a donné son appartement de A en location pour 10.000 frans par an. Dans la ville B. le traitement de M. X. est exactement le même que celui dont il bénéficiait à A. Dans l'esprit de M. X. le revenu de 10.000 francs devait servir, à concurrence de 7.600 francs, à payer le loyer de son nouveau logement, étant entendu qu'il n'a pas l'intention de vendre le premier, comptant le réoccuper lors de sa mise à la retraite. Cependant, du point de vue fiscal, il est considéré comme ayant un revenu supplémentaire de 10.000 francs. Il paie ainsi, sans que sa situation ait changé, un montant d'impôt supérieur à celui qu'il devait verser à A. à tel point que le loyer retiré de la location de l'appartement A., diminué des impôts supplémentaires auxquels il est maintenant assujetti, ne lui permet pas de couvrir le loyer de l'appartement qu'il occupe à B. Il lui demande de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas qu'il y a une anomalie fiscale, les ressources de M. X. n'ayant réellement augmenté que de 2.400 francs et s'il ne pense pas qu'en toute logique l'imposition supplémentaire ne devrait porter que sur 2.400 francs ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale dans laquelle se trouvent des milliers de fonctionnaires de l'Etat qui sont appelés,

un jour ou l'autre, à changer de résidence et qui risquent de payer de lourds impôts, du fait qu'ils ont acheté un logement dans leur première résidence, étant fait observer que la politique fiscale, pratiquée à leur encontre, apparaît en opposition avec la politique d'encouragement à l'accession à la propriété qui est poursuivie par les pouvoirs publics

---

7291. — 9 septembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° s'il est exact que les services de la direction du budget auraient refusé depuis 1953 d'inscrire dans les dépenses d'investissement et de fonctionnement du ministère chargé de la santé publique les sommes nécessaires à l'application de l'article L. 628-2 du code de la santé publique sur le traitement obligatoire des toxicomanes ; 2° dans l'affirmative, il attire son attention sur la gravité de sa responsabilité au moment où se développe en France le fléau social des toxicomanies chez les adolescents ; 3° dans la négative, il lui demande s'il ne serait pas possible, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, de les inscrire dans le groupe I de l'aide sociale, par analogie avec ce qui est prévu pour le traitement des alcooliques dangereux.

7301. — 9 septembre 1969. — **M. Ollivro** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les faits suivants : à la suite de la publication du décret n° 68-1238 du 30 décembre 1968 créant, notamment, le nouveau grade de receveur divisionnaire des impôts, les fonctionnaires exerçant antérieurement les fonctions imparties à ce grade — c'est-à-dire les receveurs principaux divisionnaires — ont été invités par une note du 25 avril 1969 à présenter une demande de nomination à ce nouveau grade. En même temps, des fonctionnaires supérieurs appartenant à la direction générale des impôts ont été admis à postuler les emplois créés. Pratiquement, les candidatures des receveurs principaux divisionnaires ont été retenues dans la généralité des cas, à l'exception semble-t-il d'une seule d'entre elles, l'intéressé ayant été éliminé au profit d'un fonctionnaire supérieur de la direction générale des impôts pour lequel la condition à remplir, afin d'obtenir cette nomination, était de « posséder une note signalétique de 18,75 au moins », sans considération des compétences, puisqu'il s'agissait d'un agent appartenant au service des contributions directes qui a été nommé à un emploi de responsable départemental du recouvrement des contributions indirectes. Cette nomination place l'ancien receveur principal divisionnaire, dont la candidature a été rejetée, dans une situation particulièrement humiliante, puisqu'il se voit contraint de solliciter de son successeur des instructions pour un travail dont il était jusqu'à présent responsable. Il doit, d'autre part, subir une réduction de ses émoluments de l'ordre de 7.500 francs par an. Il lui demande : 1° si, dans le règlement d'administration publique visé à l'article 29 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut des fonctionnaires, il est prévu d'accorder à la note signalétique (laquelle est accordée dans des conditions très différentes à la direction générale et dans les services extérieurs) une incidence déterminante pour l'avancement de grade ; 2° s'il a bien été tenu compte, dans la décision qui a été prise, des renseignements qui ont dû être fournis par la direction départementale des impôts sur la gestion de l'agent en cause, en tant que receveur principal divisionnaire et sur les résultats qu'il a obtenus comme receveur central, au bureau des recettes le plus chargé du département, lors de son entrée en fonctions, lequel a été remis à jour entièrement par ses soins, malgré les changements incessants de personnels, et cela au cours d'une période où « les recettes de contributions indirectes ont connu une surcharge maximale » selon les déclarations de M. le directeur général des impôts ; 3° s'il estime normal qu'un fonctionnaire se voie ainsi, sans raison apparente, obligé de subir une situation qui équivaut à une sanction de rétrogradation et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette anomalie.

7304. — 9 septembre 1969. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application des dispositions de l'article 125-A du code général des impôts relatif au prélèvement de 25 p. 100 sur les produits de placements à revenu fixe, l'administration fiscale oblige les contribuables, ou leurs mandataires (banquiers, notaires, etc.) à produire des déclarations trimestrielles et un récapitulatif annuel des revenus soumis à ce prélèvement. Depuis le 1er janvier 1969 ces déclarations doivent être faites sur une formule modèle n° 2768, et elles comprennent les renseignements suivants : désignation du débiteur (état civil complet), désignation du créancier (état civil complet), désignation de la créance, nature, date, montant, renseignements relatifs au contrat de prêt, référence à l'enregistrement du contrat de prêt, montant des intérêts donnant lieu au prélèvement, date du prélèvement, montant de l'impôt, etc. Tous ces renseignements doivent être fournis pour chaque bailleur de fonds et pour chaque revenu encaissé. Pour les contribuables qui ont de nombreuses créances, l'établissement de ces tableaux exige des journées de travail et une telle obligation risque de décourager les contribuables, alors que le marché financier souffre déjà de l'étroitesse du marché hypothécaire. Il semble que les fonctionnaires des impôts (contributions directes) auxquels sont remises lesdites déclarations se montrent d'autant plus exigeants en ce qui concerne ce contrôle qu'ils n'ont pas eux-mêmes à faire le travail. Par ailleurs, les formules servant à l'établissement de ces déclarations sont d'un format commercial qui ne permet pas d'utiliser les appareils à duplication moderne, ni les simples machines à écrire courantes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit simplifié le travail auquel donne lieu l'établissement de ces déclarations qui, à l'heure actuelle, ont pour effet d'alourdir les affaires et de gêner considérablement l'activité économique du pays.

7310. — 10 septembre 1969. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître : 1° le montant en valeur des importations annuelles pratiquées au cours mondial en provenance d'Algérie, de Tunisie et du Maroc depuis 1962 ; 2° le montant de l'aide annuelle accordée par la France à l'Algérie, la Tunisie et le Maroc depuis 1962, en distinguant l'aide libre et l'aide liée.

7312. — 10 septembre 1969. — **M. Jamot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie résultant de l'application du barème prévu par l'article 194 du code général des impôts pour le calcul de la récente majoration progressive due au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques par un couple n'ayant pas — ou n'ayant plus d'enfant à charge — le nombre de parts retenu étant fixé à deux. Il lui expose en effet que lorsque les époux reçoivent chacun un salaire au titre d'une activité salariée personnelle, le cumul de ces deux traitements portés sur une même déclaration, aboutit à placer le couple dans l'une des tranches les plus élevées du fait de la majoration progressive applicable aux revenus afférents à l'année 1967 par l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968), et du barème figurant à l'article 2 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). Par ailleurs, une seule décote — pour deux personnes — vient en déduction du montant de la majoration due. Il lui fait remarque que, d'une part, la majoration progressive en cause ne devrait, en principe, constituer qu'une mesure conjoncturelle mais que l'hypothèse d'une reconduction n'est pas écartée en ce qui concerne les cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques dues au titre de l'année 1967 et que, d'autre part, la démonstration ci-dessus demeure valable en ce qui concerne les ménages sans enfants exerçant des activités professionnelles différentes qui se trouvent, du fait du montant élevé des rémunérations perçues, plus lourdement imposés que les personnes seules. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande si dans le cadre soit de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui doit en principe intervenir prochainement, soit de la loi de finances pour 1970 dans laquelle doit être incluse la suppression de la taxe complémentaire, il ne pourrait procéder à un réexamen du problème de l'imposition des ménages sans enfants et percevant deux traitements, afin d'éviter de pénaliser les couples mariés par rapport aux personnes célibataires lesquelles ont intérêt, afin de pouvoir rédiger des déclarations d'impôts séparées, à vivre en concubinage plutôt que de se marier. Il lui suggère, à cet effet, d'accorder un nombre de parts tenant compte — pour les ménages — du nombre de traitements perçus.

7326. — 11 septembre 1969. — **M. Marquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imputation des dépenses de ravalement doit être réalisée sur un seul exercice, mais ne peut être reportée au-delà de l'année où intervient le règlement définitif (réponse du ministre de l'économie et des finances à M. Perrin, *Journal officiel*, débats A. N. du 12 mai 1965, p. 1263). Au vu du relevé de compte de copropriété en date du 19 octobre 1965 portant la mention : « Solde travaux ravalement » un copropriétaire a déduit sur sa déclaration des revenus 1965, année du règlement définitif, l'ensemble des versements qu'il avait effectués. Mais sur un relevé de compte présenté en 1966 un complément de frais de ravalement lui a été réclamé et l'imputation de ce complément n'a pu être réalisée que sur la déclaration des revenus de 1966. L'administration non seulement refuse cette déduction supplémentaire, mais encore rejette un recours gracieux tendant à rectifier les déclarations afin d'imputer l'ensemble des frais sur la déclaration des revenus de 1966. Le copropriétaire se trouve donc injustement lésé. Il lui demande s'il n'estime pas désirable de prendre l'initiative de donner des instructions générales afin que l'administration procède systématiquement à la rectification des déclarations dans des situations semblables, et s'il peut lui préciser comment le copropriétaire intéressé peut obtenir satisfaction.

7329. — 11 septembre 1969. — **M. Henri Arnaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la question écrite n° 5222 qu'il lui avait posée et qui a été publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 12 avril 1969, page 896. Malgré plusieurs rappels cette question n'a pas obtenu de réponse. Comme il souhaite connaître sa position à l'égard des problèmes évoqués, il lui renouvelle les termes de cette question en lui demandant s'il peut lui fournir une réponse rapide : M. Henri Arnaud expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société en nom collectif a été constituée en 1946 entre un agent d'assurances, son fils et son gendre, par l'apport effectué par le père du cabinet d'agent d'assurances qu'il avait créé. Au décès de l'apporteur, la société s'est constituée entre le fils et le gendre. Ce dernier envisage de prendre sa retraite et de céder ses droits à son beau-frère qui continuera seul l'exercice de la profession. La société en nom collectif se trouvera dissoute par le rachat des droits sociaux effectué par le seul continuateur La société est taxée sur ses profits, sur déclaration contrôlée, en tant que profession non commerciale, s'agissant d'une activité civile. Il lui demande: 1° quels seront les impôts et taxes qui atteindront : *a*) le cédant, *b*) le cessionnaire, du fait du rachat des droits sociaux et de la dissolution de la société, avec attribution du portefeuille d'agence audit cessionnaire ; 2° si les droits éventuels doivent être perçus sur la totalité des éléments transférés de la société dissoute, ou simplement sur ceux rachetés par le fils à son beau-frère.

7349. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

7281. — 8 septembre 1969. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la disposition suivante de la circulaire du 14 juin 1952 (second degré) : « les stagiaires du centre pédagogique régional, qui sont dans l'obligation de prendre en cours d'année un congé de plus de neuf semaines, doivent redoubler leur année de stage », est toujours en vigueur.

7334. — 11 septembre 1969. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté ministériel du 17 juillet 1968 (*Journal officiel*, lois et décrets, du 23 août 1968) relatif au classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux, a prévu de nouveaux indices pour le 1er échelon et l'échelon terminal de chaque grade, ainsi que pour les échelons exceptionnels, et ne contient aucune indication concernant les indices qui correspondent aux échelons intermédiaires. Il en résulte que de nombreux cadres communaux sont actuellement privés de l'avancement auquel ils pourraient prétendre depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il n'envisage pas de publier un décret permettant de faire cesser rapidement cette situation anormale.

7338. — 11 septembre 1969. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6030 en date du 31 mai 1969 concernant les doléances des directeurs et chefs de bureau des mairies de nombreuses villes de la région parisienne. Il souhaiterait connaître les raisons de ce silence prolongé et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour satisfaire rapidement les revendications de ces cadres communaux.

7353. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre de la justice**, compte tenu du fait que le secrétaire d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

7354. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

7269. — 6 septembre 1969. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de lui faire connaître s'il envisage de rendre applicables aux départements d'outre-mer les ordonnances n° 58-1199 du 11 décembre 1958 et n° 67-829 du 23 septembre 1967, relatives à la coordination des établissements de soins comportant hospitalisation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir dans quel délai.

7285. — 9 septembre 1969. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie des travailleurs non salariés, il n'envisage pas la modification de l'article 40 de ladite loi, afin que les cotisations soient admises dans les charges déductibles pour la détermination du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que cela est prévu pour la déduction des primes d'assurance-vie ou celle de l'épargne investie dans la construction, et non pas considérées comme charges déductibles lors de l'établissement des forfaits.

7286. — 9 septembre 1969. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, dans le cadre des aménagements qui doivent être apportés à la loi du 12 juillet 1968, n° 66-509, relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés, il n'envisage pas la modification de l'article 8 de ladite loi, afin d'étendre à l'ensemble des ressortissants du régime la couverture des frais afférents aux maladies, accidents, soins et prothèses dentaires, avec une participation des assurés fixée à 50 p. 100 des tarifs servant de base au calcul des remboursements.

7288. — 9 septembre 1969. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser ses intentions en ce qui concerne la publication prochaine des textes relatifs aux conditions d'admission à l'assurance volontaire au régime d'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, des différentes catégories de personnes énumérées à l'article 2 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 1er de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967.

7294. — 9 septembre 1969. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de bien vouloir indiquer : 1° quelles mesures ont été prises par ses services depuis la promulgation de la loi n° 53-1270 du 24 décembre 1953, et tout au moins depuis que l'attention de ses prédécesseurs a été attirée sur ce problème, pour appliquer les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 628 du code de la santé publique, d'après lesquelles les conditions de création et de fonctionnement du ou des établissements de cure pour toxicomanes devaient être fixées par un règlement d'administration publique ; 2° quel établissement a été aménagé à cet effet ; 3° à quel budget ont été inscrites, pour la première fois, les sommes nécessaires à l'application de l'article 3 de la loi du 24 décembre 1953, repris à l'article L. 628-2 du code de la santé publique.

7315. — 10 septembre 1969. — **M. Hinsberger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que pour l'appréciation des ressources permettant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, l'article 3 du décret

n° 64-300 du 1er avril 1964 dispose qu'il n'est pas tenu compte : 1° de la valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par l'intéressé et les membres de sa famille vivant à son foyer. L'article 6 du même décret dispose que les biens immobiliers du demandeur sont sensés lui procurer un revenu évalué à 3 p. 100 de leur valeur vénale. Il lui expose à cet égard la situation d'une veuve aux ressources très modestes, nue-propriétaire d'une maison d'habitation dont elle n'a pas la jouissance. L'usufruit de cette maison appartient en effet à son beau-père. La caisse auprès de laquelle a été présentée la demande d'allocation supplémentaire du F. N. S. applique le texte précité en basant le revenu fictif pris en compte pour l'appréciation des droits à l'allocation supplémentaire sur la valeur vénale de l'immeuble et en tenant compte du fait que la demanderesse n'est pas pleine propriétaire de ce dernier. Si l'intéressée avait la pleine propriété de cet immeuble et si elle pouvait l'habiter éventuellement avec d'autres membres de sa famille, la valeur vénale de l'immeuble ne donnerait pas lieu à l'évaluation d'un revenu au sens de l'article 3 du décret précité. En qualité de nue-propriétaire, la jouissance de l'immeuble étant réservée exclusivement à son beau-père qui ne veut pas cohabiter, elle se trouve dans l'obligation de payer un loyer pour se loger et la valeur vénale de l'immeuble en cause doit donner lieu à l'évaluation d'une revenu fictif ajouté à ses ressources réelles pour l'appréciation de ses droits à l'allocation supplémentaire demandée. L'interprétation ainsi faite de l'article 6 du décret du 1er avril 1964 paraît abusive. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ce cas particulier, le revenu fictif déterminé suivant les dispositions de l'article 6 du décret en cause ne doit pas entrer en compte pour la détermination des ressources de la demanderesse.

7302. — 9 septembre 1969. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que la carte d'invalidité délivrée aux invalides civils, en application de l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, permette à ceux qui en sont titulaires de bénéficier, pour eux-mêmes, et éventuellement pour la tierce personne qui les accompagne, de réductions sur les tarifs des chemins de fer et des entreprises routières de remplacement des trains, analogues à celles qui sont prévues en faveur des invalides de guerre aux articles L. 320 et L. 321 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

7357. — 11 septembre 1969. — **M. Griotteray** demande à **M. le ministre des transports,** compte tenu du fait que le secrétariat d'Etat à l'information, lorsqu'il existait, s'est toujours déclaré incompétent pour répondre aux questions du rapporteur spécial de la commission des finances relatives aux dépenses d'information des différents départements ministériels, quelle est la politique d'information menée par son département. Il souhaiterait savoir : 1° comment s'insère cette activité dans la structure du ministère, le personnel qui lui est consacré et sa qualification, les moyens matériels employés, les méthodes retenues, le nombre, le tirage, les destinataires et la définition des publications éditées, les services demandés à l'O. R. T. F. et le montant global des crédits affectés à cette action ; 2° si d'autres orientations et d'autres méthodes sont souhaitables et possibles.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la 3e séance du 13 novembre 1969.

(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 novembre 1969.)

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3694, 1re colonne, 2e ligne de la question n° 8536 posée par M. Andrieux, au lieu de : « Ministre de l'équipement et du logement », lire : « Ministre de l'économie et des finances ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances du jeudi 20 novembre 1969.

1re séance : page **4047**. — 2e séance : page **4067**. — 3e séance : page **4091**

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.